

MANUEL à l'intention du
**personnel chargé de la
protection de l'enfance
dans les opérations
de paix des Nations Unies**

Département des opérations de paix et
Département des affaires politiques
et de la consolidation de la paix



Cette publication a été rendue possible grâce à un généreux financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le *Manuel à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* a été conçu en 2019 par l'équipe de la protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix des Nations Unies, en consultation avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, les conseillers pour la protection de l'enfance et les personnes référentes déployées auprès des missions des Nations Unies, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les partenaires au Siège. Toutes les photos ont été fournies par le personnel civil chargé de la protection de l'enfance en poste dans les missions de maintien de la paix, sauf indication contraire.

En 2022, grâce au généreux soutien du Canada, l'équipe de la protection de l'enfance, de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix des Nations Unies a révisé le *Manuel* de 2019 en collaboration avec les partenaires du Siège, y compris le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies. Le présent document remplace le Manuel de 2019.

Nous tenons à remercier la consultante qui a élaboré et révisé le *Manuel*, Mme Yvonne Kemper.

Tous les commentaires et les questions relatifs au *Manuel* sont les bienvenus et doivent être transmis à pbps-childprotection-unhq@un.org

Table des matières

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	V
1. INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE	1
1.2 OBJECTIFS	2
1.3 PUBLIC CIBLE	2
2. FONCTION DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX	3
2.1 LE BESOIN EN PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES	3
2.1.1 Mandat du Conseil de sécurité	3
2.1.2 Valeur ajoutée des affectations liées à la protection de l'enfance	4
2.2 FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	5
2.2.1 Fonctions essentielles du personnel chargé de la protection de l'enfance	5
2.2.2 Mise en contexte des fonctions et des attributions	7
2.3 DÉFINITION DU MANDAT DE PROTECTION DE L'ENFANCE	8
2.4 EXERCICES	9
2.5 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	11
3. PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE DU MANDAT DE PROTECTION DE L'ENFANCE	12
3.1 EN QUOI LA PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE CONSISTE-T-ELLE ?	13
3.1.1 Définir la « prise en compte systématique »	13
3.1.2 Outils de prise en compte systématique	13
3.2 SENSIBILISATION AU SEIN DE LA MISSION	14
3.3 FORMATION DESTINÉE AUX COMPOSANTES DES MISSIONS	16
3.3.1 Formation de base sur la protection de l'enfance	16
3.3.2 Évaluation des besoins de formation	16
3.3.3 Élaboration de la formation	17
3.3.4 Mise en œuvre et évaluation de la formation	19
3.4 RÉFORME ORGANISATIONNELLE	20
3.4.1 Personnes référentes	21
3.4.2 Plans à l'échelle de la mission	21
3.4.3 Documents de politique générale et d'orientation	23
3.5 EXERCICES	24
3.6 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	25
4. SURVEILLANCE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION	27
4.1 OBJECTIF DE LA SURVEILLANCE ET DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION	27
4.2 SURVEILLANCE	28
4.2.1 Surveillance réalisée par d'autres composantes de la mission	28
4.2.2 Vérification	30
4.2.3 Réalisation d'entretiens avec des enfants	31
4.3 ANALYSE ET GESTION DE L'INFORMATION	34
4.3.1 Analyse adaptée aux besoins des enfants	34
4.3.2 Gestion de l'information	35

4.4	COMMUNICATION DE L'INFORMATION	36
4.4.1	<i>Types de rapport</i>	37
4.4.2	<i>Rapports de qualité</i>	37
4.5	COGESTION DES ÉQUIPES SPÉCIALES DE PAYS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE ET DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION	39
4.6	EXERCICES	42
4.7	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	43
5.	SENSIBILISATION	44
5.1	EN QUOI LA SENSIBILISATION CONSISTE-T-ELLE ?	45
5.2	ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE DE SENSIBILISATION	47
5.2.1	<i>Buts et objectifs</i>	48
5.2.2	<i>Publics cibles et alliés</i>	49
5.2.3	<i>Messages clés</i>	51
5.2.4	<i>Activités</i>	52
5.2.5	<i>Ressources</i>	53
5.2.6	<i>Suivi et évaluation</i>	54
5.3	PRÉPARER UN PLAN DE SENSIBILISATION	54
5.4	EXERCICES	55
5.5	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	56
6.	ÉTABLISSEMENT D'UN DIALOGUE AVEC LES PARTIES AU CONFLIT	57
6.1	OBJECTIF DU DIALOGUE	58
6.2	PRÉPARATION DU DIALOGUE	58
6.3	PLANS D'ACTION ÉTABLIS AVEC LES PARTIES AU CONFLIT	61
6.4	LIBÉRATION ET RÉINTÉGRATION DES ENFANTS ASSOCIÉS À DES FORCES ARMÉES ET À DES GROUPES ARMÉS	63
6.4.1	<i>Sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés</i>	64
6.4.2	<i>Choses à faire et à ne pas faire pour la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés</i>	65
6.5	SOLUTIONS AUX PROBLÈMES QUI APPARAISSENT COURAMMENT LORS DU DIALOGUE AVEC LES PARTIES AU CONFLIT	66
6.6	EXERCICES	67
6.7	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	68
7.	COORDINATION AVEC LES ACTEURS EXTÉRIEURS	69
7.1	OBJECTIF DE LA COORDINATION	70
7.2	QUI SONT LES ACTEURS CONCERNÉS ?	70
7.3	PRINCIPAUX DOMAINES DE COORDINATION	73
7.4	EXERCICES	75
7.5	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	76
8.	PRÉVENTION	78
8.1	EN QUOI LA PRÉVENTION CONSISTE-T-ELLE ?	78
8.1.1	<i>Définir la prévention</i>	78
8.1.2	<i>Fonctions du personnel chargé de la protection de l'enfance en matière de prévention, dans les opérations de paix des Nations Unies</i>	81
8.2	IDENTIFIER ET ATTÉNUER LES MENACES ET LES RISQUES POUR LES ENFANTS	82

8.3	TIRER PARTI DES SYSTÈMES D'ALERTE PRÉCOCE DES MISSIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE	87
8.4	ÉTABLIR LE DIALOGUE SUR LA PRÉVENTION AVEC LES PARTIES AU CONFLIT	91
8.4.1	<i>Possibilités de dialogue sur la prévention avec les parties au conflit</i>	91
8.4.2	<i>Conseils en matière de travail sur la prévention avec les parties au conflit</i>	92
8.5	SENSIBILISATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES	94
8.6	EXERCICES	98
8.7	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	99
9.	PLANIFICATION, SUIVI ET ÉVALUATION	101
9.1	CYCLE DE TRAVAIL	101
9.2	ÉVALUATION ET ANALYSE DES BESOINS	102
9.3	ÉLÉMENTS D'UN PLAN STRATÉGIQUE	103
9.4	PLAN DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE	107
9.5	SUIVI ET ÉVALUATION	109
9.5.1	<i>Cadre de base pour le suivi et l'évaluation</i>	109
9.5.2	<i>Mise en œuvre</i>	111
9.6	EXERCICES	111
9.7	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	112
ANNEXES	113
	ANNEXE 1 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMPOSANTES DE LA MISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	114
	ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA FORMATION	116
	ANNEXE 3A : MANDAT DES PERSONNES RÉFÉRENTES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA COMPOSANTE MILITAIRE	117
	ANNEXE 3B : MODÈLE DE DÉFINITION DU POSTE DE PERSONNE RÉFÉRENTE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE AU SEIN DE LA COMPOSANTE POLICE DES NATIONS UNIES ...	120
	ANNEXE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATIF ÉTABLI AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : LIGNES DIRECTRICES ET MODÈLE POUR LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES	123
	ANNEXE 5A : MODÈLE DE DIRECTIVE DU COMMANDANT DE LA FORCE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE	126
	ANNEXE 5B : MODÈLE DE DIRECTIVE SUR LA PROTECTION DES ÉCOLES ET DES UNIVERSITÉS CONTRE TOUTE UTILISATION MILITAIRE	146
	ANNEXE 5C : MODÈLE DE DIRECTIVE DU COMMANDANT DE LA FORCE INTERDISANT LE TRAVAIL DES ENFANTS	148
	ANNEXE 6 : PROJET DE LISTE DE CONTRÔLE DE L'UNICEF POUR L'ÉVALUATION DE L'ÂGE ...	150
	ANNEXE 7 : MODÈLE DE PROTOCOLE DE REMISE DES ENFANTS DÉTENUS EN RAISON DE LEUR ASSOCIATION AVEC DES FORCES ARMÉES OU AVEC DES GROUPES ARMÉS	155
	ANNEXE 8 : MODÈLE DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'UNICEF ET [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] SUR LA COGESTION DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	158
	ANNEXE 9 : INDICATEURS D'ALERTE PRÉCOCE DES SIX VIOLATIONS GRAVES CONTRE LES ENFANTS EN PÉRIODE DE CONFLITS	163

Abréviations et acronymes

CICR.....	Comité international de la Croix-Rouge
DDR.....	Désarmement, démobilisation et réintégration
HCDH.....	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MRM-IMS+.....	Système de gestion de l'information du mécanisme de surveillance et communication de l'information
ONG.....	Organisation non gouvernementale
OCHA.....	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
SMART.....	Spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et limité dans le temps
RSSG.....	Représentant spécial/Représentante spéciale du Secrétaire général
SWOT.....	Points forts, points faibles, possibilités et risques
UNICEF.....	Fond des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1.1 CONTEXTE

Le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* est un guide pratique visant à aider le personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies à mettre en œuvre le mandat de protection de l'enfance.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance joue un rôle essentiel dans les opérations de paix des Nations Unies, qui comprennent à la fois des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Entre autres tâches, ce personnel surveille et signale les violations liées à la protection de l'enfance, intervient auprès des parties au conflit pour mettre fin à ces violations, forme les soldats de la paix et conseille les responsables des missions sur les questions de protection de l'enfance. En tant que conseillers, formateurs, coordinateurs, facilitateurs et défenseurs, le personnel chargé de la protection de l'enfance dirige également la mise en œuvre des activités plus générales portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé et a une incidence directe sur la vie des enfants, des familles et des communautés.

En 2017, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des affaires politiques ont adopté la *politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (politique sur la protection de l'enfance de 2017)*¹, qui souligne la nécessité d'une formation continue², conformément aux résolutions 1261 (1999), 1379 (2001) et 1460 (2003) du Conseil de sécurité. Le présent *Manuel* vise donc à renforcer les capacités du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix afin de garantir l'exécution efficace du mandat de protection de l'enfance. Le présent *Manuel*³ fournit au personnel chargé de la protection de l'enfance des conseils concrets et pratiques, qui tiennent compte de leur identité unique en tant qu'acteurs de la protection de l'enfance et membres des opérations de paix des Nations Unies. Il complète la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* et sert de guide pour aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à prendre l'initiative de renforcer l'exécution du mandat de protection de l'enfance face aux défis internes et externes croissants, notamment les contraintes en matière de ressources, de budget et de mandat ainsi que la nature changeante des conflits et le manque général de sensibilisation au mandat.

1 La *politique sur la protection de l'enfance de 2017* est disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>

2 Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, par. 16.9, 20.2 et 22, et section D.4.

3 En 2022, le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* (conçu en 2017/2018) a été actualisé et de nouveau publié. L'objectif principal était d'ajouter un nouveau chapitre pour fournir des conseils au personnel chargé de la protection de l'enfance sur la manière de prévenir les violations graves contre les enfants. Cette mise à jour reflète en partie la définition de normes qui soulignent l'importance cruciale de la prévention dans l'exécution du mandat de protection de l'enfance dans les missions, y compris l'adoption de la résolution 2427 du Conseil de sécurité (2018) et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats (2017). Les supports de formation destinés au personnel chargé de la protection de l'enfance en accompagnement du *Manuel* (conçu en 2019) ont été passés en revue et actualisés pour inclure un nouveau module de formation sur la prévention.

En ce qui concerne le regroupement des fonctions de protection :

« En 2015, le Secrétaire général a fait savoir que les moyens spécialement axés sur la protection de l'enfance seraient regroupés dans les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies pour renforcer la mise en œuvre uniforme des mandats de défense des droits de l'homme et de protection, compte tenu des exigences de souplesse que requérait la diversité des contextes. »⁴

1.2 OBJECTIFS

Le présent *Manuel* vise à renforcer les capacités du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies à s'acquitter de sa responsabilité distincte de protéger et de promouvoir les droits des enfants dans les conflits armés.

Le présent *Manuel* inclut les objectifs spécifiques suivants :

- Permettre au personnel chargé de la protection de l'enfance d'exploiter les ressources à des fins de protection de l'enfance au sein de la mission et à l'extérieur de celle-ci.
- Renforcer la cohérence au sein du personnel chargé de la protection de l'enfance opérant dans et à travers différents contextes.
- Aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à adapter les approches à son contexte spécifique.
- Familiariser le personnel chargé de la protection de l'enfance avec les meilleures pratiques en matière de protection de l'enfance et dans les domaines connexes, tels que les droits de l'homme, l'égalité des genres, les affaires humanitaires, l'analyse et la gestion de conflits, et la consolidation de la paix.
- Influencer de manière positive les autres composantes des missions en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance.

1.3 PUBLIC CIBLE

Le principal public cible du présent *Manuel* est composé des spécialistes civils de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, y compris les conseillers, les personnes référentes et les assistants en matière de protection de l'enfance du Département des opérations de paix ainsi que les volontaires des Nations Unies, tant au niveau national qu'au niveau international. Ce document est également conçu comme un outil de sensibilisation pour les autres membres du personnel faisant office de personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein des missions, y compris le personnel en tenue. Le présent *Manuel* vise par ailleurs à assurer la coordination et la cohérence ainsi qu'à jeter les bases d'une collaboration et d'un partenariat renforcés dans l'intérêt d'une exécution efficace du mandat de protection de l'enfance. En tant que tel, il est utile pour les autres composantes des missions, les partenaires de la protection de l'enfance et les autres acteurs travaillant à la mise en œuvre de la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* ou à la protection de l'enfance au sens large, notamment les organisations régionales, les États Membres et les experts. Le présent *Manuel* doit être utilisé conjointement avec les normes d'orientation et de formation préexistantes portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

4 Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, par. 17 ; par. 18 pour de plus amples détails sur le personnel.

Fonction du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Expliquer les fonctions et les attributions du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies
- Énumérer les attributions qui relèvent ou ne relèvent pas du mandat de protection de l'enfance
- Décrire la valeur ajoutée que représente le personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies
- Adapter leurs fonctions et leurs attributions au contexte spécifique de la mission

Contenu du chapitre

- Le besoin en personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies
 - Mandat du Conseil de sécurité
 - Valeur ajoutée des affectations liées à la protection de l'enfance
- Fonctions et attributions du personnel chargé de la protection de l'enfance
 - Fonctions essentielles du personnel chargé de la protection de l'enfance
 - Mise en contexte des fonctions et des attributions
- Définition du mandat de protection de l'enfance
- Exercices
- Ressources supplémentaires

2.1 LE BESOIN EN PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES

2.1.1 Mandat du Conseil de sécurité

Depuis plusieurs décennies, la communauté internationale reconnaît de plus en plus que les conflits ont des conséquences profondes et dévastatrices sur les enfants et que la protection, le bien-être et les droits des enfants dans des situations de conflit constituent à la fois un enjeu humanitaire et une préoccupation en matière de paix et de sécurité internationales, comme l'affirme la première résolution du Conseil de sécurité (1261) adoptée sur ce sujet en 1999.

Par la suite, le Conseil de sécurité a ajouté des dispositions spécifiques demandant l'inclusion de conseillers pour la protection de l'enfance dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies et a abordé la question de la protection des enfants dans une série de résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ces résolutions sont les suivantes : 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), et 2601 (2021). Ces résolutions ont ouvert la voie à la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'un personnel spécialisé en matière de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du monde entier.

2.1.2 Valeur ajoutée des affectations liées à la protection de l'enfance

Le fait de disposer de spécialistes dédiés à la protection des enfants permet aux opérations de paix des Nations Unies de tirer parti des ressources politiques, sécuritaires et civiles pour mieux protéger les enfants dans les conflits armés, ce qui constitue un aspect essentiel pour remplir le mandat de protection de l'enfance et construire des sociétés plus pacifiques. Parmi les avantages d'un personnel dédié à protection de l'enfance figurent les suivants :

- **Expertise interne :** Les opérations de paix des Nations Unies sont souvent confrontées à des problèmes complexes de protection de l'enfance qui exigent un niveau élevé d'expertise technique. La présence de personnel dédié chargé de la protection de l'enfance permet aux missions d'appliquer systématiquement le mandat de protection de l'enfance, notamment par la fourniture de conseils aux hauts responsables et par un dialogue avec les parties au conflit. Elle permet également aux opérations de paix des Nations Unies de répondre à des demandes urgentes de protection de l'enfance dans des délais très courts.
- **Incidence concrète :** Avec le soutien du personnel chargé de la protection de l'enfance, les opérations de paix des Nations Unies peuvent produire des résultats tangibles pour les enfants, les familles et les communautés. Par exemple, les opérations de paix des Nations Unies dotées de personnel chargé de la protection de l'enfance et menées en collaboration avec des partenaires ont permis la libération de milliers d'enfants des forces armées et des groupes armés, favorisant en outre la mise en œuvre de plans d'action avec les parties au conflit⁵.
- **Point de départ du dialogue avec les parties au conflit :** Étant donné que presque tous les États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et soutiennent les travaux du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il existe une base universelle particulièrement solide pour le renforcement de la protection globale des enfants et du travail des acteurs humanitaires, parmi lesquels figure l'UNICEF. Les gouvernements ainsi que les forces armées et les groupes armés sont souvent davantage disposés à s'engager sur les questions de protection de l'enfance en raison de la vulnérabilité particulière des enfants dans les conflits armés. Le fait de disposer d'un personnel dédié à la protection de l'enfance constitue un point de départ important qui permet à la mission d'engager un dialogue avec les acteurs susmentionnés sur des questions plus larges telles que les violations ou l'abus des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle liée aux conflits.
- **Lien direct avec le Conseil de sécurité :** Les informations collectées et vérifiées par le personnel chargé de la protection de l'enfance sur le terrain peuvent conduire directement à des actions politiques du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Groupe de travail unique sur les enfants et les conflits armés, y compris l'imposition de sanctions contre les auteurs persistants. Le personnel chargé de la protection de l'enfance contribue également au renforcement général de la protection de l'enfance dans le pays hôte d'une opération de paix des Nations Unies, notamment en promouvant et en se conformant à l'acceptation et au respect des normes internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant.⁷

5 Un plan d'action est un engagement écrit et signé entre les Nations Unies et les parties au conflit signalées comme ayant commis des violations graves contre des enfants (voir la section 6.3).

6 Organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé d'examiner la situation des enfants dans les différents pays et de formuler des recommandations à l'intention des parties au conflit, des acteurs des Nations Unies et d'autres instances. Voir www.un.org/sc/suborg/fr/subsidiary/wgcaac.

7 Voir la politique sur la protection de l'enfance de 2017, p. 19 à 21, pour les violations spécifiques.

- **Réponse globale :** Aux fins de la prise en compte systématique de la protection de l'enfance, il est nécessaire que les missions incluent cette dernière dans l'ensemble des processus et des activités opérationnels et stratégiques. Le personnel chargé de la protection de l'enfance travaille donc avec toutes les composantes des missions (par exemple, les composantes militaire, Police, droits de l'homme, désarmement, démobilisation et réintégration, État de droit, protection des civils, égalité des genres), ce qui permet d'apporter une réponse plus complète en matière de protection de l'enfance dans les conflits armés. En outre, avec le soutien du personnel chargé de la protection de l'enfance, le personnel militaire et civil déployé dans des zones éloignées et difficiles d'accès est en mesure de surveiller et de signaler les violations graves des droits de l'enfant et les autres problèmes de protection de l'enfance afin de garantir qu'il y soit apporté des réponses appropriées.
- **Une attention et une expertise soutenues :** Les priorités des opérations de paix des Nations Unies sont souvent complexes et changeantes ; il peut dès lors être difficile, pour les responsables de la mission et pour les autres composantes, de se concentrer sur les enfants. Dans la mesure où le personnel chargé de la protection de l'enfance se concentre exclusivement sur les préoccupations des enfants, il peut veiller à ce que le personnel de la mission s'acquitte de cet important mandat.

Conseil : Il est utile de présenter de manière convaincante et concise la valeur du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies lors des réunions de coordination, des missions sur le terrain et d'autres types de rassemblements. Prenez un moment pour préparer et répéter une rapide synthèse, ou un « argumentaire éclair », sur le rôle et la valeur du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies. Limitez votre discours à une durée de 30 à 60 secondes. Prenez soin de rendre votre discours convaincant et évitez tout jargon. Notez que dans certains cas, vous devrez peut-être prévoir des présentations plus longues sur le sujet. Dans de telles circonstances, vous devrez utiliser des données et des histoires vraies afin d'être convaincant.

2.2 FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

2.2.1 Fonctions essentielles du personnel chargé de la protection de l'enfance

Le personnel chargé de la protection de l'enfance tire sa légitimité de plusieurs documents adoptés aux plus hauts niveaux de la structure décisionnelle de l'ONU. Ceux-ci constituent une ressource précieuse pour le personnel chargé de la protection de l'enfance, lui permettant de comprendre et de présenter ses fonctions et ses attributions. Ces documents sont les suivants :

- Les résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (voir sect. 2.1.1) ⁸
- Les résolutions du Conseil de sécurité qui définissent le mandat des opérations de paix des Nations Unies⁹
- La *politique sur la protection de l'enfance de 2017*¹⁰

8 Pour les résolutions et les rapports des Nations Unies portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé, voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/virtual-library>.

9 Pour les mandats, les rapports et les autres ressources des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir <https://www.unmissions.org/fr> ; pour accéder aux ressources pertinentes des missions politiques spéciales des Nations Unies, voir <https://dppa.un.org/fr/dppa-around-world>.

10 La politique sur la protection de l'enfance de 2017 est disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>.

En vertu de ces documents, le personnel chargé de la protection de l'enfance remplit au moins cinq fonctions principales :

- **Prendre en compte les questions de protection de l'enfance de manière systématique et fournir une formation ainsi que des conseils stratégiques sur ces questions tout au long des missions :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance est la principale ressource de la mission qui permet de conseiller et de former le personnel sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance (voir chap. 3).¹¹
- **Surveiller et signaler les violations commises contre des enfants :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance surveille et signale les violations graves commises par des forces armées et par des groupes armés à l'encontre d'enfants dans le cadre de conflits armés. Au niveau technique, le personnel chargé de la protection de l'enfance codirige également, avec l'UNICEF, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, mandaté par le Conseil de sécurité, dans les missions concernées (voir chap. 4).¹²
- **Mener des actions de sensibilisation en faveur des enfants et assumer une fonction consultative auprès des responsables de la mission :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance constitue une voix puissante pour garantir que le gouvernement hôte, l'ONU et d'autres instances tiennent compte des préoccupations des enfants tout au long du processus de paix (voir chap. 5).
- **Mener un dialogue avec les parties au conflit visant à mettre fin aux violations commises envers les enfants :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance engage un dialogue avec les forces armées et les groupes armés concernés, notamment en négociant, en élaborant et en mettant en œuvre des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par ces acteurs ainsi qu'à d'autres violations graves (voir chap. 6).
- **Coordonner les interventions en matière de protection de l'enfance :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance coordonne les interventions en matière de protection de l'enfance menées dans le cadre de la mission avec des acteurs externes. À ce titre, ils servent de point d'accès à la mission pour d'autres acteurs, par exemple les organisations non gouvernementales (ONG) locales et les prestataires de services qui travaillent sur les questions de protection de l'enfance (voir chap. 7).

Selon la situation, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut également participer à d'autres activités, telles que le renforcement des capacités auprès de leurs homologues nationaux, la sensibilisation pour la réforme juridique et les efforts de sensibilisation auprès de la population en général.

11 Par exemple, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut contribuer à l'intégration des questions de protection de l'enfance dans la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

12 Il est à noter qu'outre les voies de communication régulières au Conseil de sécurité, les rapports publiés ou les autres informations relatives aux violations commises contre des enfants générées par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information peuvent être communiqués par l'Équipe spéciale de surveillance et d'information à d'autres mécanismes de communication de l'information, le cas échéant, en vue de mener d'autres actions de sensibilisation ainsi qu'à des fins de responsabilité et d'intervention. Les mécanismes de défense des droits de l'homme offrent des voies de signalement supplémentaires ainsi que d'autres possibilités au niveau national.

2.2.2 Mise en contexte des fonctions et des attributions

Les capacités de protection de l'enfance dans les opérations de paix diffèrent selon le contexte : il peut s'agir de simples personnels civils chargés de la protection de l'enfance ou de groupes de la protection de l'enfance composés de divers personnels, mais aussi de personnes référentes en la matière qui occupent également d'autres fonctions, en général. Le personnel civil et le personnel chargés de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies sont, en règle générale, déployés uniquement dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, à quelques exceptions près. La surveillance et le signalement des violations commises contre des enfants sont susceptibles d'être différents dans un contexte où un mécanisme de surveillance et de communication de l'information est appliqué, par rapport à un contexte où ce mécanisme n'a jamais existé ou n'existe plus. En effet, les contextes dépourvus de mécanisme de surveillance et de communication de l'information disposent généralement de moins de ressources pour surveiller et rendre compte des violations commises contre des enfants.

Dans l'ensemble, le contexte, le type, la phase et la taille de la mission des Nations Unies ainsi que le rôle que joue la protection de l'enfance en son sein permettent d'établir un certain nombre de paramètres clés qui peuvent aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à comprendre pleinement l'environnement opérationnel et à définir ou à redéfinir ses fonctions et ses attributions. Le tableau 1 présente un certain nombre de questions indicatives qu'il convient de prendre en compte.

TABLEAU 1 : Questions indicatives permettant de comprendre l'environnement opérationnel du personnel chargé de la protection de l'enfance

CATÉGORIE	QUESTION INDICATIVE
Contexte du conflit	<ul style="list-style-type: none">■ De quel le type de conflit s'agit-il (par ex., conflit armé international, conflit armé non international) ? Quelles sont les parties au conflit ?■ Dans quelle phase le conflit se trouve-t-il (par ex., paix instable, crise, conflit actif, post-conflit, consolidation de la paix) ?■ Des efforts de médiation ont-ils été entrepris par les Nations Unies ou par d'autres acteurs externes ou internes ?
Mission des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none">■ Quels sont les objectifs globaux et les principales priorités stratégiques de la mission ? Comment la protection de l'enfance y contribue-t-elle ?■ Dans quelle phase la mission se trouve-t-elle (par ex., récemment établie, bien établie, sur le point de prendre fin) ?■ Quelle est l'envergure de la mission ? Quelles sont les divisions opérationnelles géographiques de la mission ? De quelles ressources dispose-t-elle ?
La protection de l'enfance dans le cadre de la mission des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none">■ La mission dispose-t-elle de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance ? Où les capacités spécialisées dans la protection de l'enfance se situent-elles dans la structure de la mission ?■ Quel est le fondement du mandat de protection de l'enfance dans la mission ? L'opération de paix des Nations Unies a-t-elle reçu du Conseil de sécurité un mandat spécifique de protection de l'enfance ?

¹³ Selon la définition du droit international humanitaire. Voir les Conventions de Genève de 1949, art. 3, et leur Protocole additionnel II, art. 1, respectivement.

CATÉGORIE**QUESTION INDICATIVE**

- Depuis combien de temps la mission dispose-t-elle de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance ? Quelles ont été les fonctions et les activités de l'équipe de la protection de l'enfance jusqu'à présent ? Ont-elles été couronnées de succès ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- De quel type de soutien politique et opérationnel l'équipe de la protection de l'enfance dispose-t-elle ?

Conseil : Comprendre le passé et acquérir de nouvelles perspectives peut contribuer à éviter les malentendus et à ouvrir des possibilités de collaboration et de soutien pour l'avenir. Discutez avec vos collègues au sein de la mission (par ex., le spécialiste des affaires politiques, l'officier de liaison) et avec les partenaires extérieurs pour en apprendre davantage sur leurs points de vue et sur leurs expériences concernant le rôle passé, actuel et futur du personnel chargé de la protection de l'enfance dans la mission.

2.3 DÉFINITION DU MANDAT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

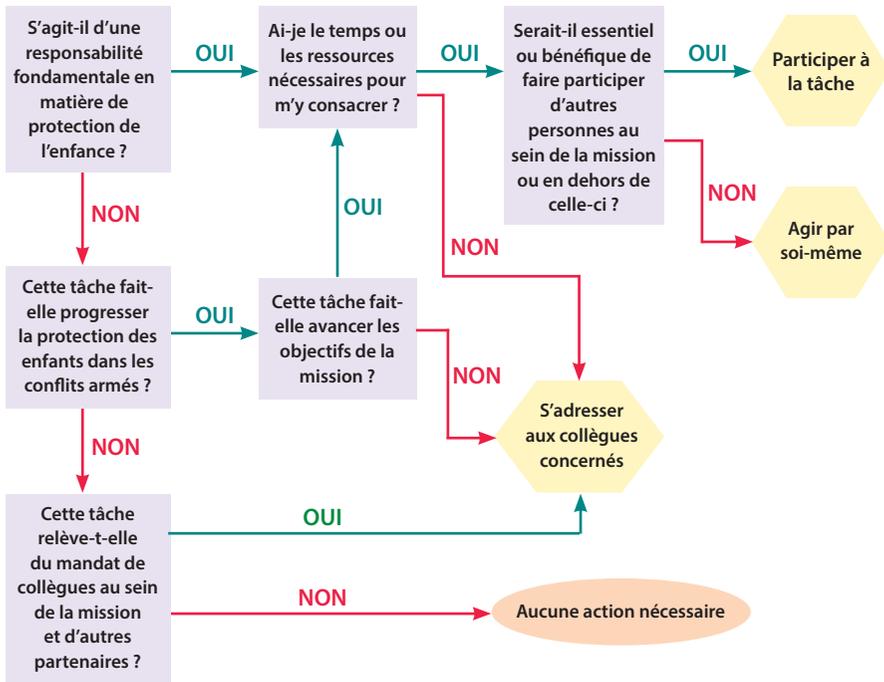
Les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG et, parfois, le personnel de la mission, peuvent méconnaître le rôle du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies, ainsi que les activités qu'ils exercent. En conséquence, ils peuvent demander au personnel chargé de la protection de l'enfance de participer à des activités qui ne relèvent pas ou presque pas de leur domaine de responsabilité, tout spécialement dans le cas où des défis imprévus et de nouveaux besoins se présenteraient. Parmi ces activités figurent :

- La fourniture de services (par ex., une assistance médicale, juridique ou autre pour les victimes de violences sexuelles)
- Les programmes de financement (par ex., la mobilisation de fonds pour la construction d'une école)
- La formation des acteurs nationaux ou locaux à la protection de l'enfance
- L'organisation ou l'organisation conjointe d'événements avec ou pour les enfants
- La gestion des violations perpétrées contre des enfants qui ne sont pas directement liées au conflit armé (par ex., la violence domestique à l'égard des enfants)

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit examiner attentivement ces demandes afin de déterminer s'il doit participer à ces tâches et, le cas échéant, en quelle qualité (par ex., responsable, collaborateur, conseiller, observateur). Il convient également de mener une réflexion approfondie sur les fonctions et les attributions des collègues au sein de la mission, des partenaires et des autres acteurs, qui peuvent devoir prendre des mesures en vertu de leur mandat ou être mieux placés pour agir (voir chap. 7).

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser l'arbre décisionnel de l'illustration 1, dont les questions le guideront dans l'examen d'éventuelles attributions :

ILLUSTRATION 1 : Arbre décisionnel pour les demandes de soutien en matière de protection de l'enfance



2.4 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser les exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Selon vous, quels sont les principaux avantages de l'existence de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance au sein de votre mission ?

2. Comment mettez-vous ou prévoyez-vous de mettre en œuvre les cinq fonctions essentielles du travail de protection de l'enfance au sein de votre mission, à savoir :

- a) La prise en compte systématique, la formation et la fourniture de conseils stratégiques aux composantes de la mission ?

b) La surveillance et le signalement des violations graves commises contre des enfants ?

c) Les actions de sensibilisation en faveur des enfants et la fonction consultative auprès des responsables de la mission ?

d) L'établissement d'un dialogue avec les parties au conflit ?

e) La coordination avec les acteurs extérieurs ?

3. Vous a-t-on demandé d'accomplir des tâches qui ne relèvent pas de votre domaine de responsabilité ? Si oui, lesquelles ? Sont-elles essentielles ? Pouvez-vous les déléguer ? (Pensez à utiliser l'arbre décisionnel de l'illustration 1.)



Le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 2427 sur les enfants et les conflits armés, condamnant fermement toutes les violations du droit international applicable impliquant le recrutement et l'utilisation d'enfants par des parties à des conflits et vise à protéger les droits des enfants en période de conflit

2.5 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- Organisation des Nations Unies, *Politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* (2017), disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>
- *La protection de l'enfant dans les opérations de paix de l'ONU, Faits et chiffres clés*, <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, *25 Years for Children: Study on the Evolution of the Children and Armed Conflict Mandate 1996-2021* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/2022/01/25-years-for-children-understanding-the-past-to-inspire-the-future/>
- Site web du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui comprend une vue d'ensemble des activités portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les rapports et résolutions pertinents des Nations Unies et d'autres ressources, disponible à l'adresse suivante : [https:// childrenandarmedconflict.un.org](https://childrenandarmedconflict.un.org)
- UNICEF, *25 ans de travail en faveur des enfants dans les conflits armés : Prendre des mesures pour protéger les enfants en temps de guerre* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/reports/25-years-children-armed-conflict>
- Film documentaire « A Child's Fate » (2014), disponible à l'adresse suivante : [https:// peacekeeping.un.org/en/child-protection](https://peacekeeping.un.org/en/child-protection).

3

Prise en compte systématique du mandat de protection de l'enfance



Mission conjointe de la Section de la protection de l'enfance de la MINUSS (2021)

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Préparer des messages pour accroître le soutien de la mission en faveur de la protection de l'enfance ;
- Proposer des options permettant aux composantes de la mission de s'engager en faveur de la protection des enfants ;
- Concevoir des formations appropriées sur la protection des enfants pour les différentes composantes de la mission.

Contenu du chapitre

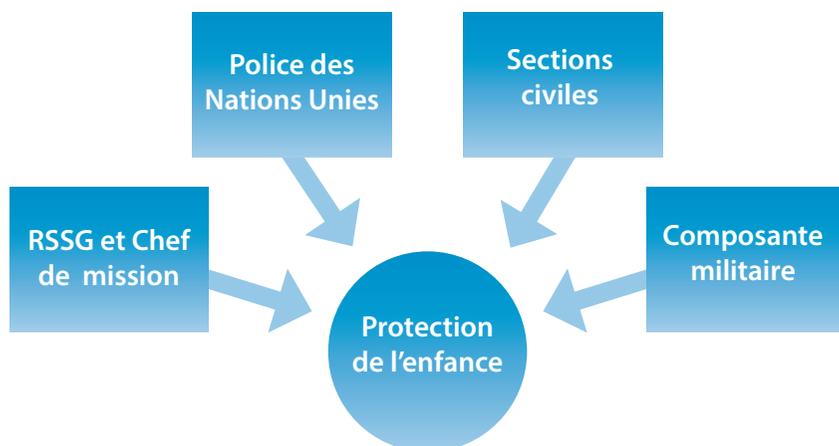
- En quoi la prise en compte systématique consiste-t-elle ?
 - Définir la « prise en compte systématique »
 - Outils de prise en compte systématique
- Sensibilisation au sein de la mission
- Formation destinée aux composantes des missions
 - Formation de base sur la protection de l'enfance
 - Évaluation des besoins de formation
 - Élaboration de la formation
 - Mise en œuvre et évaluation de la formation
- Réforme organisationnelle
 - Personnes référentes
 - Plans à l'échelle de la mission
 - Documents de politique générale et d'orientation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

3.1 EN QUOI LA PRISE EN COMPTE SYSTÉMATIQUE CONSISTE-T-ELLE ?

3.1.1 Définir la « prise en compte systématique »

La prise en compte systématique est une approche qui vise à intégrer la protection des enfants dans les conflits armés dans tous les aspects concernés des opérations de paix des Nations Unies, y compris les stratégies, les politiques, la formation et d'autres activités. Cette approche permet aux Nations Unies de faire appel à tout le personnel des missions ainsi qu'à leurs différents types d'expertise, de réseaux et de moyens pour assurer une protection plus complète et renforcée des enfants. La *politique sur la protection de l'enfance de 2017* définit clairement les fonctions et les attributions de presque toutes les composantes des missions (voir annexe 1). Cette politique fournit ainsi un modèle qui permet la prise en compte systématique des questions de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies et valide le travail de prise en compte systématique du personnel chargé de la protection de l'enfance.

ILLUSTRATION 2 : Composantes des missions comprenant des fonctions et des attributions en matière de protection de l'enfance



3.1.2 Outils de prise en compte systématique

Certains membres du personnel des missions négligent les questions de protection de l'enfance parce qu'ils ne connaissent pas leurs fonctions et leurs attributions en la matière, parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'une priorité de rang inférieur ou parce qu'ils ne savent pas comment intégrer cette problématique dans leur travail. Le personnel chargé de la protection de l'enfance joue un rôle de premier plan pour relever ces défis et mobiliser ses collègues au sein de la mission. À cet effet, il devrait combiner trois outils :

- **la sensibilisation au sein de la mission :** chercher à convaincre les responsables de la mission ou certaines composantes de la mission, y compris dans le cadre de leurs plans de travail ou de leurs activités spécifiques, de prendre en compte les questions de protection de l'enfance (par ex., en conseillant les hauts responsables ou en présentant des demandes de soutien politique, logistique, technique et autres).
- **la formation du personnel de la mission :** renforcer les capacités du personnel de la mission afin que celui-ci puisse mieux contribuer au mandat de protection de l'enfance (par ex., au moyen de réunions d'information à l'intention du personnel entrant ou d'une formation spécialisée) ;

- **la réforme organisationnelle** : promouvoir une modification des approches, des structures et des processus de la mission afin que le personnel de celle-ci puisse finalement appliquer de lui-même une approche adaptée aux besoins des enfants (par ex., en mettant en place des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein des composantes, en élaborant des plans de protection de l'enfance à l'échelle de la mission et en émettant des orientations générales pertinentes), et créer des outils visant à préserver la mémoire institutionnelle eu égard à l'exécution du mandat de protection de l'enfance. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit donc s'efforcer de participer aux exercices de planification des sections clés en y apportant des éléments de protection solides, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, l'État de droit, la section judiciaire, la protection des civils, les affaires politiques, les affaires civiles, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité, l'égalité des genres, le VIH/sida, la composante militaire et la composante Police des Nations Unies. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit établir des relations solides avec ces sections afin de garantir que les questions de protection de l'enfance y sont prises en compte.

3.2 SENSIBILISATION AU SEIN DE LA MISSION

L'accès direct aux réunions de décision et de gestion stratégiques pertinentes est essentiel pour garantir une mise en œuvre efficace de la dimension de protection de l'enfance que comportent les mandats du Conseil de sécurité. Le conseiller pour la protection de l'enfance encourage les responsables de la mission à défendre le mandat de protection de l'enfance et à renforcer la visibilité des droits et de la protection des enfants. Cette fonction permet au personnel chargé de la protection de l'enfance de mener des actions de sensibilisation au sein de la mission, notamment par l'intermédiaire de réunions avec les hauts responsables, de rapports quotidiens et thématiques et de réunions individuelles. Pour les missions « consolidées », le chef de la composante droits de l'homme facilite l'accès direct du conseiller principal pour la protection de l'enfance aux hauts responsables de la mission afin de lui permettre d'exercer sa fonction consultative au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé.

Toutefois, cet accès à lui seul ne se traduit pas par une influence. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit savoir comment transmettre avec succès ses messages dans un environnement où les priorités concurrentes et les demandes urgentes sont multiples.

Voici cinq conseils pratiques pour aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à mener une action de sensibilisation interne efficace :

- 1) **Donnez de la pertinence à l'action.** Certains collègues considèrent la protection de l'enfance comme une question « secondaire » ou marginale et ne saisissent ni sa pertinence par rapport aux considérations politiques et sécuritaires, ni sa relation avec le droit humanitaire international. Pour surmonter ces idées fausses, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit s'assurer que les questions de protection de l'enfance qu'il aborde répondent au mandat et aux priorités stratégiques et politiques de la mission et s'alignent sur ce mandat et ces priorités.¹⁴

¹⁴ Par exemple, les négociations de paix, la mise en œuvre des accords de paix, la protection des civils, les élections, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- 2) **Soyez cohérent.** Il est primordial d'émettre des messages cohérents et de parler d'une seule voix sur les questions de protection de l'enfance. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit rappeler régulièrement à ses collègues le mandat de la mission en matière de protection de l'enfance ainsi que les messages fondamentaux sur les problématiques essentielles, en utilisant pour références clés la politique sur la protection de l'enfance de 2017, les documents, les directives ou les instructions permanentes concernant la mise en œuvre de la protection de l'enfance ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il doit également envisager la rédaction de documents d'orientation et de mobilisation en matière de protection de l'enfance pour contribuer aux actions de sensibilisation internes.
- 3) **Trouvez des alliés.** Même s'il n'est pas nombreux, le personnel chargé de la protection de l'enfance est généralement amené à travailler avec presque toutes les composantes de la mission. Dans la mesure du possible, il doit obtenir le soutien de ses collègues compétents dans leurs requêtes communes en matière de sensibilisation. Par exemple, les responsables de la mission sont plus susceptibles d'accorder un vol spécial pour une mission sur le terrain si plusieurs composantes civiles le demandent.
- 4) **Décentralisez.** La structure de la mission ne reflète pas nécessairement les structures de pouvoir au sein d'un pays. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit rendre visite aux chefs des bureaux régionaux et s'entretenir avec eux sur les questions de protection de l'enfance afin que ces responsables puissent entreprendre des actions de sensibilisation efficaces à leur niveau.
- 5) **Exploitez le niveau stratégique.** Les opérations de paix des Nations Unies concernent tous les niveaux stratégiques, opérationnels et tactiques, comme le montre l'illustration 3. Si le personnel chargé de la protection de l'enfance mène la plupart des actions de prise en compte systématique aux niveaux opérationnel et tactique, il ne doit pas oublier que d'autres canaux lui permettent d'agir sur les niveaux stratégique et politique, notamment par l'intermédiaire de rapports soumis au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et en travaillant avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés.

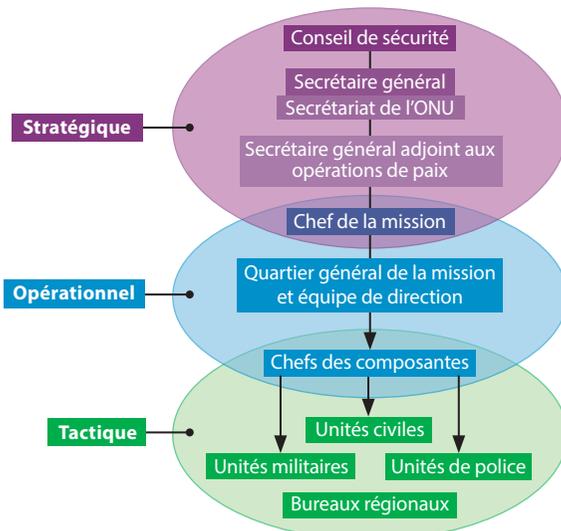


ILLUSTRATION 3 : Niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Source : Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Mission Start-Up Field Guide for Senior Managers of United Nations Peacekeeping Operations* (2008)

3.3 FORMATION DESTINÉE AUX COMPOSANTES DES MISSIONS

Le personnel chargé de la protection de l'enfance est responsable en premier lieu de la formation et des réunions d'information sur la protection de l'enfance à l'intention des composantes Police, militaires et civiles des missions. La formation peut aller d'un entraînement élémentaire, de courte durée, à un enseignement plus long et plus spécialisé. Quels que soient le public cible et la durée de la formation, celle-ci nécessite toujours une préparation et un suivi adéquats. Si elle est bien faite, la formation offre de précieuses possibilités d'amplifier la portée de la mission et l'incidence des actions de protection de l'enfance.

3.3.1 Formation de base sur la protection de l'enfance

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser le « module de protection de l'enfance » standard inclus dans la formation élémentaire préalable au déploiement dispensée par le Département des opérations de paix et par le Département de l'appui opérationnel pour élaborer une formation de base destinée au personnel en tenue et au personnel civil des missions.¹⁵ Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit aussi partager d'autres orientations pertinentes (le cas échéant) et des outils pratiques pour le personnel civil, militaire et de police).¹⁶ Cette formation doit inclure les éléments d'information essentiels suivants :

- La définition de ce qu'est un enfant
- La définition de la protection de l'enfance et la raison pour laquelle cette problématique est essentielle au succès de la mission
- La nécessité d'adhérer et de se conformer aux normes et aux règles internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant
- L'incidence des conflits sur les enfants, y compris les « six violations graves »
- Les actions que les personnes suivant la formation sont censées entreprendre en tant que membres de la mission ou de la composante, avec des exemples et des scénarios réels
- Les procédures de signalement et d'aiguillage
- Les choses à faire et à ne pas faire lors d'une interaction avec les enfants
- Les coordonnées du personnel chargé de la protection de l'enfance, y compris les personnes référentes en matière de protection de l'enfance.

Bien que les personnes suivant la formation puissent être d'ores et déjà familiarisées avec certains aspects de la formation, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit tout de même revoir les supports de formation après son déploiement pour s'assurer qu'il a bien saisi le contenu.

3.3.2 Évaluation des besoins de formation

Avant de concevoir des cours ou des programmes de formation plus spécifiques, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit rassembler des informations afin de mieux comprendre le contexte, les moyens et les besoins du public cible de la formation.

15 Voir <https://research.un.org/revisedcptm2017/Module2, leçon 2.7>.

16 Y compris, mais pas exclusivement les Directives du commandant de la force et le chef de la Police sur la protection de l'enfance.

Voici quelques suggestions de questions permettant d'évaluer les besoins de formation :

- **Connaissances et expérience antérieures :** Quel est le niveau de connaissance actuel du public cible sur les questions de protection de l'enfance ? Des membres du public cible ont-ils déjà participé à une formation sur la protection de l'enfance ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?
- **Compétences et aptitudes :** Quelles sont les aptitudes et les compétences de base des personnes suivant la formation (par ex., en matière de collecte d'informations, d'analyse, d'actions de sensibilisation et de communication persuasive) ? Quelles sont les aptitudes supplémentaires nécessaires pour permettre aux personnes suivant la formation de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre du mandat de protection de l'enfance ?
- **Attentes :** Quelles sont les attentes du public cible à l'égard de la formation ? Sont-elles réalistes ?
- **Besoins :** Quels sont les besoins perçus et réels du public cible pour répondre aux préoccupations en matière de protection de l'enfance ?
- **Coûts :** Quel est le nombre de personnes suivant la formation ? Quelles sont les ressources disponibles pour la formation (par ex., animateur, lieu) ? Est-il pertinent d'organiser une formation des formateurs ? Serait-il utile de collaborer avec une autre composante de la mission ou avec un autre acteur eu égard à la formation ?

Avant de dispenser des formations, il est important d'évaluer les besoins en la matière.

Parmi les outils d'évaluation des besoins de formation, on peut citer les enquêtes, les auto-évaluations, les tests, les discussions de groupe, les entretiens individuels et les observations sur le terrain.

3.3.3 Élaboration de la formation

L'évaluation des besoins de formation permet au personnel chargé de la protection de l'enfance d'élaborer des objectifs et des contenus d'apprentissage qui répondent aux besoins spécifiques du public cible. Pour soutenir ce processus, le Département des opérations de paix a élaboré des supports de formation spécialisés sur la protection de l'enfance à l'intention des personnels de Police et militaires des Nations Unies. En plus de fournir des informations sur le cadre normatif, la formation propose des actions concrètes que le personnel en tenue des Nations Unies peut entreprendre pour mettre en œuvre le mandat de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies. Voir le tableau 2 pour obtenir un aperçu de ces modules de formation.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser ces présentations et ces exercices pratiques lorsqu'il élabore des supports de formation à partir de l'évaluation des besoins de formation. Il peut également s'en inspirer pour élaborer des lignes directrices et des listes de contrôle à l'intention du personnel en tenue des Nations Unies et d'autres membres du personnel de terrain, et diffuser ces documents pendant la formation.



Des militaires de la MINUSCA ont reçu des cartes de poche en matière de protection du Département des opérations de paix des Nations Unies, à Bria, République centrafricaine, 2021

TABLEAU 2 : Aperçu des modules de formation existants au sein des Nations Unies sur la protection de l'enfance à l'intention des officiers de la Police et du personnel militaire des Nations Unies¹⁷

Public cible	Objectifs d'apprentissage	Contenu d'apprentissage	Supports de formation
Police des Nations Unies¹⁸	<ol style="list-style-type: none"> 1. Initier les officiers de la police des Nations Unies aux concepts de protection de l'enfance 2. Promouvoir une meilleure compréhension des mandats de protection de l'enfance des missions 3. Comprendre le rôle des acteurs de la protection de l'enfance dans la zone de mission 4. Comprendre la contribution de la police des Nations Unies 	<p>Modules 1 à 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants dans les contextes de maintien de la paix 2. Cadre normatif pour la protection de l'enfance 3. Protection des enfants 4. Coordination avec les acteurs de la protection de l'enfance 5. Surveillance et communication de l'information 6. Mesures de prévention et de diversion 7. Arrestation, appréhension et détention 8. Interroger un enfant du point de vue de la Police des Nations Unies 9. Les choses à faire et à ne pas faire pour la Police des Nations Unies 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation à l'aide d'un document PowerPoint • Guide du formateur et exercices • Bref questionnaire pour chaque module et questionnaire final
Personnel militaire des Nations Unies¹⁹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Initier les soldats de la paix des Nations Unies aux concepts de protection de l'enfance 2. Présenter des situations tactiques spécifiques à la mission en matière de protection de l'enfance 3. Promouvoir une meilleure compréhension du mandat de protection de l'enfance et du rôle des acteurs connexes au sein et à l'extérieur de la mission 	<p>Modules 1 à 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cadre conceptuel 2. Cadre juridique 3. Cadre opérationnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation à l'aide d'un document PowerPoint • Guide du formateur et exercices, y compris deux exercices basés sur des scénarios • Film de formation

3.3.4 Mise en œuvre et évaluation de la formation

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit investir du temps et de l'énergie pour affiner ses méthodes de formation et ses compétences d'animation. En raison de la forte rotation du personnel dans les missions, la mise en œuvre de la formation relève souvent d'un processus continu. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit assumer la direction de la formation sur la protection de l'enfance, en partenariat avec les personnes référentes en matière de protection de l'enfance et avec les centres intégrés de formation

17 Pour les modules de formation destinés à la police des Nations Unies, voir <https://research.un.org/stm> et pour les soldats de la paix des Nations Unies, voir <https://research.un.org/stm/Military>.

18 Programme conçu principalement pour la formation préalable au déploiement des policiers, mais pouvant également s'adresser aux policiers déjà déployés en cours de mission, une fois adaptée à des besoins spécifiques. Cette formation est en cours d'actualisation (Septembre 2022) et un module de formation révisé sur la protection de l'enfance à l'intention de la Police des Nations Unies sera publié en 2023.

19 Programme conçu principalement pour la formation préalable au déploiement du personnel militaire et des policiers des unités constituées, mais pouvant également s'adresser aux policiers déjà déployés en cours de mission, une fois adaptée à des besoins spécifiques.

du personnel des missions. Outre le fait d'être un moyen de partager des informations et de transmettre des connaissances, la formation est aussi l'occasion, pour le personnel chargé de la protection de l'enfance, d'établir des relations de travail fructueuses avec le personnel de toutes les composantes de la mission.

Voici quelques conseils pratiques pour le personnel chargé de la protection de l'enfance sur la réalisation de présentations dans le cadre d'une activité de formation :

- **Structurez la présentation.** Commencez la présentation par un bref aperçu des principaux points du module et concluez avec un résumé.
- **Contextualisez le contenu.** Communiquez des faits, des tendances et des expériences propres au contexte spécifique de la mission et de la région dans laquelle les personnes suivant la formation sont affectées.
- **Adaptez le contenu au public.** Parlez de leurs fonctions spécifiques dans la protection de l'enfance et la manière dont la protection de l'enfance est liée à leur travail quotidien.
- **Faites participer l'assemblée.** Soyez interactif, demandez aux participants de faire part de leur avis et de leur expérience, utilisez des exercices et des méthodes interactives, en particulier pour les sessions plus longues.²⁰
- **Utilisez des supports visuels.** Les supports multimédias et visuels (par ex., les photos, les films, les graphiques, le tableau blanc) permettent de renforcer les points clés et d'illustrer les concepts complexes.
- **Préparez des documents à distribuer.** Incluez les informations clés liées à la présentation (par ex., les tendances, les lignes directrices, les listes de contrôle) et les coordonnées de la personne référente en matière de protection de l'enfance.
- **Travaillez en coordination avec les collègues concernés.** Invitez les collègues qui travaillent sur les questions de protection ou de droits de l'homme à rejoindre la formation.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit systématiquement évaluer la formation en vue d'améliorer les activités futures. Pour évaluer les réactions des personnes suivant la formation, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit observer le langage corporel des participants pendant la session, interroger directement ceux-ci sur leur expérience et utiliser des formulaires d'évaluation (voir annexe 2). Les changements dans le comportement des participants²¹ sont plus difficiles à mesurer, mais ils sont essentiels pour déterminer les besoins de formation supplémentaires. Les plans de suivi et d'évaluation doivent recueillir ces informations (voir chap. 8).

3.4 RÉFORME ORGANISATIONNELLE

La réforme organisationnelle permet au personnel de mission concerné d'appliquer par lui-même des approches adaptées aux besoins des enfants, à partir d'un nombre limité d'orientations transmises par le personnel chargé de la protection de l'enfance. Ces derniers peuvent aider la mission à établir des systèmes à cette fin, en mettant en place des personnes référentes au sein des composantes de la mission, en préparant des plans et des stratégies à l'échelle de la mission et en élaborant des documents de politique générale et d'orientation spécifiques à la mission en matière de protection de l'enfance. La réforme organisationnelle est également importante pour construire la mémoire institutionnelle de l'organisation.

20 Par exemple, des simulations, des jeux de rôle, des discussions en petits groupes suivies d'une séance d'analyse.

21 À savoir l'application sur leur lieu de travail des connaissances et des compétences acquises lors de la formation.

3.4.1 Personnes référentes

Pour mettre en place des personnes référentes en matière de protection de l'enfance, il convient de former et d'aider un certain nombre de personnes à assumer certaines responsabilités pour leurs composantes (par ex., la formation, le partage d'informations, le renforcement des capacités). Ces personnes servent d'interface entre leurs collègues et le personnel chargé de la protection de l'enfance (voir illustration 4). Les personnes référentes peuvent également défendre les questions de protection de l'enfance au sein de leur composante (civile, militaire ou Police).

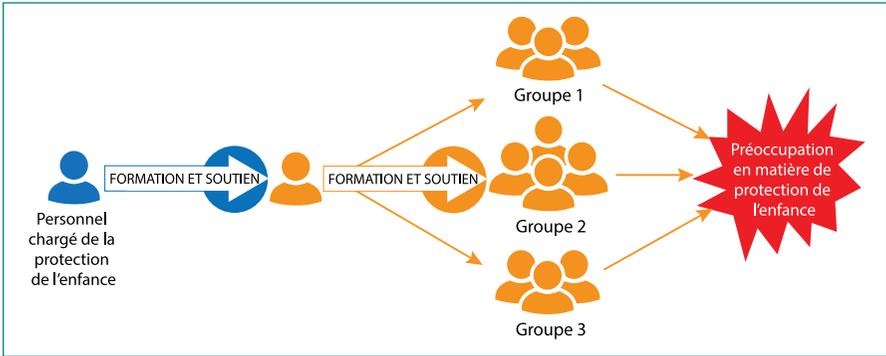


ILLUSTRATION 4 : Personnes référentes

En vertu du *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* de 2020 et de la *politique sur la protection de l'enfance* de 2017, les contingents militaires des Nations Unies doivent nommer des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission, au sein des bataillons des Nations Unies et au quartier général de la compagnie. De même, les composantes Police des Nations Unies doivent désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission et sur le terrain. Le personnel chargé de la protection de l'enfance a également contribué à la mise en place de personnes référentes ou d'équipes de personnes référentes au sein des unités d'observateurs militaires ainsi que d'autres sections civiles, en particulier sur les droits de l'homme, les affaires civiles et le désarmement, la démobilisation et la réintégration. La désignation de personnes référentes nécessite un accord avec l'unité concernée, un mandat clair et une communication régulière entre l'équipe de la protection de l'enfance et la ou les personnes référentes désignées. L'annexe 3 fournit quelques exemples de mandat pour les personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein des composantes de la mission.

3.4.2 Plans à l'échelle de la mission

Lors de l'élaboration de plans à l'échelle de la mission, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit encourager et aider les autres composantes de la mission à collaborer sur les questions de protection de l'enfance (voir illustration 5). Même lorsqu'il existe déjà des relations de travail, le fait d'évoquer et d'officialiser ces questions est susceptible d'accroître l'implication des parties concernées. Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de prise en compte systématique, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit convenir avec les composantes pertinentes de la mission (en groupe ou bilatéralement) des objectifs, des actions spécifiques que chaque partenaire est prêt à entreprendre, du soutien nécessaire de la part de l'équipe de la protection de l'enfance et des méthodes de suivi et d'évaluation des progrès.

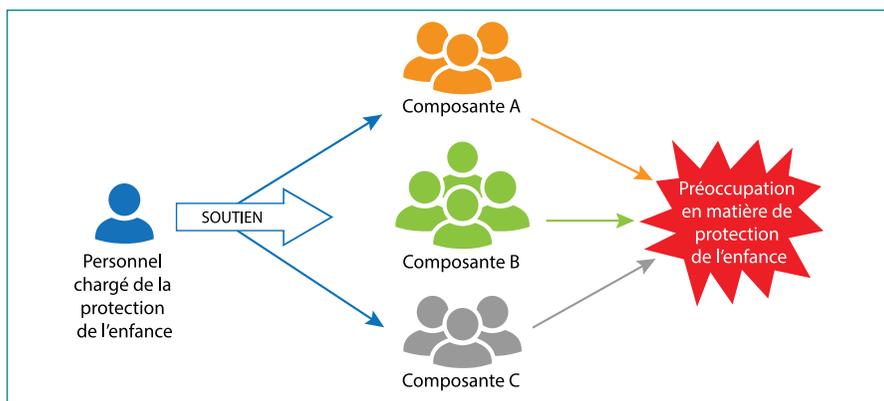


ILLUSTRATION 5 : Plans à l'échelle de la mission

Les plans de prise en compte systématique peuvent se concentrer sur des questions générales ou thématiques relatives à la protection de l'enfance (par ex., la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves commises contre des enfants ou la prévention des attaques perpétrées par les parties aux conflits contre des écoles). L'annexe 4 présente des orientations et un modèle pour l'élaboration d'un plan à l'échelle de la mission pour mettre en œuvre la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* qui traite des questions de protection de l'enfance dans un domaine spécifique de la mission parallèlement aux fonctions et attributions connexes des composantes de mission pour y répondre.

TABLEAU 3 : Modèle de plan à l'échelle de la mission lié à la protection de l'enfance

Question relative à la protection de l'enfance	Objectif(s)	Partenaires	Mesures prises par le partenaire	Soutien requis de la part du personnel chargé de la protection de l'enfance	Suivi des progrès
Détenue illégale d'enfants anciennement associés à des forces/ groupes armés	Aucun enfant anciennement associé à des forces/ groupes armés ou détenu illégalement par la police nationale	Police des Nations Unies	Formation de la police nationale	Soutien technique pour les formations de la Police des Nations Unies, qui sont consacrées à la protection de l'enfance	Vérification une fois par semaine
		Justice/État de droit Questions judiciaires/ droits de l'homme	Notifier l'équipe de la protection de l'enfance si des enfants sont repérés lors de visites de prison ; Assurer la coordination avec la Protection de l'enfance en vue d'actions complémentaires.	Orientations sur les informations, le cas échéant	Vérification une fois par mois
		Chef de bureau	Soulever la question avec les autorités locales	Mémo ou point de situation avec des points clés	Faire un point de situation après chaque réunion

3.4.3 Documents de politique générale et d'orientation

La rédaction de documents de politique générale ou d'orientation pour les missions constitue l'un des moyens les plus durables de provoquer un changement organisationnel (voir illustration 6). Il convient pour cela de s'inspirer des normes et des règles internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant ainsi que des éléments de la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* et de les appliquer au contexte spécifique de la mission.²²

Les documents de politique générale ou d'orientation spécifiques à la mission concernant les questions de protection de l'enfance peuvent prendre les formes suivantes :

- **Des directives** : par exemple, les directives du commandant de la force sur la protection des enfants (voir annexe 5)
- **Des instructions permanentes** : par exemple, les instructions permanentes pour la Police des Nations Unies ou les observateurs militaires des Nations Unies en matière de protection de l'enfance, avec des modèles de rapport et des orientations concernant les canaux de signalement et les procédures d'aiguillage, accompagnés d'une liste de contacts mise à jour
- **Des mandats** : par ex., l'obligation d'inclure les personnes référentes en matière de protection de l'enfance dans les mandats des missions conjointes de protection ou de défense des droits de l'homme
- **Des lignes directrices** : par ex., sur la conduite appropriée à adopter lors d'interactions avec des enfants et sur la prévention de toutes les formes d'exploitation et de travail des enfants.

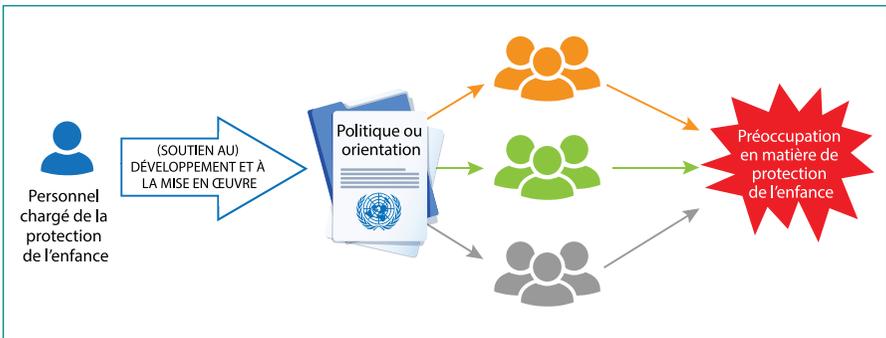


ILLUSTRATION 6 : Politique ou orientation

Le personnel chargé de la protection de l'enfance travaille généralement avec la ou les composantes de la mission concernées sur le contenu et le langage appropriés pendant le processus d'adoption ou d'approbation des orientations. Une fois qu'elles sont approuvées, le responsable de la mission ou le chef de la composante de la mission concernée²³ est chargé de diffuser ces politiques, d'en garantir la mise en œuvre et le suivi. En outre, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit profiter des visites sur le terrain, des activités de formation et des réunions pertinentes pour diffuser les documents et vérifier leur

²² Pour une liste des lois et des normes internationales pertinentes sur les droits de l'enfant, voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, annexe H, p. 17 et 18.

²³ Par exemple, le Représentant spécial du Secrétaire général, le commandant de la force ou le chef de la Police.

mise en œuvre effective dans toute la zone de la mission. Si possible, les politiques générales et les orientations doivent inclure un système permettant de mesurer leur incidence sur les comportements et sur les pratiques du personnel des missions (par ex., des enquêtes).



Formation animée par la MINUSS sur la prévention et la fin des violations des droits de l'enfant à Lankien, Jonglei, Soudan du Sud, juin 2022

3.5 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut recourir aux exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1. Parmi les cinq conseils pratiques de la section 3.2, quel est celui qui, selon vous, est le plus efficace pour accroître l'attention et le soutien accordés à la protection de l'enfance au sein de la mission ? Pourquoi ?

2. Utilisez le modèle suivant pour élaborer un plan de prise en compte systématique sur une question spécifique de protection de l'enfance en rapport avec votre mission. Ce plan peut comprendre des actions de sensibilisation au sein de la mission, des formations, la mise en place de personnes référentes, l'élaboration de politiques générales et d'orientations ainsi que d'autres stratégies. Pour un modèle de plan de prise en compte systématique, voir le tableau 3 ci-dessus.

Question de protection de l'enfance	Objectif(s)	Partenaire	Actions du partenaire	Soutien requis de la part du personnel chargé de la protection de l'enfance	Suivi des progrès

3.6 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- Organisation des Nations Unies, *E-Guide for Staff supporting the UN Peace and Security Pillar* (2021), qui fournit des informations sur les différentes composantes des opérations de paix multidimensionnelles et sur leurs fonctions, disponible à l'adresse suivante : 002-018 2021 e-Guide for Staff Supporting UN Peace and Security Pillar.pdf (windows.net)
- Pour les mandats, les rapports et d'autres ressources des opérations de paix des Nations Unies, voir <https://peacekeeping.un.org/fr> et pour accéder aux ressources pertinentes pour les missions politiques spéciales des Nations Unies, voir <https://dppa.un.org/fr>
- Pour les documents de politique générale ou d'orientation des opérations de paix des Nations Unies, voir le Centre de ressources de maintien de la paix : <https://peacekeepingresourcehub.un.org/fr> et la base de données des politiques et pratiques : Policy and Practice Database - Home (sharepoint.com)

- Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/policy-and-guidance>.

Formation

- Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions, *Core Pre-deployment Training Materials, for United Nations peacekeeping operations*, disponible à l'adresse suivante : <http://research.un.org/revisedcptm2017>
- Département des opérations de paix, *Reinforcement Training Package on Child Protection for the United Nations Military* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://research.un.org/stm/Military>
- Département des opérations de paix, *Specialized Training Materials on Child Protection for UN Police* (2017), disponible à l'adresse suivante : <http://research.un.org/stm>

4

Surveillance et communication de l'information

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Travailler avec les différentes composantes de la mission sur la surveillance
- Expliquer les techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants
- Déterminer le stade auquel un rapport est considéré comme « vérifié »
- Réviser les rapports à partir d'une série de critères de qualité
- Se préparer à relever les défis couramment posés dans la cogestion des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information

Contenu du chapitre

- Objectif de la surveillance et de la communication de l'information
- Surveillance
 - Surveillance réalisée par d'autres composantes de la mission
 - Vérification
 - Réalisation d'entretiens avec des enfants
- Analyse et gestion de l'information
 - Analyse adaptée aux besoins des enfants
 - Gestion de l'information
- Communication de l'information
 - Type de rapports
 - Rapports de qualité
 - Cogestion des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information
- Exercices
- Ressources supplémentaires

4.1 OBJECTIF DE LA SURVEILLANCE ET DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

La surveillance et la communication de l'information concernant les violations perpétrées par des forces armées et par des groupes armés contre des enfants dans les conflits armés sont des responsabilités essentielles et centrales du personnel chargé de la protection de l'enfance. Une surveillance et une communication de l'information rigoureuses font du personnel chargé de la protection de l'enfance un défenseur crédible des enfants en ce qu'elles fournissent les bases de leur analyse et de leurs recommandations. Plus important encore, la collecte et l'analyse systématiques des données soutiennent les efforts nationaux et internationaux et les activités consistant à demander des comptes et à assurer la prévention, qui sont liés à la surveillance et à la communication d'informations sur les violations graves commises contre les enfants.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance est responsable de la surveillance et de la communication de l'information concernant les aspects suivants :

- Les six violations graves commises envers des enfants en temps de conflit armé, à savoir :
 - Le meurtre ou la mutilation
 - Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et par les groupes armés
 - Le viol ou d'autres formes graves de violence sexuelle
 - L'enlèvement d'enfants
 - Les attaques contre des écoles et des hôpitaux
 - Le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire destinée aux enfants
- D'autres priorités en matière de protection de l'enfance répertoriées par l'opération de paix des Nations Unies ou par l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication²⁴
- Les questions de protection des enfants liées aux opérations de paix des Nations Unies²⁵
- Les progrès accomplis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action et des engagements pris par les parties au conflit (par exemple, les ordres de commandement) pour faire cesser et prévenir les violations graves contre les enfants, le cas échéant.

Dans le cadre de la surveillance et de la communication de l'information, le personnel chargé de la protection de l'enfance a le devoir de renvoyer les cas aux prestataires de services appropriés pour le suivi nécessaire.

4.2 SURVEILLANCE

Dans les situations de conflit armé, les Nations Unies utilisent le mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour recueillir de façon systématique des informations précises, opportunes, objectives et fiables sur les violations graves commises envers des enfants — c'est aussi le cas dans d'autres situations préoccupantes telles que déterminées par le Secrétaire général. Le personnel chargé de la protection de l'enfance contribue au mécanisme de surveillance et de communication de l'information en assurant la surveillance des violations et en encourageant les autres à le faire, en particulier le personnel de la mission.²⁶

4.2.1 Surveillance réalisée par d'autres composantes de la mission

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut faire appel aux moyens disponibles dans le cadre de la mission pour recueillir et analyser les informations sur la situation des enfants. Plusieurs composantes de la mission, y compris la composante des droits de l'homme et la composante des affaires civiles, recueillent de telles informations dans le cadre de leur travail quotidien sur le terrain, ou pourraient le faire s'ils bénéficiaient d'orientations ou d'une formation adéquates (voir la section 3.3). Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut aussi s'appuyer sur le conflit existant, les droits de l'homme, les analyses des questions de genre et les évaluations provenant d'autres composantes et/ou personnes référentes pour avoir une meilleure compréhension du contexte.

Les contacts et le partage réguliers d'informations avec les autres composantes de la mission permettent au personnel chargé de la protection de l'enfance de demander plus facilement

24 Par exemple, le trafic d'enfants, la détention d'enfants pour association réelle ou présumée avec des groupes armés. Veuillez noter que les décisions relatives à l'identification des autres priorités en matière de protection des enfants pour le mécanisme de surveillance et de communication de l'information devront être prises de manière conjointe avec l'UNICEF, co-dirigeant de l'équipe spéciale chargée de la surveillance et de la communication de l'information.

25 Par exemple, le recours au travail des enfants par le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'impact des opérations militaires des Nations Unies sur les enfants.

26 Pour plus d'informations et d'orientations sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, voir <https://www.mrrmtools.org/>.



Une spécialiste de la protection de l'enfance de la MONUSCO tient une réunion de coordination avec la conseillère militaire pour le genre et la protection de l'enfance, Goma, Nord-Kivu, avril 2021

des informations ou des données ventilées (par ex., par âge, par sexe, par région). Cela lui permet également de rencontrer plus facilement les collègues au sein de la mission pour leur expliquer les besoins en matière de communication de l'information, leur fournir des modèles de rapport ou désigner des personnes référentes qui recueilleront et partageront les informations pertinentes.

Parmi les stratégies suggérées pour exploiter les capacités de surveillance de la mission figurent les suivantes :

- **Mener des missions sur le terrain (individuelles ou conjointes)**, en particulier dans des zones éloignées ou dangereuses auxquelles les organisations humanitaires ont un accès limité, afin de vérifier les informations sur les violations des droits de l'enfant.
- **Demander des informations spécifiques, techniques ou statistiques** à d'autres composantes, telles que l'analyse de la situation sécuritaire dans une zone géographique particulière, des informations sur les forces armées et sur les groupes armés ou des données statistiques sur les victimes civiles, ventilées par âge et par sexe.
- **Examiner les rapports publics et internes** des composantes droits de l'homme, égalité des genres, affaires civiles, Police des Nations Unies, force de maintien de la paix, etc. (Il peut être nécessaire de s'inscrire à des listes de diffusion par courrier électronique).
- **Prendre des dispositions** avec les composantes droits de l'homme, affaires civiles, Police, désarmement, démobilisation et réintégration, avec la composante militaire, avec les conseillers pour la protection des femmes ainsi qu'avec d'autres composantes concernées pour qu'ils alertent le personnel chargé de la protection de l'enfance en cas d'allégations de violations graves contre des enfants et recueillent les informations pertinentes permettant à ce personnel d'assurer un suivi.²⁸

²⁷ Par exemple, les composantes affaires politiques, les responsables du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, les cellules d'analyse conjointe de la mission ou des bureaux dotés de fonctions équivalentes, État de droit, genre, droits de l'homme.

²⁸ Par exemple, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut participer régulièrement à des réunions de coordination et de communication au sein de la mission, et notamment à la réunion d'information quotidienne de la composante militaire sur la sécurité et la planification.

- Instaurer des réseaux en demandant aux composantes pertinentes de la mission d'apporter leur soutien en vue de répertorier et de joindre d'autres organisations travaillant sur des questions liées à la protection de l'enfance (voir chap. 7).
- Demander le soutien des responsables de la mission, qui assument la responsabilité finale de veiller à ce que toutes les composantes ayant un mandat de protection ou de surveillance contribuent à la protection de l'enfance, et en particulier au mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

4.2.2 Vérification

La présence d'un personnel chargé de la protection de l'enfance sur le terrain renforce la capacité à vérifier les allégations de violations contre des enfants. Le processus de vérification comporte cinq étapes :

- 1) Déterminer le type de source (source d'information principale ou secondaire).** Une source principale est le témoignage d'une victime/personne survivante ou d'un rescapé, d'un auteur ou d'un témoin direct. Une source secondaire ou complémentaire comprend la déclaration d'un témoin indirect ou des documents.³⁰
- 2) Évaluer la fiabilité de la ou des sources.** Cela inclut généralement un processus de triangulation.³¹ Les entretiens avec les sources primaires doivent comprendre des questions sur les détails de l'incident et évaluer la cohérence du témoignage.³²
- 3) Déterminer la nécessité de rechercher des sources supplémentaires.** Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent s'efforcer de disposer d'une source principale et de deux sources secondaires pour vérifier un incident présumé, tout en donnant toujours la priorité à « l'intérêt supérieur de l'enfant » et au principe consistant à « ne pas nuire » lorsqu'ils décident si et comment approcher les sources. Dans certaines situations, l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information peut exiger qu'il soit fait appel à des sources supplémentaires ou adapter les critères en fonction de circonstances particulières.³⁴
- 4) Déclarer le statut de vérification de l'incident.** Le personnel chargé de la protection de l'enfance et les autres membres désignés de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information déterminent si et quand un incident est considéré comme étant « vérifié ». Le personnel doit également indiquer dans les rapports s'il a été ou non en mesure de mener à bien le processus de vérification en précisant que les incidents sont « allégués » ou « soumis à vérification » et en indiquant éventuellement les raisons de l'absence de vérification.

29 Par exemple, des personnes qui n'ont pas été témoins des violations, notamment des parents, des avocats, des dirigeants communautaires, des militants locaux des droits de l'homme.

30 Par exemple, des rapports et des certificats médicaux, des photographies, des rapports de police, un rapport d'enquête indépendant. Les reportages des médias peuvent alerter sur d'éventuelles violations, mais le personnel chargé de la protection de l'enfance ne doit pas les utiliser en tant que sources.

31 Cela consiste à recenser des sources d'information supplémentaires et à évaluer si celles-ci corroborent ou contredisent les informations.

32 Par exemple, si le témoignage est plausible, comment la personne a appris ce qui s'était passé.

33 Par exemple, des risques de représailles contre les sources principales et des risques de réactivation du traumatisme ou de stigmatisation. Veuillez consulter le Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mrmtools.org/> pour plus de détails.

34 Par exemple, en admettant les rapports de police et les rapports médicaux comme sources principales au lieu du témoignage de l'enfant victime ou du survivant, en particulier dans les cas de violence sexuelle. Voir la liste de contrôle à la section 4.2.3. Vérifiez notamment si l'enfant a déjà participé à un entretien et si une coordination avec les partenaires a été possible.

5) Demander l'approbation des coprésidents de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information. En dernier lieu, les coprésidents des équipes spéciales de pays en question³⁵ doivent approuver officiellement l'information.

Le diagramme de prise de décision de l'illustration 7 donne un aperçu des étapes du processus de vérification. Idéalement, les normes de vérification du mécanisme de surveillance et de communication de l'information devraient s'appliquer à toute surveillance effectuée par le personnel chargé de la protection de l'enfance et être conformes au Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible, en anglais seulement, à l'adresse suivante : <https://www.mrmtools.org/>.

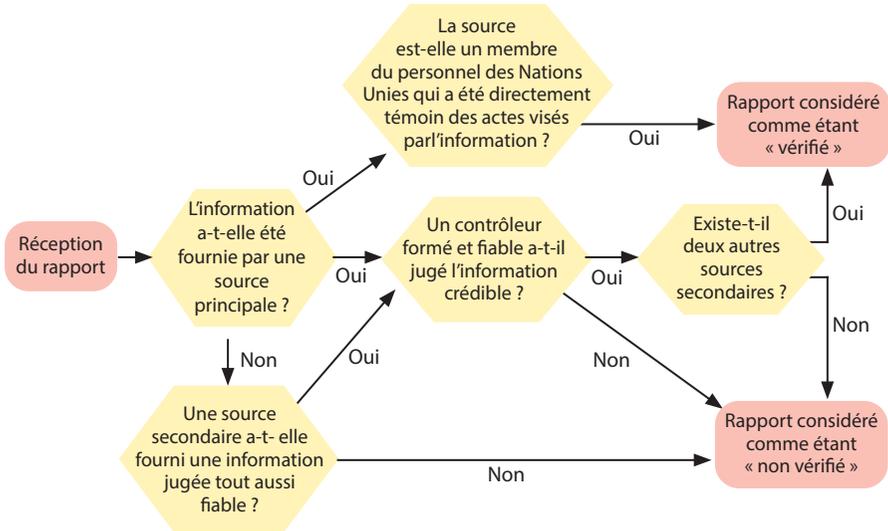


ILLUSTRATION 7 : la vérification dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information

4.2.3 Réalisation d'entretiens avec des enfants

Dans le cadre de leurs activités de surveillance, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit réaliser des entretiens avec des enfants en ayant recours à des techniques qui évitent de causer des dommages supplémentaires à l'enfant et permettent d'obtenir rapidement des réponses plus complètes et plus fiables. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit être prêt à réaliser des entretiens avec des enfants d'une manière qui soit :

- **Adaptée à leur âge :** Tenir compte de l'âge de l'enfant et de son niveau de développement lors de la préparation et de l'entretien. Cela peut consister à utiliser un langage facile à comprendre, à utiliser des outils pour obtenir des informations (par exemple, du papier à dessin et des crayons, des jeux, des jouets), avoir la présence d'un adulte de confiance lors de l'entretien, etc.
- **Adaptée aux questions de genre :** Prêter attention à l'influence du genre, en particulier par rapport à la personne qui conduit l'entretien, avec qui et le type de

³⁵ En général, il s'agit du Représentant spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, du coordonnateur de l'action humanitaire ou du coordonnateur résident et du représentant de l'UNICEF dans le pays.

questions posées. Par exemple, certains enfants peuvent préférer qu'une personne du même genre conduise l'entretien, selon le type de violation à évoquer.

- **Tienne compte des questions de handicap** : Prêter attention aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap. Établir des conditions qui permettent aux enfants, indépendamment de leur(s) handicap(s) éventuel(s), de communiquer avec aisance. Il est important de noter que les handicaps ne sont peut-être pas visibles et qu'il est possible que les enfants ou leurs tuteurs ne révèlent pas les handicaps en raison de la stigmatisation ou qu'ils n'en aient pas connaissance.
- **Adaptée aux traumatismes** : Tenir compte du fait que les enfants peuvent avoir subi des traumatismes et recourir à des approches qui évitent de les traumatiser à nouveau. Il peut s'agir de prendre en compte et répondre aux signes et symptômes de traumatisme, en apportant un soutien psychologique et de la compassion, si nécessaire et en formulant les questions sans faire pression sur l'enfant ni imputer la culpabilité à la responsabilité.

Le tableau 4 résume quelques conseils essentiels sur la réalisation d'entretiens avec des enfants. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit participer régulièrement à des formations afin d'améliorer leurs compétences dans ce domaine. Seul le personnel formé aux techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants (c'est-à-dire, les officiers civils chargés de la protection de l'enfance de la mission ou le personnel de l'UNICEF) peut réaliser ces entretiens. Le personnel non formé en matière de techniques d'entretiens tenant compte des besoins des enfants doit interroger les enfants uniquement en dernier ressort et doit solliciter les orientations des personnels formés avant l'entretien pour éviter de causer des dommages psychologiques supplémentaires aux enfants. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit aussi travailler avec les partenaires concernés pour mettre à disposition le soutien psychologique et autre, le cas échéant.

TABLEAU 4 : liste de contrôle pour les entretiens avec des enfants

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ENTRETIENS AVEC DES ENFANTS

1. Évaluer la situation

- L'entretien causera-t-il à l'enfant ou à la famille un préjudice ou un risque inutile ?
- L'entretien est-il essentiel ? Par exemple, une autre organisation a-t-elle déjà mené un entretien avec l'enfant ? Le cas échéant, pouvez-vous utiliser les résultats de cet entretien au lieu d'en réaliser un autre ? (Si l'enfant a déjà participé à un entretien et que vous n'êtes pas certain que les informations soient suffisantes, obtenez une copie du premier entretien et demandez l'avis de votre supérieur avant de procéder à un deuxième entretien).
- L'enfant a-t-il reçu le soutien nécessaire (par ex., médical, psychosocial, juridique) ?

2. Préparation de l'entretien

- Avez-vous obtenu le consentement éclairé de l'enfant pour l'entretien ? Si nécessaire, avez-vous obtenu le consentement éclairé de la famille ou du tuteur ? (Ayez conscience des éventuels conflits d'intérêts et problèmes de protection). Avez-vous informé l'enfant/la famille/le tuteur des risques et des avantages éventuels, et du fait que l'entretien n'améliorera pas nécessairement la situation individuelle de l'enfant ? Quelles précautions de sécurité avez-vous prises, vous et d'autres personnes ? Sont-elles suffisantes ?

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ENTRETIENS AVEC DES ENFANTS

- Le lieu choisi est-il sûr et confortable pour l'enfant, et respecte-t-il la nature confidentielle de l'entretien ?
- Avez-vous besoin d'un interprète ? En quoi la présence d'un interprète ou d'autres personnes favorisera-t-elle ou perturbera-t-elle l'entretien ? Si un interprète est nécessaire, avez-vous suffisamment informé cette personne, par exemple sur les questions de confidentialité et de sécurité ?
- Le lieu et les méthodes de l'entretien utilisées sont-ils accessibles aux enfants en situation de handicap, le cas échéant ?

3. Conduite de l'entretien

Se présenter et expliquer le but de l'entretien

- Vous êtes-vous présenté et avez-vous expliqué votre mandat ainsi que l'objet de l'entretien dans un langage simple et compréhensible pour un enfant ? (Évitez de susciter chez l'enfant ou le tuteur des attentes quant à sa participation à l'entretien, par exemple en ce qui concerne les perspectives de poursuites pénales contre le ou les agresseurs, les prestations de désarmement, démobilisation et réintégration ou les recours).
- Avez-vous expliqué ce qu'il adviendra des informations qui seront fournies en précisant, par exemple, que celles-ci resteront confidentielles sauf si un consentement éclairé est donné à ce qu'il soit procédé autrement ? Avez-vous demandé à l'enfant/à la famille/au tuteur son consentement pour utiliser les informations en vue d'établir des rapports ou pour partager celles-ci à des fins de sensibilisation et de gestion ou d'aiguillage des cas ? (Un consentement écrit est généralement préférable ; toutefois, la personne qui procède à l'entretien peut aussi prendre note du consentement.) Avez-vous expliqué à l'enfant/à la famille/au tuteur qu'ils peuvent retirer leur consentement à tout moment pendant l'entretien ?
- Expliquez-vous tout ce que vous faites (par ex., lorsque vous prenez des notes) ?

S'informer sur la violation

- Posez-vous à l'enfant principalement des questions ouvertes, qui lui permettent de raconter son histoire (par ex. : « Parle-moi de... ») ? (Évitez les questions fermées, qui nécessitent des réponses en un mot, ou les questions suggestives qui induisent les réponses.)
- Laissez-vous suffisamment de temps à l'enfant pour répondre aux questions ?
- Surveillez-vous de près le langage corporel de l'enfant pour déceler des signes de détresse, de distraction ou de fatigue ? Quelles mesures prendrez-vous si la personne participant à l'entretien est en détresse ?

Clore l'entretien

- Avez-vous donné à l'enfant la possibilité de poser des questions et de vous parler de quelque chose que vous n'auriez pas demandé, y compris les préoccupations qu'il ou elle pourrait avoir en matière de protection et les actions susceptibles d'y répondre ?
- Avez-vous remercié l'enfant d'avoir fait part de ces informations ?
- Savez-vous comment joindre l'enfant/la famille/le tuteur dans le cas où vous auriez besoin d'informations complémentaires ? Savent-ils comment vous joindre ?
- Avez-vous proposé des aiguillages et décidé des prochaines étapes avec l'enfant/la famille/le tuteur ou avec une personne en qui l'enfant a confiance ?
- Avez-vous demandé ce à quoi l'enfant/la famille/le tuteur espèrent que l'entretien aboutira et rectifié les attentes irréalistes ?

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES ENTRETIENS AVEC DES ENFANTS

4. Suivi de l'entretien

- Avez-vous documenté l'entretien, en veillant à utiliser les formulaires appropriés ? Avez-vous conservé les formulaires d'entretien en toute sécurité, y compris le consentement éclairé que vous avez reçu ?
- Avez-vous partagé les informations nécessaires avec les acteurs concernés, conformément au consentement éclairé que vous avez reçu ? (Veillez à préserver la confidentialité de la personne survivante/ victime. Vous devez pour cela vous limiter à communiquer les informations qui sont absolument nécessaires pour les personnes chargées des soins à la victime/personne survivante, et avec la permission de l'enfant/de la famille/du tuteur.)
- Avez-vous effectué toutes les démarches d'aiguillage nécessaires pour l'enfant/la famille/le tuteur, conformément au consentement éclairé que vous avez reçu ?
- Comment assurez-vous le suivi des informations ?
- Donnez-vous périodiquement des informations en retour à l'enfant/à la famille/au tuteur, le cas échéant ?



Goma, Nord-Kivu, RDC. La Section de Protection de l'Enfance de la MONUSCO documente des cas d'enfants retirés des groupes armés et les oriente vers des structures de prise en charge psychosociale et de réintégration sociale. Août 2020.

4.3 ANALYSE ET GESTION DE L'INFORMATION

4.3.1 Analyse adaptée aux besoins des enfants

L'analyse des données consiste à expliquer les incidents individuels et les liens entre ceux-ci dans un contexte plus large, y compris celui du conflit armé. Cette analyse permet d'apporter des réponses appropriées aux victimes/personnes ainsi qu'aux décideurs afin de prendre des mesures concrètes pour prévenir de futures violations et remédier à celles qui ont déjà eu lieu.

Lorsqu'il évalue les données, le personnel chargé de la protection de l'enfance se concentre sur les enfants en tant que catégorie ou groupe, en effectuant une « analyse adaptée aux besoins des enfants ». L'analyse doit être intersectionnelle et prendre en compte un certain nombre de facteurs qui constituent l'identité et l'expérience d'un enfant y compris l'âge, le sexe, le handicap et le statut socioéconomique et le contexte ethnique ou religieux. Voici quelques-unes des questions que le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait examiner :

- Quelles violations graves les parties au conflit commettent-elles contre les enfants ? Comment commettent-elles ces violations ?
- Pourquoi les parties au conflit commettent-elles des violations graves (ou un type spécifique de violation) contre des enfants ? Quels sont leurs motivations et les éléments moteurs ?
- Quels sont les facteurs qui ont des effets sur la vulnérabilité des enfants face aux violations graves ? Quel est l'impact de leur âge, de leur sexe, de leur contexte ethnique ou religieux, du lieu et d'autres facteurs ?
- Quelles sont les incidences des violations graves contre les enfants sur la dynamique du conflit armé en cours et de la violence qui y est associée ?
- Quelles sont les incidences de la présence d'un conflit armé sur les enfants qui vivent dans le pays ou dans la zone concernée ?
- La situation des enfants touchés par les conflits armés s'améliore-t-elle, reste-t-elle inchangée ou s'aggrave-t-elle ? Quelle est la base de votre évaluation ? Des interventions des Nations Unies ou non-ONU ont-elles fait évoluer cette tendance et pourquoi/pourquoi pas ?

Conseil : Dans certains cas, il peut être efficace de disposer de personnes référentes thématiques au sein de l'équipe de la protection de l'enfance pour centraliser et analyser certains types d'informations. Il peut s'agir de personnes référentes chargées des questions relatives à la justice pour mineurs, aux violations commises par une partie spécifique au conflit, aux enfants associés à des forces armées et à des groupes armés, aux enlèvements, etc. Par exemple, une personne référente chargée des questions relatives à la justice pour mineurs pourrait centraliser les informations sur la justice transmises par la Police des Nations Unies et rédiger un rapport hebdomadaire sur la justice, ainsi que des rapports analytiques semestriels sur la justice pour mineurs. Évoquez avec votre superviseur la possibilité de désigner des personnes référentes thématiques adaptées à votre contexte.

4.3.2 Gestion de l'information

Aux fins de la surveillance et de la communication de l'information, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit mettre en place et utiliser des systèmes de gestion et d'analyse d'un grand nombre de données, qui comprennent des données sensibles. Ces systèmes doivent lui permettre de réaliser les tâches suivantes :

- Stocker et récupérer des données physiques et électroniques
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données
- Recevoir et partager des informations
- Analyser les données en fonction de différents critères
- Utiliser les données à des fins liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information et d'autres fins liées à la mission.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance a généralement besoin de tableurs électroniques, de logiciels de gestion de bases de données ou de systèmes de gestion de l'information plus sophistiqués pour stocker, organiser et récupérer les informations sur les cas

signalés. Un solide système de gestion de l'information lui permet d'extraire des informations selon divers critères (par ex., le nom, le type de violation, l'auteur, la date de l'incident). Il est également essentiel d'assurer un suivi adéquat des cas individuels. Avec un système efficace, le personnel chargé de la protection de l'enfance est à même de recenser et d'illustrer les modèles et les tendances en classant les données dans différents types de catégories et en recourant à l'analyse statistique. Dans certains cas, les équipes de la protection de l'enfance peuvent juger utile de désigner des personnes référentes chargées du système de gestion de l'information, qui contribueront à l'élaboration et à la mise en œuvre de lignes directrices pour la saisie et la récupération des données.

L'ensemble du personnel chargé de la protection de l'enfance doit utiliser pleinement le système de gestion de l'information du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM-IMS+), un système mondial de gestion de l'information sécurisé, à source ouverte et basé sur un navigateur web, pour les violations graves commises contre des enfants dans des situations de conflit armé, si possible.³⁶ Au niveau mondial, l'UNICEF a travaillé avec le groupe de référence technique du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (codirigé par l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et composé de plusieurs entités des Nations Unies, y compris les Départements des affaires politiques et de la consolidation de la paix et des opérations de paix) afin de développer ce système de gestion de l'information normalisé qui sera utilisé dans les pays où le mécanisme est activé.

Les informations et les analyses relatives aux enfants touchés par un conflit armé doivent aussi alimenter les systèmes liés à la mission, notamment l'analyse des menaces, l'analyse du conflit tenant compte des questions de genre, et les systèmes d'alerte précoce de la mission (voir chap. 8.) Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit avoir connaissance d'autres systèmes de bases de données utilisés par la Mission, y compris mais pas exclusivement SAGE et les bases de données mondiales sur les droits de l'homme. De plus, il doit instaurer des modalités de partage régulier de données non-confidentielles liées aux violations graves envers les enfants de manière à ce qu'elles figurent dans les statistiques et analyses à l'échelle de la mission.

Conseil : Dans certains cas, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut faire appel au système de gestion de l'information d'autres composantes de la mission ou de ceux de partenaires pour récupérer des données sur les violations graves commises contre des enfants au cours des conflits armés. Par exemple, les systèmes existants de suivi des victimes civiles peuvent être utilisés pour récupérer les données sur les enfants victimes, si ces données sont collectées et ventilées correctement. Le cas échéant, étudiez la possibilité, pour votre équipe, d'utiliser le système de gestion de l'information d'autres composantes ou d'autres partenaires de la mission.

4.4 COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le personnel chargé de la protection de l'enfance communique l'information par l'intermédiaire de rapports afin d'enregistrer et d'analyser le travail de surveillance et de défendre les intérêts des enfants (voir chap. 5). La communication de l'information doit faire immédiatement suite à l'achèvement des activités de surveillance afin de garantir l'opportunité et la pertinence des rapports.

³⁶ À noter que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information-IMS+ est considéré comme l'outil de choix du Département des opérations de paix pour la conservation des données dudit mécanisme.

4.4.1 Types de rapports

Les exigences en matière de communication de l'information auxquelles est soumis le personnel chargé de la protection de l'enfance dépendent de la mission et de la fonction spécifique du spécialiste concerné. Elles comprennent généralement :

- **Des rapports internes** : par exemple les rapports quotidiens, les mises à jour hebdomadaires ou les rapports de mission sur le terrain, les contributions aux plans de travail trimestriels et annuels ainsi qu'aux rapports budgétaires axés sur les résultats, les contributions aux rapports d'autres composantes et les contributions aux rapports de situation quotidiens/rapports hebdomadaires de la mission.
- **Les projets de rapports du Conseil de sécurité et de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés ou les contributions à ces rapports par l'intermédiaire du mécanisme de surveillance et de communication de l'information** : par exemple les rapports trimestriels confidentiels connus sous le nom de « notes horizontales globales », les rapports annuels mondiaux et nationaux du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les rapports de mission trimestriels ou périodiques du Secrétaire général.³⁷

Outre ces rapports obligatoires, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut exploiter les informations recueillies lors des activités de surveillance régulières pour contribuer à d'autres types de rapports, parmi lesquels :

- **Des rapports thématiques destinés au public ou à certains acteurs**, y compris des rapports pertinents sur les droits de l'homme concernant des problèmes urgents de protection de l'enfance dans le contexte de la mission ou dans une région spécifique (par ex., les difficultés que présente le recensement des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, les attaques visant les écoles, l'exploitation et la maltraitance des enfants pendant les élections).
- **Des rapports périodiques destinés au public ou à certains acteurs**, mettant en évidence les tendances dans le temps (par ex. les progrès dans la mise en œuvre des plans d'action, les tendances en matière de violations graves).
- **Des rapports présentés à d'autres organes ou mécanismes de signalement**, (tels que les organes conventionnels des droits de l'homme, les procédures spéciales, les examens périodiques universels, les commissions d'enquête ou les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, le cas échéant).
- **D'autres formes de rapports publics ou internes**, (tels que les notes d'information, les comptes rendus d'événements graves, les communiqués de presse et autres produits médiatiques, les documents de deux pages, les infographies ou l'intégration des préoccupations relatives à la protection de l'enfance dans les rapports préparés par les composantes droits de l'homme).

Les rapports publics peuvent faire prendre conscience de l'incidence positive des capacités de protection de l'enfance sur le terrain, ce qui permet de mieux faire connaître le personnel chargé de la protection de l'enfance et fournit un outil de sensibilisation précieux.

4.4.2 Rapports de qualité

Dans le cadre des travaux du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, le Conseil de sécurité demande au personnel chargé de la protection de l'enfance et aux partenaires de fournir « rapidement des informations objectives, exactes et fiables » sur les

³⁷ La résolution 2225 du Conseil de sécurité (2015) a réitéré les demandes du Conseil adressées au Secrétaire général « de faire en sorte que dans tous ses rapports sur la situation spécifique d'un pays la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit présentée en tant qu'aspect précis du rapport concerné ».

violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé. Cette norme s'applique également aux autres formes de communication d'informations de la part du personnel chargé de la protection de l'enfance. Le tableau 5 présente une série de questions que le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser en guise de liste de contrôle de la qualité pour la préparation des rapports. En outre, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit travailler en étroite collaboration avec ses homologues du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, avec l'UNICEF et l'équipe de la protection de l'enfance au sein du Département des opérations de paix, et avec la personne référente en matière de protection de l'enfance du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au Siège pour la préparation de rapports destinés au Conseil de sécurité et à son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

TABLEAU 5 : Liste de contrôle de la qualité des rapports

CRITÈRES	QUESTIONS
En général	Le rapport contient-il des conclusions claires et adaptées au public cible ?
Structure	<p>Le rapport est-il structuré de manière logique, c'est-à-dire facile à suivre et à comprendre pour le public ? Le raisonnement qui aboutit aux conclusions est-il clair ?</p> <p>Le cas échéant, l'analyse tient-elle compte des conclusions du ou des rapports précédents et s'appuie-t-elle sur les recommandations qu'ils contenaient ?</p>
Exhaustivité	<p>Le rapport comprend-il toutes les informations demandées ?</p> <p>Vérifiez les modèles, les rapports précédents et les autres orientations reçues.³⁸</p> <p>Le rapport inclut-il toutes les informations pertinentes sur les violations dont il fait état ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Que s'est-il passé ? Qui sont les victimes ? (Par ex., Informations anonymisées et ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre variable pertinente). Qui sont les auteurs ? (Par ex., informations anonymisées sur les auteurs, permettant de déterminer la ou les structures auxquelles ils appartiennent, avec autant de détails que possible sur leur chaîne de commandement). Où les violations ont-elles été commises ? Quand se sont-elles produites ? Comment ont-elles été commises (modus operandi, armes) ? Pourquoi ont-elles été commises ? Quelles en sont les causes profondes ? ■ Profil de la victime et de l'auteur présumé (par ex., âge, sexe). ■ La ou les violations font-elles l'objet d'un signalement ou d'une vérification par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organismes, avec notamment des observations sur la crédibilité des sources et les contraintes du processus de vérification ? ■ Les violations ont-elles été vérifiées ?³⁹

38 Certains modèles pour les rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflits armés figurent dans le Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible à l'adresse suivante : https://www.mrmtools.org/files/MRM_Field_5_June_2014.pdf

39 Tous les rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent préciser quelles informations ont été vérifiées par les Nations Unies.

CRITÈRES	QUESTIONS
Exhaustivité	<ul style="list-style-type: none"> Des informations en matière de soutien ou d'aiguillage ont-elles été proposées à l'enfant ? <p>Le rapport fait-il état de cas dans lesquels les informations sont incomplètes (par ex., lieu inconnu) ?</p>
Méthode	<p>Le rapport décrit-il de manière adéquate les méthodes utilisées pour la collecte et la vérification des informations ?</p> <p>Le rapport reconnaît-il les limites de ses conclusions ?</p>
Recommandations	<p>Chaque recommandation définit-elle son ou ses groupes cibles ?</p> <p>Les recommandations sont-elles raisonnables ?</p>
Formulation et style	<p>Le rapport utilise-t-il un langage objectif, précis et simple ?</p> <p><i>Vérifiez si le style est cohérent avec le ou les rapports précédents.</i></p>
Considérations liées à la sécurité	<p>Le rapport évite-t-il d'utiliser des informations personnelles et d'autres données qui risqueraient de mettre en danger certaines personnes (par ex., les victimes, les personnes survivantes, les témoins, les communautés, les contrôleurs) ?⁴⁰</p>
Aspect technique	<p>Tous les termes sont-ils clairement expliqués ?</p> <p>Les noms et titres des personnes sont-ils correctement orthographiés ?</p> <p>Le rapport a-t-il été dûment approuvé avant d'être présenté ?</p>

4.5 COGESTION DES ÉQUIPES SPÉCIALES DE PAYS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE ET DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le Département des opérations de paix et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et l'UNICEF, avec le soutien du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, mettent conjointement en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le terrain et partagent la responsabilité de la gestion des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information. Dans l'ensemble, la cogestion des équipes spéciales de pays requiert un niveau élevé de coordination et de communication entre les coprésidents de l'équipe spéciale (c'est-à-dire l'UNICEF et le plus haut représentant des Nations Unies dans le pays) au niveau principal ainsi qu'entre l'UNICEF et le personnel chargé de la protection de l'enfance de la mission sur le terrain au niveau technique. Une bonne coordination permet de créer des synergies positives entre les deux organisations et leurs partenaires et de répartir les tâches efficacement.

Le tableau 6 résume certains des défis les plus courants liés à la cogestion des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information, en étroite collaboration avec les homologues de l'UNICEF, ainsi que des recommandations visant à aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à relever ces défis.

40 Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit inclure des informations anonymes (c'est-à-dire non personnalisées) dans leurs rapports au Conseil de sécurité afin de protéger les victimes ou les personnes survivantes, les sources d'information et autres. Toutefois, il est essentiel que l'organisation qui fournit les informations dispose d'informations plus détaillées (concernant, par exemple, les noms ou coordonnées) pour un éventuel suivi.

TABEAU 6 : Régler les problèmes de cogestion des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information

PROBLÈME	ACTION SUGGÉRÉE
<p>Manque de clarté sur les fonctions et les attributions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Conseiller aux responsables de la mission d'élaborer et de signer un mémorandum d'accord avec l'UNICEF sur les fonctions et les attributions dans le cadre de la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qui couvrira la coordination, le partage des informations et les relations avec les partenaires extérieurs (voir annexe 8). ▶ Transmettre le mémorandum d'accord au personnel chargé de la protection de l'enfance qui rejoint l'équipe. ▶ Travailler avec l'UNICEF sur l'élaboration d'une instruction permanente sur la cogestion et l'utilisation conjointe de la base de données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.
<p>Mauvaise qualité des données soumises par les partenaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (par ex., remplissage incorrect ou incomplet des formulaires de signalement des incidents du mécanisme, soumission tardive des formulaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Harmoniser les formulaires de collecte de données et les procédures de vérification du mécanisme de surveillance et de communication de l'information avec les partenaires concernés, et diffuser ces documents harmonisés. ▶ Travailler avec l'UNICEF sur un plan de renforcement des capacités afin de conserver une masse critique de personnel des Nations Unies et de partenaires formés pour la collecte et la vérification des informations du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. ▶ Demander des formations périodiques, des missions techniques et un soutien opérationnel à l'UNICEF, au Département des opérations de paix et au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au Siège. ▶ Envisager de recruter, conjointement avec l'UNICEF, un responsable technique spécialisé qui sera chargé de superviser la qualité de la surveillance, de la collecte de données et de la vérification du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dans la mission.
<p>Manque de confiance des partenaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et d'autres personnes dans les données du mécanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Répartir plus largement les responsabilités en matière de vérification entre les membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information. Pour cela, il peut être judicieux d'assigner une violation grave sur laquelle il convient d'agir, sur la base du mandat ou de la présence sur le terrain. ▶ Adopter des normes et des procédures communes pour la collecte et la vérification des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information dans la mission, qui sont conformes au Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

PROBLÈME**ACTION SUGGÉRÉE**

Recours limité à l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information en tant que plateforme de sensibilisation et d'action concrète en cas de violations graves (au-delà des exigences de communication de l'information du mécanisme de surveillance et de communication de l'information)

- ▶ Encourager les membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information à travailler conjointement sur des projets liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris sur la sensibilisation aux questions préoccupantes soulevées (par ex., la mise en œuvre des plans d'action, l'utilisation militaire des écoles).
- ▶ Tirer parti des priorités organisationnelles des membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information.
- ▶ Fournir systématiquement des mises à jour sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information lors des réunions de coordination pertinentes.

Transfert de responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies en raison de la réduction ou du retrait de l'opération de paix des Nations Unies

- ▶ Envisager les besoins supplémentaires en personnel et en financement des organismes des Nations Unies pour absorber le transfert de responsabilités.
- ▶ Envisager un transfert progressif des responsabilités liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information aux membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information.
- ▶ Travailler avec le HCDH pour inclure la surveillance, la documentation et le signalement des violations graves dans la formation des ONG nationales de défense des droits de l'homme afin d'assurer la viabilité à long terme de ces processus.



L'Équipe de protection de l'enfance de la MINUSMA dispensant une formation aux partenaires nationaux impliqués dans le processus de Mécanismes de la surveillance et de la communication de l'information Mali, 2021.

4.6 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser les exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Quelles stratégies vos collègues et vous-même utilisez-vous pour optimiser l'incidence des moyens de surveillance de la mission ? Que suggériez-vous pour améliorer la situation ? (Voir sect. 4.2.1).

STRATÉGIES	RÉGULIÈREMENT	PARFOIS	JAMAIS	AMÉLIORATION SUGGÉRÉE
Examiner les rapports internes				
Prendre des dispositions avec les composantes concernées				
Mener une ou plusieurs missions sur le terrain				
Établir des réseaux				
Demander des informations spécifiques, statistiques ou techniques				
Demander un soutien aux responsables de la mission en vue d'augmenter les contributions des autres composantes				

2. Utilisez la liste de contrôle de la qualité des rapports (voir tableau 5) pour évaluer un rapport récent sur la protection de l'enfance. Quels changements recommanderiez-vous pour en accroître l'efficacité ?

3. Les fonctions et les attributions de l'UNICEF et du personnel chargé de la protection de l'enfance dans la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sont-elles clairement définies dans votre zone de mission ? Quels sont les problèmes pratiques ? Comment proposeriez-vous de les régler ?

4.7 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- Les outils du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies, notamment les lignes directrices, le Manuel de terrain, la boîte à outils de formation et les meilleures pratiques, sont disponibles à l'adresse suivante : www.mrmtools.org/mrm/
- HCDH, *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme* (2011 et 2001), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx>
- Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law* (2e éd., 2017), par Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, chap. 6, p. 244 à 262, qui se concentre sur les violences sexuelles commises contre des enfants, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/international-protocol-on-the-documentation-and-investigation-of-sexual-violence-in-conflict>
- Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *The Six Grave Violations Against Children During Armed Conflict: The Legal Foundation*, Document de travail n°1 (2009, mis à jour en 2013), disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmed-conflict.un.org/six-grave-violations/>
- Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Guidance Note on Abduction* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmed-conflict.un.org/2022/07/abduction-of-children-in-armed-conflict-new-guidance-offers-tools-for-monitors-to-better-address-one-of-the-most-complex-grave-violations-of-childrens-rights/>
- Watchlist on Children and Armed Conflict/Fordham University Institute of International Humanitarian Affairs, *Denial of Humanitarian Access for Children: Legal, Policy and Operational Challenges*, <https://watchlist.org/publications/denial-of-humanitarian-access-for-children-legal-policy-and-operational-challenges/>
- DPPA, *Politique de paix et de sécurité des femmes*, (2019) https://dppa.un.org/sites/default/files/190604_dppa_wps_policy_-_final.pdf

Analyse adaptée aux questions de genre

- Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, *Gender Dimensions of the Grave Violations against Children in Armed Conflict* (2022), disponible à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/UN_Gender-Dimensions-Grave-Violations-Against-Children-WEB-2.pdf
- Save the Children, *Gender, Age and Conflict: Addressing The Different Needs of Children*, de Nidhi Kapur, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.savethechildren.ca/wp-content/uploads/2020/04/SC-Gender-Age-and-Conflict-report-final.pdf>
- DPPA, *Directives pour des stratégies de médiation tenant compte de la problématique hommes-femmes* (2017), disponible à l'adresse suivante : <https://dppa.un.org/en/guidance-gender-and-inclusive-mediation-strategies>
- Département des opérations de paix, *Gender Equality and Women, Peace and Security Resource Package* (2020), disponible à l'adresse suivante : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/gewps19_respack_v7_eng_digital_4.pdf

Sensibilisation



Bria (est de la RCA) - L'Unité de protection de l'enfance de la MINUSCA forme les membres des comités locaux de protection sur la protection de l'enfance dans le cadre de la campagne "Agir pour protéger les enfants victimes de conflits", décembre 2020.

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Créer des objectifs de sensibilisation spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et limités dans le temps
- Sélectionner les publics cibles principaux et secondaires
- Composer des messages de sensibilisation clairs et forts
- Évaluer les ressources existantes pour la sensibilisation
- Préparer un plan de sensibilisation complet

Contenu du chapitre

- En quoi la sensibilisation consiste-t-elle ?
- Éléments d'une stratégie de sensibilisation
 - Buts et objectifs
 - Publics cibles et alliés
 - Messages clés
 - Activités
 - Ressources
 - Suivi et évaluation
- Préparer un plan de sensibilisation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

5.1 EN QUOI LA SENSIBILISATION CONSISTE-T-ELLE ?

La démarche de sensibilisation appliquée par le personnel chargé de la protection de l'enfance est un processus qui consiste à convaincre les différents niveaux de gouvernement de l'État hôte, les groupes armés, les entités des Nations Unies, les ONG, les donateurs et d'autres acteurs de soutenir et de mettre en œuvre des actions visant à faire progresser les droits, le bien-être et la protection des enfants. Par l'intermédiaire de la sensibilisation, le personnel chargé de la protection de l'enfance utilise les preuves recueillies grâce à la surveillance et à la communication de l'information pour encourager les décideurs à apporter de réels changements pour les enfants touchés par les conflits ainsi que pour leurs communautés. Dans la mesure où le personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies n'est pas directement responsable des politiques ou des programmes, c'est son efficacité à persuader les autres d'apporter des changements qui déterminera en fin de compte leur succès.

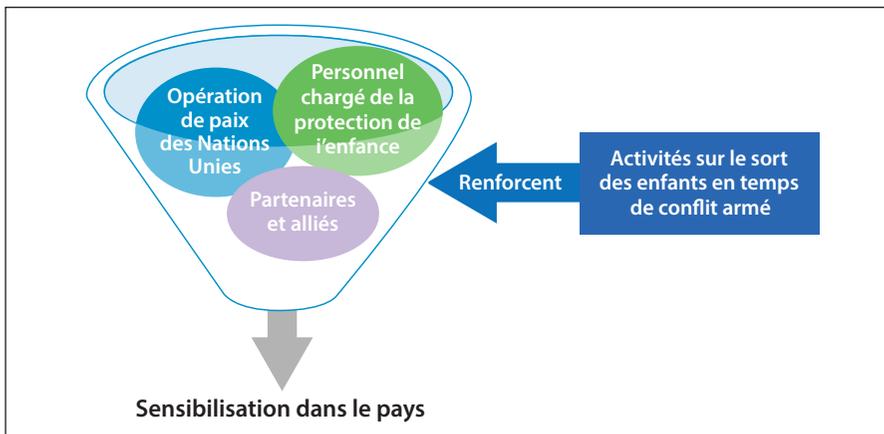


ILLUSTRATION 8 : Exploiter les activités du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé en faveur des actions de sensibilisation dans le pays

En outre, le personnel chargé de la protection de l'enfance mène, dans le cadre de sa mission, des actions de sensibilisation visant à assurer une prise en compte systématique et efficace des préoccupations relatives à la protection de l'enfance (voir chap. 3). Certains des outils abordés dans le présent chapitre s'appliquent également aux actions de sensibilisation au sein de la mission.

Pour ces deux types d'action de sensibilisation, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut faire appel à d'autres acteurs, mécanismes et outils associés aux activités du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (voir illustration 8). Par exemple, les conclusions par pays du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés peuvent inclure des informations permettant de valider les conclusions et les recommandations du personnel chargé de la protection des enfants. Le tableau 7 met en évidence certains de ces mécanismes, acteurs et outils ainsi que la manière dont ils peuvent renforcer les efforts de sensibilisation du personnel chargé de la protection de l'enfance.⁴¹

⁴¹ Pour les missions consolidées, voir l'annexe 1 de la note d'orientation de 2016 sur le regroupement des fonctions de protection, et plus précisément la partie III, intitulée « Fonctions et attributions/espace politique ».

TABLEAU 7 : Soutien pouvant être apporté par des mécanismes/acteurs/ outils aux actions de sensibilisation dans le pays

MÉCANISMES/ ACTEURS/OUTILS	SOUTIEN POUVANT ÊTRE APPORTÉ PAR CES ÉLÉMENTS AUX ACTIONS DE SENSIBILISATION DANS LE PAYS
<p>Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflits armés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Démarche de sensibilisation de haut niveau et politique de la part du Représentant spécial du Secrétaire général, notamment auprès du Conseil de sécurité, du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, de la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale (Cinquième Commission), du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, des États Membres et des organisations régionales ■ Vidéoconférences avec les responsables de la mission, visites sur le terrain du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés dans la zone de la mission, et événements parallèles ■ Conclusions et recommandations des rapports annuels/par pays du Secrétaire général concernant la zone de la mission (remarque : des extraits de ces documents peuvent être utiles pour des événements et des réunions) ■ Déclarations publiques, couverture médiatique et campagnes de sensibilisation couvrant la zone de mission ■ Conseils techniques sur la stratégie et les tactiques de sensibilisation fournis par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ■ Publications et ressources techniques pertinentes du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés
<p>Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés⁴²</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ■ Actions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, par exemple les visites sur le terrain dans les zones de mission, les déclarations publiques, les lettres du Président du Conseil de sécurité, entre autres⁴³
<p>Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés⁴⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soutien politique, financier, technique ou logistique fourni par l'intermédiaire du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés (ou de ses membres). (Remarque : le personnel chargé de la protection de l'enfance doit envisager de créer un tel groupe dans sa zone de mission s'il n'existe pas encore) <p><i>(Suite à la page suivante)</i></p>

42 Pour obtenir davantage d'informations, voir <https://www.un.org/securitycouncil/fr/subsidiary/wgcaac>.

43 Possibilités d'action s'offrant au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (S/AC.51/2007/2) du 16 mai 2008, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/AC.51/2007/2.

44 Un groupe d'États Membres qui se réunit régulièrement à New York pour discuter des questions liées aux enfants et aux conflits armés, et pour défendre leurs intérêts. Des groupes similaires existent également dans quelques autres contextes, notamment à Amman, Bogota, Genève, Kaboul, Khartoum, Kinshasa et Manille.

Autres normes internationales relatives aux enfants et aux conflits armés⁴⁵

- Normes et règles pertinentes (par ex., les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ; la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999) ; les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés,⁴⁶ la Déclaration sur la sécurité dans les écoles⁴⁷ et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats⁴⁸)
- Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'enfant, par exemple, en ce qui concerne les rapports de pays sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.⁴⁹

5.2 ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE DE SENSIBILISATION

Une stratégie de sensibilisation est une feuille de route destinée à fournir au personnel des orientations sur la manière d'atteindre leurs buts et leurs objectifs de sensibilisation. Il est essentiel de disposer d'un plan pour s'assurer que leur travail est bien pensé, stratégique et réalisable. Les éléments d'une stratégie de sensibilisation incluent les aspects suivants :

- **Buts et objectifs :** Quels sont les objectifs de la stratégie ?
- **Publics cibles et alliés :** Quelles sont les personnes dont la stratégie vise principalement à influencer les actions ? Quels sont les acteurs qui peuvent contribuer à soutenir les efforts de sensibilisation ?
- **Messages clés :** Quels sont les principaux messages de la stratégie ? Comment le personnel peut-il adapter les messages clés à différents publics ?
- **Activités :** Comment le personnel peut-il faire participer ses publics cibles ? Quelles sont les activités envisageables ?
- **Ressources :** Quelles sont les ressources (par ex., en matière de personnel, de financement, de capacités) disponibles pour soutenir les plans de sensibilisation ?
- **Suivi et évaluation :** Comment et quand le personnel peut-il évaluer si la stratégie fonctionne ?

45 Voir aussi la Section H de la Politique de protection de l'enfance.

46 Pour obtenir davantage d'informations sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris, février 2007), voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/our-work/paris-principles>.

47 Pour obtenir davantage d'informations sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et ses soutiens actuels, voir www.protectingeducation.org/guidelines/support.

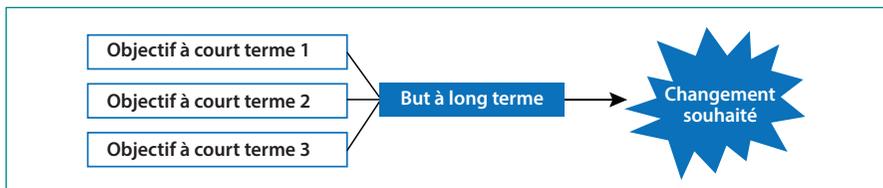
48 Pour obtenir davantage d'informations sur les Principes de Vancouver, l'orientation additionnelle et les États qui l'ont approuvé, voir https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principles-vancouver-principes.aspx?lang=fra

49 Pour obtenir davantage d'informations sur le Comité des droits de l'enfant, voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx. Pour obtenir davantage d'informations sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/mandate/opac>.

5.2.1 Buts et objectifs

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit commencer par fixer des buts de sensibilisation à long terme, ainsi que des objectifs de sensibilisation à plus court terme pour atteindre ces buts. Les buts de sensibilisation à long terme du personnel chargé de la protection de l'enfance consistent généralement en la protection des enfants contre les violations liées aux conflits, en la lutte contre l'impunité et en la prévention de futures violations. Les objectifs de sensibilisation à court terme définissent les changements nécessaires dans les politiques et les pratiques pour atteindre ces buts à long terme, comme le montre l'illustration 9.

ILLUSTRATION 9 : Buts et objectifs



Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser diverses techniques et divers outils pour élaborer les objectifs de sensibilisation. Par exemple, il peut recourir à une « analyse fondée sur un arbre à problèmes » pour trouver des solutions en décomposant le problème selon ses causes et ses effets.⁵⁰ Il peut aussi se fonder sur des échanges avec des parties concernées et des experts locaux afin de bien saisir les causes d'un problème et de leur demander de lui transmettre leurs éventuelles solutions et options. Les objectifs de sensibilisation peuvent évoluer au fil du temps, et obliger les spécialistes à les revoir et à les adapter régulièrement.

Selon l'outil d'analyse fondé sur un arbre à problèmes, les objectifs doivent être « SMART », selon l'acronyme anglais :⁵¹

- ✓ **S**pecific/spécifiques (définition d'un public ou d'une action cible)
- ✓ **M**easurable/mesurables (définition de critères pour mesurer les progrès)
- ✓ **A**chievable/réalisables (eu égard à la situation présente ainsi qu'au temps et aux ressources actuellement disponibles)
- ✓ **R**elevant/pertinents (eu égard au mandat de la mission/au mandat de protection de l'enfance)
- ✓ **T**ime-bound/ limités dans le temps (avec une échéance de réalisation).

50 Voir Overseas Development Institute, *Planning tools: Problem Tree Analysis, Toolkits* (2009), disponible à l'adresse suivante : www.odi.org/publications/5258-problem-tree-analysis. Parmi les autres outils recommandés figurent l'outil de formation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, qui porte sur l'analyse des conflits et l'évaluation stratégique (veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : dpa-policy@un.org pour y accéder), et le Manuel de mise en œuvre de la politique d'évaluation et de planification intégrées, disponible à l'adresse suivante : <http://unsdg.un.org/resources/integrated-assessment-and-planning-handbook>.

51 Notez que, dans l'outil de formation portant sur l'analyse des conflits et l'évaluation stratégique, les participants sont couramment amenés à effectuer une analyse SWOT (analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des risques).

Le tableau 8 illustre les différences entre les objectifs SMART et non SMART, à partir de quelques exemples.

TABLEAU 8 : Exemples d'objectifs de sensibilisation SMART et non SMART

OBJECTIF NON SMART	OBJECTIF SMART
<p>EXEMPLE 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Convaincre les donateurs d'accroître leur soutien en faveur des programmes de réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées et à des groupes armés. <p><i>Pourquoi cet objectif n'est-il pas SMART ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Spécifique : Oui, l'action définit la cible d'action. ✗ Mesurable : Non, il ne mentionne pas l'augmentation de financement souhaitée. ✓ Réalisable : Oui, vraisemblablement. ✓ Pertinent : Oui, la réintégration est une priorité. ✗ Limité dans le temps : Non, il ne fixe pas d'échéance. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire en sorte que les donateurs augmentent d'au moins 10 % le soutien budgétaire qu'ils accordent aux programmes de réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés lors de la prochaine conférence des donateurs du pays. <p><i>Pourquoi cet objectif est-il SMART ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cet objectif est mesurable et limité dans le temps car il indique le montant de l'augmentation du financement des donateurs (au moins 10 % de leur financement actuel) et à quel moment elle doit avoir lieu (lors de la prochaine conférence des donateurs du pays).
<p>EXEMPLE 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Empêcher l'utilisation d'écoles à des fins militaires. <p><i>Pourquoi cet objectif n'est-il pas SMART ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Spécifique : Non, il ne précise ni le public cible, ni l'action proposée. ✗ Mesurable : Non, il n'indique pas le degré de changement souhaité. ✗ Réalisable : Non, étant donné le manque d'engagement actuel du gouvernement. ✓ Pertinent : Oui, la protection des écoles est une priorité. ✗ Limité dans le temps : Non, il ne fixe pas d'échéance. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ D'ici la fin de la première année, convaincre le gouvernement hôte d'adopter une nouvelle loi visant à protéger les écoles contre toute utilisation à des fins militaires, conformément aux « Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés » de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. <p><i>Pourquoi cet objectif est-il SMART ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cet objectif précise le public cible/l'action proposée (convaincre le gouvernement hôte d'adopter une nouvelle loi), les indicateurs permettant de mesurer les progrès (l'adoption d'une nouvelle loi) ainsi qu'une échéance (d'ici la fin de la première année). Ces paramètres rendent également l'objectif plus réalisable.

5.2.2 Publics cibles et alliés

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit sélectionner avec soin les publics cibles principaux et secondaires à des fins de sensibilisation. Les cibles principales sont des entités qui ont le pouvoir d'apporter le changement souhaité, par exemple les autorités gouvernementales, les groupes armés non étatiques, les donateurs et les agences d'exécution des programmes. Les cibles secondaires comprennent des entités qui ont accès aux cibles

principales et disposent des moyens de les convaincre, ou qui peuvent jouer un rôle de messagères, par exemple les ONG, les dirigeants de communauté et les missions diplomatiques. Il est essentiel que le personnel chargé de la protection de l'enfance examine le contexte de sa propre mission pour déterminer ses cibles principales et secondaires et qu'il soit prêt à changer de cibles au fil du temps si nécessaire.

Voici quelques questions qui peuvent aider le personnel à répertorier, à sélectionner et à convaincre les cibles des actions de sensibilisation :

- **Pouvoir ou influence :** Quels sont les acteurs techniquement responsables des questions relatives aux enfants dans les conflits armés ? Quels sont ceux qui ont le pouvoir de décision nécessaire pour apporter le changement souhaité ? Qui peut les convaincre ?
- **Accès :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut-il accéder directement à cet acteur ? Quel est l'acteur ou quels sont les acteurs qui pourraient faciliter le contact ?
- **Connaissances ou attitude :** Quelles sont les connaissances de l'acteur sur la question ? Quel est le niveau d'intérêt connu de l'acteur sur cette question ? L'acteur est-il favorable ou opposé à la résolution du ou des problèmes ?
- **Motivation :** Quelles sont les motivations et les points de pression de l'acteur ? À qui l'acteur doit-il rendre des comptes ?
- **Alliés :** Le personnel chargé de la protection de l'enfance mène rarement ses actions de sensibilisation seuls. Il doit envisager de mobiliser un nombre restreint d'alliés capables d'apporter une valeur ajoutée à leurs efforts de sensibilisation. Par exemple, les missions diplomatiques menées dans le pays peuvent avoir une influence politique ou financière sur le pays hôte, ou les dirigeants locaux peuvent avoir des contacts directs avec un gouvernement hôte qui pourrait se méfier de l'« influence étrangère ». De même, une éventuelle collaboration avec d'autres entités des Nations Unies doit être explorée, car elle peut produire un effet de levier au niveau national ou international. Lors de la sélection des alliés, il est important de veiller à ce qu'ils partagent des intérêts et des valeurs similaires ou compatibles et à ce qu'ils soient en mesure d'apporter une contribution précieuse (par ex., en matière de ressources, de connaissances et d'expertise technique, ou de crédibilité).

Conseil : Le personnel chargé de la protection de l'enfance et les partenaires soutiennent la création de comités interministériels sur les enfants et les conflits armés. Ces comités offrent souvent de précieuses possibilités de sensibilisation et créent également un sentiment d'appropriation commune parmi leurs membres. Ils comprennent généralement des représentants de haut niveau des ministères et des organismes gouvernementaux concernés (par ex., les ministères de l'enfance et des affaires familiales, de la justice, de la défense, des affaires étrangères) et se réunissent régulièrement. Certains gouvernements recourent à ces comités pour démontrer leur engagement en faveur de la protection de l'enfance et pour améliorer la communication et la coordination internes.

Vérifiez s'il existe un tel comité dans votre zone de mission, ou tout autre comité similaire au sein duquel les questions de protection de l'enfance pourraient être soulevées. Quelle est la relation de l'équipe avec le comité ? S'il n'existe aucun comité de ce type, pensez-vous que la création d'un tel comité est envisageable dans votre zone de mission ? Cela pourrait-il constituer un objectif de sensibilisation ?

5.2.3 Messages clés

Un message de sensibilisation fort rallie le public cible à la cause défendue et indique clairement comment il peut contribuer à améliorer la protection de l'enfance. Il est nécessaire de tirer parti du travail de surveillance et de communication de l'information pour guider et informer l'élaboration des messages clés de sensibilisation, grâce à une analyse des modèles, de la portée, de l'intensité et des tendances. Il est souvent utile d'élaborer un message principal ou clé qui s'adresse à tous les publics et d'adapter les messages secondaires à des cibles spécifiques. Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut s'appuyer sur le langage des documents de base, tels que les mandats du Conseil de sécurité, les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et la politique sur la protection de l'enfance de 2017, pour élaborer ses messages. Les messages doivent au moins être cohérents avec le langage employé dans ces sources clés de l'Organisation des Nations Unies.

Le message principal doit être simple, direct et attirer l'attention de la cible principale et du public en général. Pour créer le message principal, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut suivre trois étapes :

1) Commencer par une déclaration convaincante.

Exemple : « Les forces armées et les groupes armés doivent libérer les enfants sans délai. »

2) Donner des preuves du problème.

Exemple : « L'Organisation des Nations Unies a documenté X cas de recrutement forcé d'enfants dans les provinces A, B et C au cours des six derniers mois. La force armée A est responsable de plus de la moitié des recrutements et le groupe armé B est responsable des autres. Des preuves documentées par l'Organisation des Nations Unies montrent que les deux groupes utilisent des enfants en tant que combattants, messagers, informateurs et cuisiniers. »

3) Indiquer le changement souhaité.

Exemple : « Toutes les forces armées et tous les groupes armés doivent immédiatement libérer tous les enfants et travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des plans d'action visant à prévenir tout recrutement futur d'enfants. »

Un message secondaire vise à convaincre un public cible particulier en formulant une demande spécifique. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit préparer des messages secondaires à l'intention de tous les acteurs qui forment, selon eux, le public cible principal, ainsi que d'autres parties prenantes importantes.

Pour créer un message secondaire, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut suivre trois étapes :

1) Commencer par une déclaration qui capte l'attention du public.

Exemple : « Le gouvernement est en voie de respecter les termes de l'accord » ; « Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait bientôt retirer les forces armées de la liste d'acteurs soumis à des sanctions. »

2) Donner des preuves du ou des problèmes spécifiques et de la mesure dans laquelle ils concernent le public.

Exemple : « La récente signature du plan d'action est une étape importante. Cependant, l'Organisation des Nations Unies a confirmé X cas de recrutement d'enfants par les forces armées dans la province A au cours des six derniers mois. »

3) Faire appel au public.

Exemple : « Le Gouvernement doit renforcer les procédures de contrôle et de documentation des forces armées pour s'assurer qu'aucun autre recrutement d'enfants n'ait lieu. »

Conseil : Dans certains cas, vous pouvez décider que d'autres acteurs sont mieux placés pour délivrer un message de sensibilisation du fait de leur relation préexistante avec le public cible, de leur expertise technique spécifique, de leur expérience personnelle ou d'autres qualités susceptibles d'accroître l'incidence du message. Ces éventuels messagers peuvent être des chefs traditionnels, des parents, des enseignants, des commandants, des diplomates ou des célébrités, etc. De tels acteurs sont considérés comme des « publics cibles secondaires ». Vous pouvez également envisager d'utiliser plusieurs messagers pour un même public cible afin de transmettre le message sous des angles différents. Si vous décidez que le rôle du messenger doit revenir à une autre personne, assurez-vous que cette dernière est disposée à parler au public et aidez-la à se préparer. Il peut être nécessaire de lui fournir des « sujets de discussion » et du matériel à distribuer.

5.2.4 Activités

Les activités de sensibilisation peuvent consister en des réunions bilatérales, des négociations organisées, des événements médiatiques, des formations, des rapports publiés et des campagnes de sensibilisation. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit planifier des activités visant à influencer les publics cibles et, en outre, se préparer à des possibilités de sensibilisation imprévues, par exemple, une conversation parallèle impromptue avec un membre du public cible lors d'un événement public.

Voici quelques aspects à prendre en considération lors de la préparation des activités de sensibilisation :

- **Calendrier :** Est-il prévu une manifestation ou une occasion qui contribuerait à faire participer le public cible de la sensibilisation à la protection de l'enfance (par ex., des visites de hauts fonctionnaires des Nations Unies, des journées internationales ou la publication de rapports des Nations Unies, en particulier ceux qui concernent le sort des enfants en temps de conflit armé) ?
- **Format :** À quel format le public cible de la sensibilisation est-il le plus susceptible de répondre (par ex., une réunion privée en petit comité, un grand événement public, la lecture d'un rapport publié) ?
- **Messenger(s) :** Qui doit parler ou transmettre les messages clés (voir sect. 5.2.2) ? (Remarque : le personnel chargé de la protection de l'enfance gagnerait à consulter les officiers de relations publiques au sujet de la participation des médias lors des manifestations publiques.)
- **Ressources :** Quelles sont les ressources disponibles au sein de la mission ou à l'extérieur de celle-ci pour les actions de sensibilisation (par ex., le personnel, le financement, les capacités) ? Quelles sont les ressources supplémentaires nécessaires (voir sect. 5.2.5) ?

Conseil : La formation et les conseils techniques sont des stratégies efficaces pour convaincre le public cible de la sensibilisation de modifier ses attitudes et ses comportements. En coordination avec les groupes de l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires, les équipes de la protection de l'enfance participent à des formations incluant un large éventail d'acteurs externes, tels que des chefs locaux, des juges, des parties aux conflits, des officiers de police, du personnel pénitentiaire, des travailleurs sociaux, des journalistes, des enseignants et des membres des assemblées législatives des États. Ces formations permettent également de nouer des relations avec les acteurs locaux et, éventuellement, d'obtenir leur soutien aux efforts de sensibilisation.

5.2.5 Ressources

Une évaluation des ressources existantes (par ex., le nombre d'employés, le financement, les capacités) destinées à la sensibilisation permet d'indiquer si la stratégie est réalisable. À cette fin, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit évaluer ses propres ressources ainsi que celles de l'opération de paix des Nations Unies et des partenaires/alliés.

Le tableau 9 présente certains critères que le personnel chargé de la protection de l'enfance doit prendre en considération pour évaluer les ressources existantes.

TABEAU 9 : Critères d'évaluation des ressources existantes en matière de sensibilisation

RESSOURCES	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Personnel chargé de la protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nombre et situation(s) géographique(s) du personnel chargé de la protection de l'enfance disponible pour mener des actions de sensibilisation ■ Niveau d'expertise ou d'expérience en matière de sensibilisation en général ou vis-à-vis des cibles de sensibilisation choisies ■ Réputation de la ou des cibles principales et secondaires de l'action de sensibilisation et relation avec celles-ci ■ Réseaux existants (par ex., contacts, comités, plateformes) ■ Ressources financières destinées à la sensibilisation
Opération de paix des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> ■ Disponibilité/ motivation personnelle/ aptitude des responsables de la mission quant à la direction d'actions de sensibilisation ■ Soutien en matière de locaux, de transport, de sécurité et de logistique ■ Soutien d'autres composantes de la mission pour l'expertise technique, les contacts, la logistique, etc. (par ex., la composante droits de l'homme pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'enfant répondent de leurs actes, les officiers de relations publiques pour la couverture médiatique, la composante Police des Nations Unies pour la défense des droits auprès de la police locale, la composante affaires civiles pour les campagnes communautaires) ■ Possibilité de lier la sensibilisation en faveur de la protection de l'enfance à d'autres activités de la mission, en particulier la sensibilisation en faveur de la protection et de la prévention
Partenaires/alliés	<ul style="list-style-type: none"> ■ Soutien en matière de ressources (par ex., financement, expertise technique, logistique, médias) ■ Réputation de la ou des cibles principales et secondaires de l'action de sensibilisation et relations avec celles-ci

Dans les domaines où l'évaluation indique une insuffisance de ressources ou de moyens disponibles pour les efforts de sensibilisation, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut soit réduire ses activités, soit mettre en commun les ressources avec d'autres composantes de la mission, soit s'efforcer de développer des ressources supplémentaires.

5.2.6 Suivi et évaluation

Toute stratégie de sensibilisation nécessite un plan de suivi et d'évaluation, qui permettra de mesurer si elle fonctionne réellement. Cela signifie, pour l'essentiel, que le personnel chargé de la protection de l'enfance doit élaborer des indicateurs pour mesurer les résultats à court et à long terme des activités prévues ainsi qu'un plan pour la collecte de données sur ces indicateurs et pour l'examen régulier des résultats (voir chap. 9.5).

5.3 PRÉPARER UN PLAN DE SENSIBILISATION

Le plan de sensibilisation aide le personnel chargé de la protection de l'enfance à mettre sa stratégie en pratique. Le plan tient compte de tous les éléments de la stratégie de sensibilisation (objectifs, cibles ou alliés, messages, activités et ressources) et les présente sous une forme écrite gérable, généralement un tableau (voir tableau 10). Il doit définir clairement les fonctions et les attributions du personnel et les délais d'exécution des activités prévues. Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut procéder à un examen du plan afin de déterminer si les évaluations initiales des ressources destinées aux actions de sensibilisation prévues sont toujours valables ou doivent être ajustées.

TABLEAU 10 : Modèle de plan de sensibilisation (extrait)

Objectif 1 : Persuader le gouvernement du pays hôte d'adopter une nouvelle loi pour protéger les écoles contre l'utilisation à des fins militaires, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. 1er juillet 2022-1er juillet 2023

PUBLIC CIBLE	ACTIVITÉS	RESSOURCES	AFFECTATION À :	CALENDRIER
Comité inter-ministériel sur le sort des enfants en temps de conflit armé	Présentations lors des réunions trimestrielles	<ul style="list-style-type: none"> <i>Ressources existantes</i> : présentateur principal <i>Besoins</i> : 1 à 2 coprésentateurs 	Chef de section adjoint	1 ^{er} juillet 2022 - 1 ^{er} juillet 2023 (tous les trois mois)
Ministère de la Défense	Série de réunions bilatérales	<ul style="list-style-type: none"> <i>Ressources existantes</i> : arrangement préliminaire avec le Ministère de la Défense ; soutien fourni par l'officier de liaison <i>Besoins</i> : Aucun besoin n'a encore été identifié 	Chef de section (avec le soutien d'un administrateur national)	1 ^{er} juillet 2022 - 1 ^{er} juillet 2023
Parlement	Présentation sur la nécessité d'adopter une nouvelle loi	<ul style="list-style-type: none"> <i>Ressources existantes</i> : présentateur principal ; contacts au Parlement (par l'intermédiaire de la composante affaires politiques) <i>Besoins</i> : connaissance du processus parlementaire/recherches sur celui-ci ; 1 à 2 coprésentateurs (disposant d'une expertise en droit national) 	Chef de section adjoint	1 ^{er} septembre - 15 octobre 2022

PUBLIC CIBLE	ACTIVITÉS	RESSOURCES	AFFECTATION À :	CALENDRIER
UNICEF	Embauche d'un consultant (pour rédiger une nouvelle loi)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ressources existantes</i> : accord informel avec l'UNICEF ; financement • <i>Besoins</i> : accord officiel entre le Département des opérations de paix, l'opération de paix des Nations Unies et l'UNICEF 	Chef de section	15 octobre - 15 décembre 2022
Communauté diplomatique/ communauté des donateurs	Événement sur l'utilisation militaire des écoles	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ressources existantes</i> : hôte/sponsor de l'événement ; lieu • <i>Besoins</i> : liste des invités ; orateurs 	Chef de section adjoint	15 octobre 2022 - 1er janvier 2023



5.4 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut recourir aux exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1a. Préparez un objectif de sensibilisation SMART pour votre zone de mission.

1b. Identifiez un public cible principal et deux publics cibles secondaires qu'il est essentiel de mobiliser pour atteindre l'objectif souhaité.

Public cible principal : _____

Publics cibles secondaires :

- 1) _____
- 2) _____

1c. Rédigez un message principal, (autrement dit, applicable à tous les publics cibles) en fonction de votre objectif de sensibilisation.

1d. Créez des messages secondaires pour chacun des objectifs de sensibilisation que vous avez sélectionnés.

Public cible	Message

1e. Préparez deux activités envisageables pour atteindre votre objectif de sensibilisation.

- 1) _____
- 2) _____

2. Comment pourriez-vous mieux tirer parti des activités du Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé pour atteindre vos buts et objectifs de sensibilisation dans votre zone de mission ?



Journée de l'Enfant Africain, Mogadiscio, Somalie, 2019. Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)

5.5 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- Jo Becker : *Campaigning for Children: Strategies for Advancing Child Rights* (2017).
- L'Index universel des droits de l'homme du HCDH comprend une base de données destinée au Comité des droits de l'enfant qui permet aux utilisateurs d'obtenir des informations spécifiques à un pays [par ex., dans les observations finales, l'état d'avancement des rapports, les rapports (de pays) des États parties] ; elle est disponible à l'adresse suivante : <https://uhri.ohchr.org/fr/>.
- *Save the Children's Advocacy and Campaigning Course* (2014), disponible dans la base de données du Centre de documentation de Save the Children à l'adresse suivante : [https:// resourcecentre.savethechildren.net/library/save-childrens-advocacy-and-campaigning-course](https://resourcecentre.savethechildren.net/library/save-childrens-advocacy-and-campaigning-course).
- UNICEF : *Advocacy Toolkit. A guide to influencing decisions that affect children's lives* (2010), disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/evaluation/files/Advocacy_Toolkit.pdf.
- UNICEF, *UNICEF Advocacy Brief on Children Affected by Armed Conflict* (2021), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/documents/unicef-advocacy-brief-children-affected-armed-conflict>



UNICEF photo

6

Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Définir des paramètres pour le dialogue avec les parties au conflit
- Expliquer les conditions requises pour élaborer et soutenir la mise en œuvre des plans d'action
- Choisir un angle de dialogue avec telle ou telle partie au conflit en fonction de ses motivations distinctes
- Discuter des « choses à faire et à ne pas faire » pour favoriser la libération et la réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées et à des groupes armés
- Régler les problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit

Contenu du chapitre

- Objectif du dialogue
- Préparation du dialogue
- Plans d'action avec les parties au conflit
- Libération et réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
 - Sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
 - Choses à faire et à ne pas faire pour la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
- Solutions aux problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit
- Exercices
- Ressources supplémentaires

6.1 OBJECTIF DU DIALOGUE

Lorsque le personnel chargé de la protection de l'enfance établit un dialogue avec les parties au conflit, y compris les forces armées et les groupes armés non étatiques⁵², ses principaux objectifs sont les suivants :

- Travailler avec les parties au conflit pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action et autres engagements visant à endiguer et à prévenir les violations graves contre les enfants, en vertu du mandat attribué par le Conseil de sécurité.
- Soutenir la libération et la réintégration des filles et des garçons associés à des forces armées et à des groupes armés.

L'établissement de ce dialogue peut aussi permettre des discussions plus sensibles à la fois sur les violations commises à l'égard des enfants en temps de conflit armé, et sur les violations des droits de l'homme et violences de manière générale.

L'établissement de ce dialogue n'amoindrit pas la responsabilité de la partie ou de chacun de ses membres au sujet des violations qu'ils ont commises. Le dialogue engagé par le personnel chargé de la protection de l'enfance avec des groupes armés non étatiques dans le but d'obtenir la libération des enfants et l'engagement de renoncer à tout recrutement futur d'enfants n'implique pas l'attribution d'un statut juridique, d'une légitimité ou d'une reconnaissance aux groupes armés non étatiques concernés.

6.2 PRÉPARATION DU DIALOGUE

En vertu des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui demandaient l'établissement de plans d'action et la mise en place d'un dialogue en vue de leur élaboration, les acteurs des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance sont mandatés (et disposent des moyens politiques nécessaires) pour établir un dialogue avec tous les acteurs armés étatiques et non étatiques impliqués dans des violations de la protection de l'enfance. Le personnel chargé de la protection de l'enfance prévoit et planifie avec diligence les possibilités de dialogue avec les parties au conflit sur des questions de protection de l'enfance (par ex., le processus de DDR, les réunions avec les forces armées ou avec les groupes armés). Dans d'autres cas, il peut établir un dialogue avec les parties au conflit à l'improviste et sans notification préalable. Par exemple, les enfants peuvent volontairement demander une protection au quartier général de la mission des Nations Unies ou aux postes d'observateurs militaires après avoir spontanément quitté les forces armées ou les groupes armés. Par ailleurs, les parties à un conflit armé peuvent, de manière inopinée, prendre contact avec le personnel chargé de la protection de l'enfance en vue de modifier leurs pratiques. En comprenant les parties concernées et en définissant à l'avance les paramètres de base du dialogue qui sera établi avec celles-ci, le personnel chargé de la protection de l'enfance sera plus à même de faire face aux deux cas de figure susmentionnés.

Le tableau 11 résume ce que le personnel chargé de la protection de l'enfance doit savoir avant d'établir un dialogue avec les parties au conflit. Ses préparatifs doivent comprendre une analyse du cadre juridique pertinent, des analyses du conflit et des parties prenantes, ainsi que des consultations adéquates avec les parties concernées du système des Nations Unies, y compris avec d'autres composantes de la mission (par ex., les responsables de la

⁵² Les forces armées sont « l'organisation militaire d'un État disposant d'une base juridique et soutenant l'infrastructure institutionnelle (salaires, avantages, services de base, etc.). » Un groupe armé non étatique est un groupe « qui a la capacité de faire usage de la force en employant des armes pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne fait pas partie des structures militaires officielles d'un État, d'une alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'État ou des États dans lesquels il opère. Organisation des Nations Unies, Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (2014), p. 46, disponible à l'adresse suivante : www.unddr.org/uploads/documents/Operational%20Guide.pdf.

mission, les affaires politiques, la Cellule d'analyse conjointe de la Mission ou un bureau doté de fonctions équivalentes, DDR, droits de l'homme), les entités concernées des Nations Unies (par ex., UNICEF, HCDH et OCHA) et leurs homologues du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.⁵³

TABLEAU 11 : Préparation du dialogue avec les parties au conflit

QUESTIONS À EXAMINER	POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?
<p>Antécédents des parties au conflit concernées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quel est le cadre juridique applicable à cette partie ?⁵⁴ ■ Quelle est la structure interne de la partie ? ■ Quelle est la chaîne de commandement formelle ou informelle de la partie (c'est-à-dire la ligne d'autorité selon laquelle les ordres sont transmis au sein d'une unité militaire et entre différentes unités) ? ■ La partie reçoit-elle un soutien de la part d'autres États, y compris, s'il s'agit d'un groupe armé non étatique, de l'État hôte ? ■ Quels sont les motivations, les intérêts et les valeurs fondamentales de la partie (par ex., le pouvoir, le soutien public, l'argent, le statut) ? ■ Quelles violations graves commet-elle ou a-t-elle commises dans le passé contre des enfants, et pourquoi ? (Voir aussi la section 4.3.1 sur l'analyse adaptée aux besoins de l'enfant ?
<p>Attitudes et politiques des opérations de paix des Nations Unies</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Quelles sont les attitudes et les pratiques des Nations Unies et des responsables de la mission à l'égard du dialogue avec cette partie en général et des questions de protection de l'enfance en particulier ? ■ Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit-il obtenir l'approbation des responsables de la mission avant d'établir un dialogue avec cette partie ? <p><i>Remarque : L'approbation des responsables de la mission est plus susceptible d'être exigée s'il s'agit d'un premier dialogue avec une partie au conflit ou d'un changement significatif dans la nature du dialogue. Il existe également des procédures spéciales dans le cas où la partie figurerait sur la liste relative aux sanctions de l'ONU.⁵⁵</i></p>

53 Voir la décision du Comité exécutif du Secrétaire général n° 2017/59 du 5 mai 2017. Pour les analyses des conflits et des parties prenantes, voir le Groupe des Nations Unies pour le développement, *Outil pour la conduite d'une analyse des conflits et du développement* (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/fr/node/301>, et la note de pratique sur l'analyse des conflits (version du 13 mai 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/Conflict-Analysis-Practice-Note-13-May-2016-Version.pdf>.

54 Compte tenu du fait que les groupes armés non étatiques n'opèrent pas dans le cadre de structures étatiques formelles, il existe des différences importantes dans l'applicabilité de certaines dispositions du droit international. Pour un aperçu, voir CICR, *La protection juridique des enfants dans les conflits armés* (2003), disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-protection-juridique-des-enfants-dans-les-conflits-armes>.

55 Voir l'aide-mémoire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques, dans les ressources supplémentaires à la fin de cette section.

QUESTIONS À EXAMINER	POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?
<p>Expériences</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'opération de paix des Nations Unies, ses partenaires ou d'autres acteurs ont-ils déjà établi un dialogue avec cette partie au conflit au sujet de la protection de l'enfance ou d'autres questions relatives aux droits de l'homme ou à l'aide humanitaire ? Quelles sont les approches et les leçons apprises qui peuvent servir à faire avancer le dialogue sur les enfants dans les conflits armés ? ■ Quels sont les canaux existants qui peuvent être utilisés pour renforcer l'action en matière de protection de l'enfance ? Comment éviter l'incohérence due à la multiplicité des canaux de communication ? 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour apprendre de l'expérience des autres et coordonner les approches au sein de l'opération de paix des Nations Unies et entre les partenaires.
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Quels sont les objectifs spécifiques de l'établissement d'un dialogue avec cette partie au conflit au sujet de la protection de l'enfance (par ex., l'adoption d'un plan d'action, la libération des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés) ? (Voir sect. 5.2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour adapter les stratégies de dialogue afin d'atteindre les objectifs spécifiques.
<p>Stratégies</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Quel serait le type de dialogue le mieux adapté pour atteindre les objectifs (par ex., contact direct ou indirect, degré d'implication, niveau de confidentialité) ? Les partenaires concernés approuvent-ils cette approche ? ■ Les négociateurs devraient-ils adopter une approche par étapes, c'est-à-dire commencer par les questions les moins sensibles avant de passer aux plus controversées ? ■ Le personnel chargé de la protection de l'enfance pourrait-il mettre à profit certains événements ou processus en cours afin de renforcer son dialogue avec les parties au conflit en matière de protection de l'enfance (par ex. des négociations de cessez-le-feu ou de paix, des réunions sur la réforme du secteur de la sécurité, le dialogue dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information) ? ■ Comment les données relatives aux violations graves documentées dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé peuvent-elles être mises à profit lors du dialogue avec la partie ? 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour veiller à ce que les dialogues aboutissent à des résultats réalistes et productifs qui font progresser la protection de l'enfance. <p style="text-align: right;"><i>(Suite à la page suivante)</i></p>

QUESTIONS À EXAMINER

POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

Risques

- Quels sont les risques perçus au niveau national, régional ou mondial eu égard au dialogue avec cette partie (par ex., risques de sécurité pour les Nations Unies, les associés ou la population concernée, risques pour les relations avec le gouvernement, répercussions sur l'exécution des programmes par les partenaires humanitaires) ? Dans quelle mesure ces risques sont-ils probables/peu probables ? Quelle en serait l'incidence ?
- Quelles pourraient être les stratégies d'atténuation des risques présumés ?

- Pour évaluer la valeur du dialogue par rapport aux risques potentiels.
- Pour atténuer les risques éventuels



Examen par la Section de la protection de l'enfance des éléments des groupes armés suite à l'engagement du commandant de libérer les enfants. Nord-Kivu, RDC, 2022. MONUSCO

6.3 PLANS D'ACTION ÉTABLIS AVEC LES PARTIES AU CONFLIT

Dans le cadre de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information, le personnel chargé de la protection de l'enfance joue un rôle de premier plan dans la négociation, l'élaboration et le suivi des plans d'action avec les parties au conflit.⁵⁶ En signant ces accords « concrets, limités dans le temps et vérifiables », la partie au conflit s'engage à endiguer et à prévenir la réalisation de violations graves spécifiques contre les enfants, en raison desquelles elle figure dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans le monde.⁵⁷ Une fois qu'une Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Si la partie met pleinement en œuvre le plan et cesse les violations contre les

⁵⁶ Pour de plus amples informations sur les plans d'action, veuillez consulter les outils du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponibles à l'adresse suivante : www.mrmtools.org/mrm

⁵⁷ Les cinq (sur six) violations graves suivantes peuvent entraîner l'inscription d'une partie sur la liste du Secrétaire général : le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre ou la mutilation d'enfants, les actes graves de violence sexuelle contre les enfants, les enlèvements d'enfants, et les attaques ou menaces récurrentes visant des personnes protégées dans des écoles et/ou des hôpitaux. Le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire ne constitue actuellement pas un motif d'inscription sur la liste.

enfants pendant au moins un cycle d'observation du rapport annuel du Secrétaire général, ce dernier retire la partie de la liste. Bien que cela dépende de chaque partie au conflit signataire, il est recommandé que les plans d'action soient largement diffusés afin d'accroître la sensibilisation et de renforcer la responsabilité. Il convient de s'entendre sur la publication éventuelle du document (voir illustration 10).

Les coprésidents de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information (c'est-à-dire le plus haut représentant des Nations Unies et celui de l'UNICEF dans le pays⁵⁸) sont à la tête des efforts d'établissement du dialogue avec les parties au conflit afin de mener à bien les plans d'action. Le personnel chargé de la protection de l'enfance ainsi que les autres membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information apportent un soutien essentiel à ces efforts au moyen d'actions de sensibilisation, de surveillance et de coordination, ainsi que par l'intermédiaire de leur fonction consultative auprès des responsables de la mission. Parmi les principaux éléments nécessaires pour élaborer et soutenir efficacement la mise en œuvre d'un plan d'action figurent les suivants :

PLAN D'ACTION

MESURES À PRENDRE POUR METTRE FIN AU RECRUTEMENT ET À L'UTILISATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS :

UN Diffuser un ordre militaire interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants

DEUX Identifier et libérer tous les enfants enrôlés dans les forces de sécurité

TROIS Veiller à la réintégration des enfants dans la vie civile

QUATRE Criminaliser le recrutement et l'emploi d'enfants

CINQ Intégrer des mesures de vérification de l'âge aux procédures de recrutement

CHILDRE.NANDARME.DCONFLICT.UN.ORG

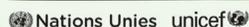
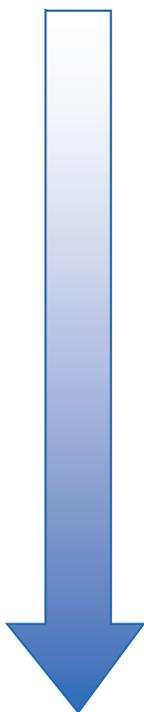
 Nations Unies unicef

ILLUSTRATION 10 : Éléments clés des plans d'action



- ✓ Le plan d'action présente un intérêt politique pour les parties signataires potentielles
- ✓ Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le chef de mission mènent des actions de sensibilisation cohérentes et récurrentes au sujet du plan d'action
- ✓ Le Gouvernement nomme des personnes référentes en matière de protection de l'enfance
- ✓ Les parties au conflit accordent à l'ONU un accès inconditionnel à leurs casernes, à leurs centres d'entraînement militaire, à leurs camps, etc.
- ✓ Les coprésidents des équipes spéciales de pays chargées de la surveillance et de la communication de l'information assurent entre eux une coordination efficace
- ✓ Le processus consultatif relatif au plan d'action inclut les parties signataires potentielles, l'ONU et d'autres acteurs concernés (par ex., les ONG, les communautés touchées)
- ✓ Le plan d'action spécifique au contexte est élaboré parallèlement à un plan de mise en œuvre
- ✓ Les parties signataires comprennent parfaitement les termes de l'accord
- ✓ Après la signature, les engagements énoncés dans le plan d'action sont largement diffusés, si les parties signataires en conviennent
- ✓ Des ressources financières et autres sont répertoriées et allouées pour soutenir les parties signataires dans la mise en œuvre du plan d'action
- ✓ L'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information contrôle régulièrement la mise en œuvre du plan d'action

⁵⁸ Dans certains cas, son délégué.

⁵⁹ Pour des modèles uniformisés de plans d'action, voir les annexes 12a à 12c du Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qui portent sur le recrutement et l'utilisation, le viol et les violences sexuelles, le meurtre et la mutilation d'enfants ainsi que sur les attaques visant des écoles et des hôpitaux, p. 148 à 168, disponibles à l'adresse suivante : www.mrmttools.org/mrm/files/MRM_Field_Manual_Annexes.pdf.

Conseil : Après avoir signé des plans d'action, les parties au conflit et l'ONU éprouvent souvent des difficultés à maintenir l'élan politique nécessaire à leur mise en œuvre complète. Pour accélérer la mise en œuvre des plans d'action, l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information peut établir avec la partie concernée une « feuille de route » qui énumère un ensemble de mesures spécifiques nécessaires à l'exécution du plan d'action (par ex., l'établissement de procédures d'évaluation de l'âge, une formation à la protection de l'enfance pour la partie au conflit, la publication d'arrêtés présidentiels interdisant le recrutement de mineurs). L'objectif d'une telle feuille de route est de redynamiser le processus de mise en œuvre grâce à une collaboration avec la partie guidée par cette liste de tâches spécifiques.

6.4 LIBÉRATION ET RÉINTÉGRATION DES ENFANTS ANCIENNEMENT ASSOCIÉS À DES FORCES ARMÉES ET À DES GROUPES ARMÉS

Les paramètres de l'établissement d'un dialogue avec les parties au conflit concernant la libération et la réintégration des enfants diffèrent fondamentalement des négociations régulières avec ces acteurs, telles que les négociations de paix ou de cessez-le-feu. Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et par les groupes armés étant illégaux, tous les efforts déployés pour négocier leur libération doivent être inconditionnels et peuvent avoir lieu à tout moment, y compris pendant un conflit armé. La libération des enfants peut être le résultat d'un accord négocié (par ex., un plan d'action ou un accord de paix), se produire dans le cadre d'un processus officiel de DDR ou survenir de manière informelle (par ex., dans le cas d'une libération spontanée, d'une évasion ou d'une capture de l'enfant).

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit comprendre et faire comprendre aux parties au conflit ainsi qu'aux autres parties les différences conceptuelles et pratiques entre les approches relatives à la libération et à la réintégration des enfants et les démarches liées au DDR qui concernent les anciens combattants adultes. Les normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration des Nations Unies, notamment le module « Les enfants et le DDR », et les Principes de Paris fournissent à cet égard un ensemble fondamental de repères et d'orientations pour le personnel chargé de la protection de l'enfance.⁶⁰

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit se préparer à assumer certaines responsabilités :

- Mener des actions de sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés aux parties au conflit.
- Recenser au préalable, répertorier et vérifier le statut des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés.⁶¹
- Informer ou former les parties au conflit sur les modalités du processus de libération et de réintégration des enfants anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés.
- Contrôler le respect des lois et des normes internationales dans le cadre du processus de libération et de réinsertion des enfants.

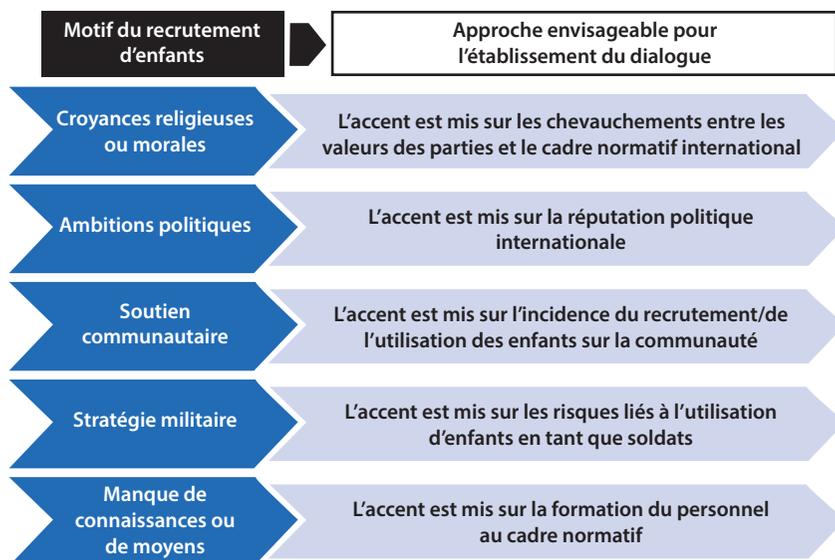
⁶⁰ *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés* (2007) (Principes de Paris), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf> ; Organisation des Nations Unies, Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (2014), disponibles à l'adresse suivante : www.unddr.org/iddrs.aspx, en particulier le « Module 5.30 : Les enfants et le DDR », disponible à l'adresse suivante : unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.30%20Children%20et%20DDR.pdf.

⁶¹ Dans le cadre du processus de recensement préalable et de détection, les commandants doivent généralement fournir une liste des enfants associés à leur force armée ou à leur groupe armé. Le processus de vérification consiste généralement à déterminer si les personnes répertoriées sont : 1) âgées de moins de 18 ans (c'est-à-dire des enfants) ; et 2) associées à un titre quelconque à la force armée ou au groupe armé en question, dans le cadre d'un entretien confidentiel entre le personnel chargé de la protection de l'enfance et l'enfant présumé.

6.4.1 Sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

Dans l'exercice de ces responsabilités, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut établir un dialogue direct ou indirect avec les parties au conflit en vue de la libération des enfants. Dans les deux cas, il doit connaître ses propres paramètres de dialogue. Il est important que le personnel concerné intègre son analyse de la structure, des motivations et des contraintes de la partie armée dans sa démarche de dialogue (voir sect. 6.2). Par exemple, certaines parties au conflit ne connaissent pas ou connaissent peu les lois et les normes applicables au recrutement des enfants, tandis que d'autres ne sont pas en mesure de les respecter ou ne sont pas disposées à le faire. Les approches à adopter pour dialoguer sur la protection des enfants avec chacun de ces acteurs diffèrent, comme le montre l'illustration 11. Toutefois, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut combiner différentes approches ou choisir une méthode novatrice.

ILLUSTRATION 11 : Liens entre les motifs du recrutement d'enfants et les approches envisageables d'établissement du dialogue avec les parties en vue de la libération des enfants qui leur sont associés.



La Section de la Protection de l'enfance de la MINUSS, en collaboration avec l'UNICEF et la Commission nationale de DDR, a libéré 32 enfants associés au Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition (MPLS dans l'opposition), Mirmir, Soudan du Sud, juillet 2020

6.4.2 Choses à faire et à ne pas faire pour la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

Bien qu'ils ne gèrent pas directement les programmes, le personnel chargé de la protection de l'enfance participe à presque toutes les étapes du processus de libération et de réinsertion des enfants. Cela peut leur donner une perspective globale et relativement impartiale dans l'examen du processus et de sa conformité au cadre normatif international.

Le tableau 12 présente un certain nombre de « choses à faire et à ne pas faire » que le personnel chargé de la protection de l'enfance doit garder à l'esprit lorsqu'il participe aux efforts de libération et de réintégration d'enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés.

TABLEAU 12 : Choses à faire et à ne pas faire pour soutenir la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

CHOSSES À FAIRE	CHOSSES À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ■ Plaider pour l'intégration d'une référence aux engagements concernant les enfants et les conflits armés (par ex., références à des plans d'action/engagements par les parties au conflit) dans les accords de paix ou de cessez-le-feu.⁶² ■ Adapter les messages de sensibilisation à chaque force armée et à chaque groupe armé (voir sect. 6.4.1). ■ Utiliser les activités de surveillance comme une occasion d'engager un dialogue avec les forces armées et les groupes armés sur les questions relatives aux droits et à la protection des enfants. ■ Se familiariser avec le processus de DDR, tant pour les adultes que pour les enfants. ■ Obtenir à l'avance les formulaires pertinents visant à recenser au préalable et à répertorier les enfants associés et être en mesure d'expliquer ces formulaires à d'autres personnes. ■ Désigner des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein des forces armées et les former à soutenir le recensement et la vérification des enfants ainsi qu'à sensibiliser leurs unités assignées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lier directement la libération et la réintégration des enfants aux négociations de paix ou de cessez-le-feu, ou à la mise en place et à la mise en œuvre d'un processus national de désarmement, de démobilisation et de réintégration.⁶³ ■ Supposer que les forces armées ou les groupes armés comprennent la définition d'« enfant » ou d'« enfant soldat », et/ou le cadre juridique international pertinent. ■ Alimenter les attentes des forces armées ou des groupes armés en ce qui concerne les avantages qu'ils obtiendraient en échange de la libération des enfants.⁶⁴ ■ Supposer que les mêmes stratégies aboutiront à la libération de tous les enfants, y compris les filles, de la part des forces armées et des groupes armés. ■ Communiquer les informations à caractère personnel des enfants associés ou anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés, afin de réduire le risque de stigmatisation et d'éventuelles représailles.⁶⁵ ■ Oublier que la responsabilité première de la libération et de la réintégration des enfants incombe au gouvernement hôte.

62 Voir aussi Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, *Practical guidance for mediators to protect children in situations of armed conflict* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2020/10/Practical-guidance-for-mediators-to-protect-children-in-situations-of-armed-conflict.pdf>.

63 Les négociations de paix ou de cessez-le-feu pourraient s'enliser ou échouer. S'il est utile d'établir un dialogue avec les parties au conflit sur le thème du « sort des enfants en temps de conflit armé » dans le cadre de ces négociations, le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait préconiser des « pistes de négociation parallèles ».

64 Voir le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), dans lequel le Secrétaire général a explicitement demandé aux Nations Unies d'engager un débat avec toutes les entités dont les actes ont des répercussions considérables sur les enfants, sans compromettre pour autant leur statut politique ou juridique.

65 Lorsque le personnel chargé de la protection de l'enfance est en contact avec les médias, il doit prêter une attention particulière au respect de la vie privée des enfants. Voir les directives de l'UNICEF à l'intention des journalistes sur les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés (2003), disponibles à l'adresse suivante : www.unicef.org/media/media_tools_guidelines.html.

Conseil : Les processus de DDR peuvent offrir au personnel chargé de la protection de l'enfance de précieuses occasions de travailler sur des réformes institutionnelles. Il peut s'agir, par exemple, de réformes liées aux procédures d'évaluation de l'âge pour le recrutement militaire, à la formation des forces armées en matière de protection de l'enfance et à l'amélioration des procédures de contrôle des forces de sécurité afin d'exclure les auteurs de violations graves contre des enfants. Vous devez assurer une coordination avec les groupes de l'État de droit pour déterminer s'il est possible de mettre davantage l'accent sur la protection de l'enfance dans le cadre des travaux actuels ou futurs de réforme du secteur de la sécurité.

6.5 SOLUTIONS AUX PROBLÈMES QUI SURVIENNENT EN GÉNÉRAL LORS DU DIALOGUE AVEC LES PARTIES AU CONFLIT

Le dialogue avec les forces armées et les groupes armés au sujet des violations graves commises contre des enfants constitue une action politiquement sensible, voire, dans certains cas, dangereuse pour le personnel chargé de la protection de l'enfance et pour d'autres personnes. Le suivi et l'analyse des groupes armés non étatiques peuvent s'avérer particulièrement difficiles, en partie en raison de leur nombre plus important, de leur diversité et de leur composition souvent changeante.

Le tableau 13 énumère un certain nombre de problèmes qui surgissent en général lors d'un dialogue avec les parties au conflit, et propose des solutions.

TABLEAU 13 : Problèmes qui surviennent en général lors d'un dialogue avec les parties au conflit et solutions proposées.

PROBLÈME	SOLUTION PROPOSÉE
Impossibilité d'accéder à la partie au conflit (peut concerner les groupes armés non étatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mettre l'accent sur les restrictions d'accès dans les rapports et dans les activités de sensibilisation, en définissant clairement les causes ▶ Répertorier et appuyer des intermédiaires/messagers, tels que des ONG ou des dirigeants locaux, et les encourager à établir un dialogue avec les parties au conflit (cette mesure peut nécessiter une analyse des risques pour identifier et atténuer les préjudices éventuels pour ceux qui sont impliqués)
Fragmentation ou faiblesse de la chaîne de commandement de la partie et/ou éclatement des factions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Demander le soutien de l'état-major, des composantes affaires politiques et État de droit ainsi que d'autres composantes de la mission pour bien comprendre la chaîne de commandement et la structure de la partie ▶ Établir des relations avec les dirigeants de la partie concernée, y compris les dirigeants locaux, pour obtenir des engagements et en assurer le suivi
Établissement d'un dialogue avec des parties au conflit désignées comme des entités « terroristes »	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comprendre les paramètres spécifiques du dialogue avec la partie concernée (voir sect. 6.2) ▶ Conseiller aux opérations de paix des Nations Unies d'encourager les gouvernements à signer des protocoles concernant la remise des enfants détenus pour association avec ces groupes aux acteurs civils de la protection de l'enfance, pour protéger les enfants conformément aux obligations internationales applicables (voir annexe 7)
Refus des parties au conflit de s'engager en faveur de la protection de l'enfance (par ex., par crainte de répercussions juridiques)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mettre en place des mesures de renforcement de la confiance (par ex., ateliers, formations) ▶ Définir et souligner la manière dont le dialogue peut favoriser les intérêts de la partie sur la base de l'analyse de ses motivations, de ses valeurs et de ses intérêts (voir sect. 6.4.1)

Conseil : Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut plaider auprès des parties au conflit pour l'établissement de systèmes facilitant la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés, tels que des directives de commandement pour la séparation de ces enfants, ou répondant à d'autres préoccupations essentielles en matière de protection de l'enfance, ainsi que pour la mise en place de personnes référentes en matière de protection de l'enfance. Ces personnes référentes peuvent aider à recenser au préalable et à répertorier les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés en présentant des listes de noms d'enfants dont l'âge devra être évalué.

6.6 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser les exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Préparez une brève analyse de l'une des parties au conflit dans votre zone de mission (par ex., structure, chaîne de commandement, motivations).

2. Énumérez trois paramètres clés pour établir un dialogue avec cette partie (voir sect. 6.2, tableau 11).

- 1) _____
- 2) _____
- 3) _____

3. D'après vos connaissances ou votre expérience, quelles sont, selon vous, les principales conditions requises pour l'élaboration et la mise en œuvre réussies des plans d'action ? Certaines d'entre elles sont-elles particulièrement pertinentes pour votre zone de mission ?

4. Parmi les « choses à faire et à ne pas faire pour soutenir le processus de libération et de réintégration des enfants » (sect. 6.4.2, tableau 12), quelles sont celles qui, à vos yeux, sont le plus souvent négligées par le personnel chargé de la protection de l'enfance ? Pourquoi ?

5. Quels sont les problèmes pratiques liés à l'établissement d'un dialogue avec les parties en conflit dans votre zone de mission ? Que pouvez-vous faire pour les régler ?



Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la MINUSMA assiste à une cérémonie de signature d'un Plan d'action contre le recrutement et l'utilisation d'enfants et toutes les autres violations graves des droits des enfants par deux groupes affiliés au groupe armé signataire, Plateforme, 26 août 2021

6.7 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit

- Département des opérations de paix et Département de l'appui aux missions, *Aide-memoire, Engaging with non-State armed groups for political purposes: considerations for United Nations mediators and missions* (2017).
- Nations Unies, *Directives des Nations Unies pour une médiation efficace* (2012), disponible à l'adresse suivante : <https://peacemaker.un.org/resources/mediation-guidance>
- Département des affaires politiques des Nations Unies, *Directives pour des stratégies de médiation tenant compte de la problématique hommes-femmes* (2017), disponible à l'adresse suivante : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA_GenderMediation-Guidance_2017%28FR%29.pdf
- Nations Unies (Groupe de l'appui à la médiation), *UN Support to Local Mediation: Challenges and Opportunities* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://peacemaker.un.org/node/3612>
- Institut international pour la paix, *Engaging with Non-state Armed Groups to Protect Civilians: A Pragmatic Approach for UN Peace Operations* (2018), de Ralph Mamiya, disponible à l'adresse suivante : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2018/10/1810_Engaging_with_NSAGs.pdf
- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, *Practical guidance for mediators to protect children in situations of armed conflict* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2020/10/Practical-guidance-for-mediators-to-protect-children-in-situations-of-armed-conflict.pdf>
- Watchlist on Children and Armed Conflict, *Action Plans to Prevent and End Violations Against Children: A Discussion Paper* (2013), disponible à l'adresse suivante : <http://watchlist.org/publications/action-plans-to-prevent-and-end-violations-against-children/>

DDR/enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire/Watchlist on Children and Armed Conflict, *Directives opérationnelles : négocier et mettre en œuvre des protocoles de transfert pour les enfants associés aux forces et groupes armés* (2022), disponible à l'adresse suivante : https://watchlist.org/wp-content/uploads/2511fr-watchlist-hp-practical-guidance-lr_web.pdf
- Nations Unies, *Integrated DDR Standards (IDDRS) and Operational Guide to the IDDRS*, en particulier le « Module 5.20: Children and DDR » (2019), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unddr.org/operational-guide-iddrs/>
- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Note technique : *Les filles associées à des forces ou groupes armés. Enseignements et bonnes pratiques relatifs à la prévention du recrutement et à l'utilisation, la libération et la réinsertion* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://alliancecpa.org/en/GAAFAG>



Libération d'enfants, Rumbek, Soudan du Sud, 2021

7

Coordination avec les acteurs extérieurs

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Expliquer pourquoi il est essentiel que les opérations de paix des Nations Unies assurent une coordination avec les acteurs externes en matière de protection de l'enfance
- Définir les acteurs externes avec lesquels le personnel chargé de la protection de l'enfance doit assurer une coordination
- Planifier des actions en vue de faciliter la coordination avec les acteurs extérieurs en matière de protection de l'enfance
- Reconnaître les cas où la coordination est inutile ou pourrait être néfaste.

Contenu du chapitre

- Objectif de la coordination
- Qui sont les acteurs concernés ?
- Principaux domaines de coordination
- Exercices
- Ressources supplémentaires

7.1 OBJECTIF DE LA COORDINATION

Les opérations de paix des Nations Unies doivent souvent compter sur le soutien d'acteurs externes pour mener à bien le mandat de protection de l'enfance, en particulier dans le cadre des réponses déployées au titre des programmes. Par exemple, les actions de sensibilisation menées par une mission auprès des forces et groupes armés pour la libération des enfants qui y sont associés, dépendent de la mise en place de systèmes de protection de l'enfance aptes à fournir un soutien adéquat aux enfants libérés. Par conséquent, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit bien comprendre les différents mandats et fonctions des autres acteurs des Nations Unies et des acteurs extérieurs (par ex., gouvernement, société civile) et établir des réseaux solides et fiables ainsi que des voies d'aiguillage actualisées.

Dans le cadre de leur fonction de coordination, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit assumer les tâches suivantes :

- Servir de points d'entrée pour permettre aux acteurs concernés de collaborer avec les opérations de paix des Nations Unies sur des questions relatives à la protection de l'enfance.
- Sensibiliser le personnel de la mission aux services médicaux, juridiques et autres que les acteurs externes fournissent aux enfants victimes de violations ou ayant survécu à celles-ci, ainsi qu'aux systèmes d'aiguillage.
- Collaborer avec les composantes de la mission et les partenaires concernés sur les activités de surveillance, de communication de l'information et de sensibilisation, y compris la cogestion de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information (voir chap. 4).
- Travailler avec des experts externes pour fournir, si nécessaire, des moyens techniques au sein de l'environnement opérationnel immédiat.

Ces efforts ont pour objectif primordial de permettre aux opérations de paix des Nations Unies de comprendre et d'exploiter les avantages comparatifs des différents acteurs sur le terrain afin de faire progresser la protection, les droits et le bien-être des enfants.

Si le présent chapitre est principalement axé sur la coordination avec les acteurs extérieurs à la mission, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut également jouer un rôle de premier plan dans la coordination des efforts de protection de l'enfance avec d'autres composantes de la mission dans le cadre de la fonction de prise en compte systématique (voir chap. 3). En outre, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit travailler en étroite coordination avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, qui dirige les efforts visant à intégrer les préoccupations des enfants touchés par les conflits armés dans l'ensemble du système des Nations Unies.

7.2 QUI SONT LES ACTEURS CONCERNÉS ?

Le personnel chargé de la protection de l'enfance participe généralement à diverses formes de coordination avec les autorités nationales, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les ONG internationales et nationales, les organisations de la société civile et les communautés locales qui travaillent dans les domaines de l'aide humanitaire, des droits humains, de la sécurité, de la justice et de la consolidation de la paix.

Pour définir les acteurs pertinents en vue d'une éventuelle coordination, il est utile que le personnel chargé de la protection de l'enfance se concentre sur deux types d'acteurs :

- 1) **Les acteurs qui participent à des activités de protection de l'enfance similaires à celles de l'opération de paix des Nations Unies** (c'est-à-dire qui surveillent et signalent

les violations graves commises contre des enfants et d'autres civils durant les conflits armés et qui défendent leurs intérêts). Il peut s'agir, par exemple, d'organisations locales et internationales de défense des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits des femmes.

2) **Les acteurs qui réalisent un travail de protection de l'enfance différent, mais complémentaire de celui de l'opération de paix des Nations Unies** (par ex., en fournissant un soutien juridique, médical, psychosocial ou autre aux enfants touchés par les conflits armés, en renforçant les capacités des institutions nationales et locales, en mettant en œuvre certains aspects des processus de DDR). Il peut s'agir, par exemple, d'entités gouvernementales ou d'organisations internationales et locales.

Le tableau 14 donne des exemples de motifs impérieux de collaboration avec ces deux groupes d'acteurs.

TABEAU 14 : Motifs de la coordination avec certains types d'acteurs.

TYPES D'ACTEURS	MOTIFS DE LA COORDINATION
Acteurs qui réalisent un travail similaire (principalement les acteurs/mécanismes des droits humains)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bénéficier de divers points d'accès à certaines zones géographiques, de différentes sources d'information et de diverses cibles de sensibilisation ■ Éviter les doubles emplois ■ Éviter de soumettre les victimes, les survivants et les témoins à un deuxième entretien ■ Renforcer les capacités locales en matière de recherche et de sensibilisation sur les enfants et les conflits armés
Acteurs qui réalisent un travail différent et complémentaire (principalement des prestataires de services)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veiller à ce que les enfants victimes/survivants de violations puissent avoir accès à des services de soutien ■ Permettre aux prestataires de services de partager des informations avec le personnel chargé de la protection de l'enfance à des fins de sensibilisation, le cas échéant

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit recenser tous les acteurs externes concernés dans sa zone de mission et se familiariser avec ceux-ci afin de trouver des domaines de coordination potentielle. À cette fin, il est nécessaire de disposer des informations suivantes au sujet de ces acteurs :

- Mandat ou mission et principes de fonctionnement
- Activités (par ex., axe thématique, présence/axe géographique)
- Niveau de connaissances, de ressources et de capacités techniques
- Affiliations et opinions politiques, religieuses ou autres qui peuvent avoir une incidence sur leur travail de protection de l'enfance (par ex., préjugés à l'égard de certains groupes ethniques ou religieux, liens étroits avec les dirigeants de la communauté).

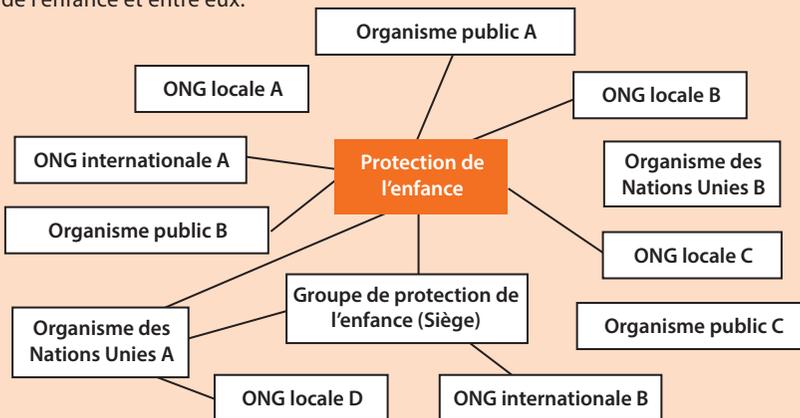
Dans de nombreux contextes, le personnel chargé de la protection de l'enfance participe aux structures de coordination de la protection de l'enfance existantes, telles que celles établies dans le cadre de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire au niveau international.⁶⁶ En outre, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut travailler avec des collègues de la mission (par ex., les membres des composantes droits de l'homme, affaires civiles, genre, les

⁶⁶ Dans le cadre de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire au niveau international, l'UNICEF est l'organisme chef de file pour le domaine de responsabilité relatif à la protection de l'enfance. Pour plus d'informations, voir <http://cpaor.net>. Selon le contexte, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut tirer profit de sa participation à d'autres structures de coordination à des fins de partage d'informations et de sensibilisation, comme le sous-groupe de la violence sexuelle et de genre ou le groupe de l'éducation.

observateurs militaires, etc.), avec des entités des Nations Unies (par ex., l'UNICEF, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le HCDH, etc.), avec le CICR, ses homologues gouvernementaux et avec les acteurs de la société civile pour recenser et apprendre à connaître d'autres acteurs et mécanismes liés à la protection de l'enfance et au sort des enfants en temps de conflit armé.

Le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et l'UNICEF ont établi un partenariat au niveau du Siège pour délimiter leur champ d'action distinct en matière de protection de l'enfance, que leurs collègues reproduisent généralement sur le terrain. Le personnel chargé de la protection de l'enfance est généralement responsable de la prise en compte systématique de la protection de l'enfance dans les missions et dirigent les dimensions politiques sensibles des activités du Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé. En revanche, c'est l'UNICEF qui dirige les travaux de programmation et d'intervention. Le fait d'apprécier leurs fonctions distinctes contribue à promouvoir la complémentarité et la cohérence, à éviter les doublons et à faciliter les bonnes relations de travail au sein du personnel qui travaillent avec les deux organisations sur le terrain.

Conseil : Vous pouvez créer une carte incluant tous les acteurs qui réalisent un travail similaire ou complémentaire dans la zone de mission. Vous pouvez utiliser des lignes pour illustrer les relations de chaque acteur avec le personnel chargé de la protection de l'enfance et entre eux.



Voici quelques questions à prendre en compte pour l'analyse de la carte :

- Avec quels acteurs externes le personnel chargé de la protection de l'enfance interagit-il principalement ? Le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait-il faire appel à d'autres acteurs pour assurer la coordination en raison de leur expertise technique, de leur portée géographique ou d'autres facteurs ?
- Quelles sont les lacunes dans le travail du personnel chargé de la protection de l'enfance que la coordination avec des acteurs externes permettrait de combler ?
- Y a-t-il des relations que le personnel chargé de la protection de l'enfance doit envisager de renforcer ou de supprimer ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit-il fournir davantage d'efforts pour faciliter les contacts entre certains acteurs et d'autres composantes de la mission ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Les acteurs concernés assurent-ils entre eux une coordination efficace pour garantir le déploiement d'interventions adéquates et prévenir les violations ? Que peut faire le personnel chargé de la protection de l'enfance pour améliorer leur coordination ?

7.3 PRINCIPAUX DOMAINES DE COORDINATION

Les stratégies de coordination des opérations de paix des Nations Unies avec des acteurs extérieurs peuvent différer en fonction du contexte, de la fréquence, de la nature de l'interaction et du ou des partenaires impliqués. Dans certains cas, la coordination peut avoir lieu dans le cadre d'un partenariat formel structuré par un mémorandum d'accord ou par un cahier des charges (voir annexe 8). Dans d'autres cas, elle peut être plus ponctuelle et consister à partager des informations sur les activités et les plans ou à harmoniser les messages pour les campagnes de sensibilisation.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance ne doit pas partir du principe que les acteurs extérieurs à la mission comprennent forcément en quoi consistent leur fonction et leurs limites au sein des opérations de paix des Nations Unies. Par exemple, ils peuvent ne pas savoir que le personnel chargé de la protection de l'enfance assume un rôle important de surveillance et de sensibilisation, mais ne participe pas directement au travail de programmation (voir chap. 2). De même, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit comprendre les fonctions des acteurs externes et les expliquer à ses collègues au sein de la mission, le cas échéant. En général, le respect mutuel des fonctions et des attributions de chacun est une condition préalable importante pour la réussite de la coopération.

Il existe dans le travail du personnel chargé de la protection de l'enfance deux domaines clés qui nécessitent une coordination accrue avec les acteurs externes : la programmation des interventions, d'une part, et la surveillance, la communication de l'information et la sensibilisation au sujet des violations graves des droits de l'enfant, d'autre part. Le tableau 15 met en évidence certaines actions que le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait envisager dans chacun de ces domaines pour améliorer la coordination.



Une spécialiste de la protection de l'enfance de la MANUSOM renforce les capacités des membres des organisations de la société civile sur la surveillance et la communication de l'information concernant les violations graves contre les enfants, à Mogadiscio, mars 2022.

TABLEAU 15 : Actions susceptibles de permettre au personnel chargé de la protection de l'enfance d'améliorer la coordination

DOMAINES DE COORDINATION	ACTIONS ÉVENTUELLES DU PERSONNEL CHARGÉ DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
<p>Programmation de l'intervention (voir également chap. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Travailler avec le mécanisme de coordination et les acteurs, en particulier ceux qui travaillent sur la protection de l'enfance et la violence basée sur le genre, afin de clarifier les voies d'aiguillage vers les services d'assistance et d'intervention appropriés pour les enfants ayant survécu à des actes de violence. ■ Utiliser les formations et les réunions au sein de la mission pour informer le personnel des Nations Unies de son obligation d'orienter les victimes ou les survivants vers les acteurs et les services de protection de l'enfance appropriés ainsi que vers les structures d'aiguillage pertinentes. ■ Veiller à ce que le quartier général de la force prenne en compte la protection de l'enfance au moyen de directives, d'aide-mémoire tactiques et d'instructions permanentes, y compris des conseils sur la marche à suivre lorsque l'on rencontre des enfants dans des forces armées, dans des groupes armés ou au cours d'opérations militaires. ■ Encourager les commandants de bataillon à prendre contact et à établir un dialogue avec les acteurs de la protection de l'enfance dans leur zone de responsabilité afin d'échanger des informations et d'instaurer la confiance. ■ Prendre contact avec les composantes Police des Nations Unies pour s'assurer qu'elles intègrent la protection de l'enfance dans leur travail, notamment en conseillant les forces de police et le système de justice pour mineurs de l'État hôte au sujet des structures d'aiguillage.
<p>Surveillance, communication de l'information et sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer une coordination efficace entre l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information, lorsqu'elle existe, et les mécanismes des droits de l'homme, ainsi qu'avec ceux qui fournissent des services aux victimes ou aux survivants. ■ Évaluer attentivement les acteurs à impliquer en tant qu'alliés dans les activités de sensibilisation et veiller à ce que les messages se renforcent mutuellement (voir sect. 5.2.2). ■ Consulter les partenaires de la protection de l'enfance afin de déterminer les questions à soulever auprès des hauts responsables de la mission, au niveau de l'État et du quartier général (par ex., problèmes d'accès humanitaire, violations signalées). ■ Convenir de procédures de partage d'informations lors des réunions de coordination (par ex., utiliser des réunions bilatérales ou plus restreintes pour échanger des informations sur des questions particulièrement politiques ou sensibles, ou sur des questions susceptibles de mettre des personnes en danger). ■ Soutenir les efforts de l'UNICEF et des autres partenaires pour renforcer les capacités des organisations locales en matière de surveillance et de signalement des violations graves commises contre des enfants et en matière de sensibilisation à ce sujet. Ces capacités locales sont particulièrement nécessaires dans les cas où l'accès est difficile, ou lorsque le retrait de la mission est imminent.

67 Norme 1 des normes minimales pour la protection de l'enfance, disponibles à l'adresse suivante : www.unicef.org/iran/Minimum_standards_for_child_protection_in_humanitarian_action.pdf. Pour de plus amples informations, voir les outils du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponibles à l'adresse suivante : www.mrmtools.org, et la section 4.5 du présent Manuel.

Conseil : La coordination est indispensable pour garantir la cohérence et l'efficacité des interventions de protection. En revanche, dans certains cas, la coordination peut entraver ou retarder les progrès dans la réalisation des objectifs. Vous devez constamment évaluer les avantages de la coordination par rapport aux coûts ou aux risques éventuels. Pour ce faire, vous devez établir des critères précis de participation ou de non-participation aux mécanismes de coordination. Ces critères peuvent inclure les aspects suivants :

Alignement sur les priorités : La participation à ce mécanisme fait-elle progresser les priorités du personnel chargé de la protection de l'enfance ? (Remarque : vérifiez le mandat et le plan de travail du mécanisme de coordination, si possible.)

Contact avec les parties prenantes : Dans le cadre de ce mécanisme, le personnel chargé de la protection de l'enfance interagit-il avec des parties prenantes clés (par ex., les hauts fonctionnaires du gouvernement) qu'il serait difficile de rencontrer autrement ?

Contribution précieuse : Le personnel chargé de la protection de l'enfance apporte-t-il une contribution précieuse au mécanisme (par ex., un rôle de facilitation, le partage d'informations, des connaissances ou une expertise) ?

Faisabilité : Combien de temps et de ressources le personnel chargé de la protection de l'enfance doit-il investir pour que la participation au mécanisme soit avantageuse ?

7.4 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser les exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Quelles sont les trois principales raisons pour lesquelles les opérations de paix des Nations Unies devraient assurer une coordination avec des acteurs extérieurs en matière de protection de l'enfance ?

- 1) _____
- 2) _____
- 3) _____

2. Quels sont les acteurs externes qui effectuent un travail similaire et/ou complémentaire dans votre zone de mission ?

2a. Une coordination accrue pourrait-elle contribuer à combler certaines lacunes dans le travail du personnel chargé de la protection de l'enfance ? Quelles sont ces lacunes ?

2b. Le personnel chargé de la protection de l'enfance devrait-il faire appel à d'autres acteurs pour assurer la coordination en raison de leur expertise technique, de leur portée géographique ou d'autres facteurs ?

2c. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit-il fournir davantage d'efforts pour faciliter les contacts entre certains de ces acteurs et d'autres composantes de la mission ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

3. Quels sont les mécanismes de coordination auxquels participe le personnel chargé de la protection de l'enfance dans votre zone de mission ? Quel est l'intérêt d'une telle participation ?

7.5 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire* (2019), incluant le standard 1 : coordination, p. 36 à 43, disponible à l'adresse suivante : https://alliancecpa.org/en/CPMS_home
- Groupe de travail du domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre, *Handbook for Coordinating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings* (2010), disponible à l'adresse suivante : <https://gbvaor.net/>
- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire fournit des ressources, des directives et des outils destinés aux acteurs de la protection de l'enfance, notamment sur les aspects de la coordination, disponible à la page suivante : <https://alliancecpa.org/fr>
- Projet Sphère (2018), Le manuel Sphère : *La Charte humanitaire et les Standards minimums de l'intervention humanitaire*, disponible à l'adresse suivante : www.spherehandbook.org
- UNICEF, Programme de protection de l'enfance, vue d'ensemble de la stratégie, des activités et partenaires, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/fr/protection-de-lenfance>
- Pour obtenir des informations générales sur la coordination humanitaire, voir ReliefWeb, disponible à l'adresse suivante : www.humanitarianinfo.org



Photo UNICEF

Prévention

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Expliquer leurs fonctions et attributions spécifiques en matière de prévention
- Identifier et atténuer les menaces et les risques pour les enfants dans une zone de mission
- Décrire comment tirer parti et contribuer aux systèmes d'alerte précoce d'une mission
- Communiquer de manière efficace sur la prévention avec les parties au conflit et les communautés locales

Contenu du chapitre

- Définir la prévention
 - En quoi consiste la prévention ?
 - Fonctions du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies
- Identifier et atténuer les menaces et les risques pour les enfants
- Tirer parti des systèmes d'alerte précoce des missions pour la protection de l'enfance
- Établir le dialogue sur la prévention avec les parties au conflit
- Sensibilisation des communautés locales
- Exercices
- Ressources supplémentaires

8.1 EN QUOI LA PRÉVENTION CONSISTE-T-ELLE ?

8.1.1 Définir la prévention

Dans le cadre de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, la prévention a pour but d'identifier et de faire face aux menaces et aux risques de violations graves contre les enfants avant qu'ils ne surviennent. Dans ce Manuel, une menace est définie comme un risque clairement identifié qui est susceptible de survenir dans un avenir proche ; en revanche, une menace latente (autrement dit, une menace qui existe mais qui ne s'est pas concrétisée) peut aussi être considérée comme un risque. Compte tenu des vulnérabilités propres aux enfants et des préjudices graves et durables que ces violations peuvent causer aux enfants, aux familles et aux communautés, les Nations Unies considèrent que la prévention des violations graves commises contre les enfants constitue une priorité stratégique pour les opérations de paix des Nations Unies.⁶⁸ En outre, ces graves violations commises contre les enfants « peuvent être un signe annonciateur de conflit ou d'escalade mais aussi en être la conséquence. »⁶⁹ Plus généralement, un nombre croissant de mandats des opérations de paix des Nations Unies font référence à la prévention et à l'alerte précoce.

68 La résolution 2427 du Conseil de sécurité (2018) a notamment ajouté une série de mesures pour renforcer les mécanismes de prévention des violations contre les enfants en période de conflit. La prévention est aussi une priorité stratégique du Secrétaire général (<https://www.un.org/sg/en/priorities/prevention.shtml>, [uniquement accessible en anglais et en russe]), qui appelle à davantage d'investissements en faveur de la prévention et de la consolidation de la paix dans son rapport récent sur la consolidation et la pérennisation de la paix.

69 Résolution 2427 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2018), para. 7. Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix (A/76/668-S/2022/66, para. 3), dans lequel le Secrétaire général a souligné la nécessité pour les entités du système des Nations Unies de collaborer plus étroitement pour agir au plus vite, prévenir les conflits et protéger les droits en période de crise.

Pourtant, en raison du caractère général et de la portée globale de la « prévention », les missions peuvent éprouver des difficultés pour traduire ces engagements en actions concrètes. Pour concevoir des stratégies pratiques, il convient de faire la distinction entre les approches de prévention à court et long terme, en fonction de différents types de menaces ou risques :

- **Les approches à court terme** impliquent l'identification et la réponse à des menaces *spécifiques et déterminées* à l'encontre des enfants, qui sont en cours ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche. Par exemple, si des forces ou un groupe armé(e)s mettent en place des baraquements militaires près d'une école, des approches de prévention à court terme seront nécessaires. Cela pourrait inclure, en outre, un dialogue établi avec les forces ou le(s) groupe armé(s) (ou leurs responsables politiques/militaires) pour les encourager à s'abstenir d'agir, en augmentant le nombre de patrouilles aux environs, en avertissant les communautés locales à propos des menaces identifiées et/ou en assurant un suivi étroit des alertes rapides dans la zone.
- **Les approches à long terme** impliquent l'identification et la réponse aux facteurs qui peuvent accroître les menaces latentes (risques) pour les enfants. Par exemple, s'il y a un risque accru de recrutement et d'utilisation des enfants par des forces/groupes armés en raison d'une insécurité persistante, les messages publics portés par les leaders locaux et/ou un manque d'opportunités en matière d'éducation, des méthodes de prévention à long terme pourraient s'avérer nécessaires. Cela pourrait inclure de travailler avec les parties au conflit sur les stratégies visant à éliminer et éviter le recrutement et l'utilisation des enfants, en veillant à ce que les mécanismes d'alerte précoce de la mission tiennent compte de ces risques, et/ou en travaillant avec des partenaires de la protection pour accroître l'accès aux opportunités en matière d'éducation.

Les opérations de paix ouvrent la voie à un certain nombre d'options en vue d'une mobilisation active en faveur de la prévention des violations graves commises contre les enfants à court et long terme, comme indiqué dans le tableau 16. Tous les efforts de prévention – à la fois à court et long terme – requièrent une coordination au sein de la mission, et un dialogue avec les acteurs extérieurs concernés, tels que les parties au conflit, les autorités nationales, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, les ONG internationales et nationales, les organisations de la société civile et les communautés locales.

TABLEAU 16 : Actions de prévention à court et long terme

CALENDRIER	TYPE DE MENACE	ACTIONS POSSIBLES (EXEMPLES)
Prévention à court terme	La menace est clairement identifiée et susceptible de survenir à court terme	<ul style="list-style-type: none"> ■ Participer au dialogue politique, y compris le dialogue politique de haut niveau avec les parties au conflit (les autorités des pays hôtes peuvent aussi y prendre part) et/ou d'autres acteurs influents qui peuvent être en mesure de prévenir ou d'atténuer la violence contre les enfants ■ Avertir les autorités nationales, les communautés locales, les acteurs de la protection et/ou d'autres entités concernant les menaces imminentes et identifier les besoins en protection ■ Accroître le nombre de patrouilles des missions à des heures précises et à des endroits pertinents par rapport à la menace identifiée⁷⁰

70 Pour les opérations de maintien de la paix seulement.

CALENDRIER	TYPE DE MENACE	ACTIONS POSSIBLES (EXEMPLES)
Prévention à court terme		<ul style="list-style-type: none"> ■ Étendre la présence du personnel en tenue dans la ou les zone(s) pertinente(s) par rapport à la menace identifiée⁷¹
Prévention à long terme	Menace latente (c'est-à-dire, facteur sous-jacent qui pourrait présenter un risque à l'avenir)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veiller à ce que les mécanismes d'alerte précoce en vigueur fonctionnent et qu'ils recueillent les informations et fournissent des analyses sur les violations graves contre les enfants ■ Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions et d'autres engagements avec les parties au conflit pour prévenir et mettre fin aux violations graves ■ Plaider pour l'inclusion des questions de protection de l'enfance dans les cessez-le-feu, les médiations et les processus de paix ■ Plaider auprès des autorités nationales, régionales et internationales pour que la responsabilité des auteurs de faits soit établie et que la justice soit rendue face aux violations commises contre des enfants en temps de conflit ■ Renforcer les capacités des parties au conflit, le gouvernement du pays hôte, les communautés locales, les organisations de la société civile et/ou d'autres acteurs pour prévenir les violations et protéger les enfants ■ Appuyer les mécanismes de validation permettant aux forces de sécurité d'exclure ceux qui sont responsables de violations graves contre les enfants, des postes à responsabilité au sein des forces de défense et de sécurité et/ou forces de l'ordre du pays hôte ■ Plaider auprès des gouvernements des pays hôtes pour criminaliser les violations graves commises contre les enfants et les attaques perpétrées contre les écoles et les hôpitaux, dans leur législation nationale et leurs codes militaires ■ Promouvoir les engagements internationaux (par ex., la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; l'approbation des Principes de Paris, des Principes de Vancouver et la Déclaration sur la sécurité dans les écoles)

71 *Ibid.*

72 Voir aussi Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, *Practical guidance for mediators to protect children in situations of armed conflict* (2020), disponible à l'adresse suivante <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2020/10/Practical-guidance-for-mediators-to-protect-children-in-situations-of-armed-conflict.pdf>.

73 La responsabilité établie pour des violations graves commises contre les enfants est étroitement liée à la prévention. Les actions judiciaires et non-judiciaires permettant d'établir la responsabilité peuvent contribuer à la prévention en ayant un effet dissuasif sur d'éventuels auteurs de faits et en abordant les revendications sous-jacentes. Cependant, le principe de responsabilité implique aussi des recours et des réparations accordés aux enfants et à leurs communautés pour des violations passées. Pour plus d'informations, veuillez consulter Conflict Dynamics International (CDI), *Children in Accountability Framework. A Framework for Advancing Accountability for Serious Violations against Children in Armed Conflict*, juin 2015, disponible à l'adresse suivante : https://www.cdint.org/_files/ugd/9e460a_5e6630ce04f04790a83b28ccb473a343.pdf.

74 Cela peut inclure les services militaires, paramilitaires, de police, de renseignements, de contrôle des frontières et de sécurité similaires, à l'échelle nationale.

75 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

8.1.2 Fonctions du personnel chargé de la protection de l'enfance en matière de prévention dans les opérations de paix des Nations Unies

Le personnel chargé de la protection de l'enfance joue un rôle clé pour guider et aider la mission et ses partenaires à identifier les menaces et les risques pour les enfants et y faire face rapidement, conformément à son mandat. Les responsabilités du personnel chargé de la protection de l'enfance en matière de prévention portent sur ses cinq fonctions essentielles, qui se recoupent souvent avec les efforts de protection des enfants et de lutte contre les violations dont ils sont l'objet (voir l'illustration 12). Par exemple, dans le cadre de la surveillance et de la communication sur les violations graves, il identifie également des menaces et les risques potentiels pour les enfants (voir section 8.2). Lorsqu'il dialogue avec les parties au conflit, il travaille aussi avec eux pour définir et renforcer des politiques ou systèmes visant à prévenir la survenue de violations graves à l'avenir (voir section 8.4). De même, les activités de sensibilisation, de formation, de plaidoyer et de coordination permettent au personnel chargé de la protection de l'enfance de limiter les risques et les menaces pour les enfants dans la zone de mission.

Afin de tirer parti des possibilités de prévention, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser et adapter les approches et les recommandations présentées dans les sections suivantes, qui ont pour but de renforcer et compléter les conseils et outils pratiques exposés dans les chapitres 2-7 de ce *Manuel*.

ILLUSTRATION 12 : Rôles de prévention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies





Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général de la MINUSS assiste à la formation en matière de protection de l'enfance pour les forces armées, Juba, septembre 2021

8.2 IDENTIFIER ET ATTÉNUER LES MENACES ET LES RISQUES POUR LES ENFANTS

Dans les contextes de conflit, le nombre, la diversité et la nature changeante des menaces et des risques pour les enfants impliquent que le personnel adopte une approche ciblée par rapport à l'analyse des risques. Conformément à leurs autres travaux de surveillance et de communication de l'information, les personnels doivent donner la priorité aux menaces et aux risques qui sont susceptibles d'aboutir à :

- a) N'importe laquelle des six violations graves commises contre des enfants
- b) D'autres priorités en matière de protection de l'enfance en temps de conflit, identifiées par les opérations de paix des Nations Unies et/ou l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information (par ex., la détention des enfants pour association réelle ou présumée avec des forces et des groupes armés, le trafic d'enfants)
- c) Les questions de protection de l'enfance liées aux opérations de paix des Nations Unies (par ex., le recours au travail des enfants par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, l'impact des opérations militaires des Nations Unies sur les enfants).

Lors de l'élaboration des stratégies de prévention et d'atténuation des risques pour leur zone de mission (ou un lieu spécifique), le personnel chargé de la protection de l'enfance peut juger utile d'envisager les différents types de risques auxquels les enfants sont confrontés. Les risques peuvent être liés aux forces ou aux groupes armé(e)s, à la mission et à son personnel, au contexte local, et/ou aux vulnérabilités propres aux enfants (par ex., leurs origines ethniques, religieuses ou linguistiques ; leur genre, leur handicap, leur situation géographique, etc.). Dans certains cas, les enfants peuvent être exposés à plusieurs types de risques. Ils peuvent par exemple, être exposés au risque d'être recrutés car un groupe ou une force armé(e) fait abstraction des droits des enfants, qui peuvent être aggravés par le fait d'être séparés de leurs familles. Le tableau 17 applique ces catégories de risques pour permettre d'identifier les facteurs de risques et les stratégies éventuelles de prévention ou d'atténuation que le personnel chargé de la protection de l'enfance - travaillant avec la mission et/ou les acteurs extérieurs - pourrait adopter. Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser le tableau comme cadre d'évaluation des risques dans sa zone de mission. Cela s'appuierait sur son recensement des besoins et son analyse et les compléterait (voir sect. 8.2).



Une mission conjointe de la Section de Protection de l'enfance MONUSCO, des agences de l'ONU et de l'administration du territoire d'Uvira à Kitoga, Uvira, Hauts-Plateaux, Sud-Kivu, RDC, mars 2022

TABLEAU 17 : Identifier les risques relatifs à la protection de l'enfance et les stratégies de prévention ou d'atténuation potentielles

TYPE DE RISQUES	FACTEURS DE RISQUES (EXEMPLES)	MESURES DE PRÉVENTION OU D'ATTÉNUATION POTENTIELLES
<p>Risques liés aux forces ou aux groupes armé(e)s</p> <p><i>(Note : Ces facteurs de risques et les mesures peuvent être ventilés par acteur armé)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le refus ou la négligence des membres en ce qui concerne l'obéissance aux lois et aux normes internationales relatives à la protection de l'enfance ■ La supervision limitée de la conduite des membres par les responsables politiques/militaires et/ou l'impunité pour des violations commises 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Établir le dialogue avec les responsables politiques/militaires de la force/du groupe armé pour obtenir un engagement de haut niveau en faveur de la protection de l'enfance et assurer la supervision et la surveillance pour garantir la conformité

TABLEAU 17 : Identifier les risques relatifs à la protection de l'enfance et les stratégies de prévention ou atténua-

TYPE DE RISQUES	FACTEURS DE RISQUES (EXEMPLES)	MESURES DE PRÉVENTION OU D'ATTÉNUATION POTENTIELLES
<p>Risques liés aux forces ou aux groupes armé(e)s</p> <p><i>(Note : Ces facteurs de risques et les mesures peuvent être ventilés par acteur armé)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'absence de/ou des lois, des politiques et des procédures laxistes en matière de protection de l'enfance et pour les domaines connexes (par ex., les droits de l'homme, la protection des civils, la violence sexuelle liée aux conflits) ■ Des institutions judiciaires ou un État de droit laxistes et/ou corrompu(e)s ■ Le manque de connaissances parmi les membres des normes internationales pertinentes en matière de protection de l'enfance et/ou de modalités d'application ■ La raison stratégique précise pour laquelle la force ou le groupe armé(e) ciblent les enfants pour le recrutement, par ex., la nécessité de capacités en matière de renseignements clandestins, la facilité d'endoctrinement, le faible coût du soutien, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plaider auprès des responsables politiques/militaires et d'autres acteurs influents pour tenir les auteurs responsables (voir chap. 5) ■ Plaider auprès du gouvernement du pays hôte pour instaurer un cadre légal qui soit conforme aux lois et aux normes internationales relatives à la protection de l'enfance, notamment par rapport à l'âge minimum de recrutement ■ Établir le dialogue avec les responsables politiques/militaires de la force/du groupe armé pour adapter leurs politiques et procédures afin de renforcer la protection de l'enfance, y compris en institutionnalisant les mécanismes de responsabilisation ■ Former les membres sur la protection de l'enfance et appuyer la désignation et la formation de personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein de la force ou du groupe armé (voir sect. 1.4.1) ■ Travailler avec d'autres composantes de mission (par ex., droits de l'homme, affaires politiques, civiles etc.) pour veiller à ce que les efforts de prévention/d'alerte précoce/ de surveillance soient ciblés, stratégiques et qu'ils ne fassent pas double emploi.
<p>Risques liés à la mission et à son personnel (par ex., les opérations militaires et de police, la détention, le travail des enfants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le manque de connaissances et/ou la négligence des devoirs en vertu de la Politique sur la protection de l'enfance de 2017 et d'autres directives pertinentes ■ Supervision limitée de la conduite du personnel et manque de responsabilisation par rapport aux fautes graves ■ Manque de procédures organisationnelles sur la protection de l'enfance pour un contexte de mission spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Veiller à ce que l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation sur la protection de l'enfance, notamment sur les obligations de communication obligatoire ■ Assurer le suivi et enquêter sur d'éventuelles fautes graves du personnel ayant un impact sur les enfants ■ Fournir une assistance technique, assurer la supervision et la surveillance pour les composantes des missions et les opérations

TYPE DE RISQUES	FACTEURS DE RISQUES (EXEMPLES)	MESURES DE PRÉVENTION OU D'ATTÉNUATION POTENTIELLES
Risques liés à la mission et à son personnel (par ex., les opérations militaires et de police, la détention, le travail des enfants)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mécanismes d'alerte précoce inefficaces en termes de prévention et d'intervention, notamment manque de déploiement proactif en cas d'alertes vérifiées ou de menaces imminentes 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Élaborer et mettre à jour les directives du commandant de la force et du chef de la Police sur la protection de l'enfance et les directives connexes à prendre en compte par rapport au contexte spécifique de la mission ■ Dissuader la mission de prendre des mesures impliquant un risque élevé de dommages pour les enfants (par ex., les interactions non supervisées avec des enfants, l'utilisation des écoles à des fins militaires) ■ Participer au développement de procédures et mécanismes d'alertes précoces en termes de prévention et d'intervention
Risques liés aux enfants (c'est-à-dire vulnérabilité accrue)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Manque de connaissances des enfants par rapport à leurs droits et la manière de communiquer leurs préoccupations ■ Vulnérabilités accrues de certains enfants par rapport aux violations ou aux abus en raison de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle, de la séparation des parents/tuteurs, de l'exclusion socioéconomique, des handicaps et/ou d'autres facteurs ■ Exclusion sociale et économique ■ Manque d'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Consulter les enfants, les familles et les communautés, y compris les groupes à risques, pour identifier les risques et les mesures d'atténuation, y compris les stratégies de protection communautaires ■ Analyser les vulnérabilités des différents enfants à risques et définir des stratégies d'atténuation ciblées ■ Sensibiliser les enfants à leurs droits et à la manière de communiquer leurs préoccupations, les violations ou les abus
Risques liés au contexte local (zone de mission ou lieu spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilités limitées en matière de surveillance, de supervision et d'enquêtes (par ex., éloignement ou difficultés d'accès, services limités pour les victimes/personnes survivantes, situation sécuritaire fragile) ■ Les autorités locales et les communautés acceptent ou tolèrent les pratiques néfastes à l'égard des enfants (par ex., les enfants qui assurent des tâches ménagères pour une force/un groupe armé en échange de nourriture ou d'argent ; mariage d'enfants et grossesses précoces) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Améliorer la surveillance et la supervision à l'endroit (par ex., les missions de terrain, la collaboration avec les partenaires des droits de l'homme/de la protection de l'enfance, les patrouilles assurées par le personnel en tenue de la mission) ■ Sensibiliser les enfants et leurs communautés par rapport aux droits des enfants, y compris en ce qui concerne les six violations graves et la manière de communiquer les préoccupations (par ex., ateliers, affiches) (voir sect. 8.5)

TYPE DE RISQUES	FACTEURS DE RISQUES (EXEMPLES)	MESURES DE PRÉVENTION OU D'ATTÉNUATION POTENTIELLES
Risques liés au contexte local (zone de mission ou lieu spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les communautés locales sont hautement militarisées ou politisées ■ Des institutions judiciaires et un État de droit laxistes ; impunité et corruption ■ Combats et insécurité persistants ■ Tradition/coutume locale (par ex., bacha bazi)⁷⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plaider auprès du gouvernement du pays hôte, des parties au conflit et d'autres acteurs pour renforcer les lois, les politiques et les systèmes en faveur de la protection de l'enfance et renforcer l'État de droit

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus (« risques liés aux enfants »), il se peut que les risques ne soient pas les mêmes pour tous les enfants, mais différent selon l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la séparation des parents/tuteurs, les handicaps et/ou d'autres facteurs. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit prendre en considération ces distinctions dans son analyse et la description de ces problèmes. Une approche plus nuancée peut contribuer à améliorer les stratégies de prévention et d'atténuation tout en évitant des actions qui excluent ou discriminent certains groupes d'enfants, par inadvertance.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut précisément prêter attention aux considérations liées au genre lors de l'évaluation des risques. Il doit se poser les questions suivantes : le genre de l'enfant (c'est-à-dire les rôles socialement construits et les caractéristiques des filles et des garçons) a-t-il un impact sur les risques encourus ? Si oui, comment ? Le genre peut influencer sur les types et les niveaux de risques encourus par les enfants dans leurs communautés, comme le montrent les exemples suivants :

- **Différents niveaux de mobilité.** Les garçons, qui sont généralement plus libres de se déplacer en dehors du domicile, peuvent être plus exposés aux risques d'être tués ou mutilés (par ex., par les mines et les engins non explosés) et le recrutement et l'utilisation par des forces ou des groupes armé(e)s ; tandis que les filles dont les déplacements ont tendance à être soumis à des restrictions, peuvent être plus exposées à des risques d'enlèvement ou de violence sexuelle lorsqu'elles effectuent des tâches ménagères — par ex., lorsqu'elles vont chercher de la nourriture, de l'eau ou des combustibles près de leur domicile.
- **Différentes demandes sociales.** Les garçons (et les hommes) peuvent être soumis à des pressions accrues pour rejoindre les forces ou les groupes armés afin de défendre leurs communautés, alors que les filles (et les femmes) peuvent être associées pour d'autres raisons, par ex., dans une tentative d'échapper à l'exploitation sexuelle et à la discrimination dans leurs communautés.
- **Différentes perceptions des rôles liés au genre.** Les garçons sont plus fréquemment perçus comme des menaces potentielles en termes de sécurité et ciblés pour la détention, tandis que les filles peuvent être négligées dans le cadre des efforts de libération et de réintégration en raison de leur manque apparent de lien officiel avec la force ou le groupe armé(e), surtout si elles occupent des fonctions de soutien. En outre, il est possible que les filles soient confrontées à des restrictions pour avoir accès à des opportunités en matière d'éducation.

⁷⁶ La pratique du bacha bazi est une forme de violence sexuelle perpétrée contre les garçons.



Des enfants de la province de Wardak en Afghanistan se reflètent dans un bassin d'eau.

Pour créer une analyse des risques plus précise, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit veiller à ce que les personnes impliquées dans les processus de surveillance et d'alerte précoce, y compris d'autres composantes de mission, les membres de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information et les communautés locales fassent preuve de rigueur pour la ventilation des données de protection (au moins par âge et par sexe), et partagent les informations qu'ils reçoivent de manière précise et rapide.

8.3 TIRER PARTI DES SYSTÈMES D'ALERTE PRÉCOCE DES MISSIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les missions utilisent de plus en plus les systèmes et protocoles d'alerte précoce comme outil de prévention. Les systèmes d'alerte précoce sont conçus pour recueillir, vérifier, partager et déclencher des interventions en réponse à des informations sur toute « menace sérieuse et crédible des acteurs armés non étatiques... et/ou des autorités étatiques » qui peuvent mettre « en péril l'intégrité physique des civils », y compris celle des enfants.⁷⁷ En suivant systématiquement les indicateurs des menaces sous-jacentes (c'est-à-dire, les risques), la mission peut mobiliser des partenaires et des ressources pour prévenir la violence imminente dans un délai convenable.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut prendre part à ces systèmes d'alerte précoce en :

- **Contributeur** au recueil d'informations à travers la surveillance et la communication d'informations sur les activités. Cela inclut la surveillance des violations graves déjà commises contre les enfants (comme indicateur potentiel des niveaux accrus et/ou d'autres formes de violence), de même que la détection de menaces imminentes de violations graves contre les enfants.
- **Tirant parti** des données et de l'analyse partagées par le biais des systèmes d'alerte précoce pour prévenir et atténuer les violations graves commises contre les enfants.

⁷⁷ *La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* (2020), p.202 https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/un_civilianshandbook_french_april2022.pdf.

Le fonctionnement des systèmes d'alerte précoce varie selon le contexte de la mission et parfois même au sein de la zone de mission. En général, les missions disposent de systèmes mis en place pour recevoir des alertes de menaces potentielles de la part de différentes sources (par ex., les composantes de mission, les communautés locales, les organisations humanitaires, etc.). Les alertes doivent normalement être vérifiées à travers des sources supplémentaires pour en établir la crédibilité et avoir la qualification d'alertes rapides – ce qui aboutirait ensuite à une réponse rapide de la mission (voir illustration 13). Les missions ont développé un certain nombre de systèmes pour suivre, vérifier et diffuser les alertes de manière centralisée et garantir une intervention rapide, y compris en mettant en place des centres d'alerte précoce 24h/24 et 7 jours/7 ou des mécanismes de diffusion d'alertes en temps réel, qui utilisent les réseaux sociaux ou des applications expressément conçues pour les Nations Unies. Les alertes rapides sont aussi enregistrées dans les systèmes et outils de la gestion des informations de la mission (comme SAGE⁷⁸) pour mieux comprendre les tendances des alertes et les taux de réussite et guider les futures interventions en matière de prévention et de réponse par la mission.

ILLUSTRATION 13 : Système d'alerte précoce



Les systèmes d'alerte précoce travaillent souvent avec des communautés locales pour tirer parti de leurs connaissances innées et de leur accès à des informations en temps réel, en particulier dans les zones éloignées et touchées par un conflit. Par exemple, dans certaines missions, la section affaires civiles déploie des assistants chargés de la liaison avec la population locale – des personnels nationaux déployés parallèlement aux composantes de mission en uniforme – pour améliorer le dialogue des missions avec les communautés. Les missions peuvent aussi mettre en place des réseaux d'alerte locale qui sont composés de membres de la communauté qui ont suivi une formation, et qui ont, dans certains cas, reçu des équipements (par ex., des téléphones) pour partager des alertes avec la mission et contribuer au processus de vérification. En outre, les missions peuvent utiliser d'autres mécanismes et outils pour améliorer leurs compétences en matière d'alerte précoce, comme les équipes mixtes de protection de la population civile,⁷⁹ les missions d'évaluation conjointe⁸⁰ et les plans de protection communautaire.⁸¹

78 SAGE est un outil de connaissance opérationnelle et situationnelle du terrain intégré qui permet aux composantes de mission de collecter, valider, conserver, rechercher, extraire, analyser et partager efficacement des informations essentielles dans les composantes de mission, à travers plusieurs missions et avec le Siège.

79 Les équipes mixtes de protection de la population comprennent des soldats de la paix civils et en tenue. Elles sont déployées dans les zones sensibles pour évaluer et analyser les menaces et trouver des solutions pratiques aux problèmes de protection, y compris la protection de l'enfance.

80 Les missions d'évaluation conjointe sont généralement des missions de terrain conduites par le personnel civil des missions, des acteurs civils et humanitaires et du développement (par ex., équipe de pays des Nations Unies, ONG) qui évaluent à la fois les menaces et la situation humanitaire/de développement et recommandent des interventions.

81 Les plans de protection communautaire sont gérés par les assistants chargés de la liaison avec la population locale et les comités locaux de protection. Ils fournissent des informations sur la manière dont la population et les acteurs de la protection peuvent aborder les risques de protection dans leurs communautés..

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut prendre part à ces systèmes d'alerte précoce de la manière suivante :

- **Assurer la liaison et partager des alertes avec les composantes de mission qui gèrent ou appuient les systèmes d'alerte précoce dans leur zone de mission** (par ex., la protection des civils, les affaires civiles, les droits de l'homme, le Centre d'opérations conjoint). Pour communiquer des informations de manière systématique et rapide — conformément aux politiques et directives des Nations Unies y compris des directives au niveau de la mission — le personnel chargé de la protection de l'enfance doit demander l'accès aux informations, aux documents et aux technologies utilisés pour le système d'alerte précoce de la mission (par ex., instructions permanentes, modèles, rapports).
- **Identifier un ensemble d'indicateurs d'alerte précoce pour les six violations graves** (ventilés par âge, par sexe et d'autres facteurs) qui sont pertinents par rapport au contexte spécifique de la mission (voir les « conseils » ci-dessous). Par exemple, les indicateurs d'alerte précoce peuvent inclure l'absence/présence inhabituelle d'enfants à un endroit ; les déplacements des forces ou des groupes armé(s) dans les lieux fréquemment visités par les enfants, et les campagnes de recrutement planifiées, menées par des forces ou des groupes armé(s) (voir l'annexe 9).
- **Recueillir et partager des données et analyses pertinentes** issues d'activités de surveillance et de communication en cours — y compris des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé — avec ceux qui gèrent les systèmes d'alerte précoce (conformément aux politiques et procédures de la mission). Cela peut inclure le téléchargement d'informations pertinentes sur les menaces et les éléments relatifs à la protection de l'enfance dans SAGE et/ou d'autres outils fondés sur des données, utilisés dans le cadre de la mission. Les groupes de travail sur la protection, comme l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information, les groupes de travail sur les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et d'autres réunions de coordination, sont aussi un instrument clé pour le partage d'informations sur les alertes rapides.
- **Prodiguer des conseils stratégiques aux responsables de la mission sur les réponses potentielles aux alertes rapides** surtout pour les menaces impliquant les enfants.
- **La participation aux réponses des missions aux alertes précoces** (par ex., les équipes de projet communes, les équipes communes d'enquête, les informations communiquées aux unités de patrouille avant leur déploiement (en collaboration avec le personnel en charge des informations militaires/le personnel des opérations), les missions de surveillance du terrain, les bases opérationnelles temporaires), en fonction des besoins et des possibilités.
- **Permettre aux partenaires de la protection de l'enfance** (par ex., l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information, réseaux locaux de protection de l'enfance, organisations de femmes/de jeunes) et les communautés locales, y compris les enfants, de participer aux systèmes d'alerte précoce de manière effective et sécurisée. Cela pourrait impliquer, par exemple, de

partager et de vérifier les alertes de menaces identifiées contre les enfants et d'intervenir suite à ces alertes précoces.⁸²

- **Inclure des informations et directives sur l'alerte précoce pour les six violations graves dans la formation et la sensibilisation à la protection de l'enfance**, à l'intention d'autres composantes de mission et d'acteurs extérieurs concernés, en particulier pour ceux qui sont directement impliqués dans le système d'alerte précoce (par ex., les assistants chargés de la liaison avec la population locale, les réseaux d'alerte locale, les officiers militaires chargés des renseignements des opérations de maintien de la paix).
- **Insister sur l'importance des données ventilées par âge et par sexe et la nécessité d'une analyse tenant compte des besoins des enfants et de la dimension de genre au regard des menaces**, dans les activités de plaidoyer, de formation et de sensibilisation.

Comme indiqué précédemment, certaines missions des Nations Unies sont dotées de leurs propres instructions permanentes ou d'autres directives ou mécanismes formels sur la prévention et la réponse aux alertes précoces. Il est essentiel que les considérations relatives à la protection de l'enfance y soient intégrées. Tous les efforts de prévention liés à la protection de l'enfance doivent être conformes à ces normes et systèmes à l'échelle de la mission et doivent obéir aux normes dénommées « ne pas nuire ».

Conseil : Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser différentes méthodes pour développer un ensemble d'indicateurs relatifs aux six violations graves (ventilées par âge, par sexe et d'autres facteurs). Voici quelques options :

- Analyser les tendances et principes des cas précédents de violations graves commises contre les enfants dans la zone de mission pour déterminer quand et où les enfants sont le plus à risques et quelles actions ou quels comportements des parties au conflit, des communautés locales et des enfants affectés eux-mêmes ont directement précédé les incidents.
- Consulter les communautés locales, y compris les enfants, dans les zones touchées par un conflit pour recueillir leurs avis et expériences sur les indicateurs d'alerte précoce pertinents en matière de protection de l'enfance. Quels types de situations susciteraient des craintes pour la protection (physique) de leurs enfants ? Comment savent-ils que quelque chose ne va pas ?
- Utiliser les indicateurs existants de l'alerte précoce de la mission comme fondement pour identifier les signes d'alerte précoce (ou indicateurs) qui sont particulièrement pertinents pour les enfants dans la zone de mission.
- Échanger avec les conseillers principaux de la protection des civils et les conseillers principaux pour la protection des femmes pour en savoir plus et s'appuyer sur les indicateurs d'alerte précoce et les ressources (par ex., les listes d'alerte précoce d'un pays, la matrice des zones sensibles), le cas échéant.

⁸² Noter que les composantes protection de l'enfance peuvent aussi développer leur propre réseau de personnes référentes qui sont formées pour identifier et partager des alertes relatives à la protection de l'enfance avec les missions, à condition que ces alertes alimentent systématiquement les mécanismes d'alerte précoce à l'échelle de la mission.



Briefing aux nouvelles recrues au sein des FARDC (Forces armées de la RDC) sur la protection de l'enfance, la prévention des graves violations et les principes de protection des enfants lors des opérations militaires, Goma, Nord-Kivu, RD Congo - 2022

8.4 ÉTABLIR LE DIALOGUE SUR LA PRÉVENTION AVEC LES PARTIES AU CONFLIT

8.4.1 Possibilités de dialogue sur la prévention avec les parties au conflit

Le dialogue avec les parties au conflit est un des moyens les plus efficaces pour prévenir les violations graves commises contre les enfants. Plusieurs options s'offrent au personnel chargé de la protection de l'enfance pour intégrer les approches de prévention dans son dialogue avec les parties. Bon nombre des efforts sont orientés vers la mise en place d'actions plus durables qui sont maintenues même après le départ de la mission. Cela pourrait inclure :

- **La formation des forces et/ou des groupes armé(s) sur la protection de l'enfance et leurs fonctions et attributions connexes** : cela suppose d'adapter le contenu, le langage et les messages de la formation à l'acteur concerné en fonction d'une analyse exhaustive de ses structures, de ses motivations, de ses besoins et du recueil des cas antérieurs de violations des droits de l'enfant. Outre le partage de données, il est important de communiquer clairement pendant la formation, ce que les homologues sont censés faire (différemment) lorsqu'il s'agit des interactions avec les enfants et de leur fournir des exemples et des scénarios pratiques
- **Établir des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein de forces et de groupes armé(s) spécifiques** : À l'instar des personnes référentes en matière de protection de l'enfance en tenue de la mission, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut aussi encourager les forces et les groupes armé(s) à

désigner un ou plusieurs membres au sein de leurs rangs pour assumer la responsabilité d'aider à prévenir les violations contre les enfants, comme aider à la libération d'enfants associés, enlevés ou détenus ou à l'évacuation des écoles occupées. Les responsabilités des personnes référentes en matière de protection de l'enfance peuvent inclure la sensibilisation d'autres membres à propos de leurs obligations à protéger les enfants et prévenir les violations ; la surveillance et le signalement d'un manquement présumé ; la coordination des réponses données aux cas ; et le rôle de point de contact pour la force ou le groupe armé(e) sur les questions de protection de l'enfance. Pour préparer les personnes référentes en matière de protection de l'enfance à cet effet, le personnel chargé de la protection de l'enfance - éventuellement avec le soutien des personnes référentes en matière de protection de l'enfance en uniforme de la mission — leur offrirait une formation adaptée et un soutien continu.

- **Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions et d'autres engagements ou d'autres formes d'engagement⁸³ par les parties au conflit pour prévenir et mettre fin aux violations graves commises contre les enfants.** Outre les mesures correctives (par ex., libération d'enfants associés, enlevés ou détenus, évacuation des écoles occupées, etc.), ces documents présentent également des mesures de prévention et d'atténuation spécifiques pour la partie concernée, comme la criminalisation ou la publication d'ordres de commandement interdisant les violations graves commises contre les enfants ; en renforçant les systèmes d'enregistrement des naissances et l'intégration des mécanismes de vérification de l'âge dans les procédures de recrutement ; et la responsabilisation des personnes qui commettent des violations graves (par ex., les enquêtes et les poursuites, les sanctions et les réprimandes). La formalisation de ces mesures peut aider le personnel et les partenaires chargés de la protection de l'enfance à clarifier les obligations et les attentes des forces et groupes armé(e)s, assurer le suivi des progrès et les tenir responsables.

8.4.2 Conseils pour travailler avec les parties au conflit sur la prévention

Pour prévenir et mettre fin aux violations commises contre les enfants, les parties au conflit doivent reconnaître les comportements et pratiques qu'elles n'ont pas toujours considéré comme dangereuses ou néfastes. Cependant, les parties peuvent être préoccupées par les répercussions juridiques ou politiques de la reconnaissance des actes répréhensibles et peuvent donc tenter de dissimuler des informations au personnel chargé de la protection de l'enfance. Le fait d'établir une relation de confiance avec les parties au conflit est vital pour surmonter ces difficultés.

Ci-dessous figurent six conseils pratiques pour établir la confiance et renforcer le dialogue sur la prévention avec les parties au conflit :

- ✓ **Se préparer.** Une préparation exhaustive pour tout dialogue avec les parties au conflit, y compris les activités de sensibilisation et de formation, est essentielle pour maximiser les résultats. En termes de prévention, cela implique une bonne compréhension des risques spécifiques que présente la partie pour les enfants, de même que la connaissance de toute action préalable que la partie a déjà entreprise pour protéger les enfants, le cas échéant.⁸⁴

⁸³ Il est important de noter que les parties peuvent uniquement être retirées des listes des annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés s'ils ont mis en œuvre un plan d'action dans son intégralité ; les autres formes d'engagement sont insuffisantes.

⁸⁴ Pour un guide pratique sur la préparation du dialogue, voir la section 6.2, Tableau 11.

- ✓ **Être respectueux et écouter.** Lors des premières réunions, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut donner le ton pour une relation solide avec la partie en traitant ses représentants de façon courtoise et polie. Il est aussi possible de mieux connaître les homologues et d'en apprendre davantage sur leurs points de vue concernant les droits des enfants et la protection. Autrement dit : écouter davantage ; parler moins. Cela est important car il peut y avoir des malentendus en raison de la langue, des obstacles à caractère culturel, liés au genre, d'ordre personnel et autres. L'écoute active peut aider le personnel chargé de la protection de l'enfance à adapter ses messages sur la protection de l'enfance par rapport au commandant et à la situation en question.
- ✓ **Trouver des alliés.** Un moyen permettant d'établir la confiance avec une partie au conflit consiste à travailler par l'intermédiaire d'autres entités qui ont des relations préexistantes avec la partie concernée. Cela peut inclure leurs personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la partie en question, d'autres composantes de la mission (par ex., DDR, affaires civiles, droits de l'homme, composantes en tenue), d'autres entités des Nations Unies (par ex., l'UNICEF, OCHA, le HCDH) ou les leaders communautaires (par ex., les autorités locales, les leaders religieux et traditionnels, les femmes et les jeunes leaders). Ces acteurs ont un meilleur accès à l'acteur armé (en particulier, les groupes armés très localisés), et – s'il s'agit de personnels ou d'acteurs locaux/nationaux - ils peuvent être en mesure de parler avec les représentants de la partie en question, dans leur langue maternelle. Lorsqu'il s'agit d'impliquer des civils, il est essentiel que le personnel applique l'approche dénommée « ne pas nuire » et qu'il évalue l'impact potentiel de leur participation dans leur évaluation de la sécurité et des risques avant de nouer le dialogue pour éviter les conséquences néfastes involontaires.
- ✓ **Être transparent.** Le fait de partager ouvertement des informations sur les menaces potentielles ou les incidents signalés avec la partie concernée peut être le moyen le plus efficace de prévenir ou mettre fin aux violations. Par exemple, les parties ne peuvent pas toujours avoir conscience de l'impact négatif de leurs actions sur les enfants et les communautés. Elles peuvent aussi croire que les répercussions du partage d'informations sur les violations des droits des enfants avec le personnel chargé de la protection de l'enfance l'emportent sur la dissimulation d'informations. Il est donc essentiel de faire savoir aux parties qu'il est dans leur meilleur intérêt de travailler avec le personnel chargé de la protection de l'enfance sur la vérification et le suivi de menaces potentielles et de violations présumées contre les enfants.
- ✓ **Être utile.** Le personnel chargé de la protection de l'enfance apporte un niveau d'expertise élevé et des réseaux dont les forces et les groupes armé(s) peuvent bénéficier. En fonction de l'analyse des raisons des violations (voir le tableau sur les risques ci-joint), le personnel peut travailler avec les acteurs armés sur les solutions pratiques pour aborder les risques auxquels les enfants sont exposés par les systèmes ou les comportements des forces/groupes armé(s). Par exemple, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut travailler avec d'autres composantes de la mission et partenaires pour dispenser des sessions de sensibilisation/formation, assurer des ateliers d'évaluation de l'âge, des visites régulières de surveillance, un appui aux procédures de validation, aider à la prise en compte de la protection de l'enfance dans les directives militaires, etc. Dans le cadre de ces fonctions consultatives et de renforcement des capacités, le personnel

chargé de la protection de l'enfance peut encourager les acteurs armés à s'approprier le processus en soulignant qu'il est de la responsabilité de la force ou du groupe armé(e) de mettre fin aux violations contre les enfants et de les prévenir.

- ✓ **Établir des liens sur le long terme.** Le changement de la culture organisationnelle et des systèmes d'un acteur armé avec l'objectif de prévenir et mettre fin aux violations graves contre les enfants requiert du temps et des dialogues récurrents. Il est par conséquent important d'éviter de recourir à un langage accusatoire et agressif et de plutôt s'en tenir aux faits. Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit toujours veiller à tenir ses engagements, de la même manière qu'il attendrait des parties au conflit d'honorer les leurs. Pour établir la confiance, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut aussi participer à un dialogue de haut niveau avec les hauts responsables politiques ou militaires de la partie au conflit – avec l'appui d'autres composantes de la mission et des hauts responsables, le cas échéant – pour aider à faciliter les interactions du personnel avec les acteurs armés au niveau opérationnel.

Pour l'ensemble de ces efforts, il est essentiel que le personnel chargé de la protection de l'enfance veille à ce que son travail soit coordonné et cohérent eu égard au plaidoyer général et au dialogue avec les parties au conflit et qu'il soit conforme aux politiques et procédures pertinentes d'une mission spécifique.

8.5 SENSIBILISATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Les enfants peuvent être à risque car les communautés locales ignorent ou tolèrent un comportement néfaste envers les enfants dans la zone de mission. Par exemple, certains parents peuvent souhaiter que leurs enfants rejoignent une force ou un groupe armé(e) pour défendre leur communauté ; ou ils peuvent considérer que l'utilisation d'une école par un acteur armé dans leur village est acceptable dans le cadre d'un conflit en cours. Un manque d'informations ou des idées fausses sur les effets néfastes de ces types de comportement peuvent rendre les enfants et les communautés plus vulnérables face aux violations.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut contribuer à réduire les menaces et les risques pour les enfants en abordant le manque de connaissances à l'aide d'activités de sensibilisation, surtout dans les lieux où les communautés sont étroitement impliquées dans le conflit (par ex., les forces d'auto-défense, les conflits intercommunautaires). Voici quelques actions clés que le personnel devrait adopter lors de la planification et de la mise en œuvre des activités de sensibilisation avec les communautés locales :

- **Évaluer le niveau de connaissances au sein des communautés locales à propos des six violations graves et identifier la manière la plus adaptée de combler les lacunes éventuelles.** Certaines des questions à explorer, en consultation avec les communautés locales et les personnes qui travaillent avec elles, sont les suivantes :
 - Quelles sont les violations les plus courantes commises contre les enfants (ou groupes spécifiques d'enfants) dans la communauté ?
 - Qu'est-ce que les communautés locales savent/ne savent pas concernant les six violations graves ? Quelles sont les idées fausses courantes sur ces questions ?
 - Quelles sont les manières dont les communautés s'efforcent de protéger les enfants et de prévenir ou de mettre fin aux violations ? Quels sont les mécanismes d'adaptation

positifs ou négatifs que les enfants, les familles et les communautés utilisent pour protéger les enfants ?

- Quelles sont les difficultés auxquelles les communautés sont confrontées pour protéger les enfants et prévenir les violations ? Dans quelle mesure des informations de meilleure qualité pourraient-elles les aider ?
 - Qui doit conduire les activités de sensibilisation et pour quels groupes ? Y a-t-il un besoin de consultations distinctes avec certains groupes en raison des inégalités de pouvoir ou de genre (par ex., les filles, les femmes, les jeunes), de la marginalisation et/ou d'autres facteurs ?
 - Quels sont les canaux de communication (par ex., face à face, radio, réseaux sociaux) qui fonctionneraient le mieux pour différents publics cibles ?
- **Développer un plan et préparer un plan d'engagement.**⁸⁵ Cela suppose de définir l'objectif, les activités du ou des groupe(s) cible(s), et les messages/thèmes pour les activités de sensibilisation, de même que la planification des besoins de ressources (y compris les partenaires et les supports), les risques et les stratégies d'atténuation pour tous ceux qui sont impliqués dans le processus, et assurent la surveillance et le suivi (voir sections 5.2 et 5.3 pour plus de détails sur les étapes de l'élaboration du plan). Pendant le processus de planification, il est important de garder à l'esprit que les efforts de sensibilisation requièrent généralement un dialogue récurrent avec les communautés ciblées pour tester les messages, gagner du terrain et évaluer l'impact. Pour assurer ces interactions récurrentes, le personnel chargé de la protection de l'enfance pourrait envisager une collaboration avec d'autres composantes de la mission (par ex., affaires civiles, DDR) ou partenaires extérieurs, comme les ONG internationales ou les organisations de la société civile.
- **Conduire des activités de sensibilisation qui promeuvent un dialogue bidirectionnel avec le public.**⁸⁶ Bien que la sensibilisation implique généralement une certaine forme de partage d'informations, les acteurs locaux ont plus de chances d'absorber de nouvelles informations et de rester mobilisés s'ils jouent un rôle actif dans les activités. Cela pourrait supposer, par exemple, d'inviter le public à faire part de questions ou d'opinions sur un sujet ou de l'interroger à propos de sa réponse initiale à une situation ou un scénario. Le tableau 18 présente des options pour l'inclusion d'éléments participatifs dans les activités de sensibilisation. Outre l'amélioration des résultats d'apprentissage, cette approche permet aussi aux présentateurs d'écouter les communautés évoquer elles-mêmes leurs perceptions des risques locaux en matière de protection de l'enfance et des solutions potentielles.

⁸⁵ Lors de la participation aux activités de sensibilisation conduites par d'autres composantes de la mission ou organisations, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit essayer de recueillir des informations à propos du public à l'avance, afin de pouvoir adapter sa présentation et optimiser l'impact.

⁸⁶ Il peut y avoir des exceptions. Par exemple, la composante protection de l'enfance peut utiliser les radios communautaires opérées par la composante DDR pour rappeler aux acteurs armés la nécessité de libérer tout enfant associé à un groupe armé. Dans ces cas, les messages unidirectionnels peuvent être plus adaptés.

TABEAU 18 : Éléments participatifs dans les activités de sensibilisation

TYPE D'ACTIVITÉ DE SENSIBILISATION	ÉLÉMENTS PARTICIPATIFS POSSIBLES
Réunions/dialogues communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demander aux membres de la communauté de soumettre des questions ou des commentaires à l'avance ■ Impliquer les leaders communautaires en tant qu'intervenants ou facilitateurs ■ Demander aux communautés/leaders communautaires d'aider à résoudre un problème spécifique
Compétitions (par ex., poèmes, chansons, quiz), surtout parmi les enfants et les jeunes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Inclure les membres de la communauté dans les jurys ■ Permettre aux candidats/vainqueurs de partager leurs contributions publiquement
Pièces/ateliers	<ul style="list-style-type: none"> ■ Laisser le public interagir avec les acteurs/animateurs (par ex., arrêter une scène pour demander au public « Que devrait faire X ? » et mettre en scène les réponses proposées) ■ Laisser les autorités et/ou les membres de communauté jouer les rôles pour tester les options sur la manière de répondre à certaines situations et trouver des solutions (« jeu de rôle »)
Émissions de radio	<ul style="list-style-type: none"> ■ Encourager les membres de la communauté à participer à des programmes radio ■ Inviter les membres de la communauté à prendre part à des discussions lors d'émissions radio consacrées à la protection de l'enfance ■ Inviter les enfants, les jeunes et/ou d'autres membres de la communauté à interroger le personnel chargé de la protection de l'enfance dans les missions
Réseaux sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Publier des messages sur les réseaux sociaux, qui plaident en faveur de la protection de l'enfance ■ Faire circuler les meilleures pratiques de la protection de l'enfance par le biais des plateformes de réseaux sociaux ■ Afficher les informations importantes sur la protection de l'enfance, par ex., les déclarations publiques des leaders politiques/militaires ou les messages en appui des activités de protection de l'enfance

- **Toujours assurer le suivi sur le retour d'informations/les demandes formulés par les communautés.** Pendant les activités de sensibilisation, les communautés peuvent poser des questions ou adresser des demandes spécifiques au personnel chargé de la protection de l'enfance, à la mission ou aux partenaires, auxquelles les animateurs ne pourraient pas répondre. Dans de tels cas, il est essentiel de revenir vers les communautés avec des réponses pour éviter de saper la confiance et la crédibilité. Dans les cas où les

Nations Unies ne sont pas en mesure de répondre aux menaces ou aux risques, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit clairement l'évoquer avec les communautés et les encourager à recourir à d'autres stratégies de protection, notamment par l'intermédiaire de partenaires.

- **Utiliser la ou les langue(s) locale(s) et adapter la communication au(x) public(s) cible(s).** Il faut absolument communiquer avec les enfants et les communautés dans leurs langues locales en utilisant des termes simples, non jargonneux, en particulier lorsque vous abordez des questions sensibles. Le cas échéant, il peut aussi être judicieux de préparer des versions adaptées aux enfants, de telle sorte que les enfants eux-mêmes aient connaissance des risques et qu'ils puissent jouer un rôle actif dans leur propre protection.⁸⁷ Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit aussi faire en sorte que les affiches et autres supports visuels communiquent des messages de façon claire et efficace (voir la liste de contrôle ci-dessous).

Liste de contrôle des affiches et supports graphiques pour prévenir les violations graves commises contre les enfants

- Contenu** : Les supports traitent des lacunes identifiées en matière de connaissances et d'idées fausses qui empêchent les communautés d'agir pour prévenir les violations contre les enfants.
- Nécessaire** : Le personnel chargé de la protection de l'enfance a vérifié au sein de sa mission et avec ses partenaires pour savoir si des supports existants sur le même sujet pourraient être adaptés à cet effet, ou s'il fallait en créer.
- Langage** : Le texte utilisé est simple et direct (à savoir, pas de jargon ou de termes abstraits) et il est accessible dans des versions rédigées dans les langues locales parlées par le public cible, des versions adaptées aux enfants sont aussi disponibles.
- Images** : Les supports contiennent des images qui sont claires et faciles à comprendre, notamment pour les enfants et les personnes qui sont illettrées ou malvoyantes (par ex., processus d'action, comparaison des comportements corrects ou incorrects, en cochant ✓ ou mettant des croix ✗).
- Informatif** : Les supports contiennent des informations importantes pour prévenir les six violations graves, et abordent les lacunes en termes de connaissances et les malentendus identifiés sur le sujet.
- Incitatif** : Les supports incitent les gens à agir pour protéger les enfants et prévenir des violations dont ils sont l'objet.
- Attrayant** : Les supports sont conçus d'une manière si attrayante que les personnes veulent les conserver ou les utiliser pendant une longue période (par ex., les travaux artistiques des enfants, un engagement à signer).
- Testé** : Le personnel chargé de la protection de l'enfance a testé les supports avec les membres de la communauté pour veiller à ce qu'ils comprennent les messages transmis par le texte et les images et que les supports sont adaptés au public cible/au contexte/etc.

87 Pour d'autres directives, voir : Save the Children, How to write a child-friendly document, de Laura Lundy, 2 022, disponible à l'adresse suivante : <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/how-to-write-a-child-friendly-document/>.

8.6 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser les exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans ce chapitre.

1. Comment le personnel chargé de la protection de l'enfance travaille-t-il sur la prévention dans votre zone de mission à l'heure actuelle ? Pour ce qui est de ses fonctions et attributions, que pourrait-il faire d'autre pour réduire les risques encourus par les enfants ?

2. Décrivez avec vos propres mots comment le ou les systèmes d'alerte précoce de votre zone de mission travaillent et quelles actions vous pouvez adopter pour intégrer la protection de l'enfance dans l'alerte précoce.

3. Utilisez le modèle suivant pour conduire une évaluation des risques de votre zone de mission. Vous pouvez dresser la liste de risques liés aux forces ou aux groupes armé(e)s. Pour guider l'identification des éventuels facteurs de risques et les stratégies d'atténuation, voir le tableau 17 dans la section 8.2.

TYPE DE RISQUES	FACTEUR(S) DE RISQUE	MESURES DE PRÉVENTION OU D'ATTÉNUATION POTENTIELLES
Risques liés aux forces ou aux groupes armé(e)s	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■
Risques liés à la mission et à son personnel	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■
Risques liés aux enfants (c'est-à-dire, vulnérabilité accrue)	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■
Risques liés au contexte local (c'est-à-dire, zone de mission ou lieu spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■

4. Parmi les conseils pratiques exposés dans la section 8.4.2, lesquels sont les plus efficaces pour établir le dialogue sur la prévention avec les parties au conflit, d'après vous ? Pourquoi ?

5. Utilisez la liste de contrôle des affiches et des supports visuels (section 8.5) pour examiner certains des supports les plus récents produits par votre mission ou ses partenaires, liés à la protection de l'enfance. Quels sont les aspects les plus efficaces, selon vous ? Que manque-t-il ou qu'est-ce qui est insuffisant, d'après vous ? Quelles sont les améliorations que vous suggèreriez ?

8.7 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Prévention

- Résolution 2427 du Conseil de sécurité (2018), disponible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/216/82/PDF/N1821682.pdf?OpenElement>
- Gouvernement du Canada, *Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats* (2017), en particulier les Principes 3 (Alerte rapide) et 8 (Prévention) et les lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver (2019), disponible à l'adresse suivante : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes.aspx?lang=fra
- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Cadre de la prévention primaire pour la protection des enfants dans l'action humanitaire* (2021), Principalement consacré à la « prévention primaire » (c'est-à-dire, la lutte contre les causes profondes des violations), disponible à l'adresse suivante : https://alliancecpa.org/en/system/tdf/library/attachments/primary_prevention_framework_for_child_protection_in_humanitarian_action_1_0.pdf?file=1&type=node&id=47151
- L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Note technique : *Les filles associées à des forces ou groupes armés. Enseignements et bonnes pratiques relatifs à la prévention du recrutement et à l'utilisation, la libération et la réinsertion* (2020), voir les pages 12-16 sur les facteurs de risques, disponible à l'adresse suivante <https://alliancecpa.org/en/GAAFAG>

Analyse de genre et prévention

- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, *Gender Dimensions of the Grave Violations against Children in Armed Conflict* (2022), disponible auprès du Bureau du RSSG des Nations Unies pour la question des enfants et des conflits https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2022/05/UN_Gender-Dimensions-Grave-Violations-Against-Children-WEB-2.pdf

- Save the Children, *Stop the War on Children 2020: Gender Matters* (2020), disponible à l'adresse suivante : <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/stop-war-children-2020-gender-matters/>

Systèmes d'alerte précoce

- Département des opérations de paix des Nations Unies, *Protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* (2020) pages 95-100, disponible à l'adresse suivante : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/un_civilianshandbook_french_april2022.pdf
- Nations Unies, *Framework of Analysis for Atrocity Crimes: A Tool for Prevention* (2014), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Genocide_Framework%20of%20Analysis-English.pdf
- Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, *Matrix: Early Warning Indicators of Conflict-Related Sexual Violence* (2012), disponible à l'adresse suivante : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/MatrixEarlyWarningIndicatorsCSV_UN-Action2011.pdf
- Center for Civilians in Conflict, *Early Warning and Rapid Response Takes Root in UN Peacekeeping*, de Daniel Levine-Spound (2021), disponible à l'adresse suivante : <https://civiliansinconflict.org/early-warning-and-rapid-response/>
- Child Soldiers and Early Warning Systems, de Laura Cleave et William Watkins, in *Allons-y Journal of Children, Peace and Security*, Volume 4 (Mars 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.15273/allons-y.v4i0.10084>
- Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, *Peace operations and child protection: turning early warning into early detection*, de Claire Kupper & Liza Young (2021), disponible à l'adresse suivante : <https://www.observatoire-boutros-ghali.org/2020/12/peace-operations-and-child-protection-turning-early-warning-into-early-detection/>

Sensibilisation des communautés locales

- International Peace Institute, *Community Engagement in UN Peacekeeping Operations: A People-Centered Approach to Protecting Civilians*, de Harley Henigson (2020), disponible à l'adresse suivante <https://www.ipinst.org/2020/11/community-engagement-in-un-peacekeeping-a-people-centered-approach-to-protecting-civilians>
- Oxfam, *Guidance on community-led sensitization* (2021), disponible à l'adresse suivante <https://policy-practice.oxfam.org/resources/guidance-on-community-led-sensitization-621214/>

Planification, suivi et évaluation

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Évaluer les besoins actuels en matière de protection de l'enfance dans la zone de la mission
- Créer une stratégie et un plan de travail spécifiques à la mission
- Préparer un plan de suivi et d'évaluation de base

Contenu du chapitre

- Cycle de travail
- Évaluation et analyse des besoins
- Éléments d'un plan stratégique
- Plan de travail et mise en œuvre
- Suivi et évaluation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

9.1 CYCLE DE TRAVAIL

Le cycle de travail d'une équipe de la protection de l'enfance comporte quatre aspects interdépendants, mais distincts (voir illustration 14) :

- Évaluation et analyse des besoins
- Planification stratégique
- Mise en œuvre et suivi
- Évaluation

Ce cycle de travail permet au personnel chargé de la protection de l'enfance d'orienter ses ressources vers les besoins les plus urgents, de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Il encourage une culture dans laquelle le personnel chargé de la protection de l'enfance réfléchit et apprend des actions passées et adapte ses approches en conséquence.

Le cycle de travail du personnel chargé de la protection de l'enfance est généralement étroitement lié au processus de planification de la mission, en particulier, le « concept de la mission ». ⁸⁸ En outre, la principale source de financement du personnel chargé de la protection de l'enfance provient des contributions des États Membres de l'ONU, du budget annuel de la mission des Nations Unies sur le terrain ou d'un budget axé sur les résultats. ⁸⁹

ILLUSTRATION 14 : Cycle de travail



⁸⁸ Le concept de la mission élabore une orientation stratégique pour la mise en œuvre du mandat en appui des objectifs politiques d'une mission.

⁸⁹ Le budget axé sur les résultats tient compte des objectifs de haut niveau de la mission et associe souvent les travaux de plusieurs composantes sous un même résultat attendu. Pour obtenir davantage d'informations sur le budget axé sur les résultats et la planification générale des missions, voir les ressources supplémentaires.

9.2 ÉVALUATION ET ANALYSE DES BESOINS

L'évaluation et l'analyse des besoins constituent la base sur laquelle l'équipe de la protection de l'enfance peut s'appuyer pour sélectionner les priorités, les objectifs et les stratégies dans la zone de mission. Elles permettent au personnel de l'équipe de comprendre l'état des besoins actuels en matière de protection de l'enfance et constitue une base de référence pour mesurer les progrès accomplis. L'évaluation permet également aux nouveaux membres de l'équipe de comprendre plus facilement la raison d'être de la stratégie de protection de l'enfance définie dans la zone de mission.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut recourir à différentes méthodes pour évaluer les besoins de protection des enfants dans les conflits armés.⁹⁰ L'essentiel est que l'analyse aille au-delà d'une simple description de ce qui se passe et explore les causes des violations des droits de l'enfant.

Les principaux aspects de l'évaluation et de l'analyse des besoins sont les suivants :

- Menaces et violations contre les enfants dues au conflit
- Vulnérabilités spécifiques des enfants
- Incidence des violations sur les enfants et les communautés touchés
- Présence/efficacité des mécanismes de protection des enfants et des autres civils, y compris les mécanismes de responsabilité
- Environnement opérationnel

Le tableau 16 présente un certain nombre de questions que les membres de l'équipe doivent explorer dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse. Pour répondre à ces questions, ceux-ci doivent prendre en compte les divers besoins et expériences des enfants pour permettre une approche plus nuancée des efforts de prévention et de réponse et s'appuyer sur les évaluations existantes et consulter diverses sources, par exemple :

- Les rapports de mission internes précédents et actuels
- Les rapports publics et informels des entités des Nations Unies, des ONG internationales et locales, du gouvernement national, des instituts universitaires et de recherche et des médias
- Les informations obtenues auprès des principales parties prenantes et des experts lors de réunions, d'entretiens, d'événements de coordination, etc.

TABLEAU 19 : Exemples de questions à examiner dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse des besoins

DOMAINE D'ANALYSE	QUESTIONS ÉVENTUELLES
Menaces ou violations	<ul style="list-style-type: none">■ Quelles sont les principales violations ou menaces auxquelles les enfants sont confrontés ? Ces violations permettent-elles l'établissement de modèles ? Où ces violations se produisent-elles principalement ? Pourquoi ces violations se produisent-elles ?■ Qui sont les principaux auteurs de violations graves des droits de l'enfant ? Quelles sont les motivations et les moyens connus ou présumés des auteurs de ces violations ?■ Quels sont les acteurs (par ex., commandants, autorités gouvernementales) indirectement responsables de ces violations ? Pour les forces armées ou les groupes armés : quelle est la chaîne de commandement et comment fonctionne-t-elle (voir également sect. 6.2) ?

⁹⁰ Pour d'autres outils et méthodes d'analyse, voir les ressources supplémentaires, section 9.7.

DOMAINE D'ANALYSE	QUESTIONS ÉVENTUELLES
Menaces ou violations <i>suite</i>	<ul style="list-style-type: none"> Des soldats de la paix des Nations Unies ou d'autres membres du personnel des missions des Nations Unies représentent-ils une menace pour les enfants et/ou leur font-ils du mal ? Des soldats de la paix ou d'autres membres du personnel des missions des Nations Unies commettent-ils des violations contre les enfants, et si oui, pourquoi ?
Vulnérabilités	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les caractéristiques personnelles ou communautaires, ou les facteurs environnementaux qui augmentent la vulnérabilité des enfants au risque de violations (par ex., âge, sexe, handicap, affiliation politique, statut socio-économique, race, culture, classe sociale, recrutement antérieur dans des forces/des groupes armés, déplacement, séparation familiale, situation géographique) ?
Incidence des violations	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les conséquences immédiates et à long terme des différentes violations (par ex., physiques, psychologiques, socio-économiques) ?
Présence/ incidence des mécanismes de protection	<ul style="list-style-type: none"> Quels sont les mécanismes formels et/ou informels pertinents (locaux, nationaux, régionaux, internationaux) qui protègent les enfants et préviennent les violations graves ? Quelle est leur efficacité ? Quels sont les mécanismes communautaires existants pour protéger les enfants ? Quelle est leur efficacité ? Sont-ils liés à une assistance extérieure/ à des services formels ?
Environnement opérationnel <i>(Voir aussi l'analyse de l'environnement opérationnel dans la sect. 2.2.2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Quels sont les défis et les possibilités politiques, culturels, socio-économiques et autres en matière de protection des enfants contre la violence liée aux conflits dans le contexte de la mission (par ex., inclusion de dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les accords de paix, restrictions d'accès, situation sécuritaire, relations entre les genres, disponibilité des fonds) ? Quelles sont les lois et les normes nationales et internationales mises en place pour protéger les enfants ? Quelles sont les principales parties prenantes susceptibles d'agir positivement ou négativement sur la protection des enfants dans les conflits armés ? Quels sont leurs intérêts ? (Remarque : pour certains aspects de cette analyse des parties prenantes, voir également les sections 5.2.2 et 6.2)

9.3 ÉLÉMENTS D'UN PLAN STRATÉGIQUE

Un plan stratégique est un outil précieux qui permet au personnel chargé de la protection de l'enfance de définir les priorités, les objectifs et les activités dans les zones de mission pour les trois à cinq prochaines années. Ce plan peut aider les équipes à décider de l'allocation de leurs ressources limitées pour atteindre leurs objectifs. Il constitue également un outil utile pour obtenir l'adhésion des missions et un soutien interne ou externe, ainsi que pour créer une mémoire institutionnelle. Vous trouverez ci-après un guide par étape visant à élaborer les éléments clés d'un plan stratégique.

Étape 1) Recenser les priorités

L'évaluation et l'analyse des besoins peuvent mettre en évidence un nombre important et apparemment écrasant de problèmes et d'enjeux concernant les enfants dans les conflits armés. À ce stade, les équipes de la protection de l'enfance doivent déterminer les domaines dans lesquels elles pensent pouvoir apporter la plus grande contribution. Par exemple, les priorités peuvent tourner autour des comportements ou des pratiques (par ex. l'impunité entourant les violations), des types de violations (par ex. les attaques visant des écoles), ou d'un ensemble spécifique d'acteurs (par ex. la police, les parties au conflit, les autorités gouvernementales). Le plan stratégique doit expliquer clairement les raisons du choix de certaines priorités par rapport à d'autres.

Voici quelques critères que les membres de l'équipe peuvent utiliser pour recenser les priorités :

- **Importance de la question :**
 - Probabilité que la violation/ la menace se produise (par ex., schéma de violations)
 - Gravité de la violation/de la menace
 - Incidence de la violation/de la menace
- **Résultats escomptés :**
 - Changement attendu résultant de l'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance
 - Lacune identifiée que le personnel chargé de la protection de l'enfance est le mieux à même de combler
- **Mandat/priorités de la mission (en matière de protection de l'enfance) :**
 - Alignement sur le mandat et sur les priorités de la mission
 - Pertinence pour le mandat de protection de l'enfance de la mission
 - Pertinence pour faire avancer les activités concernant le sort des enfants en temps de conflit armé au niveau mondial
- **Faisabilité :**
 - Disponibilité des ressources (par ex., en termes techniques, de personnel, de moyens) ;
 - Environnement opérationnel (par ex., sécurité, environnement politique, accès aux publics cibles, aux victimes, aux acteurs influents)

Étape 2) Définir les objectifs

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit définir trois à cinq objectifs spécifiques et mesurables pour traiter le ou les problèmes prioritaires recensés (voir sect. 5.2.1). Ces objectifs doivent viser à apporter des changements tangibles qui amélioreront la protection des enfants touchés par les conflits armés dans la zone de mission, notamment par la prévention des violations graves contre les enfants.

Parmi les différents types d'objectifs peuvent figurer les suivants :

- ✓ **Objectifs comportementaux :** objectifs visant à modifier le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes spécifiques, par exemple les autorités gouvernementales, les parties au conflit, les communautés, les victimes ou les personnes survivantes (voir également sect. 5.2.2)
- ✓ **Objectifs institutionnels :** objectifs visant à mettre en place des réformes institutionnelles (par ex., des lois, des politiques, des plans d'action avec les parties au conflit et d'autres engagements à long terme)

- ✓ **Objectifs en matière de processus** : objectifs visant à créer les conditions nécessaires à la réalisation d'objectifs comportementaux ou institutionnels durables (par ex., l'accès à un interlocuteur, l'établissement de partenariats).

Voici un exemple d'objectif comportemental envisageable pour une composante de protection de l'enfance dans une zone de mission où le recrutement et l'utilisation d'enfants sont définis comme constituant un problème central :

D'ici 2024 (quand ?), réduire de 20 % (combien ?) le nombre d'enfants recrutés ou utilisés par les parties au conflit (quoi ?).

3) Développer des activités

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut utiliser ses fonctions essentielles (prise en compte systématique, surveillance et communication de l'information, sensibilisation, dialogue avec les parties au conflit et coordination avec les acteurs extérieurs) pour définir les différents types d'activités qu'il entreprendra pour atteindre ses objectifs. L'illustration 15 présente un certain nombre d'activités dont il peut s'inspirer dans chaque domaine fonctionnel. Le personnel chargé de la protection de l'enfance devra probablement employer des stratégies à plusieurs volets pour atteindre un objectif. Il devra également examiner l'ensemble de ses activités actuelles pour envisager de les adapter en vue d'atteindre des objectifs qui peuvent avoir évolué.

ILLUSTRATION 15 : Types d'activités envisageables pour le personnel chargé de la protection de l'enfance dans chaque domaine fonctionnel

FONCTIONS	TYPES D'ACTIVITÉS ENVISAGEABLES	
Prise en compte systématique	<ul style="list-style-type: none"> Formuler le personnel de la mission Solliciter le soutien d'autres composantes de la mission Élaborer un plan de prise en compte systématique 	OBJECTIFS
Surveillance et communication de l'information	<ul style="list-style-type: none"> Accroître les activités de surveillance Mener une ou plusieurs missions sur le terrain Améliorer la qualité des rapports 	
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> Exercer des pressions directes auprès de la ou des cibles de sensibilisation Utiliser un ou plusieurs messagers pour délivrer le ou les messages Publier un rapport thématique 	
Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit	<ul style="list-style-type: none"> Engager directement ou indirectement le dialogue avec une partie Travailler sur un ou plusieurs plans d'action Soutenir les efforts de DDR en faveur des enfants 	
Coordination avec les acteurs extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Exploiter le soutien du ou des partenaires Soutenir le ou les partenaires Créer une plateforme de dialogue pour les partenaires 	

Étape 4) Planifier l'allocation des ressources

À partir des objectifs et des activités définis au préalable, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit déterminer si les ressources disponibles sont toujours suffisantes pour mener à bien son plan. Cette révision inclut un examen des moyens du personnel disponible ainsi que du financement et du soutien fournis par d'autres composantes de la mission et par d'autres partenaires. Prendre le temps de planifier les ressources permet également au personnel chargé de la protection de l'enfance de justifier ou de réorienter plus facilement les ressources en cas de coupes budgétaires.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance (ou le personnel ayant des fonctions équivalentes) doit accorder une attention particulière à ses besoins en ressources humaines. Les équipes de protection de l'enfance doivent disposer de membres suffisamment compétents et diversifiés pour mener à bien les principaux aspects sensibles et complexes de leur travail. Par exemple, le personnel international dépend normalement du soutien du personnel national pour l'évaluation de l'âge et pour les entretiens avec les enfants. En revanche, dans le cadre du dialogue avec certaines parties au conflit ou certaines autorités de haut niveau, il peut être nécessaire que le personnel international assume ces missions pour éviter de mettre en danger le personnel national ou pour d'autres raisons.

Voici un certain nombre de critères que les conseillers principaux pour la protection de l'enfance (ou le personnel ayant des fonctions équivalentes) doivent prendre en compte lors de la planification des ressources en personnel :

- Les compétences techniques et l'expérience de terrain en matière de protection de l'enfance
- L'équilibre entre les membres du personnel national et international
- L'équilibre entre les genres
- Le positionnement du personnel chargé de la protection de l'enfance dans la hiérarchie des missions des Nations Unies
- La couverture géographique (par ex., accès direct à des zones)
- Les limitations auxquelles les collègues de la mission chargés des questions de droits de l'homme et d'autres aspects peuvent être confrontés dans l'exercice de certaines responsabilités du personnel chargé de la protection de l'enfance (par ex., le dialogue avec les parties au conflit)

Les opérations de paix des Nations Unies expressément mandatées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la protection de l'enfance doivent compter parmi leur personnel, un conseiller principal pour la protection de l'enfance, conformément à la politique sur la protection de l'enfance de 2017. Les opérations de paix des Nations Unies doivent également recruter du personnel chargé de la protection de l'enfance à partir des fichiers existants sur la protection de l'enfance du Département des opérations de paix et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance (ou les spécialistes ayant des fonctions équivalentes) doivent communiquer les besoins en ressources prévus, y compris les coûts estimés des activités prévues (par ex., ateliers, voyages, consultations) au responsable du budget pour leur inclusion dans le budget axé sur les résultats par l'intermédiaire du mécanisme de coordination établi dans chaque mission.

Conseil : Il est possible que les équipes de protection de l'enfance doivent améliorer les connaissances et les compétences de leurs membres afin d'atteindre leurs objectifs. Parmi les activités de renforcement des capacités peuvent figurer les suivantes :

- Formation sur les fonctions et les attributions du personnel chargé de la protection de l'enfance
- Ateliers ou formations périodiques sur des questions thématiques ou pour l'acquisition de compétences spécifiques (par ex. les entretiens avec des enfants, les négociations humanitaires)
- Formation en gestion/en mentorat
- Échanges/visites de missions et ateliers régionaux pour échanger les meilleures pratiques

En fonction des besoins recensés, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut soit s'appuyer sur des ressources internes, soit demander le soutien d'autres personnes, de la mission (par ex., un financement, un soutien opérationnel), de l'équipe de la protection de l'enfance au sein de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix et la personne référente en matière de protection de l'enfance au sein de la Division des politiques et de la médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, en coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes compétents.

Étape 5) Prendre en compte les risques

Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance (ou le personnel ayant des fonctions équivalentes) doivent évaluer les risques éventuels et définir des moyens de les atténuer. Il peut s'agir de risques de sécurité, de risques dans l'accès aux publics cibles/aux victimes/aux acteurs influents, de réductions budgétaires ou de retards dans le recrutement du personnel. En fonction de la probabilité et de l'incidence du risque, il est possible que le personnel doive ajuster sa stratégie.

9.4 PLAN DE TRAVAIL ET MISE EN ŒUVRE

Le plan de travail d'une équipe de protection de l'enfance traduit le plan stratégique pluriannuel en activités et en résultats concrets dans le domaine de responsabilité. Le plan précise des activités en termes de délais, de ressources, de partenaires et de personnel affecté à chaque objectif ; il s'étend généralement d'avril à mars de l'année suivante (voir le tableau 18, qui présente un extrait de modèle de plan de travail). Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance (ou le personnel ayant des fonctions équivalentes) doivent consulter l'équipe de protection de l'enfance du Département des opérations de paix et la personne référente en matière de protection de l'enfance du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au Siège ainsi que leurs chefs de bureau respectifs et d'autres personnel ou composantes concernés (tels que les droits de l'homme ou les affaires politiques) sur le terrain pour s'assurer que le plan est conforme aux stratégies ou objectifs nationaux/régionaux et au mandat de protection de l'enfance, et pour obtenir leur approbation le cas échéant. Le personnel peut utiliser le plan de travail de l'équipe pour élaborer des plans de travail individuels, qui serviront de base aux évaluations annuelles des performances.

Au cours de la phase de mise en œuvre, les équipes de la protection de l'enfance doivent vérifier si elles progressent dans la réalisation de leurs plans et procéder aux ajustements nécessaires (voir sect. 9.5).

TABLEAU 20 : Modèle de plan de travail de l'équipe de la protection de l'enfance au sein de la mission (extrait)

Objectif 1 : Éliminer les cas signalés de travail des enfants dans les opérations de paix des Nations Unies, avril 2018 - mars 2019

Remarque : L'équipe de la protection de l'enfance a fait de cet aspect une priorité en raison de la forte augmentation du nombre de cas de travail des enfants dans la zone de la mission.

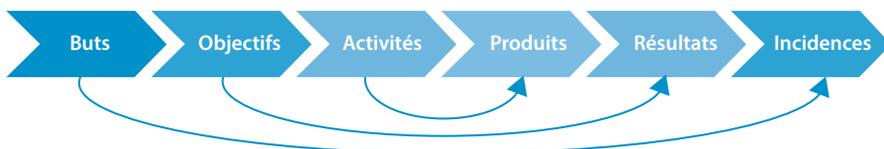
ACTIVITÉS	RESSOURCES (Y COMPRIS LES PARTENAIRES)	AFFECTATION À	CALENDRIER	INDICATEURS DE SUCCÈS
Soutenir l'élaboration de la directive du commandant de la force sur l'interdiction du travail des enfants	<p><i>Ressources existantes :</i> Accord des commandants de la force, désignation d'une personne référente de la composante militaire en matière de protection de l'enfance pour l'affectation, conseils techniques du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés</p> <p><i>Besoins :</i> Exemples provenant d'autres opérations de paix des Nations Unies (par l'intermédiaire de la personne référente du Département des opérations de paix au Siège)</p>	Conseiller principal adjoint pour la protection de l'enfance	Avril - septembre 2021 (réunions hebdomadaires)	Directive du commandant de la force sur l'interdiction du travail des enfants
Diffusion de la directive du commandant de la force	<p><i>Ressources existantes :</i> Engagement de la composante militaire à prendre en charge la diffusion</p> <p><i>Besoins :</i> Accord avec la composante militaire concernant les contributions éventuelles de l'équipe de la protection de l'enfance aux activités de diffusion, le cas échéant</p>	Conseiller principal en matière de protection de l'enfance	Octobre 2020 - mars 2022	Nombre d'exemplaires de la directive du commandant de la force distribués
Dispenser des formations sur la protection de l'enfance à tout le personnel de la mission, en mettant davantage l'accent sur l'interdiction du travail des enfants	<p><i>Ressources existantes :</i> Un conseiller pour la protection de l'enfance, deux ressortissants nationaux membres du personnel chargé de la protection de l'enfance, deux personnes référentes de la composante militaire en matière de protection de l'enfance</p> <p><i>Besoins :</i> Non applicable</p>	Conseiller principal en matière de protection de l'enfance	Avril 2021 - mars 2022	<p>Nombre de membres du personnel de la mission ayant suivi une nouvelle formation sur la protection de l'enfance</p> <p>Pourcentage de participants capables de détecter les cas de travail des enfants imposé par le personnel des opérations de paix des Nations Unies et de signaler ceux-ci au canal approprié (questionnaire rempli après la formation)</p>

9.5 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et l'évaluation améliorent l'efficacité du travail du personnel chargé de la protection de l'enfance. Ces processus lui permettent d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Ils peuvent l'aider à apprendre de ses expériences et à se fonder sur les enseignements tirés pour adapter et affiner ses approches actuelles et sa planification future. Ils sont par ailleurs essentiels pour promouvoir la responsabilité interne.

Le plan stratégique constitue la base de la surveillance et de la communication de l'information. À partir de ce plan, le personnel chargé de la protection de l'enfance élabore des indicateurs qui l'aident à mesurer les résultats (« produits »), les objectifs (« résultats ») et les buts (« incidences ») de ses activités (voir illustration 16). Pour le personnel chargé de la protection de l'enfance, c'est également une bonne occasion d'examiner minutieusement les objectifs sélectionnés pour vérifier qu'ils sont réellement mesurables.

ILLUSTRATION 16 : Suivi et évaluation



9.5.1 Cadre de base pour le suivi et l'évaluation

Pour créer un cadre de suivi et d'évaluation, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit élaborer des indicateurs sur trois niveaux :

- **Les produits** sont le résultat direct des activités réalisées par le personnel chargé de la protection de l'enfance. La mesure des produits indique si les activités ont été menées à bien comme prévu.⁹¹ Parmi les produits obtenus par le personnel chargé de la protection de l'enfance, on peut citer les exemples suivants :
 - Nombre de missions menées sur le terrain pour séparer les enfants des forces armées et des groupes armés ;
 - Nombre de missions de surveillance menées pour vérifier des allégations de violations graves des droits de l'enfant ;
 - Nombre de réunions de sensibilisation tenues avec les homologues du système judiciaire pour plaider en faveur de la poursuite des auteurs de crimes commis contre des enfants ;
 - Nombre de réunions d'information tenues sur la protection de l'enfance.
- **Les résultats** sont les changements à moyen terme qui découlent de la réalisation des produits : par exemple, la libération d'enfants (résultats) du fait des réunions de sensibilisation avec les parties au conflit (produit). La mesure des résultats indique si des progrès ont déjà été effectués vers la réalisation des changements souhaités à plus long terme (par ex., l'élimination ou la réduction du nombre d'enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés). Parmi les exemples de résultats figurent les suivants :
 - Nombre d'enfants libérés des forces armées ou des groupes armés en conséquence directe des actions de sensibilisation menées par le personnel chargé de la protection de l'enfance et ses partenaires ;

91 Le personnel de la mission assure généralement le suivi des produits prédéfinis dans le budget axé sur les résultats.

- Ordre de commandement délivré par les dirigeants de la partie au conflit aux membres de celle-ci afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que d'autres violations graves des droits de l'enfant ;
 - Surveillance des violations graves commises contre des enfants conformément au Manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information ;
 - Pourcentage de missions expressément mandatées pour la protection de l'enfance par l'intermédiaire de résolutions du Conseil de sécurité qui incluent des informations sur la protection des enfants touchés par les conflits armés ;
 - Nombre de membres du personnel de la mission ayant suivi une formation sur la protection de l'enfance.
- **L'incidence** est l'effet à long terme des interventions en vue de la réalisation d'un certain but. Bien qu'il s'agisse du signe de réussite le plus marquant, il est souvent difficile de mesurer l'incidence directe car le personnel chargé de la protection de l'enfance travaille aux côtés d'autres acteurs qui contribuent eux aussi à la résolution du même problème. Dans certains cas, il n'est pas possible non plus pour le personnel chargé de la protection de l'enfance de mesurer l'incidence en raison de la quantité de ressources et de temps nécessaires pour y parvenir. Parmi les exemples d'incidence du personnel chargé de la protection de l'enfance figurent les suivants :
- Variation par rapport à la valeur de référence du nombre estimé de filles et de garçons actuellement associés aux forces armées ou aux groupes armés ;
 - Amélioration du sentiment de protection des enfants contre les violations graves.

Le personnel chargé de la protection de l'enfance doit ensuite sélectionner les sources de données pour chaque indicateur (par ex., données de suivi, enquêtes de retour d'information, auto-évaluations, entretiens avec des informateurs clés, enquêtes de perception) et fournir des définitions et des clarifications pour les indicateurs selon les besoins.

Base de référence et objectifs : Après avoir défini les indicateurs, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit mesurer la base de référence et fixer des objectifs. La base de référence indique la mesure de départ pour chaque indicateur, à partir de la définition et des sources de données appropriées. L'objectif indique la mesure souhaitée que l'équipe cherche à atteindre à un moment donné. Par exemple, si une activité prévue consiste à organiser des réunions d'information sur la protection de l'enfance à l'intention des nouveaux membres du personnel de la mission, la base de référence sera « zéro » au départ. Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut également fixer un objectif mensuel de réunions d'information en fonction des arrivées de personnel prévues.

Hypothèses : Le cadre de suivi et d'évaluation doit contenir certaines hypothèses critiques concernant le projet. Ces facteurs échappent au contrôle du personnel chargé de la protection de l'enfance, mais peuvent déterminer le succès ou l'échec d'un plan. Par exemple, les hypothèses peuvent inclure un accès sans entrave à certains acteurs ou à certains sites, la présence continue de l'opération de paix des Nations Unies, une équipe de la protection de l'enfance dotée d'un personnel complet, ou la volonté des parties au conflit d'engager un dialogue avec les Nations Unies. La mise en évidence et le suivi de ces hypothèses peuvent alerter les équipes sur d'éventuelles perturbations du projet que les autres indicateurs du projet ne reflèteraient pas.

9.5.2 Mise en œuvre

Une fois le cadre de suivi et d'évaluation établi, le personnel chargé de la protection de l'enfance doit instaurer un système destiné à sa mise en œuvre. Le suivi et l'évaluation continus permettent à ce personnel d'étudier les progrès réalisés, de répertorier les nouveaux défis et d'adapter les plans en fonction des besoins. Ces cadres constituent également un outil important pour entretenir la responsabilité interne et le retour d'information pour le personnel chargé de la protection de l'enfance, et ils peuvent renforcer la motivation du personnel.

La mise en œuvre du suivi et de l'évaluation inclut généralement l'évaluation du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données sur des indicateurs spécifiques, ainsi que l'évaluation des tâches et des délais de mise en œuvre. En ce qui concerne la protection de l'enfance, le personnel mesurera les produits (par ex., le nombre de visites de contrôle ou le nombre d'ateliers) au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Il est conseillé aux équipes de la protection de l'enfance d'examiner les résultats au moins une fois par an, dans le cadre de leur rapport annuel. Les retraites bisannuelles des conseillers pour la protection de l'enfance ainsi que les retraites du personnel chargé de la protection de l'enfance au sein de la mission sont des occasions précieuses de procéder à des évaluations générales collectives.

Si le financement le permet, le personnel chargé de la protection de l'enfance peut également envisager une évaluation externe. Ces évaluations externes peuvent porter sur le travail de protection de l'enfance dans son ensemble ou sur des aspects spécifiques de la programmation, comme les incidences de la formation ou de la sensibilisation.

9.6 EXERCICES

Le personnel chargé de la protection de l'enfance peut recourir aux exercices suivants pour appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1. Élaborez certains éléments clés d'un plan stratégique.

1a. Choisissez un domaine prioritaire pour votre zone de mission.

1b. Sélectionnez un objectif dans le domaine prioritaire choisi. Assurez-vous que ces objectifs sont SMART (voir section 5.2.1).

1c. Créez deux activités visant à atteindre chacun de ces objectifs.

1) _____

2) _____

1d. Réfléchissez aux ressources dont vous auriez besoin pour atteindre ces objectifs.

2. Préparez les éléments d'un cadre de base en matière de suivi et d'évaluation.

2a. Préparez deux indicateurs pour chacun des objectifs (résultats) sélectionnés dans l'exercice 1b.

1) _____

2) _____

2b. Quelles sont les principales hypothèses associées à votre cadre de suivi et d'évaluation ?

9.7 RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Analyses et évaluations

- Groupe mondial de la protection, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, Child Protection Rapid Assessment toolkit (2012), disponible à l'adresse suivante : www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/tools_and_guidance/info_data_management/CPRA_English-EN.pdf.
- Groupe des Nations Unies pour le développement, Conducting a Conflict and Development Analysis (2016), disponible seulement en anglais, à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/resources/conducting-conflict-and-development-analysis-tool>
- Note pratique des Nations Unies sur l'analyse des conflits (2016), disponible à l'adresse suivante : Note pratique des Nations Unies sur l'analyse des conflits (version : 13 mai 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/resources/un-conflict-analysis-practice-note>
- Groupe des Nations Unies pour le développement durable, Good Practice Note: Conflict Sensitivity, Peacebuilding and Sustaining Peace (2022), y compris l'analyse de conflit et d'autres outils pour assurer des activités tenant compte des conflits, disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/resources/good-practice-note-conflict-sensitivity-peacebuilding-and-sustaining-peace>
- Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies, Framework for Gender Political-Conflict Analysis (2019), disponible à l'adresse suivante : <https://peacemaker.un.org/node/3575>

Planification, suivi et évaluation

- Département des opérations de maintien de la paix, La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2020), chap. 5, pages 42-57, disponible à l'adresse suivante : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/un_civilianshandbook_french_april2022.pdf
- Les directives relatives au processus de planification intégrée des missions sur le terrain définissent les normes en matière de stratégie intégrée, de planification et de coordination au niveau national. Elles sont disponibles dans la base de données « Politiques et pratiques » sur l'intranet POINT : <http://ppdb.un.org>
- UNICEF, Child Protection Resource Pack. How to Plan, Monitor and Evaluate Child Protection Programmes (2015), disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/child-protection-resource-pack/>
- Institut international pour la paix, The Management Handbook for UN Field Missions (2012), disponible à l'adresse suivante : www.ipinst.org/images/pdfs/handbook/management_handbook_linked.pdf.

Annexes



ANNEXE 1 : Fonctions et attributions des composantes de la mission en matière de protection de l'enfance

COMPOSANTE DE LA MISSION	FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMPOSANTES DE LA MISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE (DÉCRITES DANS LA POLITIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE 2017)
<p>RSSG/Chef de mission</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsabilité globale, au sein de la mission, vis-à-vis des activités portant sur la planification, la prise en compte systématique, la formation, la coordination, le suivi et l'établissement de rapports et le dialogue avec les parties au conflit concernant la protection de l'enfance. ■ Rôle prépondérant et participation personnelle, aux côtés du représentant de l'UNICEF, concernant des questions essentielles (par ex., mise en place de l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information, plans d'action et démarches politiques au niveau du pays).
<p>Sections civiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Définition et mise en œuvre d'actions spécifiques de protection de l'enfance, conformément à leurs rôles et fonctions respectifs. Parmi les exemples, figurent les suivants : ■ Composantes médiation/affaires politiques/affaires civiles : Prise en compte des questions de protection de l'enfance et du cadre normatif applicable dans l'analyse des conflits et les initiatives de médiation, en veillant à ce que ces questions soient intégrées dans les activités globales de médiation et de réconciliation nationale menées par la mission. <ul style="list-style-type: none"> • Composantes DDR/réforme du secteur de la sécurité/questions judiciaires et pénitentiaires/ droits de l'homme : S'assurer que les stratégies nationales et celles de la mission comportent des dispositions sur la libération et la réinsertion sociale des enfants enrôlés dans les forces armées et les groupes armés ainsi que des mécanismes de contrôle visant à prévenir l'enrôlement d'enfants dans les institutions chargées de la sécurité. • Composantes État de droit/questions judiciaires et pénitentiaires/droits de l'homme : Intégration des droits des enfants en conflit avec la loi, de la criminalisation des violations et sévices commis contre les enfants et de la sensibilisation à la protection juridique des enfants dans leurs travaux. • Conseillers pour la protection des civils/assistants chargés de la liaison avec la population locale/équipes mixtes de protection/centre d'opérations conjoint/cellule d'analyse conjointe de la mission : Intégration de la protection de l'enfance dans le cadre plus large des activités de protection de la mission (par ex., dispositifs d'alerte précoce, réseaux d'alerte locale, analyse des conflits et des menaces, stratégies de protection des civils non armés).
<p>Composantes militaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fonctions et attributions conformément au <i>Manuel de 2012 à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies</i>, au <i>Guide de 2014 à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies</i> et aux <i>directives de 2015 sur la protection des civils à l'intention des composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies</i>. Ces fonctions et attributions comprennent les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Commandants de la force : <ul style="list-style-type: none"> – Inclure des orientations sur la protection de l'enfance dans tous les documents stratégiques et opérationnels destinés au personnel militaire.

Composantes militaires

(Suite)

- Veiller à ce que le personnel militaire placé sous leur commandement reçoive des instructions initiales en mission et une formation continue sur la protection de l'enfance.
- Désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission.
- **Commandants de bataillon :**
 - Nommer un officier permanent chargé de la protection de l'enfance au sein de l'état-major du bataillon.
- **Commandants de compagnie :**
 - Désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la compagnie.
- **Chefs d'unité, sous la supervision des commandants de la force :**
 - Informer les parties au conflit des conséquences des violations et des sévices commis contre des enfants.
 - Assurer la liaison entre la mission et les citoyens non affiliés à l'ONU et/ou les forces militaires internationales.

Composantes Police

- Définition et mise en œuvre d'actions spécifiques de protection de l'enfance, conformément à leurs rôles et fonctions respectifs. Ces fonctions et attributions comprennent les suivantes :
- **Composantes Police des Nations Unies :**
 - Intégrer la protection de l'enfance dans les initiatives d'encadrement et de renforcement des capacités de la police et du système de justice pour mineurs de l'État hôte.
 - Appliquer des techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants.
 - Suivre les questions de protection de l'enfance et contrôler le respect des normes internationales.
- **Chefs des composantes Police des Nations Unies :**
 - Veiller à ce que tous les membres de la police des Nations Unies connaissent et appliquent les règles et normes internationales relatives aux droits de l'enfant et à ce qu'ils les incorporent dans leurs activités.
 - Formuler des orientations appropriées qui éclaireront les interventions du personnel de la police des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance.
 - Désigner une personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la mission et des personnes référentes en matière de protection de l'enfance sur le terrain.

ANNEXE 2 : Formulaire d'évaluation de la formation

ÉVALUATION DE LA FORMATION (lieu, date)			
TITRE DE L'ATELIER : _____			
NOM (facultatif) : _____			
Remarque : toutes les réponses sont confidentielles et aucune d'entre elles ne sera attribuée ni à un individu, ni à une organisation.			
1. Entourez le chiffre qui reflète le mieux votre opinion. Merci.			
a. Comment évaluez-vous la formation dans son ensemble ?	Mauvaise	1 2 3 4 5	Excellente
b. Avez-vous eu suffisamment de temps pour discuter des idées présentées lors de la formation ?	Insuffisamment	1 2 3 4 5	Suffisamment
c. Avez-vous trouvé le ou les questions de protection de l'enfance	Inefficace(s)	1 2 3 4 5	Très efficace(s)
d. Quelle est l'importance des questions de protection de l'enfance dans votre travail quotidien ?	Sans importance	1 2 3 4 5	Grande importance
e. Quelle est la probabilité que vous recommandiez la formation à un collègue ?	Très faible	1 2 3 4 5	Très élevée
<p>2. Quels ont été les aspects les plus utiles de la formation ?</p> <p>3. Quels aspects de la formation avez-vous trouvé peu utiles ou inutiles, et pourquoi ?</p> <p>4. Quel contenu supplémentaire proposeriez-vous ?</p> <p>5. Cette formation vous sera-t-elle utile dans le cadre de votre travail ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?</p> <p>6. Commentaires supplémentaires :</p>			

ANNEXE 3a : Modèle de mandat des personnes référentes en matière de protection de l'enfance dans la composante militaire

1. Contexte

Conformément à la politique de 2017 sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, la Section de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] est mandatée pour mener les activités suivantes :

- Assurer l'intégration, la coordination et le suivi des questions liées au sort des enfants en temps de conflit armé dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coordination avec l'UNICEF et avec d'autres parties prenantes, engager un dialogue avec les parties au conflit.
- Surveiller et signaler les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit et contribuer à la lutte contre l'impunité.
- Prendre en compte de manière systématique les questions de protection de l'enfance dans l'ensemble des travaux des composantes de la mission et former les composantes en tenue pour prévenir les violations des droits de l'enfant et y répondre de manière appropriée.
- Assurer la liaison avec le Groupe de la protection des civils et avec les composantes en tenue pour soutenir les activités de prévention, afin de renforcer la protection des enfants dans les conflits armés.
- Mener des actions de sensibilisation auprès des autorités nationales et locales et sensibiliser les institutions gouvernementales, les communautés et la société civile aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance.

En vue de garantir que toutes les composantes de la mission intègrent les questions de protection de l'enfance dans leurs activités, en particulier la composante militaire, il est essentiel qu'un réseau de personnes référentes des composantes militaires en matière de protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] soit mis en place. Ce réseau veillera à ce que les questions de protection de l'enfance soient prises en compte à tous les stades de la planification et du processus ainsi que dans les activités opérationnelles au niveau du quartier général de la force, mais aussi au niveau des secteurs et des contingents.

La personne référente devra :

- Servir d'interface entre la Section de la protection de l'enfance et la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES].
- Faciliter la collaboration entre la Section de la protection de l'enfance et les [FORCES ARMÉES].
- Représenter la protection de l'enfance dans les zones où aucune section de la protection de l'enfance n'a été affectée.
- Intégrer les questions de protection de l'enfance dans le travail de la composante militaire afin de mieux protéger les enfants.

2. Résumé de la fonction

La fonction de personne référente en matière de protection de l'enfance ou de personnel chargé de la protection de l'enfance viendra s'ajouter à celle de personnel chargé des

questions de genre et de protection au quartier général de la force. Ce personnel sera guidé et soutenu par le conseiller principal pour la protection de l'enfance de la mission, qui a pour mandat d'assurer la direction et de fournir un soutien substantiel pour que les questions de protection de l'enfance soient intégrées dans les processus et les activités de planification militaire.

Le conseiller principal pour la protection de l'enfance et la personne référente en matière de protection de l'enfance ou le personnel chargé de la protection de l'enfance au quartier général de la force se coordonneront et travailleront ensemble, si nécessaire, pour élaborer les instructions permanentes et le mandat de la force.

3. Principales attributions de la personne référente en matière de protection de l'enfance au quartier général de la force

- Travailler avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance afin de renforcer les conseils fournis au commandant de la force, aux hauts responsables militaires, à l'état-major et aux commandants de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur toutes les questions liées à la protection des enfants.
- Assurer la liaison avec les personnes référentes en matière de protection de l'enfance des composantes militaires et les former aux niveaux des secteurs et des groupes afin de garantir la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveau tactique (bataillon et compagnie).
- Établir ou renforcer un système d'alerte visant à transmettre les informations reçues sur les six violations graves et sur d'autres enjeux de protection de l'enfance par l'intermédiaire de la chaîne de commandement et du Groupe de la protection de l'enfance, ainsi que les informations sur les menaces susceptibles de provoquer des déplacements, des violations des droits humains, etc.
- Superviser la mise en œuvre de directives spécifiques, y compris les instructions permanentes concernant le transfert des enfants associés à des groupes armés ou à des forces de sécurité nationales capturés au cours des opérations ou de ceux qui se sont rendus à la force de maintien de la paix.
- Élaborer des lignes directrices sur les questions relatives aux enfants, notamment sur la conduite à adopter lors des interactions avec les enfants et sur la prévention de toutes les formes d'exploitation et de travail des enfants.

4. Principales attributions de la personne référente en matière de protection de l'enfance au niveau du secteur

- En collaboration avec le personnel chargé de la protection de l'enfance ou avec le chef d'équipe au niveau du secteur, conseiller le commandant du secteur sur toutes les questions liées à la protection des enfants dans la zone de responsabilité du secteur.
- Assurer la liaison entre l'équipe de protection de l'enfance du secteur et le quartier général du secteur, en assurant des communications bidirectionnelles entre la force et les équipes civiles de protection de l'enfance.
- Effectuer le suivi de la formation des personnes référentes en matière de protection de l'enfance ou du personnel chargé de la protection de l'enfance des contingents pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des enfants au niveau tactique (bataillon et compagnie).
- Traiter toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la force au niveau du secteur, en collaboration avec l'équipe civile de la protection de l'enfance au niveau du secteur.

- Obtenir des mécanismes d'aiguillage de la part de l'équipe de la protection de l'enfance au niveau du secteur pour toutes les personnes référentes en matière de protection de l'enfance des composantes militaires dans la zone de responsabilité, afin de traiter les cas de violence sexuelle, d'enfants séparés des groupes armés, d'enfants non accompagnés et autres, et consulter continuellement l'équipe de la protection de l'enfance sur les activités d'intervention et de protection. Veiller à ce que toutes ces personnes référentes soient correctement informées des systèmes d'aiguillage ;
- Informer l'équipe civile de la protection de l'enfance de tous les problèmes de protection de l'enfance qui se posent au niveau du secteur, y compris en notifiant les violations graves des droits de l'enfant.

5. Principales attributions des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein du groupe de commandement du bataillon

- Conseiller le commandant du bataillon sur toutes les questions liées à la protection des enfants.
- Assurer la liaison entre les acteurs de la protection de l'enfance et le bataillon.
- Traiter toutes les questions liées aux violations de la protection de l'enfance, y compris la mise en place d'un système d'alerte afin de transmettre, par l'intermédiaire du commandement et à l'intention du Groupe ou de la Section de la protection de l'enfance, les informations reçues sur les six violations graves, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées ou par des groupes armés, le meurtre ou la mutilation d'enfants, la violence sexuelle contre les enfants, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire.
- Travailler en coordination avec la personne référente en matière de protection de l'enfance des composantes militaires au quartier général de la force ou de la mission.
- Élaborer et superviser la mise en œuvre d'instructions permanentes spécifiques sur le transfert des enfants soldats capturés lors d'opérations ou de ceux qui se sont rendus à la force de maintien de la paix.
- Élaborer des lignes directrices à l'intention du bataillon sur les questions relatives aux enfants, notamment la détention, la conduite à adopter lors des interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation des enfants, y compris le travail des enfants et l'exploitation sexuelle

Remarque : au niveau du bataillon d'infanterie des Nations Unies, la responsabilité de la « protection des femmes et des enfants » sera assumée par un seul officier, sous la supervision de l'officier de régiment ou du commandant en second.

6. Surveillance et communication de l'information

La personne référente en matière de protection de l'enfance travaillera en étroite collaboration avec la Section de la protection de l'enfance dans son domaine de compétence et transmettra à celle-ci des informations sur les violations en utilisant les protocoles de partage d'informations convenus et en tenant compte de la confidentialité et de la sensibilité du traitement des questions relatives aux enfants. Tous les rapports seront supervisés par la personne référente du quartier général de la force.

ANNEXE 3b : Modèle de définition d'emploi pour la personne référente en matière de protection de l'enfance au sein de la composante Police des Nations Unies

Définition d'emploi des postes nécessitant un détachement officiel des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Titre et niveau du poste	Conseiller pour les questions de police – personnel chargé de la protection de la famille et de l'enfant, détaché (non contractuel)
Unité administrative	À DÉTERMINER
Lieu d'affectation	Dans la zone de la mission, en fonction des besoins opérationnels
Rattachement hiérarchique	Chef de la police, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement établie
Durée	12 mois (renouvelables)
<i>Valeurs fondamentales des Nations Unies : Intégrité, professionnalisme et respect de la diversité</i>	

ATTRIBUTIONS :

Sous l'autorité du superviseur direct au sein de la structure organisationnelle de la composante Police de la mission des Nations Unies et dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, le personnel chargé de la protection de la famille et de l'enfant sera chargé, entre autres, d'exercer les fonctions suivantes :

- Assurer une liaison étroite avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, les ONG internationales/nationales et d'autres partenaires, pour traiter les questions relatives à la protection des femmes et des enfants.
- Assurer, en coordination avec l'unité de formation du quartier général militaire, la conduite de formations, d'ateliers et de séminaires à l'intention de la police locale et du personnel chargé de la protection des femmes et des enfants au sein de la mission.
- Superviser et guider tous les subordonnés au sein du groupe ainsi que dans les secteurs, les bases d'opérations et au niveau des comités de police de proximité.
- Travailler en coordination avec le Groupe du personnel de la police des Nations Unies sur les questions relatives au déploiement de conseillers de police, hommes et femmes, auprès des groupes de la protection des femmes et des enfants dans divers secteurs, bases d'opérations et comités de police de proximité.
- Effectuer un travail de coordination et fournir une orientation et un soutien professionnels aux enquêteurs criminels, si nécessaire, au niveau du quartier général militaire, des secteurs, des bases d'opérations et des comités de police de proximité.
- Maintenir un registre ainsi qu'un système de classement approprié au sein du Groupe, c'est-à-dire un rapport de situation et des rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels sur les questions de genre.
- Veiller à ce que tous les rapports soient compilés de manière adéquate et envoyés aux groupes chargés des questions de réinstallation ou de rapatriement et aux autres groupes connexes.
- Effectuer des visites dans les secteurs, les bases d'opérations et les comités de police de proximité pour s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des piliers du Groupe sur le terrain.
- Exécuter toute autre tâche/ fonction déléguée par le point focal chargé des questions de réinstallation ou de rapatriement dans le cadre de l'exécution du mandat.

COMPÉTENCES :

Professionalisme : tirer fierté de son travail et de ses réalisations ; faire preuve de compétence professionnelle et de maîtrise du sujet ; apporter à l'exécution de ses tâches la conscience et le souci d'efficacité voulus pour être en mesure d'honorer les engagements contractés, tenir les délais impartis et obtenir les résultats escomptés ; agir pour des motifs professionnels plutôt que personnels ; persévérer face aux obstacles et aux difficultés ; garder son calme dans les situations de crise. Posséder une expérience pratique avérée ainsi que d'excellentes connaissances spécialisées dans le domaine technique du travail en général et dans les domaines spécifiques requis pour les postes particuliers ; s'acquitter de ses tâches d'une manière avisée ; être capable d'organiser son travail et ses priorités. Savoir utiliser ses connaissances techniques pour résoudre les problèmes de police. Être bien organisé(e) ; prendre la responsabilité de tenir compte des questions de genre et d'assurer l'égalité participation des femmes et des hommes dans toutes les activités.

Aptitude à planifier et à organiser : définir clairement des buts compatibles avec les stratégies convenues ; hiérarchiser les activités et tâches prioritaires ; modifier les priorités en fonction des besoins ; prévoir suffisamment de temps et de ressources pour mener sa tâche à bien ; tenir compte des risques et des imprévus dans la planification ; suivre l'exécution des plans et des actions et les modifier s'il y a lieu ; tirer le meilleur parti du temps dont on dispose.

Aptitude à la communication : s'exprimer clairement et efficacement, tant oralement que par écrit ; écouter les autres, bien les comprendre et donner suite comme il convient ; poser les questions voulues afin d'obtenir des éclaircissements et faciliter le dialogue ; adapter le langage, le ton, le style et la présentation au public auquel on s'adresse ; partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et tenir chacun au courant. Aptitude à rédiger ou éditer divers rapports écrits.

Esprit d'équipe : collaborer avec ses collègues afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation ; solliciter les apports, apprécier à leur juste valeur les idées et la compétence de chacun et être prêt à apprendre des autres ; faire passer l'intérêt de l'équipe avant son avantage personnel ; accepter les décisions finales du groupe et s'y plier, même si elles ne cadrent pas parfaitement avec sa position propre ; partager les réussites de l'équipe et assumer sa part de responsabilité dans ses échecs. Aptitude à nouer et entretenir des partenariats et de bonnes relations de travail dans un environnement multiculturel et multiethnique, avec tact et dans le respect de la diversité.

QUALIFICATIONS :

Éducation : Diplôme d'une école ou d'une académie de police ou d'un autre établissement d'enseignement reconnu dans le domaine de l'application de la loi. Une formation spécialisée dans le domaine de la protection de l'enfant ou de la famille, des enquêtes sur la violence domestique, de la police de proximité, de la protection des victimes ou une autre formation pertinente est fortement souhaitable. Un diplôme universitaire dans un domaine connexe (droit, application de la loi, sécurité, criminologie, sociologie, etc.) est souhaité.

Expérience professionnelle : Un minimum de cinq ans d'expérience active dans le domaine de l'application de la loi à l'échelle nationale est requis dans un ou plusieurs des domaines suivants : gestion de services de police, police de proximité, délinquance juvénile, enquêtes sur les violences sexuelles et basées sur le genre et enquêtes sur la violence domestique, protection des victimes. Une expérience de formation et de mentorat dans les domaines susmentionnés est hautement souhaitable. Une expérience de maintien de la paix ou

d'autres expériences internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations constitue un avantage.

Connaissances linguistiques : l'anglais et le français sont les langues de travail de l'ONU. Pour le poste à pourvoir, la maîtrise de l'anglais oral et écrit est exigée. La connaissance d'une deuxième langue officielle de l'ONU serait un atout.

Évaluation au titre de l'affectation à une mission : tous les candidats doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de l'affectation à une mission, qui est réalisée par une équipe d'évaluation et d'aide à la sélection du personnel envoyé dans un État Membre, ou sur le site de la mission à l'arrivée des candidats. Si les résultats de l'évaluation réalisée au sein de la mission ne sont pas satisfaisants, le candidat ou la candidate sera rapatrié(e). Dans ce cas, tous les frais liés au rapatriement sont à la charge de l'État Membre. Par conséquent, les États Membres sont vivement encouragés à demander à ce qu'une équipe d'évaluation et d'aide à la sélection du personnel procède à l'évaluation avant le déploiement du personnel de police.

À qualifications égales, préférence sera donnée aux candidates.

Date de publication : _____

Police de l'ONU | Maintien de la paix des Nations Unies

Conformément à la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, quiconque souhaite travailler au service des Nations Unies doit attester sur l'honneur n'avoir commis aucune infraction pénale grave et ne pas avoir été impliqué dans aucune violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Le libellé exact de l'attestation sur l'honneur figure au paragraphe 5.2 de la politique susmentionnée. La décision finale de retenir telle ou telle personne sera également examinée à la lumière des droits de l'homme.

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif établi aux fins de la mise en œuvre de la protection de l'enfance : lignes directrices et modèle pour les opérations de paix des Nations Unies

Introduction

- **Objectif** : Le tableau récapitulatif est un document stratégique de la mission dont la finalité est de soutenir le Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG)/le chef de mission et d'autres composantes concernées de la mission dans l'exercice de leurs fonctions respectives de mise en œuvre de la *Politique sur la protection de l'enfance de 2017*. Le tableau récapitulatif permet à ces composantes de mission de préparer leurs plans pour faire progresser le mandat de protection de l'enfance des opérations de paix des Nations Unies dans des contextes spécifiques, d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ces plans et de procéder à des ajustements, le cas échéant. Il constitue par conséquent un outil essentiel pour renforcer les interventions en matière de protection de l'enfance et promouvoir la responsabilité.
- **Fonctions et attributions** : Les Représentants spéciaux du Secrétaire général (RSSG)/chefs de mission assument la responsabilité générale de la gestion et de la supervision de l'élaboration, de l'opérationnalisation et de la revue annuelle du tableau récapitulatif dans leurs zones de mission respectives. Dans le cadre de leur fonction de mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance, les conseillers pour la protection de l'enfance prodigueront des conseils techniques ayant trait au tableau récapitulatif aux RSSG/chefs de mission et ils assureront la coordination des composantes concernées de la mission. Chaque composante de mission travaillera en étroite collaboration avec les conseillers pour la protection de l'enfance afin de décider des mesures à adopter dans leurs zones de mission pour être en conformité avec la *Politique de protection de l'enfance de 2017*.
- **Calendrier** : Le tableau récapitulatif doit s'échelonner sur une période de 3-5 ans et être révisé chaque année.

Références

- Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions de l'ONU/Département des affaires politiques, *Politique sur la protection de l'enfance* (2017)
- Département des opérations de paix /Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* (2023)

Nom de la mission :		Date de réalisation :			Commentaires
		Indicateur(s) de réussite	Référence (Point de départ de la mise en œuvre)	État d'avancement (Progrès accomplis à ce jour)	
Composant(e)s de mission ⁹²	Action(s) planifiée(s) (2-3 actions spécifiques, limitées dans le temps pour chaque composante de mission)	Indicateur (Indicateur quantifiable de progrès)			
Exemple 1 : personnel militaire de l'ONU	Élabore et met en œuvre les directives du commandant de la force sur la protection de l'enfance	Publication de la directive du commandant de la force Augmentation du nombre d'alertes relatives à la protection de l'enfance publiées par le personnel militaire de l'ONU	Accord donné par le commandant de la force (15 janvier 2022) 6 alertes (16 janvier – 31 décembre 2021)	Publication de la directive du commandant de la force (10 janvier 2022) 10 alertes/1,25 par mois (augmentation de 150%) (1 ^{er} janvier – 30 août 2022)	Les soldats de l'ONU ont cité les taux de rotation élevés au sein du personnel militaire et le manque de ressources financières pour traduire la directive du commandant de la force dans les langues des pays fournisseurs de contingents, comme une des principales difficultés dans la mise en œuvre de la directive du commandant.
Exemple 2 : UNPOL	Conduire des formations de manière régulière, à l'intention des forces de police nationales sur la justice adaptée aux besoins des enfants (c'est-à-dire, chaque semestre) et instaurer un système d'accompagnement individuel avec les personnes référentes en matière de protection de l'enfance au sein de la police nationale	Pourcentage de policiers formés qui déclarent appliquer les nouveaux apprentissages acquis à leur travail Diminution du nombre d'enfants détenus par la police nationale	n/a 27 policiers ont fait état de cas d'enfants détenus illégalement en raison de leur lien avec des forces ou des groupes armés/2,25 par mois (1 ^{er} janvier – 31 décembre 2021)	72 % des participants à la formation qui ont été interrogés ont déclaré appliquer les nouveaux apprentissages acquis à leur travail (enquête en ligne) (1 mois après la formation) 15 d'entre eux ont fait état de cas d'enfants détenus illégalement en raison de leur lien avec des forces ou des groupes armés /1,88 par mois (diminution de 16,6%) (1 ^{er} janvier – 30 août 2022)	Les participants aux formations ont cité plusieurs exemples précis d'application de leurs nouvelles connaissances, y compris l'application de techniques adaptées aux besoins des enfants et l'aiguillage des enfants vers des services de protection de l'enfance pertinents. Des informations complémentaires sur les résultats de l'enquête sont disponibles sur demande.
Exemple 3 : Cellule d'analyse conjointe de la mission	Fournir des données et analyses pertinentes sur la situation des enfants touchés par un conflit armé, y compris les profils des auteurs de violence et parties au conflit	Augmentation du nombre de citations de termes pertinents (par ex., enfant, fille, garçon) dans les rapports de la cellule d'analyse conjointe de la mission soumis aux hauts responsables	12 citations/1 par mois (1 ^{er} janvier – 31 décembre 2021)	3 citations/0,38 par mois (diminution de 62 %) (1 ^{er} janvier – 30 août 2022)	La cellule d'analyse conjointe de la mission a aussi préparé une note d'information sur les tendances du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés dans la zone de mission (disponible sur demande.

suite à la page suivante

92 Les missions des Nations Unies peuvent adapter/ajouter des éléments aux composantes de mission énumérées, si besoin.

(Suite)

Nom de la mission :		Date de réalisation :			
RSSG/chef de mission					
Droits de l'homme					
Affaires civiles					
Stabilisation					
Conseiller/conseillère pour la protection des femmes					
Affaires politiques					
Justice/État de droit					
Protection des civils					
Réforme du secteur de la sécurité					
Bureau du chef d'état-major/Planification					
Centre intégré de formation du personnel des missions					

ANNEXE 5a : Modèle de directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance

Les composantes militaires des opérations de paix des Nations Unies jouent un rôle important dans la protection des enfants et la prévention de la violence, des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation qui touchent les enfants dans la zone de mission, y compris par la prise en compte systématique des préoccupations et des activités relatives à la protection de l'enfance dans toutes leurs opérations (Département des opérations de maintien de la paix-Département de l'appui aux missions-Département des affaires politiques, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017).

L'adoption et mise en œuvre réussies de la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance au sein de la MONUSCO (mise à jour en 2021) a été le point de départ d'une série de directives sur la protection de l'enfance, édictées par les commandants de force dans d'autres opérations de maintien de la paix, à savoir la MINUSCA (2018), la MINUSS (2019, mise à jour en 2020) et la MINUSMA (2020).

La directive d'un commandant de la force est un des outils qui permet d'appuyer la mise en œuvre d'un mandat de protection de l'enfance par la composante militaire d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Cette directive peut contribuer à faire en sorte que les préoccupations concernant la protection de l'enfance soient prise en compte de manière systématique dans l'ensemble des activités et des responsabilités de la composante militaire, notamment par la mise en place d'un système de personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au quartier général de la force, au quartier général du secteur (brigade) et au quartier général des bataillons et au niveau des sous-groupes, comme indiqué dans la politique (paragraphe 20.3).

Le modèle de directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance est destiné aux missions dotées d'une composante militaire significative et ayant un mandat de protection de l'enfance explicite et des capacités dédiées en la matière. D'autres missions souhaitant émettre des orientations sur la protection de l'enfance pour le personnel militaire doivent adapter leur modèle afin d'y intégrer le mandat et le déploiement de leur mission, les caractéristiques spécifiques et la taille de la composante militaire, ainsi que les caractéristiques et l'envergure de la composante militaire (s'il y en a⁹³), entre autres.

Directive du commandant de la force de [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur la protection de l'enfance

Table des matières :

1. But et logique
2. Portée
3. Planifier-Agir-Alerter-Protéger
4. Fonctions et attributions
5. Considérations U/G/S1-9
6. Références
7. Mise en œuvre
8. Surveillance et conformité
9. Contact

⁹³ Les opérations de paix des Nations Unies dotées d'un mandat de protection de l'enfance ont généralement des capacités dédiées à la protection de l'enfance. Dans le cas contraire, le responsable de la protection de l'enfance de la mission (souvent la composante droits de l'homme) doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des directives sur la protection de l'enfance à l'échelle de la mission, pour le personnel militaire des Nations Unies en coordination avec le personnel chargé de la protection de l'enfance du DPO ou la personne référente en matière de protection de l'enfance du DPPA au Siège.

Annexes :⁹⁴

- Annexe A : Définitions clés et principes juridiques
- Annexe B : Diagramme sur la communication et le partage d'informations
- Annexe C : Indicateurs d'alerte précoce – Référence à l'annexe 9, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe D : Protection des écoles – Référence à l'annexe 5b, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe E : Travail des enfants – Référence à l'annexe 5c, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe F : Détention et remise

1. BUT ET LOGIQUE

Le but de cette directive est d'établir les modalités de mise en œuvre par la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] Des plans et des procédures sur la manière de protéger les enfants avant, pendant et après des activités militaires.

[L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a été mandatée par le Conseil de sécurité pour [ajouter la référence au dernier mandat de mission en date, y compris la résolution (X) du Conseil de sécurité et l'année (X)].

Tous les soldats de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent connaître les six violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé et comprendre les risques auxquels les enfants sont confrontés dans la zone de responsabilité de la mission. Les violations graves contre les enfants sont commises DRESSER LA LISTE DES PARTIES AU CONFLIT QUI COMMETTENT DES VIOLATIONS GRAVES CONTRE LES ENFANTS] dans la zone de responsabilité de la mission. [Listes issues du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés]. [spécificités de la mission]

2. PORTÉE

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX]. Le respect de cette directive est obligatoire.

3. PLANIFIEUR-AGIR-ALERTER-PROTÉGER

La force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit agir avec fermeté et rapidement pour protéger les enfants avant, pendant et après les opérations, conformément au mandat de la mission et aux lignes directrices, comme indiqué en annexe A. Le signalement précis et rapide des violations contre les enfants doit être effectué en premier lieu pour garantir une intervention rapide par [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], en particulier la section/le groupe civil de la protection de l'enfance et les forces militaires. La communication de données à des fins de suivi est aussi importante et doit avoir lieu une fois que la nécessité d'une action immédiate a été décrétée.

- Planifier.** La force doit jouer un rôle proactif dans la prévention des six violations graves perpétrées contre des enfants. Elle doit non seulement tenir compte des différentes conséquences des conflits sur les enfants, mais aussi des plans d'urgence efficaces prévus pour atténuer les risques. La force doit également planifier activement des opérations visant à assurer la protection des enfants, tout en ciblant les acteurs qui cherchent à commettre des abus sur des enfants pendant les conflits.

⁹⁴ Cette liste donne un aperçu d'un ensemble d'annexes standardisées. Les annexes doivent être adaptées aux spécificités de chaque mission.

- b. **Agir.** Si un risque de décès, de blessure grave ou de disparition d'un enfant est imminent ou en cours, le premier devoir d'un membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] est de prendre des mesures immédiates pour protéger l'enfant, sous réserve des considérations opérationnelles et des règles d'engagement habituelles. Cela peut inclure :
- L'emploi de la force en accord avec la règle d'engagement pour protéger l'enfant.
 - Une assistance médicale de base si demandée ou nécessaire, en accord avec les politiques actuelles de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] relatives à l'assistance médicale apportée aux civils ; et/ou
 - Le transport d'urgence de l'enfant conformément aux politiques actuelles de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] relatives à la mise à disposition d'un transport d'urgence.
- c. **Alerter.** Après que le membre de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a apporté une réponse immédiate à une violation grave commise par une partie au conflit, ou lorsqu'un tel risque ne peut être évité ou n'est pas imminent, il/elle doit alerter le QG du bataillon et d'autres personnes référentes en matière de protection de l'enfance des sous-unités de la composante militaire, conformément à la procédure indiquée dans le diagramme de la communication et le partage d'informations (annexe B). À son tour, la personne référente avisera la personne référente du QG de la force et la section civile de la protection de l'enfance. En l'absence de personne référente militaire locale en matière de protection de l'enfance et/ou de personnes référentes militaires des autres sous-unités, la personne référente du QG du secteur ou du QG de la force doit être contactée. La personne référente du QG de la force doit être informée et elle prendra ensuite une décision quant aux actions à entreprendre en liaison avec la section de la protection de l'enfance.
- d. **Protéger.** Les enseignements, les informations relatives aux indicateurs d'alerte précoce et aux bonnes pratiques doivent être identifiés et collectés régulièrement. Une analyse après action doit être conduite pour veiller à ce que les futures interventions menées en réponse des incidents relevant de la protection de l'enfance soient aussi efficaces que possibles. Ces informations doivent figurer dans les tactiques, les techniques et procédures afin d'améliorer la performance globale. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit intégrer les bonnes pratiques et les leçons apprises dans la formation obligatoire sur la protection de l'enfance (voir section 5, ci-dessous : Considérations relatives à U/G/S1-9).

4. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Section de la protection de l'enfance. La section de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], basée au siège de [LIEU] et aux bureaux de terrain de [LIEU] est la composante civile responsable de la protection de l'enfance. La section de la protection de l'enfance a pour mission de veiller à ce que les activités de la mission donnent la priorité à l'intérêt supérieur des enfants, notamment grâce la coordination avec la force. Le conseiller principal pour la protection de l'enfance joue le rôle d'interface et d'intermédiaire principal entre [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et les partenaires extérieurs sur les questions de protection de l'enfance, de même que celui de conseiller principal pour la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance au sein de la mission. La section de la protection de l'enfance du QG de la mission est l'interlocuteur principal de la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force ;

le personnel chargé de la protection de l'enfance est présent au sein des bureaux de terrain et il est le premier point de contact des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au niveau du QG du secteur, du QG du bataillon et des sous-unités.

Personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance. Au sein de la force, un réseau de personnes référentes en matière de protection de l'enfance, en vertu de cette directive, met à disposition un réseau de soutien et un canal pour la circulation d'informations entre la force et la section civile de la protection de l'enfance. Les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la composante militaire sont désignées à chaque niveau de la chaîne de commandement.

QG de la force – niveau stratégique. La personne référente en matière de protection de l'enfance⁹⁵ du quartier général de la force, relève du commandant de la force pour :

- a. Travailler avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance afin de renforcer les conseils prodigués au commandant de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], aux hauts responsables militaires, aux personnels et commandants du QG de la force sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance :
 - Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec le conseiller principal de la protection de l'enfance et la section de la protection de l'enfance au QG de la mission.
 - Conseiller régulièrement le commandant de la force, les hauts responsables militaires, le personnel et les commandants du quartier général de la force sur les questions de protection de l'enfance.
 - Prendre en compte de manière systématique les considérations relatives à la protection de l'enfance dans toutes les opérations de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX].
- b. Se mettre en relation avec et former les personnes référentes en matière de protection de l'enfance aux niveaux du secteur (Brigade), du bataillon et du sous-groupe pour veiller à la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveaux opérationnel et tactique :
 - Veiller à ce que tous les commandants subordonnés aux niveaux du secteur (Brigade), du bataillon et des sous-groupes soient pleinement informés et comprennent la nécessité de faire en sorte que toutes les procédures énoncées dans cette directive soient respectées.
 - Se mettre en relation, conseiller et soutenir tous les commandants du secteur (Brigade) et du bataillon, ainsi que les personnes référentes du QG du secteur, du bataillon et des sous-groupes pour garantir le respect de cette directive.
 - Organiser des réunions (en personne/virtuelle) régulières (idéalement, chaque mois avec les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la composante militaire pour échanger des informations, donner des orientations, évoquer l'état de la mise en œuvre de la directive, etc.
 - En coordination avec l'U/G/S7, veiller à ce qu'une formation spécifique sur la directive ait régulièrement lieu au sein de la composante militaire de la mission (voir section 7 ci-dessous : MISE EN ŒUVRE).

⁹⁵ Selon les spécificités de chaque mission, les fonctions de la personne référente en matière de protection de l'enfance, du quartier général de la force peuvent être assurées par le conseiller pour la protection de l'enfance ou la personne référente de la composante militaire, le point focal militaire pour l'égalité des genres ou un autre membre du personnel du QG de la force désigné par le commandant de la force.

- c. Établir/renforcer un système d'alerte pour transmettre les informations reçues sur les six violations graves commises contre les enfants et d'autres questions de protection de l'enfance à travers la chaîne de commandement et à la section civile de la protection de l'enfance, de même que des informations sur les menaces susceptibles de causer des déplacements, des violations des droits de l'homme, etc. :
 - Veiller à ce que les informations soient échangées de façon rapide et précise entre la force et la section civile de la protection de l'enfance.
 - Communiquer les informations liées aux six violations graves commises contre les enfants dans les situations de conflit armé à la section civile de la protection de l'enfance conformément à la procédure indiquée dans le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B).
- d. Superviser la mise en œuvre de directives spécifiques, y compris les instructions permanentes sur la remise des enfants associés à des forces ou des groupes armés capturés lors d'opérations ou ceux qui se rendent à la mission.
- e. Élaborer des directives sur les questions de protection de l'enfance, y compris la conduite appropriée durant les interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation des enfants et de travail des enfants.
- f. Garantir l'application de cette directive, en consultation avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance :
 - Assurer le respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX].
 - Surveiller et communiquer de manière systématique les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive, notamment les bonnes pratiques et les leçons apprises.
 - Évaluer et passer en revue la directive régulièrement, en examinant les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, son efficacité et les éventuels problèmes ou lacunes pendant sa mise en œuvre, et formuler des recommandations pour y remédier.

QG de la brigade – niveau opérationnel. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG du secteur⁹⁶ a la responsabilité de :

- a. Conseiller le commandant du secteur (brigade) sur toutes les questions relatives à la protection des enfants au sein de la zone de responsabilité du secteur (brigade), en collaboration avec la section civile de la protection de l'enfance :
 - Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec le chef d'équipe de la section de la protection de l'enfance et la section de la protection de l'enfance au niveau du bureau de mission.
 - Conseiller régulièrement le commandant du secteur (brigade), le personnel et les commandants du QG du secteur (QG de la brigade) sur les questions de protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité du QG du secteur (QG de la brigade).
- b. Agir en qualité de chargé de liaison entre la section civile de la protection de l'enfance et le QG du secteur (QG de la brigade) en assurant une communication bidirectionnelle entre la force et la section civile de la protection de l'enfance.
- c. Assurer le suivi de la formation des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance pour veiller à la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveau tactique (au niveau du bataillon et de la compagnie).

⁹⁶ Selon les spécificités de chaque mission, les fonctions d'une personne référente en matière de protection de l'enfance, du quartier général du secteur peuvent être assurées par le conseiller pour la protection de l'enfance ou la personne référente, le point focal militaire pour l'égalité de genre ou le point focal pour la protection du secteur (brigade).

- d. Gérer toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la force au niveau du secteur (brigade) en collaboration avec la section de la protection de l'enfance.
- e. Obtenir des mécanismes d'aiguillage de la section civile de la protection de l'enfance au niveau du secteur (brigade) pour l'ensemble des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité, pour lutter contre la violence sexuelle, traiter la question des enfants séparés des forces et des groupes armés, les enfants non accompagnés et d'autres problèmes, et consulter en permanence la section civile de la protection de l'enfance sur les interventions et les activités de protection. Faire en sorte que l'ensemble des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance soient informées correctement des aiguillages.
- f. Informer la section civile de la protection de l'enfance de toutes les préoccupations relatives à la protection de l'enfance observées au niveau du QG du secteur (QG de la brigade) y compris les informations sur les violations graves contre les enfants (voir le diagramme de communication et de partage d'informations : annexe B),
- g. Assurer la mise en œuvre de cette directive, en consultation avec le chef d'équipe de la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance :
 - Veiller au respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX] dans la zone de responsabilité du secteur (brigade) ;
 - Assurer un suivi et rendre compte, de façon systématique, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive dans la zone de responsabilité du secteur (brigade), notamment les bonnes pratiques et les leçons apprises, les éventuels problèmes et lacunes pendant sa mise en œuvre, et formuler les recommandations pour y remédier.

QG et sous-groupe du bataillon – niveau tactique. Les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG du bataillon et du sous-groupe (par ex., le QG de la compagnie) ont pour mission de :

- Conseiller le commandant du bataillon sur toutes les questions relatives à la protection des enfants dans la zone de responsabilité.
- Agir en tant que chargé de liaison entre les acteurs de la protection de l'enfance et le bataillon/sous-groupe.
- Gérer toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité, y compris l'échange d'informations sur les violations graves contre les enfants (voir le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B).
- Assurer la coordination avec les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au QG du secteur (QG de la brigade) et de la force.
- Élaborer et superviser la mise en œuvre des instructions permanentes sur la remise des enfants associés à des forces et des groupes armés capturés durant les opérations ou de ceux qui se rendent à la mission.
- Élaborer des lignes directrices pour le bataillon sur les questions relatives aux enfants, notamment la détention, le comportement approprié pendant les interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation contre les enfants, y compris le travail d'enfants et l'exploitation sexuelle.
- Garantir le respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX] au niveau du QG du bataillon et du sous-groupe.

5. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU U/G/S1-9

U/G/S2 – Sous-division des informations militaires.

- Trouver des informations dans les compte rendus quotidiens qui indiquent que des violations sont commises contre les enfants et en analyser les tendances.
- Identifier les auteurs présumés des faits, le cas échéant.
- Informer la personne référente en matière de protection de l'enfance au QG de la force, de manière proactive, par des alertes précoces concernant des risques de violations graves contre les enfants.
- Assurer, avec le soutien de personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, une analyse permanente des menaces qui pèsent sur les enfants dans la zone de responsabilité.
- Développer et régulièrement mettre à jour l'analyse des risques relatifs aux violations graves contre les enfants dans la zone de responsabilité, pour guider la planification et les opérations.

U/G/S3 – Sous-division des opérations. Au cours des opérations militaires, les commandements concernés doivent évaluer la probabilité que des violations graves surviennent et mettre en place des plans d'urgence en conséquence.

- **Plans d'urgence et opérations militaires.** La planification opérationnelle — en liaison avec la section civile de la protection de l'enfance du Siège, le niveau secteur (brigade) et bataillon – doit inclure les plans d'urgence pour protéger les enfants qui peuvent être affectés ou impliqués dans le conflit, que ce soit en tant que combattants ou en tant que personnes à la charge d'autres combattants. En cas de difficulté ou s'il est estimé que les plans d'urgence ne peuvent pas atténuer le risque, il convient alors de faire appel à l'expertise de spécialistes, d'envisager l'annulation de l'opération.
- **Conseils de ciblage.** Lorsque cela est nécessaire, tous les commandements sont tenus de mener des activités axées sur le renseignement en fonction des indicateurs d'alerte précoce afin d'isoler et de neutraliser les forces ou groupes armés qui commettent une des six violations graves. Lors des conseils de ciblage, la planification provisoire doit prendre en compte la sécurité des enfants recensés à l'endroit ciblé.
- **Patrouilles.** Au niveau du secteur (brigade) et du bataillon, le personnel G/S3 doit diriger un nombre suffisant de patrouilles près des zones où les enfants sont plus susceptibles d'être présents (par ex., les écoles ou les hôpitaux), en particulier lorsque les enfants sont le plus vulnérables, comme à la tombée de la nuit quand ils rentrent chez eux, ou pour les filles, quand elles vont chercher des articles ménagers. La planification des patrouilles doit aussi inclure des événements au cours desquels les enfants sont susceptibles de se réunir (par ex., la distribution d'aide humanitaire). Des indicateurs spécifiques d'alerte précoce doivent figurer dans la planification afin d'anticiper et d'atténuer les risques élevés de violation des droits des enfants.
 - a. Au QG de la force, coordonner les opérations/réponses aux crises qui impliquent des enfants. De plus, l'officier de garde du centre d'opérations militaires doit être prêt à recevoir, transmettre ou répondre à des signalements de violations commises contre les enfants, conformément au diagramme de communication et de partage d'informations.

b. Au QG de la force, au niveau du secteur (brigade), du bataillon et du sous-groupe, les membres du personnel doivent évaluer les risques potentiels des opérations militaires de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] pour les enfants, y compris la probabilité que les enfants :

- Puissent être blessés directement.
- Puissent être arrêtés par accident.
- Puissent paniquer et se sentir perdus/séparés de leurs tuteurs.
- Puissent activement rechercher une protection auprès de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES].
- Puissent chercher à s'opposer aux activités de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] (par ex., en jetant des pierres).
- Puissent être forcés à participer à des actes de violence.

- **Enfants capturés et remise d'enfants.** Si les enfants associés à des forces et des groupes armés sont capturés durant des opérations ou se rendent à la mission, ils doivent être acceptés et protégés 24 heures/24 et 7 jours/7 jusqu'à ce que la section civile de protection de l'enfance puisse apporter son assistance. Cela s'applique aux garçons et aux filles et il n'est pas nécessaire que l'enfant possède une arme ou prouve son âge. Les enfants ne doivent jamais se voir refuser l'accès après avoir été désarmés, ils ne doivent pas être interrogés. Aucune photo du visage d'un enfant ne doit être prise. Signaler immédiatement tous les enfants à la section civile de la protection de l'enfance et à la DDR en vue de leur extraction. (Voir aussi l'annexe F : Détention et remise).
- **Enfants participant aux combats.** Si les enfants participent à un combat contre une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], les tactiques de désescalade, y compris les encouragements verbaux à se rendre, doivent être utilisés le plus possible avant de prendre des mesures offensives. La règle d'engagement doit être rigoureusement appliquée et la force létale employée uniquement en dernier recours pour l'autoprotection. Traiter les enfants avec le même respect que vous auriez envers un soldat mais tenez compte du fait qu'ils restent des enfants.
- **Dialogue de routine avec les enfants.** La force doit concentrer ses activités sur la protection des enfants et pas sur les interactions dans les orphelinats et les écoles ou en réponse à la pauvreté. Le plaidoyer en faveur des droits des enfants doit avoir lieu – par l'intermédiaire du conseiller principal pour la protection de l'enfance – avec des parties prenantes clés et des communautés pour dénoncer des violations graves contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants pour les forces et les groupes armés.
- **Protection des écoles et /ou des hôpitaux.** Le personnel militaire d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] n'utilisera pas les écoles (ou d'autre établissements d'enseignement ou site d'apprentissage) ou les établissements médicaux pour tout objectif en appui des opérations militaires, il n'interférera pas avec le fonctionnement normal de ces établissements. Le personnel militaire d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit aussi prendre des mesures pour prévenir et mettre fin à l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux par les parties au conflit. (Voir l'annexe D : Protection des écoles).
- **Travail des enfants.** L'utilisation des enfants pour le travail (cuisiniers, agents d'entretien, aides domestiques, etc.) est strictement interdite. Les enfants ne sont pas autorisés dans les locaux des Nations Unies pour effectuer quelque tâche que ce soit. (Voir aussi l'annexe E : travail des enfants).

U/G/S4 – Sous-division du personnel responsable de la logistique. Soutenir les unités tactiques au moyen d'approvisionnements qui permettront de planifier et de répondre au traitement infligé aux enfants victimes de violations graves. En outre, les personnels U/G/S4 doivent connaître la politique de la [MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] concernant l'assistance fournie aux civils et aider à équiper les patrouilles pour fournir une assistance d'urgence validée lorsque cela est nécessaire ou demandé par un enfant.

Section médicale. Fournir des plans d'urgence sur le traitement prioritaire des enfants blessés et sur l'évacuation sanitaire (MEDEVAC). Les plans d'urgence des opérations doivent inclure l'assistance médicale à fournir aux enfants qui participaient aux hostilités ou qui ont été victimes de préjudices collatéraux.

Opérations d'information. La cellule des opérations d'information permet de faciliter les opérations non cinétiques du QG de la force. Elle doit mener des activités d'influence qui encourageront les publics cibles recensés à respecter les six violations graves commises contre des enfants et convaincront les acteurs de protéger les droits des enfants en vertu du droit international humanitaire, au moyen des éléments suivants :

Dialogue avec les principaux dirigeants. Grâce à un dialogue dirigé par le commandement et mené à tous les niveaux (stratégique, opérationnel, tactique), comprendre la situation des principaux dirigeants (forces civiles ennemies et amies) pour déterminer leur point de vue, ce qui permettra d'influencer leur comportement en faveur du respect de la présente directive.

Brochures. Lors de la planification et de l'exécution de toutes les opérations, la cellule des opérations d'information se mettra en rapport avec les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance afin de planifier la distribution de brochures sur la protection de l'enfance, qui sensibiliseront la population, les groupes armés et les forces de sécurité nationales.

Radio/autres médias. La coordination et le partage d'informations entre la cellule des opérations d'information et les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance sont nécessaires afin de diffuser les messages clés concernant les six violations graves commises contre des enfants, par l'intermédiaire de la radio [DE LA MISSION DES NATIONS UNIES], des stations de radio locales et d'autres plateformes médiatiques.

U/G/S5 – Sous-division des plans et politiques. Toutes les opérations militaires, y compris les opérations cinétiques, doivent tenir compte de tous les effets subis par les enfants et prendre des mesures d'atténuation pour limiter les risques encourus par les enfants se trouvant à proximité de l'opération. Elles doivent être prises en compte de manière systématique dans toutes les planifications et exécutions des opérations, le cas échéant, dans les changements effectués pour assurer la protection des enfants et prévenir les violations graves commises contre les enfants. Pendant l'ensemble de la planification, le personnel chargé de la protection de l'enfance, doit être consulté à propos des mesures d'atténuation (par ex., préparation pour la remise des enfants).

U/G/S7 – Sous-division de formation. La formation de la force est essentielle pour maintenir les normes que l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a préalablement fixées. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, doit mettre à la disposition du U/G/S7 les « Modules d'approfondissement des connaissances sur la protection de l'enfance élaborés à l'intention de la composante militaire des Nations

Unies »⁹⁷ et le cas échéant, adaptés au contexte de la mission. De plus, il faut intégrer la formation continue au plan de formation annuel en lien avec la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, pour assurer les formations après les rotations.

Formation obligatoire. Chaque membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE PAIX DES NATIONS UNIES] recevra une formation sur la protection de l'enfance, y compris une formation fondée sur un scénario, dans le cadre de leur admission, selon les instructions du commandant de la force. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, est responsable de l'examen de cette formation ainsi que de sa mise en œuvre en liaison avec la section de la protection de l'enfance. Les contingents qui assurent leur propre formation devront inclure le document approuvé par l'U/G/S7.

Formation continue. L'U/G/S7 doit permettre aux personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG de la force de former leurs propres unités. Les personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG de la force doivent se maintenir informées de l'état des connaissances collectives de leurs forces en matière de protection de l'enfance, à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Elles doivent organiser des séminaires réguliers (idéalement tous les trois mois) avec le personnel de commandement et fournir également une formation de rattrapage si nécessaire. La formation continue doit inclure au minimum les six violations graves, l'approche « Planifier-Agir-Alerter-Protéger », le diagramme de communication et de partage d'informations ainsi que les indicateurs d'alerte précoce des six violations graves contre les enfants.

Formation de rattrapage. La formation sur les bonnes pratiques doit avoir lieu après un incident relatif à la protection de l'enfance. Elle doit recenser les éléments positifs et les axes d'amélioration, en appliquant les changements éventuels à l'aide d'une activité fondée sur un scénario.

AU/G/S9 – Équipe de coopération civilo-militaire. Toutes les activités de coordination civilo-militaire des Nations Unies doivent tenir compte de leurs éventuels effets néfastes sur les enfants et adopter des plans d'urgence en conséquence. Les projets à effet rapide doivent, dans la mesure du possible, porter sur des initiatives spécifiques de développement de la protection de l'enfance.

Conduite par le bureau de liaison d'opérations militaires de [LA FORCE ARMÉE] avec [LA FORCE ARMÉE] – un partenariat efficace. Grâce à la cellule de liaison de [LA FORCE ARMÉE], faire comprendre que la protection des enfants accroît l'efficacité des opérations, et promeut les bonnes pratiques qui en découlent. Le message clé à envoyer à [LA FORCE ARMÉE] est que les mesures de protection de l'enfance améliorent son efficacité opérationnelle par la conduite légale des opérations. Grâce à un partenariat et à un encadrement efficace, la force doit inciter [LA FORCE ARMÉE] à mener ses opérations, le cas échéant, dans le cadre des lignes directrices exposées dans le présent document.

Bureaux de liaison en matière de DDR/désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement. Dans le cadre du processus de remise, une planification spécifique doit être mise en place lorsque des enfants soldats sont concernés. Des instructions spécifiques à l'intention du personnel doivent préciser la manière dont la force traite ces remises et prévoit les mesures adéquates en matière de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)/ de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou

97 Disponible à l'adresse suivante : <https://research.un.org/stm/Military>

rapatriement, en liaison avec la section civile de la protection de l'enfance. Toute remise d'enfant doit être signalée à la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force et à la section de la protection de l'enfance.

Observateurs militaires. Fournir des informations sur le terrain et rendre compte de toute violation grave dont ils sont témoins, conformément à la procédure indiquée dans le diagramme de communication et de partage d'informations (annexe B).

Police militaire/Groupe déontologie et discipline. Fournir une aide à l'enquête, le cas échéant ou lorsque les personnes référentes en matière de protection de l'enfance ainsi que des questions de protection des femmes et des enfants ou la chaîne de commandement l'exigent ou le demandent. Assurer la liaison tout au long des enquêtes et formuler des recommandations en conséquence.

6. RÉFÉRENCES

- DPKO-DFS-DPA, Politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017)
- Mandat de la résolution du Conseil de sécurité [XX – OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]
- DPO-DPPA-DSS Standard Operating Procedure on the Handling of Detention by United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions (2020)
- *Des lignes directrices d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] pertinentes par rapport à cette directive peuvent également figurer dans cette liste (par ex., le plan d'urgence de la force, les instructions permanentes à l'échelle de la mission, etc.)*

7. MISE EN ŒUVRE

À chaque niveau de la chaîne de commandement, les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG de la force doivent assumer les fonctions précisées dans cette directive et procéder à la surveillance et à la communication d'informations sur sa mise en œuvre.

Exigences en matière de diffusion et de formation

Toutes les sections de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent commencer à mettre en œuvre ces mesures dès réception. Tous les commandants de secteur (brigade), bataillon et de contingent doivent accuser réception en adressant un courriel à la [PERSONNE RÉFÉRENTE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU QG DE LA FORCE,@un.org] dans un délai de 2 semaines.

La mission prendra toutes les mesures requises pour veiller à ce que cette directive soit diffusée et qu'une formation adaptée sur la directive soit dispensée à tous les nouveaux membres du personnel militaire.

Publication trimestrielle. En coordination avec le bureau du commandant de la force et le chef d'état-major de la force, la directive sera republiée chaque trimestre pour veiller à ce que l'ensemble des rotations de la force reçoivent cette directive (voir la liste suggérée pour la distribution). Sous l'autorité du commandant de la force, la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit faire en sorte que tous les commandants subordonnés soient pleinement informés et comprennent la nécessité de garantir le respect des procédures prévues par cette directive.

Formation. Sous l'autorité du commandant de la force, la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit veiller à ce que la formation sur la directive ait régulièrement lieu au sein de la composante militaire de la mission. Les commandants doivent veiller à ce que toutes les personnes relevant de leur autorité ou commandement aient obtenu une formation adaptée pour comprendre et appliquer cette directive. Une session de formation à l'intention des personnes référentes en matière de protection de l'enfance aura lieu dans le mois qui suit la publication de cette directive, et par la suite, tous les six mois au QG de la force [LIEU]. La présence est *obligatoire* pour l'ensemble des divisions et des personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG du secteur (QG de la brigade) ; la présence est *recommandée* pour les personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG du bataillon, et d'autres unités subordonnées.

Exigences en matière d'évaluation et d'examen

Cette directive fera régulièrement l'objet d'une évaluation et d'un examen — idéalement tous les deux ans et à chaque fois que le concept de la mission et le concept général d'opérations de la force aura été modifié - afin d'évaluer les progrès accomplis, son efficacité et les éventuels problèmes ou lacunes au cours de sa mise en œuvre, ainsi que les recommandations pour y remédier.

Cet examen doit inclure au minimum :

- Une étude qualitative, distribuée à tous les membres de la force.
- Des entretiens quantitatifs avec les parties prenantes clés de la mission.
- Des groupes de discussion/des exercices fondés sur des scénarios.

8. SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Dans le cadre de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], la mise en œuvre de cette directive relève de la responsabilité de la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force sous l'autorité du commandant de la force, en consultation avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance.

Toutes les [OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sont tenues de respecter cette directive.

9. CONTACT

- Personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force [ADRESSE GÉNÉRIQUE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE]
- Section de la protection de l'enfance au QG de la mission [ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE]

(Nom, signature)

Commandant de la force

[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

Distribution suggérée :

- Commandant adjoint de la force
- Chef d'état-major de la force
- Chef d'état-major adjoint de la force chargé des opérations
- Chefs de section du quartier général de la force
- Commandants de secteur
- QG de secteur
- Commandants de contingent
- Composantes civiles concernées (déterminées par la mission)
- Etc.

ANNEXE A : Définitions et principes juridiques clés

Définition du terme « enfant »

Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. En cas de doute sur le fait qu'une personne appréhendée par le personnel des Nations Unies ait moins de 18 ans, la présomption de minorité est appliquée, et il/elle doit bénéficier de toutes les protections accordées aux enfants jusqu'à indication contraire de la part de la section civile de la protection de l'enfance de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES].

Les six violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé

Ces violations doivent être signalées immédiatement conformément à la procédure décrite dans le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B).

Recrutement ou utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés

L'expression « enfant associé à des forces ou des groupes armés » (communément dénommés « enfants soldats ») fait référence à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est, ou a été, recrutée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé, en quelque qualité que ce soit, y compris mais pas seulement des enfants (garçons et filles) utilisés comme combattants, cuisiniers, portiers, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Il ne s'agit pas seulement d'une référence à un enfant qui participe ou a participé directement aux hostilités.

Le terme « *recrutement* » fait référence à la conscription obligatoire, forcée ou volontaire ou à l'enrôlement des enfants dans tout type de force armée ou de groupe(s) armé(s).

L'expression « *utilisation des enfants* » fait référence à l'utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés, en quelque qualité que ce soit, y compris mais pas seulement les enfants (garçons et filles) utilisés comme combattants, cuisiniers, portiers, messagers, espions ou collaborateurs. Il ne s'agit pas seulement d'une référence à un enfant qui participe ou a participé directement aux hostilités.

Meurtre et mutilation

Toute action aboutissant à la mort ou à des blessures graves pour les enfants (feux d'artillerie, feux croisés, mines terrestres, engins non explosés, attentat suicide, etc.).

Le terme « *meurtre* » fait référence à toute action menée dans le contexte d'un conflit armé qui aboutit à la mort d'un ou plusieurs enfants. Le terme « meurtre » peut être remplacé par l'expression « provoquer la mort ».

Le terme « *mutilation* » fait référence à toute action qui cause une blessure grave ou permanente ou invalidante, une scarification ou une mutilation à un enfant. Cela inclut le (meurtre et) la mutilation des enfants car ils ont été pris pour cible, exposés à des feux croisés, des mines terrestres, des armes à sous-munitions, des engins explosifs improvisés. La torture peut aussi être signalée dans le cadre de cette catégorie. La mutilation est définie comme la défiguration ou le handicap permanent d'une personne causés par l'amputation d'un organe ou d'un membre qui ne répond pas à une intervention médicale nécessaire.

Violence sexuelle contre les enfants

Tout acte sexuel, toute tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, ou tout acte visant à se livrer à la traite sexuelle d'enfants. Un acte violent de nature sexuelle commis contre un enfant comme le viol, d'autres violences sexuelles, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage/la grossesse forcés, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée, etc. La violence sexuelle peut être physique ou psychologique, comme les menaces sexuelles, la coercition ou le chantage sexuels. Les filles sont particulièrement vulnérables en temps de guerre.

Le terme « *viol* » fait référence à tout rapport sexuel non-consensuel. Cela inclut l'invasion d'un corps aboutissant à la pénétration, aussi léger soit-il, de n'importe quelle partie du corps des victimes ou de l'agresseur avec un organe sexuel, et/ou l'invasion de l'ouverture génitale ou anale d'une victime avec un objet ou une partie du corps. Toute pénétration est considérée comme un viol. Les efforts visant à violer une personne, qui n'aboutissent pas à une pénétration, sont considérés comme une tentative de viol.

La terme « *violence sexuelle* » fait référence à tout acte sexuel, toute tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, ou tout acte visant à se livrer à la traite sexuelle d'enfants. La violence sexuelle peut aussi inclure des agressions physiques à caractère sexuel comme les attouchements, la nudité forcée, les mutilations sexuelles de même que les attaques psychologiques contre l'intégrité sexuelle telles que les menaces de viol, la mutilation sexuelle comme la castration, le chantage sexuel ou d'autres violences psychologiques à caractère sexuel comme le fait d'être contraint d'assister à des abus sexuels perpétrés contre d'autres personnes, en particulier des proches ou des personnes connues de l'enfant.

Enlèvement

La saisie, la capture, l'appréhension, la prise illégale ou disparition forcée d'un enfant, temporaire ou permanente, aux fins de toute forme d'exploitation d'un enfant. Cela inclut mais ne se limite pas au recrutement au sein des forces ou groupes armés, à la participation à des hostilités, à l'exploitation ou aux abus sexuels, au travail forcé, à la prise d'otages ou à l'endoctrinement. Si un enfant est recruté de force par une force ou un groupe armé, cela est considéré comme deux violations distinctes — à savoir l'enlèvement et le recrutement.

Attaques visant des écoles et des hôpitaux

Les attaques physiques et les menaces d'attaques contre des immeubles (attaques ciblées/improvisées) ; les attaques ou menaces contre les enfants scolarisés, les personnels, les médecins, le personnel infirmier ou les enseignants (meurtre, mutilation, harcèlement, coercition, enlèvement) ; le pillage et la destruction d'immeubles. Les attaques comprennent la prise pour cible des écoles ou des établissements médicaux, causant ainsi la destruction partielle ou totale de ces établissements. D'autres atteintes au fonctionnement normal de l'établissement peuvent aussi faire l'objet d'un signalement, comme l'occupation, les feux d'artillerie, la prise pour cible pour la propagande ou pour causer des préjudices aux écoles ou aux établissements médicaux ou à son personnel.

Le terme « *école* » fait référence à un établissement scolaire ou site d'apprentissage. Les établissements scolaires et les sites d'apprentissage doivent être reconnus ou considérés par la communauté comme un espace d'apprentissage et marqué par des délimitations visibles.

Les « *établissements médicaux* » sont des lieux où les personnes malades ou blessées sont recueillies et/ou elles reçoivent des soins de santé.

Utilisation militaire des écoles. Le terme « utilisation militaire » des écoles fait référence à un large éventail d'activités dans le cadre desquelles des forces armées ou des groupes armés utilisent l'espace physique d'une école en appui d'un effort militaire, que ce soit temporairement ou pour une période prolongée. Ce terme englobe mais ne se limite pas à l'utilisation des écoles comme des casernes militaires, les zones de stockage d'armes et de munitions, les centres de commandement, le positionnement défensif, les postes d'observation, les positions de tir, les centres d'interrogatoire et de détention, les infrastructures de formation et les bases de recrutement. Il fait aussi référence aux écoles en fonctionnement pendant la période scolaire et celles qui sont temporairement ou définitivement fermées ou abandonnées.

Refus d'accès à l'aide humanitaire

Le blocage de la libre circulation ou de l'acheminement rapide de l'aide humanitaire destinée aux personnes dans le besoin (y compris les enfants) ; les attaques contre les travailleurs humanitaires ; le pillage de l'aide humanitaire ; le refus d'accès pour la prestation de services. La privation délibérée ou l'entrave à la circulation de l'aide humanitaire indispensable à la survie des enfants, par les parties au conflit, y compris le fait d'empêcher volontairement les secours comme le prévoient les Conventions de Genève ; et les obstacles majeurs auxquels sont confrontés les acteurs humanitaires et autres pour accéder aux enfants touchés par des conflits armés et les aider. Le refus doit être envisagé du point de vue de l'accès des enfants à l'aide humanitaire et du point de vue de la capacité des agences humanitaires à accéder à des populations vulnérables, y compris les enfants. Il convient de décomposer les différents types d'entraves à l'accès et leurs conséquences en tendances spécifiques, pour répondre à la restriction (par ex., il ne suffit pas de signaler que l'« insécurité » explique l'accès entravé ; différents types d'insécurité impliquant différents acteurs dont les objectifs et motivations sont divers).

Principes juridiques

Ce résumé des principes juridiques constitue un guide des références juridiques pour le personnel militaire de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] lors de la mise en œuvre de cette directive. Toute question ou ambiguïté doit être transmise aux conseillers juridiques de la force, dans un premier temps.

Principes fondamentaux

Ne pas nuire

Dans toutes les actions et décisions concernant les enfants, aucun effort ne doit être épargné pour minimiser les éventuels effets nocifs des mesures et décisions touchant les enfants et pour en maximiser les conséquences bénéfiques potentielles. Ceux et celles qui s'occupent des enfants ont pour responsabilité de les protéger.

L'« intérêt supérieur de l'enfant »

Comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant et la Politique de protection de l'enfance dans les opérations des Nations Unies des DPKO-DFS-DPA de 2017, dans toutes les actions et les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour veiller à ce que la mesure adoptée soit la plus adaptée et favorable à la protection, aux soins, au bien-être et au développement de l'enfant. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à examiner et à concilier tous les éléments nécessaires à la prise de décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation donnée.

Respect des opinions de l'enfant

Un enfant qui est capable de se faire sa propre opinion doit avoir le droit d'exprimer ses opinions librement par rapport à tous les sujets qui concernent l'enfant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de la procédure de la législation nationale.

Non-discrimination

Tous les enfants peuvent prétendre, sur un pied d'égalité, à tous les droits qui leur sont reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles et normes internationales sur la protection de l'enfance. Aucun enfant ne fera l'objet de discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la langue, le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, les aptitudes physiques ou toute autre caractéristique.

Sécurité et confidentialité

La sécurité des enfants qui ont subi des violations, leur famille et les témoins et d'autres fournisseurs d'information, doivent faire l'objet d'une considération particulière. Les personnes qui fournissent des informations sur les violations et les personnes victimes doivent être protégées par l'anonymat dans les rapports publics et la confidentialité dans le processus d'entretien. Le personnel doit limiter tous les échanges d'informations uniquement aux informations sur l'identité, l'origine et l'état de santé. Les entretiens avec les enfants ne doivent pas inclure des efforts visant à obtenir des informations sur les activités de groupes armés, aucun enfant ne doit être interrogé à des fins de renseignement. Des photographies du visage d'un enfant ne doivent être prises en aucun cas. Son nom doit rester strictement confidentiel et ne doit pas figurer dans les rapports.

Présomption de minorité

En l'absence de preuve attestant qu'une personne est adulte, le principe général est qu'en cas de doute, la présomption de minorité est applicable et la personne est considérée comme un enfant.

Obligations dans le cadre de la règle d'engagement et du mandat de la mission

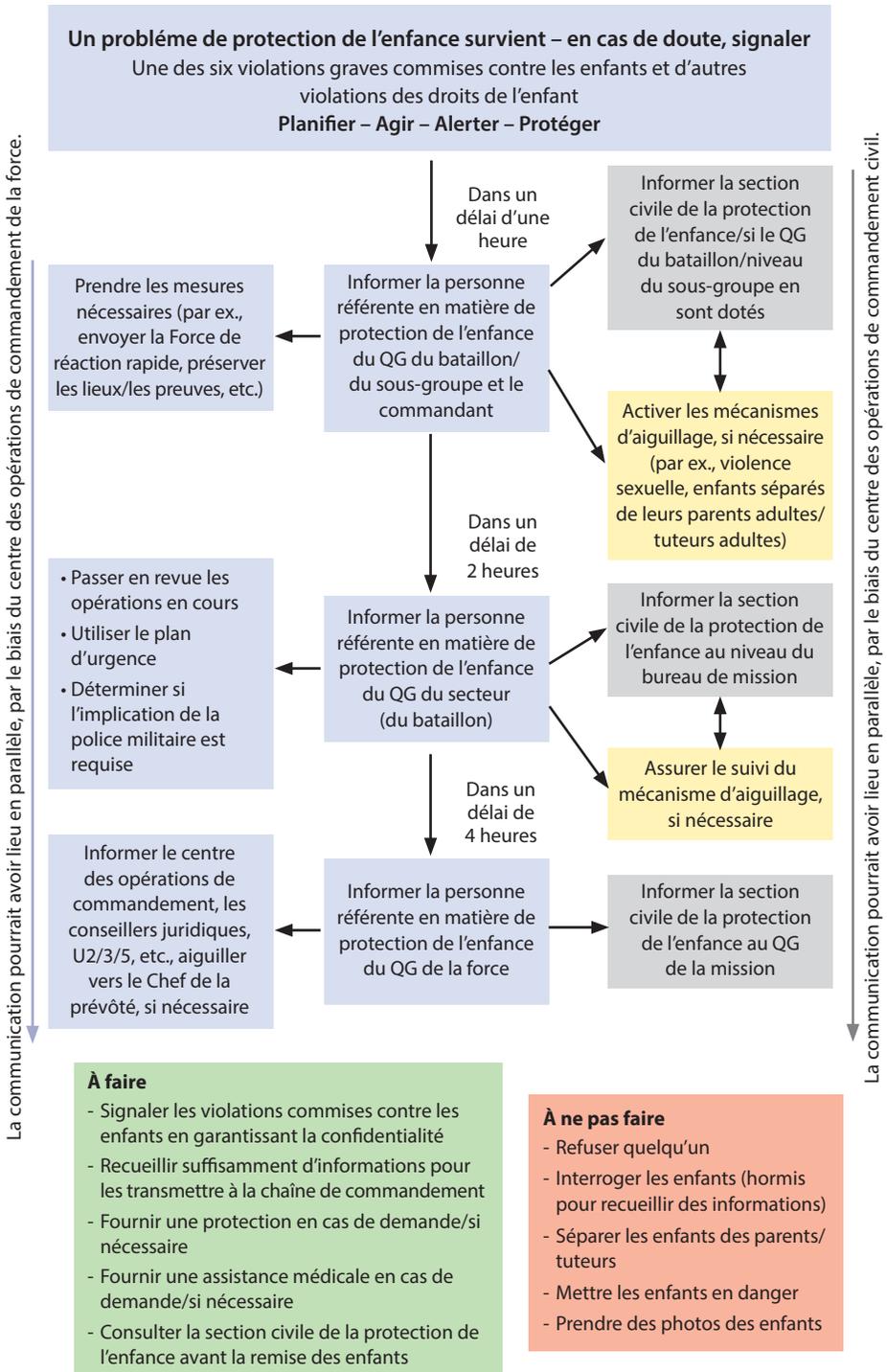
Conformément à la règle d'engagement de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], tous les membres de la composante militaire sont tenus de respecter le droit international, y compris le droit applicable aux conflits armés. Cette obligation figure également dans le mandat de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et dans ST/SGB/1999/13. Le droit applicable aux conflits armés prévoit notamment que pendant les opérations militaires :

- Les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques.
- Les enfants ont le droit de bénéficier d'une protection, de soins et d'une aide spéciale ; et
- Les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées.

Ces trois principes fondamentaux doivent être respectés lors de la planification et de la conduite d'opérations militaires.

Tous les membres de la composante militaire de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent promouvoir et protéger les droits des enfants pendant leur travail et lors des interactions avec les interlocuteurs et adhérer à et respecter les règles et normes internationales les plus élevées inscrites dans le droit et les lignes directrices sur les droits des enfants. Le personnel des Nations Unies doit s'abstenir de causer des préjudices aux enfants.

ANNEXE B: Communication et partage d'informations relatives aux violations commises contre des enfants



ANNEXE C : Indicateurs d'alerte précoce

Veillez vous référer à l'annexe 9 du *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE D : Protection des écoles

Veillez vous référer à l'annexe 5b intitulée « Modèle de directive sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire », dans le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE E : Travail des enfants

Veillez vous référer à l'annexe 5c, intitulée « Modèle de directive du commandant de la force interdisant le travail des enfants », dans le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE F : Détention et remise⁹⁸

- La détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, conformément aux normes et règles internationales liées à la privation de liberté d'un enfant. Le cas échéant, la priorité doit être donnée aux alternatives à la détention.
- Les enfants associés à des groupes armés ou impliqués dans la violence liée aux conflits doivent être essentiellement traités comme des victimes.
- En cas de démobilisation spontanée des enfants des groupes armés, la force doit directement se référer à la section civile de la protection de l'enfance.
- Le conseiller pour la protection de l'enfance de la mission est chargé d'appuyer le responsable d'équipe, le point focal pour la détention, le chef de mission et les hauts responsables de la mission en lien avec tous les aspects de la détention des enfants.

Traitement des enfants au lieu désigné pour la détention

- Lorsqu'ils sont placés dans un lieu désigné pour la détention, les enfants doivent être séparés des détenus adultes, les filles doivent être séparées des garçons, et les enfants qui entrent en contact avec la loi (c'est-à-dire, les victimes, les témoins) doivent être séparés des enfants en conflit avec la loi (c'est-à-dire, les auteurs de faits). Dans les cas où un enfant est détenu avec un membre de sa famille, l'unité familiale doit être préservée dans des locaux séparés propices aux familles et l'enfant ne doit pas être séparé, à condition que cela soit dans son intérêt supérieur.

98 Voir DPO-DPPA-DSS, *Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies* (2021), Annexe B « Éléments particuliers relatifs aux enfants à prendre en considération au regard de l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies ». Les instructions permanentes régissent la détention par une mission de tous les individus y compris les enfants. Les instructions permanentes présentent les procédures en matière de gestion, d'interrogatoire, de recherche, de transfert, de remise et de libération de personnes détenues par les missions, dans les cas où l'emploi de la force est autorisé par le mandat d'une mission et établi par les règles d'engagement et les directives de la mission concernant l'emploi de la force. Leur but est de veiller à ce que les personnes (y compris les enfants) détenues de façon provisoire, par le personnel des Nations Unies dans les missions de terrain, soient traitées conformément aux normes et aux règles internationales applicables.

- Les enfants détenus doivent être protégés contre tout type de violence, maltraitance ou négligence.
- Le cas échéant, et avec le consentement de l'enfant, le(s) parent(s) de l'enfant ou d'autres tuteurs doivent être notifiés dès que possible concernant la présence de l'enfant dans un site désigné des Nations Unies, tout en prenant des dispositions pour que des visites et des échanges réguliers aient lieu avec l'enfant.
- Les enfants détenus doivent faire l'objet d'un suivi et recevoir des soins médicaux et un traitement adapté en accord avec leur condition physique et psychologique et leurs besoins spécifiques en matière de santé, dans la mesure du possible et avec le moins de retards possibles. Les examens médicaux doivent être conduits avec le consentement de l'enfant et, le cas échéant, de celui du parent de l'enfant ou d'autres tuteurs, à moins que l'examen soit considéré comme nécessaire du point de vue médical, selon le personnel médical compétent des Nations Unies.
- L'interrogatoire de l'enfant doit être mené en tenant compte des besoins de l'enfant. Tout interrogatoire d'un enfant, au-delà de son identité, de son âge, de ses besoins médicaux et du sort de sa famille doit être mené par le conseiller/la personne référente en matière de protection de l'enfance ou le personnel chargé de la protection de l'enfance.
- Les enfants ne doivent être fouillés que s'il existe des raisons de suspecter la possession d'un objet qui pourrait causer des blessures à d'autres personnes ou eux-mêmes. La fouille des enfants ne doit être assurée que de manière partielle ou séquentielle, par le personnel en tenue des Nations Unies du même sexe, qui a suivi une formation sur la protection de l'enfance, et en présence d'une seconde personne. Les enfants ne doivent jamais être soumis à une fouille corporelle ou des cavités corporelles.

Remise des enfants et évaluation des risques

- Les enfants détenus par le personnel de mission des Nations Unies doivent être remis aux autorités de protection de l'enfance de l'État hôte ou aux acteurs humanitaires de la protection de l'enfance pour des soins temporaires, jusqu'à ce que le regroupement familial ou d'autres solutions durables soient mis en œuvre. Tous les efforts doivent être déployés par la mission de terrain pour faire en sorte que la remise des enfants aient lieu dans les 48 heures qui suivent leur première appréhension.
- Des garanties particulières doivent être obtenues auprès des autorités des États hôtes avant la remise des enfants aux autorités de protection de l'enfance. Outre les mesures préparatoires⁹⁹ et d'autres mesures¹⁰⁰ requises avant la remise d'un adulte détenu, la mission doit solliciter des garanties selon lesquelles : (a) l'enfant ne sera pas soumis à des

99 Les mesures préparatoires comprennent : les dispositions contenant les garanties fournies par les autorités de l'État hôte, selon lesquelles le traitement des personnes détenues (y compris les enfants) transmises ; l'accès non entravé aux établissements de détention pour le personnel de mission et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; aucun transfert de personnes détenues (y compris les enfants) aux tiers sans le consentement préalable de la mission et soumis aux mêmes garanties ; l'accord quant au(x) lieu(x) où les personnes détenues (y compris les enfants) seront remis et les établissements où ils seront détenus ; les informations sur le fondement légal de la privation de liberté d'une personne (y compris un enfant) et sur les garanties de procédures fournies ; le(s) représentant(s) désigné(s) qui agiront comme point(s) focal(aux) de l'État hôte pour faciliter la mise en œuvre des procédures de remise.

100 Si une remise s'avère nécessaire, avant que la remise d'une personne détenue (y compris un enfant) ne puisse avoir lieu, la mission doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises : une évaluation des risques pour guider la décision de remettre ou non la personne détenue ; l'obtention d'un accord des autorités de l'État hôte acceptant la détention de la personne et concernant le lieu de la remise ; (si ces éléments n'ont pas été obtenus au préalable) demander aux autorités de l'État hôte une ordonnance judiciaire, un décret ou un mandat, comme le prévoit la législation nationale concernée en vue de la poursuite de la détention de la personne remise ; obtenir des informations sur le lieu où la personne remise sera gardée.

mesures judiciaires (ou si les autorités judiciaires de l'État hôte font valoir leur prérogative d'engager des poursuites contre l'enfant pour la commission prétendue d'un crime, la remise doit être conditionnée aux garanties accordées par les autorités de l'État hôte quant au respect des normes internationales spécifiques aux enfants quant au procès juste et aux conditions de détention) ; et (b) le personnel de mission, les acteurs de la protection de l'enfance et le Comité international de la Croix-Rouge doivent avoir un accès non entravé aux établissements où l'enfant remis a été placé.

- Un enfant ne doit pas être remis à une autorité lorsque tout porte à croire qu'il existe un risque réel en cas de remise de l'enfant, que ce dernier soit assujéti à une privation arbitraire de la vie ; à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants ; à des viols ou d'autres formes de violence sexuelle ; à des menaces contre son intégrité physique ou sa liberté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe particulier ou de ses opinions politiques ; à l'imposition de la peine de mort ; à la disparition forcée ; au refoulement (y compris le refoulement secondaire) ; à un procès injuste ; à une détention prolongée arbitraire ; au recrutement ou au renouvellement du recrutement pour une participation directe ou indirecte aux hostilités ; à la détention et/ou à des poursuites engagées par des autorités militaires ; à des poursuites pour une association supposée avec un groupe armé ; au placement en détention sans inculpation préalable. Une évaluation des risques doit être menée par la mission avant la remise afin d'évaluer le risque potentiel qu'un enfant détenu puisse être soumis aux traitements décrits ci-dessus. L'évaluation des risques doit aussi déterminer si l'enfant doit être temporairement transféré pour des raisons de protection.
- Si les autorités de l'État hôte sont dans l'incapacité d'accorder les garanties requises ou refusent de le faire, ou s'il existe un risque réel que l'enfant soit soumis aux traitements décrits ci-dessus, l'enfant doit être remis aux acteurs humanitaires de la protection de l'enfance qui souhaitent et sont en mesure de fournir des soins provisoires sans porter atteinte à la sécurité et aux droits de l'enfant.

ANNEXE 5b : Modèle de directive sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire

MÉMORANDUM INTERNE

(Date)

À l'intention de : Nom, commandant(e) de la force

Nom, Chef de la police

De : Nom, Représentant spécial du Secrétaire général (signature)

Sujet : Directive de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire

Objet

1. Les présentes lignes directrices visent à prévenir toute utilisation d'écoles et d'universités par la force et la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] ainsi qu'à minimiser l'incidence des conflits armés sur la sécurité et l'éducation des enfants.

Principes généraux

2. Les écoles doivent être des havres de paix, où les enfants sont protégés même en temps de conflit armé. Cependant, elles sont souvent attaquées ou utilisées à des fins militaires par les parties au conflit en/au/aux [PAYS], au détriment des enfants.
3. La force et la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] ne doivent pas utiliser d'écoles, quel que soit leur but. Tout le personnel militaire et de police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des enfants en utilisant les lignes directrices suivantes en tant que bonnes pratiques.
4. Les écoles et les universités qui sont opérationnelles ne doivent jamais être utilisées de quelque manière que ce soit. Cela s'applique aux écoles et aux universités fermées après les heures de cours, pendant les week-ends et les jours fériés, et pendant les périodes de vacances.
5. Les écoles et les universités abandonnées qui sont occupées ou utilisées par la force et par la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent être libérées sans délai afin de permettre aux autorités éducatives de les rouvrir dès que possible. Tout signe de militarisation ou de fortification de ces bâtiments ou structures doit être complètement supprimé après le retrait et tout dommage causé à l'institution doit être réparé rapidement avant la remise aux autorités, pour permettre la restitution de ces structures à l'usage éducatif.
6. Toutes les munitions, tous les engins non explosés et tous les débris de guerre doivent être retirés du site.
7. L'utilisation d'une école ou d'une université par une partie à un conflit n'est pas autorisée et ne saurait justifier la poursuite d'une telle utilisation.
8. Le personnel militaire et de police chargé de sécuriser les écoles ou les universités doit éviter autant que possible de pénétrer dans les locaux ou les bâtiments scolaires afin de ne pas compromettre leur statut civil.
9. Le commandant de la force et le chef de la police sont invités à assurer la mise en œuvre et la diffusion généralisée de la présente directive.

Définition des termes :

« Écoles et universités »

Il s'agit de lieux utilisés principalement à des fins d'éducation. Ces lieux incluent les jardins d'enfants ou les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires, les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, les facultés et les écoles de formation technique. Ils comprennent également tous les biens et terrains qui appartiennent à ces établissements.

Ils n'incluent cependant pas les établissements dédiés à la formation et à l'éducation militaires.

« Utilisation »

Il s'agit de toute activité menée dans l'espace physique ou dans les locaux d'une école ou d'une université à l'appui des efforts militaires, que ce soit temporairement ou à plus long terme. L'utilisation peut consister, entre autres, en un usage en tant que caserne ou base militaire, en tant que position offensive ou de défense, en tant qu'entrepôts d'armes et de munitions, à des fins d'interrogatoire et de détention ou de formation militaire, ou encore en tant que poste d'observation ou position de tir ou de contrôle. Elle n'inclut pas les situations où la force et la police sont présentes à proximité des écoles et des universités pour assurer la protection de l'établissement ou la sécurité.

Références

- Département des opérations de maintien de la paix, *Manuel de 2012 à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies*, (sect. 2.13, p. 26) ;
- Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, *Projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* (2013) ;
- Résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

ANNEXE 5c : Modèle de directive du commandant de la force interdisant le travail des enfants

CIRCULAIRE DU COMMANDANT DE LA FORCE DE [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS ET DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES (2017) CONCERNANT L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES

À l'intention de : Tous les commandants de secteur
Tous les officiers d'état-major
Tous les observateurs militaires

De : Nom, commandant(e) de la force

Objet : Directive du commandant de la force interdisant le travail des enfants

Référence : Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur la protection des enfants dans les opérations de paix des Nations Unies (2017) concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Objectif : La présente directive vise à garantir qu'aucun enfant ne travaille pour un bataillon ou pour un soldat de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et à contribuer à la protection totale des enfants contre toutes les formes d'exploitation.

Définition : Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans.

1. Le travail des enfants constitue une violation des droits humains fondamentaux. En réponse à plusieurs cas signalés de recours au travail des enfants dans le cadre de différentes opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques ont adopté une politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, qui comprend des dispositions sur l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces dispositions visent à garantir que le personnel desdites missions respecte les normes internationales en matière de travail des enfants.
2. Le terme « travail des enfants » désigne un travail jugé dangereux pour le développement physique et mental d'un enfant (personne de moins de 18 ans). Cette définition comprend tous les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisibles pour les enfants et qui interfèrent avec leur éducation en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les contraignant à abandonner l'école prématurément et en les obligeant à travailler pendant de longues heures.
3. Conformément à la politique sur la protection de l'enfance de 2017 susmentionnée, j'exige que l'ensemble du personnel militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] respecte les instructions suivantes :

- a) S'abstenir de recourir au travail des enfants, c'est-à-dire à toute tâche ou prestation de services, y compris, entre autres, le lavage de véhicules, le cirage de chaussures, les commissions et les activités de travailleurs domestiques ou d'agents de sécurité, accomplie par une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de la durée, de la fréquence, de la rémunération ou de la nature de l'accord sous-jacent.
 - b) Ne pas permettre et ne pas autoriser la présence d'enfants dans les locaux, les camps ou les installations de l'ONU à des fins de fourniture de main-d'œuvre ou de prestation de services.
 - c) Prendre toutes les mesures non coercitives nécessaires, y compris l'utilisation de cartes d'accès et les contrôles d'identité, pour garantir qu'aucun enfant non accompagné ne pénètre dans les locaux, les camps et les installations de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] afin de travailler ou de fournir des services.
 - d) La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
4. Le respect de la présente circulaire est obligatoire : tous les officiers d'état-major, les commandants de secteur et les observateurs militaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes travaillant sous leur commandement en soient informées et s'y conforment.

Exécution : Parallèlement à la responsabilité qu'ont les commandants de veiller au respect de la présente circulaire, la police militaire (Nations Unies et contingents) effectue régulièrement des patrouilles et adopte d'autres mesures pour assurer le respect des dispositions de cette directive.

Commandant de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

(Signature, date)

ANNEXE 6 : Projet de liste de contrôle de l'UNICEF pour l'évaluation de l'âge

Liste de contrôle

Il est important de reconnaître que l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte. C'est un processus qui comportera toujours une marge d'erreur, et l'âge exact d'un enfant ne saurait être établi au moyen d'examen médicaux ni d'autres examens physiques. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles un processus d'évaluation de l'âge est jugé nécessaire et, dans ces cas, les lignes directrices ci-après doivent être respectées.

Les évaluations de l'âge effectuées sur le terrain tiennent généralement compte des caractéristiques suivantes de l'enfant :

- Présentation et comportement lors de l'entretien
- Compte rendu de son histoire passée
- Croissance, développement physique ou sexuel
- Développement mental et cognitif
- Développement de la pensée émotive et « abstraite ».

Les personnes référentes en matière de protection de l'enfance veilleront toujours à ce que les pratiques suivantes soient respectées lors du processus d'évaluation de l'âge

ÉTAPE	DESCRIPTIF	LISTE DE CONTRÔLE DES PRATIQUES
Procédure préalable	<p>Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit entreprise en raison du fait que les acteurs concernés ont de sérieux doutes sur l'âge déclaré de l'enfant, et non en tant que procédure de routine ou procédure courante.</p> <p>La procédure est-elle vraiment nécessaire ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. Les facteurs susceptibles d'indiquer que l'âge de l'enfant ne correspond pas à l'âge déclaré ont-ils été pleinement pris en compte ?</p> <p>Q. Les facteurs culturels, environnementaux, physiques et de développement ont-ils été dûment pris en compte ?</p> <p>Q. A-t-on tenté de dresser un tableau de la situation individuelle de l'enfant et de compiler son histoire sociale ? Ces éléments ont-ils été pleinement pris en compte ?</p> <p>Q. Plusieurs personnes ont-elles exprimé des doutes sérieux sur l'âge de l'enfant ? A-t-on dûment examiné, de manière mesurée et objective, s'il existe un doute possible quant à l'exactitude de l'âge indiqué ?</p> <p>Q. La décision de soumettre l'enfant à une procédure d'évaluation de l'âge a-t-elle été approuvée par un haut fonctionnaire ?</p>

ÉTAPE	DESRIPTIF	LISTE DE CONTRÔLE DES PRATIQUES
<p>Principe de nécessité</p>	<p>Veiller à ce que le projet de réaliser un examen physique constitue une mesure de dernier recours, prise en raison du fait que d'autres tentatives, par ex., la collecte de preuves documentaires ou l'interrogatoire de l'enfant, n'ont pas permis d'établir l'âge de celui-ci.</p> <p>L'examen physique est-il la seule méthode d'évaluation de l'âge ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. Toutes les autres possibilités de déterminer l'âge de l'enfant ont-elles été pleinement explorées ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il eu la possibilité de répondre aux doutes concernant l'âge qu'il a indiqué ?</p> <p>Q. D'autres personnes jouant un rôle dans la vie de l'enfant, par exemple, un enseignant ou un ancien de la communauté, peuvent-ils donner une indication de son âge ?</p> <p>Q. Les preuves documentaires (actuelles et historiques, ou relatives au pays d'origine) ont-elles été compilées et examinées avec soin ?</p> <p>Q. Les facteurs « structurels » ont-ils été dûment pris en compte (par exemple, certains pays utilisent des calendriers différents : en Éthiopie, une année compte 13 mois, ce qui peut entraîner une confusion par rapport à l'âge déclaré d'un enfant) ?</p> <p>Q. Si les preuves documentaires ne sont pas acceptées, l'enfant a-t-il été informé des raisons de ce refus et a-t-il été autorisé à répondre et fournir d'autres preuves, si possible ?</p> <p>Q. D'autres personnes peuvent-elles apporter une confirmation au moyen de preuves anecdotiques, ou existe-t-il une collaboration circonstancielle ?</p> <p>Q. Une histoire sociale précise a-t-elle été compilée et prise en compte ?</p> <p>Q. A-t-on pris en considération le « positionnement familial », les événements cycliques ou d'autres facteurs similaires ?</p>
<p>Consentement et assentiment</p>	<p>Veiller à ce que le consentement éclairé de l'enfant ou de son tuteur ait été obtenu quant à la procédure d'évaluation de l'âge. Il est extrêmement peu probable qu'un véritable consentement éclairé puisse être obtenu en temps de « crise », et ce consentement ne devrait être demandé que lorsque l'enfant a eu le temps de se remettre d'un épisode traumatisant ou troublant. Cela peut prendre un temps considérable dans certains cas. L'éventuelle absence de consentement ne saurait être utilisée contre la personne, et celle-ci doit être considérée comme un enfant.</p> <p>L'enfant a-t-il donné son consentement éclairé à la réalisation d'un examen physique ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. Une évaluation des traumatismes subis par l'enfant a-t-elle été réalisée ? A-t-on vérifié que l'enfant est dans un état de bien-être suffisant pour pouvoir donner son consentement en connaissance de cause ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il accepté que son âge soit évalué ?</p> <p>Q. Un consentement spécifique a-t-il été obtenu pour un examen physique qui fera partie de l'évaluation de l'âge ?</p> <p>Q. Est-il clair que l'acceptation de l'enfant à l'égard de l'évaluation ne découle pas d'une contrainte, d'une incitation ou d'une menace ?</p> <p>Q. La procédure et les enjeux du résultat ont-ils été expliqués à l'enfant ?</p> <p>Q. L'enfant comprend-il ce qui va se passer et, le cas échéant, des moyens de communication spéciaux ont-ils été utilisés ?</p> <p>Q. La procédure a-t-elle été montrée à l'enfant, si nécessaire ?</p> <p>Q. Si l'enfant n'a pas donné son consentement, a-t-il accepté qu'il ne soit procédé à aucune évaluation de l'âge ou à aucun examen physique ? Des garanties quant au fait que cela n'influencera pas la perception de l'âge de l'enfant ont-elles été demandées et obtenues ?</p>

ÉTAPE	DESCRIPTIF	LISTE DE CONTRÔLE DES PRATIQUES
<p>Pendant la procédure</p>	<p>Veiller à ce que la procédure d'évaluation de l'âge soit multidisciplinaire et fasse appel à divers professionnels dûment qualifiés. Veiller à ce que l'évaluation ne repose pas uniquement sur un examen physique.</p> <p>Plusieurs approches sont-elles utilisées pour évaluer l'âge ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. L'évaluation implique-t-elle un éventail varié de professionnels compétents, par exemple, un travailleur social, un psychologue pour enfants, un enseignant ou d'autres professionnels de l'éducation ?</p> <p>Q. Ces professionnels sont-ils qualifiés dans leur domaine et ont-ils de l'expérience dans leur travail ?</p> <p>Q. Les questions posées à l'enfant sont-elles ouvertes et non tendancieuses ?</p> <p>Q. D'autres sources ont-elles contribué à l'évaluation (voir ci-dessus) ?</p> <p>Q. D'autres personnes ont-elles été consultées, par exemple celles qui connaissent l'enfant, les parents, les médiateurs culturels, le cas échéant ?</p> <p>Q. A-t-on cherché à obtenir un certain nombre de « deuxièmes avis », le cas échéant ?</p>
<p>Faire ce qu'il faut et correctement</p>	<p>Veiller à ce que les professionnels qui procèdent à l'évaluation de l'âge n'aient aucun intérêt direct et soient indépendants des organismes et acteurs qui fourniraient des services ou un soutien à l'enfant ou qui, d'une quelconque autre manière, acquerraient la responsabilité de l'enfant si celui-ci était évalué comme tel.</p> <p>Les professionnels qui participent à l'évaluation sont-ils indépendants ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des services potentiellement ou concrètement fournis à l'enfant ?</p> <p>Q. Les praticiens sont-ils liés par un code professionnel ou éthique qui oriente leur travail ?</p> <p>Q. D'autres conflits d'intérêts potentiels ou réels ont-ils été examinés et résolus ?</p> <p>Q. Est-il clair que les praticiens n'ont pas d'opinions personnelles qui pourraient influencer indûment leur évaluation ?</p>
<p>Système de soutien</p>	<p>Veiller à ce que, sous réserve de ses souhaits, l'enfant soit soutenu et informé dans une langue qu'il comprend par un représentant légal, un tuteur ou un autre représentant de son choix tout au long du processus d'évaluation de l'âge.</p> <p>L'enfant bénéficie-t-il d'un soutien tout au long de la procédure ?</p>	<p><i>Indicateurs</i></p> <p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des prestataires de services potentiels ou réels ?</p> <p>Q. Le mandat du tuteur est-il clair et accepté par tous ? Le tuteur peut-il mettre un terme à l'évaluation s'il estime qu'elle est abusive ou inappropriée d'une quelconque autre manière ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il reçu des conseils juridiques pour préparer l'évaluation et bénéficiera-t-il de conseils juridiques en réponse au résultat de l'évaluation ?</p>

ÉTAPE	DESCRPTIF	LISTE DE CONTRÔLE DES PRATIQUES
<p>Prise en compte de la dimension de genre et des sensibilités culturelles</p> <p>L'évaluation est-elle sensible aux besoins culturels et de genre ?</p>	<p>Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit adaptée à la culture et au genre de l'enfant et à ce que les praticiens qui procèdent à l'évaluation connaissent parfaitement l'origine culturelle et ethnique de l'enfant.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Q. L'opinion de l'enfant sur le genre des praticiens qui procèdent à l'évaluation a-t-elle été demandée et respectée ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant ?</p> <p>Q. Les praticiens et l'enfant peuvent-ils communiquer directement dans une langue commune ?</p> <p>Q. Si nécessaire, un interprète qualifié est-il disponible et a-t-il été informé du processus d'évaluation ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant, et peuvent-ils appliquer cette compréhension dans le cadre d'une évaluation de l'âge ?</p>
<p>Procédure confidentielle et non intrusive</p>	<p>Veiller à ce qu'il n'y ait aucune atteinte à la dignité de l'enfant. Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit effectuée dans un environnement sûr pour les enfants, qui réponde à leurs besoins et soit adapté aux enfants.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Q. Les praticiens sont-ils formés à reconnaître la maltraitance dont sont victimes les enfants et à réagir en conséquence ?</p> <p>Q. Un chaperon est-il présent lors des examens physiques (note : une fille doit toujours avoir un chaperon féminin) ?</p> <p>Q. L'environnement est-il adapté aux enfants (s'agit-il, par exemple, d'un espace calme, sans adultes, éventuellement équipé de jouets, de livres et de magazines, selon le cas) ?</p> <p>Q. Les enfants se voient-ils offrir de la nourriture et des boissons, et ont-ils droit à des pauses pour aller aux toilettes ou autre ?</p> <p>Q. La procédure a-t-elle lieu dans un environnement confidentiel (par ex., dans une pièce séparée) ?</p>
<p>À la suite de la procédure</p>	<p>Veiller à ce que les services et l'aide nécessaires selon le résultat de l'évaluation soient fournis à l'enfant sans délai.</p>	<p>Indicateurs</p> <p>Q. Le résultat de l'évaluation est-il accepté de manière objective par toutes les parties concernées ?</p> <p>Q. Des modifications immédiates sont-elles apportées lorsque cela est nécessaire, par exemple, la libération ou le transfert d'un enfant détenu dans un établissement de détention pour adultes ?</p> <p>Q. Les enfants sont-ils orientés vers les services appropriés, le cas échéant ?</p> <p>Q. Ces aiguillages sont-ils effectués rapidement ?</p> <p>Q. Des documents permettant de reconnaître, de confirmer ou de modifier l'âge légal sont-ils délivrés ?</p> <p>Q. Le document délivré précise-t-il que l'âge est « supposé » ?</p>

ÉTAPE	DESRIPTIF	LISTE DE CONTRÔLE DES PRATIQUES
Cas de DOUTE	Si, à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge, un doute subsiste quant à l'âge de l'enfant, il convient de s'assurer que la procédure est appliquée à l'avantage de l'enfant.	<p>Indicateurs</p> <p>Q. Toutes les parties concernées acceptent-elles objectivement le résultat de l'évaluation ?</p> <p>Q. Ces parties prenantes acceptent-elles de traiter la personne comme s'il s'agissait d'un enfant en tenant dûment compte de sa maturité ?</p> <p>Q. Des modifications immédiates sont-elles apportées lorsque cela est nécessaire, par exemple, la libération ou le transfert d'un enfant détenu dans un établissement de détention pour adultes ?</p> <p>Q. Les enfants sont-ils orientés vers les services appropriés, le cas échéant ?</p> <p>Q. Ces aiguillages sont-ils effectués rapidement ?</p> <p>Q. Des documents permettant de reconnaître, de confirmer ou de modifier l'âge légal sont-ils délivrés ?</p> <p>Q. Le document délivré précise-t-il que l'âge est « supposé » ?</p>
Le droit de savoir et d'être informé	Veiller à ce que le résultat et les conséquences de ce résultat soient expliqués à l'enfant aussi rapidement que possible.	<p>Indicateurs</p> <p>Q. Le résultat et les conséquences de l'évaluation sont-ils expliqués à l'enfant dans une langue et d'une manière qu'il peut comprendre, en utilisant des formes de communication adaptées à son âge ou spécialisées si nécessaire ?</p> <p>Q. Est-il garanti que l'enfant comprend le résultat et les conséquences de l'évaluation ?</p> <p>Q. Le résultat et ses conséquences, y compris les dispositions pratiques ou les changements de situation de l'enfant, sont-ils communiqués à l'enfant par écrit ?</p>
Le droit d'un enfant de contester la décision	Veiller à ce que, le cas échéant, l'enfant soit en mesure de contester une décision avec laquelle il n'est pas d'accord.	<p>Indicateurs</p> <p>Q. L'enfant a-t-il été informé qu'il peut soumettre de nouvelles informations à tout moment à l'avenir, ce qui pourra donner lieu à une nouvelle évaluation ?</p> <p>Q. Y a-t-il un droit de recours contre le résultat ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il connaissance de ses droits de recours ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il un représentant légal pour l'aider dans son recours et le conseiller sur la façon de soumettre de nouvelles informations ?</p> <p>Q. La procédure de recours est-elle gratuite pour l'enfant ?</p>

ANNEXE 7 : Modèle de protocole de remise des enfants détenus en raison de leur association avec des forces armées ou avec des groupes armés

Protocole de remise des enfants détenus en raison de leur association avec des forces armées ou avec des groupes armés

Entre

[Le gouvernement]

et

[L'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information]

Préambule

Prenant acte de la ratification par [LE GOUVERNEMENT] des instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits et à la protection des enfants, notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)
- Les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977)
- La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants et sa recommandation n° 190 (1999)
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

Notant également l'approbation par [LE GOUVERNEMENT] des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées (2007) ;

Soulignant la responsabilité première du [GOUVERNEMENT] de réaliser, de protéger et de promouvoir les droits de tous les enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants recrutés, utilisés et/ou enlevés par des groupes armés, et de soutenir la réadaptation et la réintégration des enfants dans leur communauté ;

Réaffirmant l'engagement du [GOUVERNEMENT] à assurer la protection des enfants âgés de moins de 18 ans qui ont échappé aux groupes armés, ont été libérés de ceux-ci, se sont rendus ou ont été capturés au cours d'opérations militaires et sont détenus¹⁰¹ par [LES FORCES ARMÉES] ;

Soulignant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants rencontrés au cours d'opérations militaires doivent être prioritaires à tout moment et que l'attention et les ressources nécessaires doivent être fournies afin de permettre une prise en charge immédiate, y compris pour répondre aux besoins médicaux, alimentaires et psychosociaux de base.

Les instructions suivantes sont établies :

Les enfants en détention sont des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans qui entrent en contact avec les forces militaires après s'être échappés, s'être rendus ou avoir été libérés des groupes armés, ou après avoir été capturés au cours d'opérations militaires, et qui sont détenus par les forces armées.

¹⁰¹ L'expression « enfants en détention » fait référence à la fois aux garçons et aux filles âgés de moins de 18 ans, qui entrent en contact avec des forces militaires après s'être échappés, s'être rendus ou avoir été libérés des groupes armés, ou après avoir été capturés au cours d'opérations militaires, et qui sont détenus par les forces armées.

Directive 1 – Désignation de personnes référentes

[L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] désigne des personnes référentes aux niveaux national et local pour la mise en œuvre du protocole. [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] met à disposition un numéro de ligne directe spécifique pour être informé de toute présence d'enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES]. Le commandant militaire des [FORCES ARMÉES] communique le numéro de ligne directe à tous les commandants par l'intermédiaire d'un ordre militaire.

Directive 2 – Notification de la présence d'enfants en détention militaire

Les chefs d'unité alertent immédiatement la personne référente de [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] de la présence d'enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES], quelle que soit leur nationalité ou leur situation géographique actuelle et, dans tous les cas, au plus tard 12 heures après le premier contact. Le chef d'unité veille à ce que les enfants soient immédiatement séparés des adultes, et les garçons des filles. Si et quand cela est possible, il convient de s'efforcer de préserver l'unité familiale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur des enfants.

Directive 3 – Délai de remise des enfants aux acteurs de la protection de l'enfance et accès de ces derniers aux enfants

Le chef d'unité facilite la remise des enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES] à [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après le premier contact. Le chef d'unité veille à ce que les acteurs compétents de la protection de l'enfance, notamment [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE], le conseiller des Nations Unies pour la protection de l'enfance, l'UNICEF et le CICR, aient un accès total et sans entrave aux enfants pendant que ceux-ci sont détenus par [LES FORCES ARMÉES].

Directive 4 – Traitement des enfants en détention militaire

Les enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES] sont traités avec humanité et d'une manière compatible avec le statut, les besoins et les droits particuliers des enfants. Le chef d'unité doit s'assurer des aspects suivants :

- Les enfants reçoivent des soins de base, y compris de la nourriture et des articles non alimentaires, un abri approprié et sûr ainsi que des soins médicaux d'urgence si nécessaire, et sont protégés contre toute forme de violence, de sévices, de négligence ou d'exploitation pendant leur détention.
- Les enfants ne sont interrogés que sur leur nom, leur âge, leur lieu de résidence habituel, le lieu où se trouve leur famille et leurs besoins médicaux. Aucune information n'est recueillie à des fins de collecte de renseignements. Tout entretien supplémentaire avec un enfant ne doit être effectué que par du personnel civil formé à la protection de l'enfance.
- La vie privée des enfants est respectée, l'objectif étant d'éviter toute stigmatisation ou tout autre préjudice dû à une publicité inutile ou à la qualification pénale. Aucune information susceptible de conduire à l'identification de l'enfant ne doit être rendue publique, et l'enfant ne doit être photographié que dans le but de rétablir les liens familiaux.

Directive 5 – Dispositions transfrontalières

Le même processus de remise et le même ensemble de principes doivent être appliqués aux enfants rencontrés en dehors de leur pays d'origine. Une fois que l'enfant a été remis par les autorités militaires aux acteurs civils de la protection de l'enfance dans le pays, [L'ORGANISME

GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] travaille avec ses homologues de la protection de l'enfance dans l'autre pays concerné, en collaboration avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance compétents, dans le but d'assurer le rapatriement transfrontalier, la prise en charge provisoire des soins et le regroupement familial ou toute autre solution durable.

Directive 6 – Préparation, mise en œuvre et conformité

[LE GOUVERNEMENT] prend un certain nombre de mesures de préparation, de mise en œuvre et de conformité, à savoir :

- Nommer une personne référente principale au sein des [FORCES ARMÉES] et de [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] dont la tâche consistera à superviser la mise en œuvre du Protocole et à servir d'interface avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies ;
- Diffuser le contenu du Protocole à l'ensemble des chefs d'unité et des fonctionnaires compétents du gouvernement qui participent à la mise en œuvre pratique du Protocole, par l'intermédiaire d'un ordre militaire et d'une directive politique ;
- Concevoir un plan opérationnel détaillé pour guider la mise en œuvre du Protocole, en précisant les fonctions et les attributions des chefs d'unité et des fonctionnaires compétents du gouvernement ;
- Transmettre régulièrement des rapports de conformité sur la mise en œuvre du Protocole à l'équipe spéciale de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information et informer celle-ci du nombre d'enfants détenus par l'armée, ventilé par âge, sexe et statut de l'enfant.

Conditions générales

[LES FORCES ARMÉES] et [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] déterminent les conditions du présent Protocole avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à la date de signature indiquée ci-dessous et sa durée demeure indéterminée. Son contenu peut être révisé et modifié sous réserve de l'accord écrit de tous les signataires. Toutes les questions relatives à l'interprétation des dispositions du présent Protocole seront résolues à l'amiable ou, si nécessaire, par la voie diplomatique.

Signé à [lieu] le [jj.mm.aaaa]

SIGNATAIRE [MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES/ DE LA DÉFENSE]

SIGNATAIRE [ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE]

SIGNATAIRE [REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU COORDONNATEUR RÉSIDENT]

SIGNATAIRE [UNICEF]

ANNEXE 8 : Modèle de mémorandum d'accord entre l'UNICEF et [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] sur la gestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information

I. Objet

1. En/au/aux [PAYS], l'UNICEF et [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] gèrent de manière conjointe, aux niveaux principal et technique, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants depuis la création en [ANNÉE] de l'équipe spéciale des Nations Unies.

2. L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir des fonctions et des attributions bien définies pour la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/ au/aux [PAYS] au niveau technique, afin d'éviter toute interprétation unilatérale et tout malentendu, et d'atténuer les tensions et les conflits potentiels qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des Nations Unies à mettre en œuvre ce mécanisme ainsi que sur la crédibilité des Nations Unies en la matière.

II. Champ d'application

3. Le présent Mémorandum s'applique aux cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information au niveau technique en/au/aux [PAYS] (l'UNICEF et les chefs des groupes de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]) ainsi qu'aux membres du personnel des deux organisations qui participent à ce mécanisme, ci-après dénommés « les parties ».

III. Principes directeurs

4. Le présent Mémorandum d'accord est guidé par les principes suivants :

- a) *L'intérêt supérieur de l'enfant*. Dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale. Ce principe s'applique aux décisions concernant un enfant en particulier ou un groupe d'enfants déterminé.
- b) *Approche collaborative*. Les parties travailleront ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun : le fonctionnement harmonieux et efficace du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Il s'agit notamment, pour les parties, de partager des informations et de se consulter régulièrement, afin de consolider la confiance mutuelle.
- c) *Transparence et présomption de bonne foi*. Les parties procéderont avec transparence dans toutes leurs interactions. En cas d'incertitude sur la transparence d'une partie, il sera présumé que celle-ci a agi de bonne foi.
- d) *Flexibilité en vue du règlement des conflits*. Les parties régleront tout différend dès qu'il se présentera. Il s'agira notamment de rechercher un terrain d'entente et de faire preuve de flexibilité en cas de désaccord. L'intérêt supérieur de l'enfant et le bon fonctionnement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information constitueront les critères qui guideront la résolution des désaccords.

IV. Relations avec les partenaires extérieurs

5. Dans le cadre de leurs attributions en tant que cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties entretiennent des contacts réguliers avec les partenaires extérieurs, notamment les autorités nationales (civiles et militaires), d'autres organismes des Nations Unies, les acteurs internationaux de l'aide humanitaire et de la protection de l'enfance, les ONG nationales et les organisations de la société civile, les missions diplomatiques et les organismes donateurs.

6. Lorsqu'elles collaborent avec des partenaires externes au sujet du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent d'adopter les comportements suivants :

- a. Parler d'une seule voix. Cela implique de transmettre des messages convenus d'un commun accord et de ne pas fournir d'informations conflictuelles ou contradictoires.
- b. Résoudre les désaccords techniques en interne. Cela implique de ne pas exposer les désaccords en public et de ne pas impliquer de partenaires extérieurs dans leur résolution.
- c. Utiliser des présentations communes relatives au mécanisme de surveillance et de communication de l'information lors des réunions bilatérales et conjointes avec les partenaires extérieurs.

7. L'UNICEF, d'une part, et les chefs des GROUPES de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], d'autre part, acceptent d'assister aux réunions stratégiques liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui nécessitent une représentation de haut niveau sur le plan technique.

V. Partage d'informations

8. Le partage d'informations est au cœur de la coordination du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les parties conviennent d'adopter une approche proactive en matière de partage d'informations. Cela signifie qu'il ne faut pas attendre que les informations arrivent ou soient demandées, mais qu'il convient de prendre l'initiative de demander et de partager des informations, en particulier lorsqu'une partie sait que l'autre partie possède les informations en question.

9. Les parties conviennent de partager en temps utile et de manière continue la totalité des documents et des informations liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris les rapports (d'évaluation, thématiques, de situation), les données sur les allégations, les plans de travail et les communications avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. En cas de doute quant au lien d'une information avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de privilégier la coordination et la transparence et de partager cette information.

10. Les parties conviennent de partager toute correspondance relative au mécanisme de surveillance et de communication de l'information adressée aux représentants du gouvernement avant de l'envoyer. Ce principe encouragera les parties à parler d'une seule voix et leur permettra de coordonner les messages de suivi et les réponses.

VI. Coordination

11. Les parties conviennent de discuter des activités liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qu'il s'agisse de renforcement des capacités, de communication, de sensibilisation ou d'intervention, avant de les réaliser individuellement. Il s'agit, entre autres, des activités suivantes :

- a. Les manifestations ou les campagnes publiques.
- b. Les actions menées au titre des programmes.
- c. Le dialogue avec les groupes armés en vue de libérer les enfants de leurs rangs et de prévenir les violations graves.
- d. Les communiqués de presse ou les déclarations officielles sur les violations graves commises contre des enfants par les parties au conflit.

- e. La formation des partenaires externes sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.
- f. L'utilisation des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour les actions unilatérales de sensibilisation.
- g. En cas de doute quant au lien de certaines actions avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de privilégier la coordination et de discuter de la question.

12. L'UNICEF et les chefs des groupes de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] conviennent de tenir des réunions bilatérales régulières, sur une base mensuelle, pour examiner et résoudre toute question liée au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris les problèmes concernant des aspects techniques, tels que la collecte de données et la gestion de l'information, ainsi que les questions stratégiques liées à la sensibilisation, aux interventions et aux travaux de l'équipe spéciale des Nations Unies. Cela permettra aux parties de diriger le personnel associé au mécanisme de surveillance et de communication de l'information et de partager leurs responsabilités en tant que cogestionnaires du mécanisme de manière plus efficace.

13. Les parties conviennent de partager leurs responsabilités afin de coprésider, à tour de rôle, les groupes de travail liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Ces groupes incluent l'équipe spéciale des Nations Unies, le Groupe de travail technique conjoint (l'instance gouvernementale chargée de la mise en œuvre du plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information) et le Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés (un réseau de missions diplomatiques qui mène des actions de sensibilisation au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé). Le présent accord comprend la présentation d'un calendrier des réunions assorti de missions claires concernant la coprésidence et la production en temps voulu des procès-verbaux ou des notes de réunion. Les parties conviennent d'examiner et de signer ensemble le procès-verbal ou les notes de réunion avant de les communiquer au groupe de travail concerné.

14. Les parties conviennent de faciliter le partage d'informations entre l'équipe spéciale des Nations Unies et le Groupe de travail technique conjoint afin de favoriser l'appropriation par les gouvernements de la surveillance et des interventions relatives aux violations graves.

15. Les parties conviennent de collaborer régulièrement avec les principaux coprésidents de l'équipe spéciale des Nations Unies, de les tenir dûment informés des progrès et des difficultés de la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/ aux [PAYS] et de garantir la continuité de leur engagement au sujet de la relance du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS].

VII. Répartition et partage des tâches

Relations avec les autorités et les parties au conflit

16. Lorsqu'elles dialoguent avec les autorités gouvernementales dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de la répartition suivante des interlocuteurs, en fonction du mandat et de l'avantage comparatif de chaque partie (les exemples ne sont pas exhaustifs) :

- a. L'UNICEF établira un dialogue avec le Ministère de l'éducation et avec le Ministère de la santé sur les attaques visant des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'avec le Ministère des affaires sociales sur la réintégration des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

- b. [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] établira un dialogue avec les procureurs et les juges militaires au sujet de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves contre des enfants.
- c. L'UNICEF et [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] établiront conjointement un dialogue avec le Ministère de la défense et avec les autorités de [LA FORCE ARMÉE] au sujet de la mise en œuvre du plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Gestion de l'information

- 17. La gestion de l'information comprend la gestion d'une base de données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les parties conviennent de mettre en œuvre un système de gestion de l'information partagé ou une base de données partagée concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS]. À cette fin, il sera nécessaire de procéder à des consultations conjointes avec l'UNICEF, le DPO, le DPPA, le HCDH et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à New York.
- 18. Les parties conviennent que la mise en œuvre d'une base de données partagée concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS] impliquera un accès égal, illimité et permanent à la base de données par les deux parties, une gestion conjointe des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui y sont stockées, et une responsabilité conjointe concernant la sécurité de ces données. L'égalité d'accès à une base de données partagée aidera les parties à s'acquitter d'autres responsabilités partagées, telles que les exigences en matière de production d'analyses sur les tendances et de production de rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Collecte et vérification des données

- 19. Les parties sont également responsables de la collecte de données et de la vérification des allégations de violations graves. Elles répartiront les responsabilités en matière de collecte et de vérification des données en fonction de leur présence géographique et de leurs capacités.
- 20. Les parties conviennent d'utiliser les mêmes normes et procédures pour la collecte et la vérification des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, et notamment d'utiliser un formulaire d'incident harmonisé relatif au mécanisme. Elles disposeront ainsi d'une base plus solide pour répondre aux exigences de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information et pour procéder à l'analyse des données à d'autres fins.
- 21. Les parties conviennent d'appliquer les procédures convenues pour l'évaluation de l'âge et la séparation des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

Interventions

- 22. Le plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information signé par le gouvernement du/de la/des [PAYS] comprend quatre piliers : la séparation des enfants des forces armées ou des groupes armés, la prévention, les interventions et la lutte contre l'impunité. En tant que cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de répartir comme suit l'essentiel de leurs travaux sur le plan d'action selon ces quatre piliers, en fonction de leurs mandats institutionnels et de leurs avantages comparatifs :

- a) [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] travaillera sur la séparation des enfants et sur la lutte contre l'impunité.
- b) L'UNICEF travaillera sur la prévention et sur les interventions.

Toutefois, les parties travailleront ensemble sur l'établissement du dialogue avec les groupes armés dans le cadre du changement recommandé de l'orientation générale du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS].

Renforcement des capacités

23. Les parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan conjoint de renforcement des capacités concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information afin de conserver une masse critique de personnel et de partenaires des Nations Unies formés à la collecte et à la vérification des données du mécanisme.

Communication de l'information

24. Les exigences en matière de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information comprennent les rapports trimestriels de la note horizontale globale pour le Conseil de sécurité, la contribution du/de la/des [PAYS] au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et les rapports par pays sur les questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé en/au/aux [PAYS] soumis au Comité des droits de l'enfant tous les deux ou trois ans. Les parties conviennent de répartir les exigences de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information comme suit :

- a. Préparation des notes horizontales globales à tour de rôle.
- b. Préparation conjointe de la contribution du/de la/des [PAYS] au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et des rapports par pays sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Cela implique une répartition des différentes sections des rapports entre les parties.
- c. Élaboration d'une liste de contrôle de procédures d'approbation claires pour toutes les exigences de production de rapports.

VIII. Entrée en vigueur

25. Le présent Mémoire lie les deux parties et prendra effet dès sa signature par celles-ci.

26. Les parties conviennent de réviser le présent Mémoire une fois par an à compter de la date de signature.

Pour l'UNICEF :	Pour la MISSION X :
_____	_____
Chef du Groupe de la protection de l'enfance	Chef du Groupe de la protection de l'enfance
UNICEF	[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]
Date:	Date:

ANNEXE 9 : Indicateurs d'alerte précoce des six violations graves commises contre les enfants

Toutes les violations graves commises contre les enfants

Indicateurs structurels ¹⁰²	<ul style="list-style-type: none">■ Conflit armé omniprésent ou escalade des hostilités/insécurité transfrontalière/zones à éviter■ Présence de groupes armés dans les zones/régions habitées par les communautés (enfants)■ Historique du recrutement et de l'utilisation des enfants et d'autres violations graves (et niveau d'engagement pour y mettre fin) attribués à des forces armées/groupes armés spécifiques■ Soutien externe et/ou parrainage des groupes armés susceptibles d'influencer le soutien fourni par les groupes armés aux communautés de même que les décisions sur le (et la nécessité de) recrutement forcé des enfants■ Présence de réfugiés et/ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDIP) y compris des enfants non accompagnés ou séparés■ Tendances en matière de discrimination (par ex., fondée sur le genre de l'enfant et/ou d'autres caractéristiques basées sur l'identité, y compris l'ethnicité, la race, la religion, le statut économique, l'orientation sexuelle, etc.)■ Trafic de ressources naturelles■ Exploitation de ressources naturelles faciles à piller et/ou non faciles à piller, dont les parties au conflit tirent parti et qui a un impact sur la durée du conflit et les décisions d'utiliser les enfants pour le travail forcé d'enfants■ Embargos, sanctions ciblées ou blocus humanitaires empêchant la mise à disposition de biens essentiels ou de secours/financements subordonnés aux conditions des donateurs (en raison des sanctions)■ Mobilité et infrastructures (infrastructures routières et énergétiques limitées, géographie vaste et diverse, et moyens aériens limités)■ Conflits/griefs intercommunautaires (terres, autochtones, eau, troupeaux, chasse) et catastrophes naturelles qui alimentent le conflit■ Stratégie, volonté et capacité de l'État hôte de prévenir les violations graves commises contre les enfants■ Consentement du gouvernement, qui peut engendrer des implications politiques opérationnelles pour le mandat de protection de l'enfance
---	--

102 Les indicateurs structurels sont des éléments clés pour comprendre le contexte de la mission et du conflit, notamment les causes de la crise. Ils permettent aux personnels des Nations Unies, avant ou dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, de vérifier les conditions et les tendances à l'échelle macro ainsi que les schémas qui peuvent avoir des effets sur les droits des enfants. Les indicateurs structurels peuvent inclure des engagements et des obligations internationaux de même que l'objectif, les possibilités de suivi et les calendriers des politiques nationales ainsi que les dispositions institutionnelles relatives au respect et à l'exercice des droits des enfants, l'emploi de la force et d'autres questions clés relevant de l'État de droit ; les plans d'action nationaux contre le recrutement ; les données socio-économiques qui prédisent les conflits ; le consentement du gouvernement ; l'économie fondée sur les ressources locales qui s'appuient sur le travail des enfants ; le trafic de ressources naturelles ; la diversité et la multiplicité d'acteurs armés, y compris leurs capacités militaires, le niveau d'organisation, le modus operandi, les objectifs et financements ; les capacités des forces de sécurité nationales et les institutions administratives ; la mobilité et les infrastructures ; la présence d'organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile impliquées dans l'engagement communautaire, la protection de l'enfance et l'aide humanitaire.

<p>Indicateurs structurels <i>Suite</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mécanismes de responsabilisation et mesures prises contre les auteurs de violations graves commises contre les enfants ■ Niveau d'espace civique des enfants et des organisations de jeunes/nationales et communautaires de la société civile pertinents pour la prévention des violations graves ■ Ratification/communication d'informations/domestication et mise en œuvre par l'État hôte des principes humanitaires et des obligations découlant des traités et des engagements pertinents en faveur des normes additionnelles¹⁰³
<p>Indicateurs de processus/résultats¹⁰⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les législations, les politiques et les mesures (administratives et judiciaires) axées sur les enfants et tenant compte de la dimension de genre sont adoptées, mises en œuvre et font l'objet d'un suivi pour prévenir et criminaliser les violations des droits des enfants ■ Des plans d'action pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants de même que la violence sexuelle contre les enfants par les parties au conflit sont adoptées, font l'objet d'un suivi régulier et mis à jour ■ Les données et les outils axés sur les enfants et tenant compte de la dimension de genre pertinents pour la prévention de violations graves contre les enfants sont intégrés aux stratégies nationales de développement, aux nominations et aux stratégies ministérielles, aux protocoles de sécurité nationale, aux commissions parlementaires et aux codes de protection des écoles ■ La réintégration multisectorielle des enfants anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés au sein de la communauté élargie des enfants, l'appui à la résilience familiale et la lutte contre la stigmatisation et la discrimination ■ Les politiques, les formations et les mesures de responsabilisation axées sur les enfants et tenant compte de la dimension de genre pour la prévention des violations graves commises contre les enfants (directives, ordonnances, mécanismes de plainte, arrestations, condamnations) ciblant les forces armées et les groupes armés sont adoptées, mises en œuvre et font l'objet d'un suivi ■ La formation, les conseils et l'appui réguliers destinés aux forces de sécurité sont fournis en coordination avec les composantes des Nations Unies conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes

103 Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), les Principes de Paris, les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés de même que d'autres règles et normes internationales pertinentes telles que le Traité sur le commerce des armes (et précisément l'article 7 (4)) et la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées.

104 Les indicateurs de processus ou de résultat permettent au personnel des Nations Unies de vérifier les efforts (processus), les effets et les résultats des mesures prises par les acteurs nationaux pour la prévention des violations graves, notamment ceux qui sont directement mandatés pour influencer les forces armées nationales, les groupes armés, les services nationaux de maintien de l'ordre de même que les responsables politiques et locaux (c'est-à-dire, les cas d'enfants menacés signalés ; les mesures améliorant la scolarisation ; les allocations budgétaires).

<p>Indicateurs de processus/résultats <i>Suite</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les forces armées et les groupes armés mettent en place les groupes de protection de l'enfance et/ou les personnes référentes en matière de protection de l'enfance ■ Mise en œuvre des systèmes tenant compte des besoins des enfants et de la dimension de genre, des programmes de services communautaires et de société civile (soins de santé, éducation, sport, activités de loisir, divertissement et dialogue pour les enfants) ■ Sécurité assurée dans et autour des camps de réfugiés/PDIP ■ Mécanismes locaux d'alerte précoce, y compris les réseaux d'alerte locale et les comités de protection et de paix, s'appuyer sur la participation des communautés, les parents, les enseignants, les femmes et les enfants ■ Des mesures sont prises pour prévenir l'intimidation et les représailles contre les enfants et les membres de communauté ■ Des mesures sont prises pour prévenir l'intimidation, les représailles et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits des enfants et les parties prenantes locales engagées auprès des Nations Unies ■ Les ressources des missions sont allouées à la protection de l'enfance pour lutter contre les menaces, notamment le nombre de troupes, les moyens de mobilité et l'expertise spécialisée en matière de protection de l'enfance au niveau du Siège, du secteur et du groupe.
<p>Signaux d'alerte¹⁰⁵ (Communs à l'ensemble des six violations graves)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Opérations militaires, opérations de formation, campagnes de perquisition et d'arrestation, et incursions dans les communautés locales par les forces ou les groupes armés ■ Présence/opérations de mercenaires et/ou de sociétés militaires privées ■ Présence de véhicules de combat improvisés ou de motos dans les villages et les communautés ■ Mesures de rétorsion contre la population civile en raison d'un soutien réel ou prétendu et de la collaboration avec les groupes adverses ■ Arrestation et détention de militants ou de « collaborateurs préten- dus », y compris des enfants, pendant des protestations ou d'autres événements ou plus généralement pour des raisons de sécurité ou pour association réelle ou supposée avec les groupes désignés comme des groupes terroristes

105 Les signaux d'alerte peuvent inclure des indications d'incidents, de comportements et de situations spécifiques particulièrement observables au niveau opérationnel et tactique et permettre au personnel des Nations Unies d'anticiper et de prévenir la dégradation des conditions conduisant à des violations graves contre les enfants. Les signaux d'alerte fournissent des informations aux personnels en uniforme, à la Cellule d'analyse conjointe de la mission, au groupe de la protection de l'enfance, à la composante des droits de l'homme et aux autres composantes et partenaires clés qui ont pour tâche de les détecter, de les analyser, de les surveiller et de les communiquer. S'agissant des indicateurs structurels et de processus, les signaux d'alerte peuvent être adaptés et rendus pertinents pour les différents contextes de mission. S'ils sont négligés, les signaux d'alerte peuvent conduire à un conflit et à une dégradation importante de la situation des droits de l'homme. Les signaux d'alerte servent à définir des solutions pour faire face aux menaces et éviter les souffrances. Il peut s'agir par exemple, de la présence d'un groupe armé près d'un centre urbain ou de son intention de lancer les hostilités; du mouvement des troupes ou de l'établissement de postes de contrôle; de mauvaises nouvelles ou des nouvelles alarmantes sur des informations issues de médias et ou de sources ouvertes; de rassemblements politiques ou violents et de discours enflammés; de la fermeture d'écoles et du blocage des itinéraires humanitaires; de la prolifération d'armes et d'exploitations minières illégales. Il peut aussi s'agir de perceptions individuelles ou de groupe crédibles.

Signaux d'alerte

(Communs à l'ensemble des six violations graves)

Suite

- Mouvements, postes de contrôle et procédures susceptibles de cibler directement ou indirectement l'impact sur les hôpitaux et l'accès à l'aide humanitaire
- Incursions par les parties au conflit dans et autour des camps de PDIP et de réfugiés où les enfants, y compris les enfants séparés de leurs proches et les enfants non-accompagnés, peuvent devenir la cible de discriminations (par ex., ethnique, religieuse, raciale et tribale) ou être considérés comme des sympathisants d'une partie spécifique au conflit ou d'un groupe politique ou comme une source potentielle d'insécurité¹⁰⁶
- Les enfants vivant à proximité de zones de conflit, près des objectifs militaires et dans les camps militaires ou dans les environs
- Incidents transfrontaliers, y compris les échanges de tirs et les incursions
- Conflits/griefs intercommunautaires (terres, autochtones, eau, troupeaux, chasse) et catastrophes naturelles qui alimentent le conflit
- Discours de haine et incitation à la discrimination (notamment en fonction de la race, de la religion ou du genre)
- Violence politique, y compris les violences liées aux élections (par ex., les rassemblements politiques qui deviennent violents, l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité en réponse aux protestations, l'assassinat de leaders, les orchestrations politiques suscitant de l'insatisfaction et une incitation à la violence, etc.)
- Niveau de connaissances des communautés concernant les droits des enfants dans les conflits et l'impact des violations graves
- Accès des communautés/femmes/enfants à la technologie, à la communication et aux services notamment aux informations essentielles pour l'alerte précoce/la fiabilité des sources sociales informelles comme le bouche-à-oreille de la communauté ou des membres de la famille/les signaux d'avertissement donnés par le personnel éducatif et les membres de la communauté/les perceptions (et idées fausses) des enfants vis-à-vis des menaces violentes et violations graves
- Les civils qui cherchent à se réfugier près des bases des Nations Unies
- Niveau de soutien des communautés aux forces armées et aux groupes armés
- Présence de groupes armés communautaires/recours des communautés à la création de milices d'auto-défense
- Croyances « nouvelles » ou imposées, pratiques néfastes et normes, notions et déclaration sexistes ciblant/touchant les enfants
- Changement de la perception de la présence des Nations Unies et politisation du soutien et de l'engagement/mésinformation et désinformation ciblant la présence et/ou la communauté internationale de façon plus générale

¹⁰⁶ Groupe de travail sectoriel global sur la protection, Manuel pour la protection des déplacés internes, juin 2010.

Meurtre et mutilation d'enfants

Signaux d'alerte (propres au meurtre et à la mutilation)	<ul style="list-style-type: none">■ Attaques délibérées et indiscriminées par ex., à travers l'utilisation des armes, y compris les armes explosives dans des zones peuplées¹⁰⁷■ Enfants privés de leurs libertés lors d'un conflit armé■ Approche répressive (stigmatisation, détention, cadres anti-terroristes, refus d'accès à la justice) à l'égard des enfants associés à des forces et des groupes armés) en temps de conflit armé■ Flux/importations illicites d'armes, surtout les armes légères/de petit calibre■ Pratiques néfastes à l'égard des enfants, y compris les enfants vulnérables (par ex., les enfants atteints d'albinisme, les enfants accusés de sorcellerie)
--	--

Recrutement et utilisation des enfants dans les forces et les groupes armés

Signaux d'alerte (propres au recrutement et à l'utilisation)	<ul style="list-style-type: none">■ Parties au conflit ayant des antécédents de recrutement et d'utilisation des enfants■ Enfants actifs au sein des branches politiques et jeunesse des groupes armés■ Fermeture d'écoles pendant des périodes prolongées■ Présence de groupes terroristes et extrémistes violents, endoctrinement■ Grievs, stress, pertes de moyens de subsistance des communautés et différends intercommunautaires■ Perceptions et craintes des familles, des parents, des enseignants et des communautés concernant la sécurité et le comportement des enfants■ Les familles et les enfants cherchent à se réfugier près des opérations de maintien de la paix des Nations Unies■ Niveau de connaissances des communautés et des autorités locales sur les droits des enfants, à propos des risques associés au recrutement et à l'utilisation des enfants et de leur impact sur les garçons et les filles■ Contenu des médias/en ligne soutenant les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés■ Proximité par rapport aux sites miniers et autres commerces (licites ou illicites) fondé sur le travail dangereux des enfants■ Les groupes armés ayant des interactions avec des enfants orphelins, séparés et déplacés■ Commerce et importation illicites des armes légères et de petit calibre
--	---

107 Save the Children. Stop the War on Children. Killed and Maimed: A generation of violations against children in conflict

Enlèvement d'enfants

Signaux d'alerte (propres aux enlèvements)	<ul style="list-style-type: none">■ Antécédents d'enlèvements systématiques d'enfants, y compris par des secteurs spécifiques de la population (par ex., religieux/ethniques) et/ou zones géographiques■ Zones isolées et éloignées/mauvaise protection dans les espaces de rassemblement des enfants/espaces pour adolescents/écoles■ Communautés faisant acte de résistance face aux « taxes » ou aux appels des parties au conflit en faveur du recrutement et de l'utilisation des enfants■ Filles et garçons prenant des chemins dangereux pour aller chercher de l'eau, du bois, pour aller à l'école et pour aller travailler dans les champs et sur les marchés■ Existence/antécédents de trafic d'enfants et d'activités criminelles, y compris la contrebande, les extorsions et les enlèvements en échange de rançon■ Pratiques néfastes, par ex., le mariage des enfants et précoce
--	--

Viol et autres formes de violence sexuelle contre les enfants

Signaux d'alerte (propres au viol et à d'autres formes de violence sexuelle)	<ul style="list-style-type: none">■ Enlèvements dans les villages et les communautés/représailles/vengeances■ Arrestation et détention des enfants■ Identification des intimidations et des manipulations des enfants comme éléments déclencheurs de la violence■ Réseaux de trafic (prostitution forcée et stupéfiants)■ Filles et garçons prenant des chemins dangereux pour aller chercher de l'eau, du bois, pour aller à l'école et pour aller au travail dans les champs et sur les marchés■ Corruption et pratiques et comportements militaires contraires à l'éthique■ Stigmatisation pénalisant l'égalité des genres■ Pratiques néfastes (par ex., la mutilation génitale, le mariage des enfants et précoce)
--	---

Attaques contre les écoles ou les hôpitaux

Signaux d'alerte (propres aux attaques contre les écoles ou les hôpitaux)	<ul style="list-style-type: none">■ Présence accrue des membres des forces armées et/ou des groupes armés à proximité des écoles et des hôpitaux■ Antécédents d'utilisation des écoles et/ou des hôpitaux à des fins militaires attribués à des forces armées et/ou des groupes armés spécifiques■ Formation militaire au sein de et autour des institutions éducatives■ Écoles fermées en raison de la crainte de violences et du climat d'insécurité■ Écoles perçues comme des outils de propagande ou d'endoctrinement culturel ou comme un symbole de l'État■ Postes de contrôle/barrages militaires refusant l'accès des enfants aux écoles et aux établissements de santé■ Cas d'intimidation contre le personnel médical (par ex., agents de vaccination) ou personnel scolaire■ Dénier du droit des filles à accéder aux services de santé et à profiter des progrès éducatifs, sociaux et économiques
---	---

Refus d'accès humanitaire aux enfants

Signaux d'alerte (propres au refus d'accès humanitaire)	<ul style="list-style-type: none">■ Insécurité, y compris hostilités actives et opérations militaires aggravant les difficultés d'accès■ Interférence des parties au conflit avec les partenaires humanitaires et les fournisseurs■ Présence de mines terrestres et d'engins non explosés■ Zones inaccessibles, manque de routes, inondations et catastrophes naturelles■ Rejets des humanitaires, menaces, intimidations, harcèlement, extorsions, corruption et activités criminelles■ Présence de barrages et de postes de contrôle■ Aide humanitaire perçue comme une légitimation des parties au conflit ou comme favorisant les zones contrôlées par des parties spécifiques■ Discrimination contre des groupes et des zones géographiques spécifiques.
---	--

Nations Unies
Département des opérations de paix et
Département des affaires politiques
et de la consolidation de la paix

